



**COMMUNE DE TUSSON**  
(Charente)

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## PIÈCE I – RAPPORT DE PRÉSENTATION

**VOLUME I - DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENVIRONNEMENTAL,  
JUSTIFICATIONS ET IMPACTS DU PROJET**

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Communautaire  
pour arrêt de projet en date du 06 Juillet 2017

Le Président, M. Jean-Pierre DE FALOIS

**JUILLET 2017**

PLAN LOCAL D'URBANISME	PRESCRIT	PROJET ARRÊTÉ	PROJET APPROUVÉ
Élaboration	29/01/2009	06/07/2017	



**Bureau d'études PARCOURS**

Maîtres d'œuvres / Urbanisme . Infrastructures . Paysage . Environnement  
27 rue de l'Abreuvoir . 79 500 MELLE . Tel : 05.49.27.05.12 . Fax : 05.49.27.05.29  
Mail : contact@parcours-ingenierie.fr . Internet : www.parcours-ingenierie.fr



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>7</b>
<b>DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....</b>	<b>15</b>
<i>L'héritage historique.....</i>	<i>17</i>
<i>La situation démographique et le logement : état des lieux et prospective.....</i>	<i>41</i>
<i>La situation socio-économique.....</i>	<i>63</i>
<i>Les activités agricoles et sylvicoles.....</i>	<i>69</i>
<i>L'exposition de la population aux risques.....</i>	<i>79</i>
<i>Les équipements et les services.....</i>	<i>93</i>
<i>Les déplacements.....</i>	<i>105</i>
<i>L'organisation des espaces bâtis.....</i>	<i>111</i>
<b>DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.....</b>	<b>119</b>
<i>Le milieu physique.....</i>	<i>121</i>
<i>La trame verte et bleue.....</i>	<i>131</i>
<b>EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....</b>	<b>165</b>
<i>Démarche et historique d'élaboration du projet.....</i>	<i>167</i>
<i>Explication des choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....</i>	<i>169</i>
<b>JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>173</b>
<i>Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</i>	<i>175</i>
<i>Justification de la délimitation des zones.....</i>	<i>177</i>
<i>Justification de la réglementation du droit des sols.....</i>	<i>189</i>
<i>Justification des servitudes d'urbanisme.....</i>	<i>193</i>
<b>JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....</b>	<b>197</b>
<i>Analyse de la consommation d'espace.....</i>	<i>199</i>
<i>Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.....</i>	<i>203</i>
<i>Besoins potentiels et objectifs chiffrés.....</i>	<i>205</i>
<i>Incidences sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.....</i>	<i>209</i>
<b>COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....</b>	<b>211</b>
<i>Contexte réglementaire.....</i>	<i>213</i>
<i>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Ruffécois.....</i>	<i>215</i>
<i>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne.....</i>	<i>217</i>
<i>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Charente.....</i>	<i>219</i>
<i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes.....</i>	<i>221</i>
<i>Les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).....</i>	<i>223</i>
<i>Les autres plans et programmes.....</i>	<i>225</i>
<b>IMPACTS ATTENDUS SUR LA BIODIVERSITÉ.....</b>	<b>227</b>
<i>Sur les éléments de la trame verte et bleue.....</i>	<i>229</i>
<i>Sur les espaces protégés pour la biodiversité.....</i>	<i>231</i>
<i>Sur les espaces importants pour la biodiversité.....</i>	<i>233</i>
<b>IMPACTS ATTENDUS EN MATIÈRE DE POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES.....</b>	<b>235</b>
<i>La lutte contre les pollutions.....</i>	<i>237</i>
<i>L'exposition aux nuisances.....</i>	<i>243</i>
<i>La prise en compte des risques.....</i>	<i>245</i>
<b>IMPACTS ATTENDUS SUR LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE.....</b>	<b>249</b>
<i>La préservation des paysages.....</i>	<i>251</i>
<i>La préservation de la qualité du cadre de vie.....</i>	<i>253</i>



**COMMUNE DE TUSSON**

# **PLAN LOCAL D'URBANISME**



# PRÉAMBULE

## **Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme**

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

## **Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme**

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

## CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

La commune de Tusson ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'y applique donc.

Par délibération du 29 Janvier 2009, le Conseil Municipal de Tusson a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 Décembre 2000, le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols en y intégrant notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Destiné aux communes où sont présents des enjeux territoriaux importants, ce document d'urbanisme est ainsi un projet d'aménagement complet. Il permet de maîtriser le développement urbain (localisation des zones constructibles), de le planifier (phasage temporel) et d'en préciser la qualité (dispositions réglementaires).

Le Plan Local d'Urbanisme doit respecter trois grands objectifs de gestion spatiale inscrits dans la Loi SRU :

- › L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé [...] d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part [...]
- › La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural [...]
- › Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux [...]

## MOTIVATIONS INITIALES DU PROJET

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être l'occasion pour la commune de Tusson (227 habitants au recensement INSEE 2013) de réfléchir à son avenir en décidant des grandes orientations à donner à son développement. La qualité patrimoniale du Bourg a justifié la définition d'un Site inscrit au regard du Code de l'Environnement. Plusieurs édifices sont également protégés. Le respect de ce patrimoine protégé est un enjeu essentiel pour la collectivité. Toute décision de développement devra en effet être compatible et respectueuse de la qualité architecturale du site.

## CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU TERRITOIRE

### **Localisation du territoire**

Tusson est une commune de 227 habitants (au recensement INSEE de 2013), localisée au Nord du département de la Charente.

La commune est située à 32 kilomètres au Nord d'Angoulême, chef-lieu du département et à 75 kilomètres au Sud de Poitiers, capitale régionale. Située entre la RD 19 à l'Ouest (Aigre/Villefagnan) et la RN 10 à l'Est (Bordeaux/Angoulême/Poitiers), Tusson est limitrophe des communes de Bessé, Charmé, Ebréon, Fouqueure, Ligné, Souvigné et Villejésus.

La commune a une superficie de 1 397 hectares.



## Situation de la commune à l'échelle régionale



Source : SIG PARCOURS – Données IGN SCAN 1000 – Échelle : 1/750 000

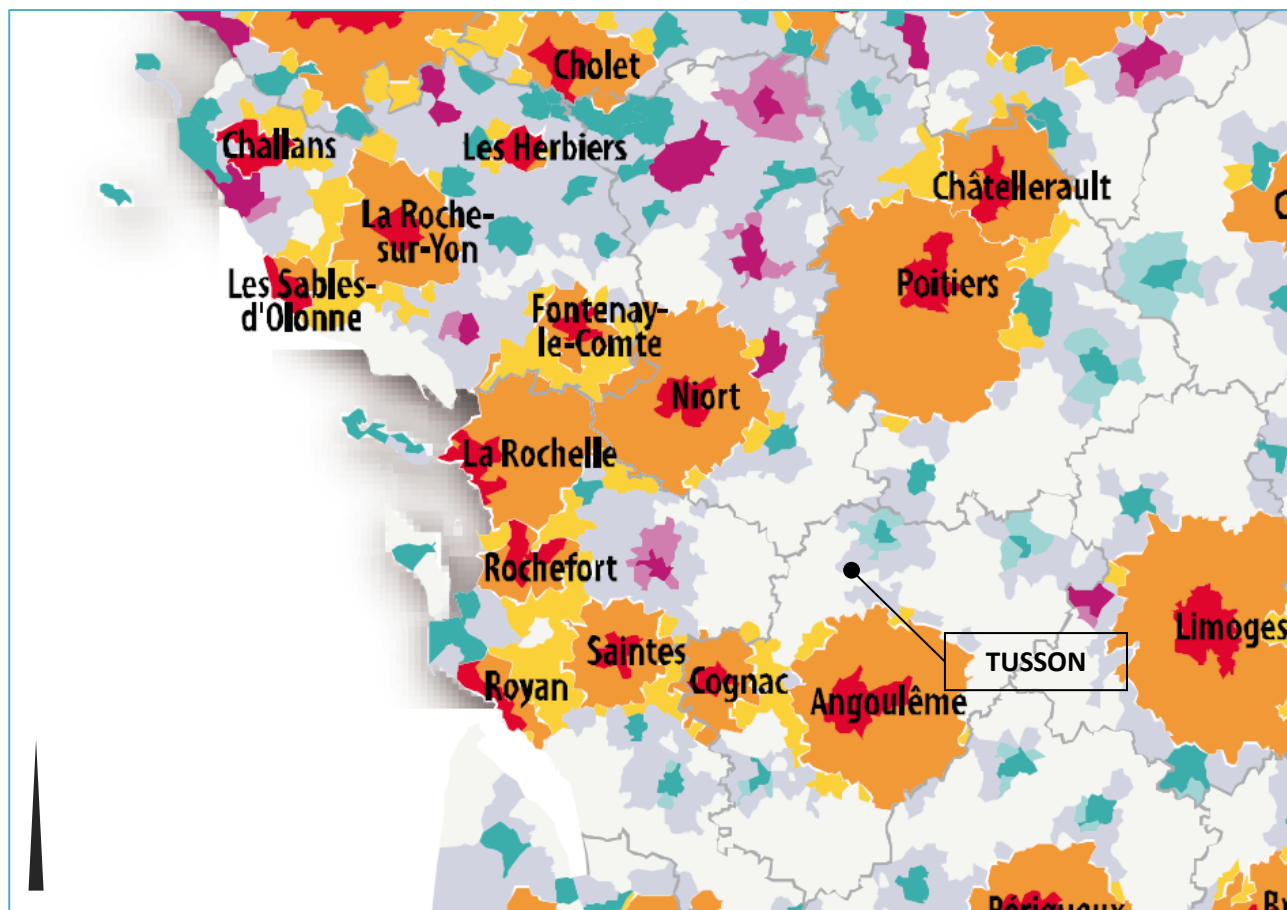
### Situation du territoire

Tusson est une commune rurale du canton de Charente-Nord (depuis le 20 Février 2014, précédemment dans le canton d'Aigre). La commune, localisée à 32 kilomètres du centre d'Angoulême, n'est pas intégrée dans la couronne périurbaine du premier pôle d'emplois du département, ni dans l'aire d'emploi d'un pôle de l'espace rural (14 kilomètres de Ruffec).

Les habitants de la commune peuvent accéder aux services et aux équipements de cette dernière ville ou de deux pôles de services intermédiaires à proximité : Aigre (7 kilomètres) et Villefagnan (8 kilomètres).

La commune de Tusson est desservie par la ligne de transports en commun n°4 (CITRAM Charente) qui permet une liaison directe vers Angoulême. L'accès au réseau ferré le plus proche est situé à Angoulême (ligne TGV Paris/Bordeaux et réseau de transport régional TER).


## Carte des aires urbaines 2010 (INSEE)



Source : INSEE, Carte des aires urbaines 2010 – Échelle approximative : 1/1 500 000

### ESPACE DES GRANDES AIRES URBAINES

#### GRANDES AIRES URBAINES

- Grands pôles
- Couronnes des grands pôles
- Communes multipolarisées des grandes aires urbaines
-  Nom des grandes aires urbaines

### ESPACE DES AUTRES AIRES

#### AIRES MOYENNES

- Pôles moyens
- Couronnes des pôles moyens

#### PETITES AIRES

- Petits pôles
- Couronnes des petits pôles

### AUTRES COMMUNES MULTIPOLARISÉES

- COMMUNES ISOLÉES, HORS INFLUENCE DES PÔLES

## Situation politique

- La Communauté de Communes du Pays d'Aigre

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Tusson fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Aigre, composée des communes d'Aigre, Barbezières, Bessé, Charmé, Ébréon, Fouqueure, Les Gours, Ligné, Lupsault, Oradour, Ranville-Breuillaud, Saint-Fraigne, Tusson, Verdille et Villejésus.

L'ensemble a été créé le 23 Décembre 1993 et compte 15 communes sur 197,3 km<sup>2</sup> (soit 3,3 % du département de la Charente) représentant l'ancien canton d'Aigre. La Communauté de Communes compte 4 574 habitants (INSEE 2013, soit 1,3 % de la population départementale).

- « Loi NOTRe » et réforme des intercommunalités

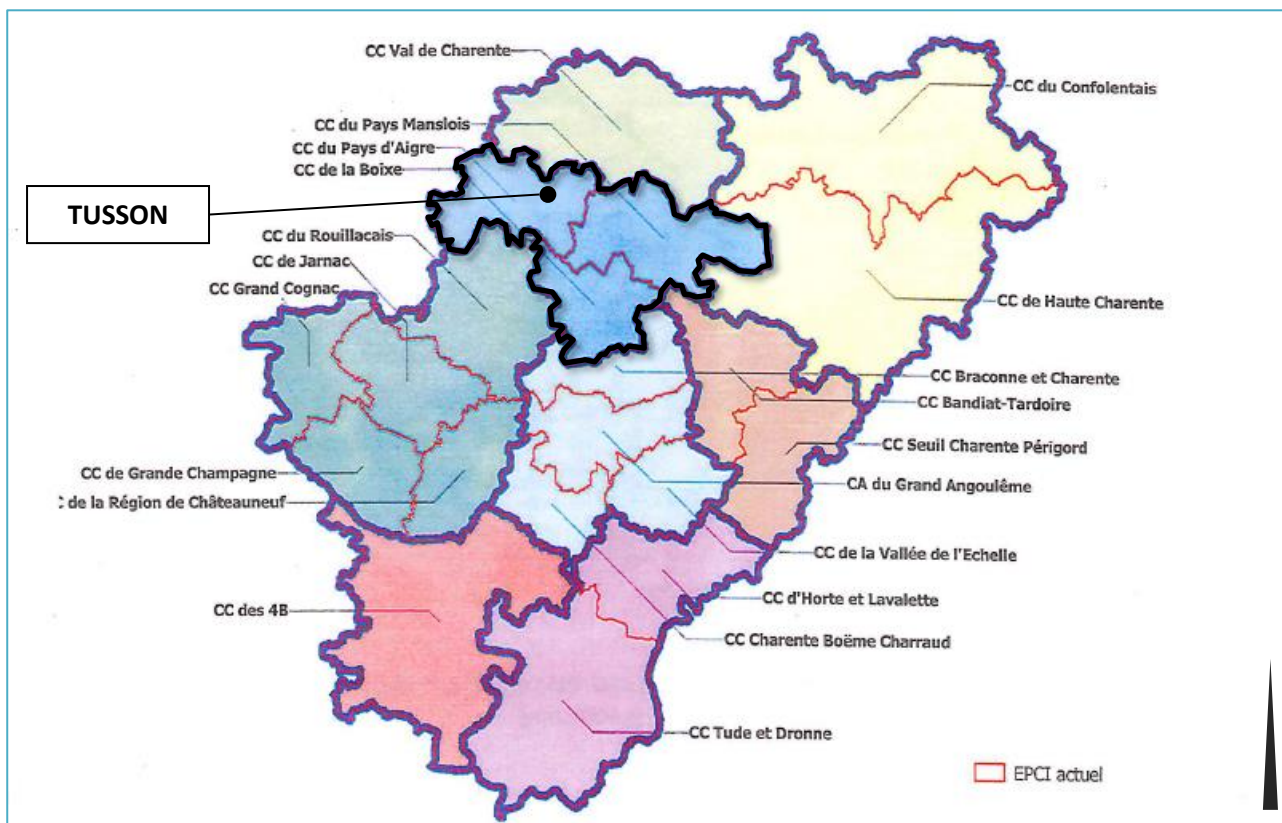
La Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), publiée au Journal Officiel du 8 Août 2015, porte révision des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) à travers son titre II, « Intercommunalités renforcées ».

Les objectifs de la Loi visent à achever la couverture territoriale entamée avec la Loi n°2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (dite « Loi RCT »), à faire disparaître les enclaves, à développer une cohérence avec les bassins de vie et à réduire le nombre de structures syndicales.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2016 de la Charente a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 24 Mars 2016.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays d'Aigre est appelée à rejoindre, au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, la Communauté de Communes de la Boixe et la Communauté de Communes du Pays Manslois. La fusion de ces trois intercommunalités compterait ainsi 22 145 habitants (chiffre INSEE 2013).

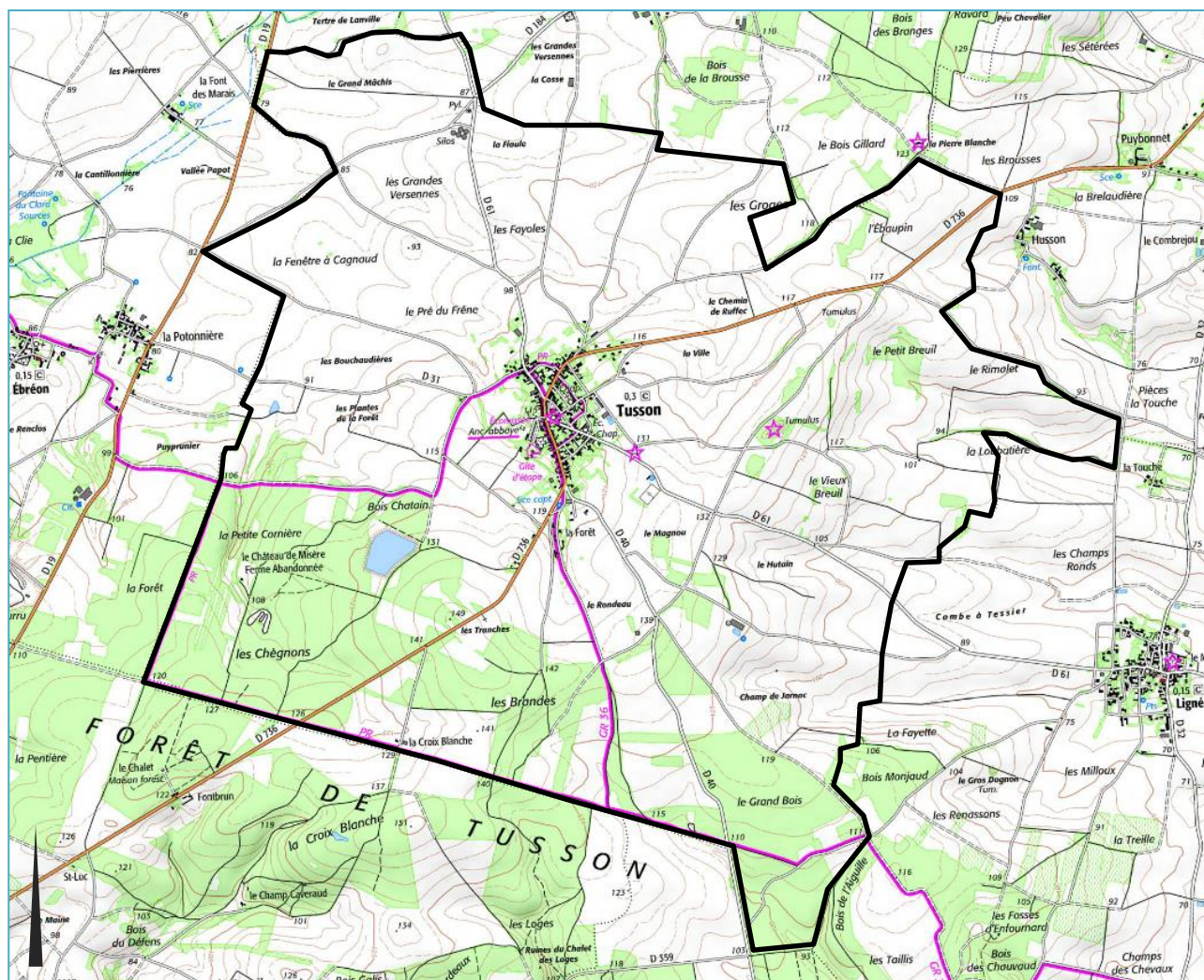
**Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016**



Source : SDCI de la Charente – Mars 2016

## Cartographie du territoire

Le territoire communal est globalement de forme rectangulaire et couvre 1 397 hectares.



Source : IGN Géoportail – Échelle : 1/30 000

## Occupation des sols

Le territoire de la commune de Tusson est occupé comme suit : à 78,4 % de terres agricoles, à 19,1 % de forêts et milieux semi-naturels et à 2,5 % de terres artificialisées (bourg et espaces bâtis).<sup>1</sup>

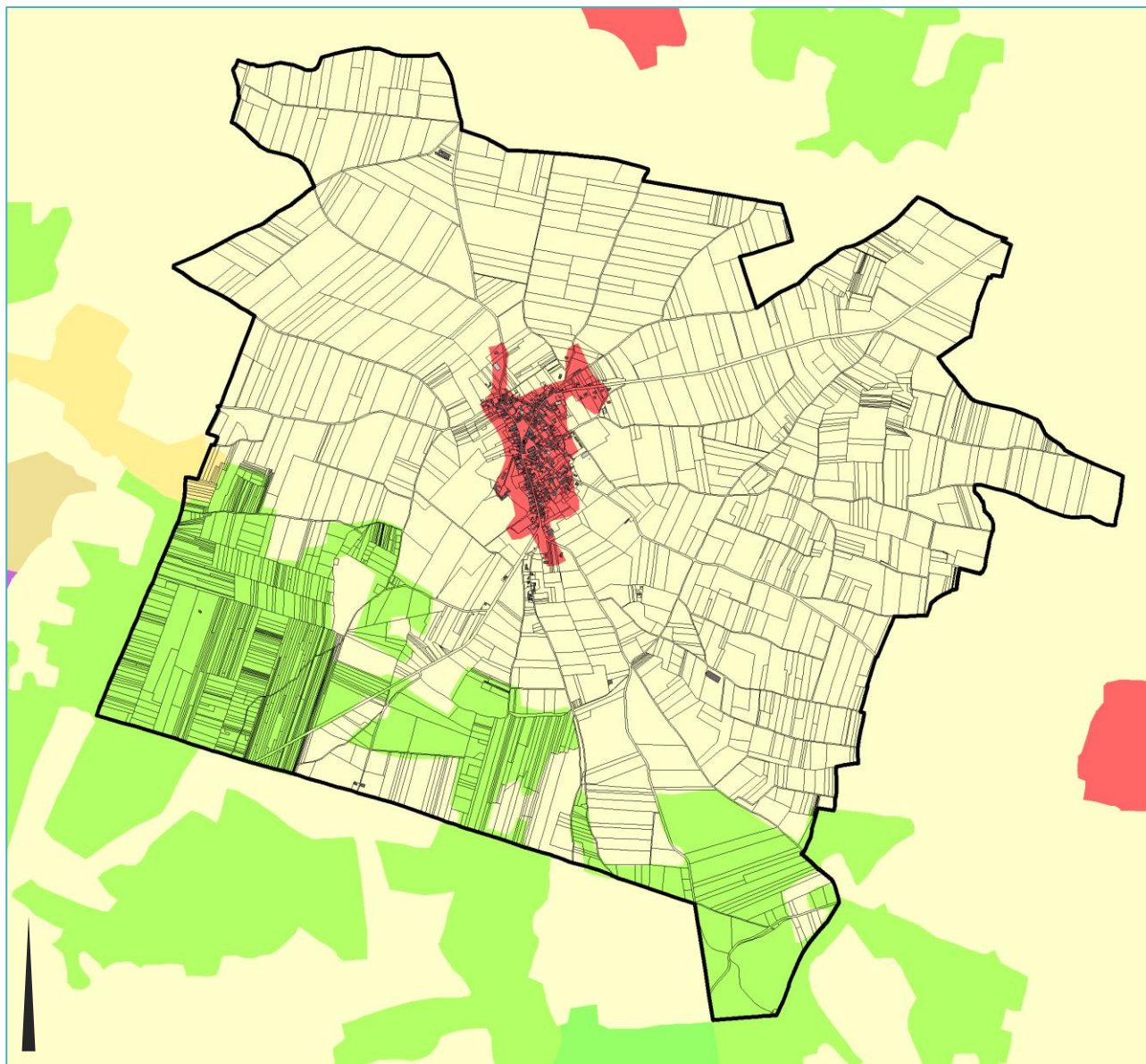
La zone agricole est étalée sur les deux tiers Nord de la commune.

Les boisements sont concentrés en partie Sud territoire communal. Le thème de la Forêt est traité spécifiquement plus avant dans le présent rapport.

Le Bourg est le seul espace bâti de la commune. Il est localisé au centre du territoire. Il n'y a pas de village ou de hameau en dehors du Bourg à l'exception des petits écarts de « La Forêt » et de la « Croix Blanche » en limite Sud du Bourg.

<sup>1</sup> Source : Base de données Corine Land Cover 2006.

## Occupation du Sol à Tusson



Source : SIG PARCOURS – Données CORINE Land Cover 2006, Cadastre DGFIP – Échelle : 1/30 000

### LÉGENDE CORINE Land Cover

#### Territoire artificialisés – Zones urbanisées

112 – Tissu urbain discontinu

#### Territoire agricoles – Terres arables

211 – Terres arables hors périmètres d'irrigation

#### Territoire agricoles – Zones agricoles hétérogènes

242 – Systèmes culturaux et parcellaires complexes

#### Forêts et milieux semi-naturels – Forêts

311 – Forêts de feuillus



**PREMIÈRE PARTIE**

# **DIAGNOSTIC TERRITORIAL**





## ÉLÉMENTS D'HISTOIRE



**Les éléments suivants sont issus des données communiquées par la Mairie de Tusson et par la DRAC Poitou-Charentes dans le cadre du porter-à-connaissance des Services de l'État.**

L'occupation humaine à Tusson est très ancienne et assez bien documentée, notamment d'un point de vue archéologique. La situation de la commune, non loin de cours d'eau permanents (L'Aume, La Charente), est en effet propice à l'installation humaine, favorisée par la présence d'eau douce en permanence.

On retrouve ainsi des traces d'activité humaine dès le Néolithique (fin de la période préhistorique, début de la Protohistoire, entre 6 500 et 3 950 avant JC), sous la forme de tumulus. Pour rappel, dans le centre-Ouest de la France, les tumulus de la période néolithique sont des éminences de terrain qui englobent une sépulture. Ils sont constitués d'une ou plusieurs chambres funéraires, soit en pierres sèches assemblées en encorbellement, soit mégalithiques, avec généralement un couloir d'accès à chaque chambre. Les chambres funéraires sont surmontées d'un cairn (couverture architecturée en pierre, ce qui est le cas pour les monuments de Tusson) ou d'un tertre de terre.

Les quatre tumuli principaux de la commune sont « La Justice » (de forme circulaire), « Le Petit Dognon », « Le Gros Dognon » et « Le Vieux Breuil » (tous trois de forme allongée), alignés sur une légère ligne de crête selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest et espacés chacun d'environ 200 mètres. « Le Gros Dognon », mesurant 150 mètres de long pour 45 mètres de large, est l'un des plus grands tumuli d'Europe. Sur ces quatre tumuli se sont développés des bosquets de chênes, ce qui les rend particulièrement repérables dans le paysage, notamment à l'Est ou ils sont visibles à plusieurs dizaines de kilomètres.

Ils sont complétés par trois tumuli de taille plus modeste au niveau des lieux-dits « L'Ébaupin », « Le Magnou » et « Les Chègnons ».



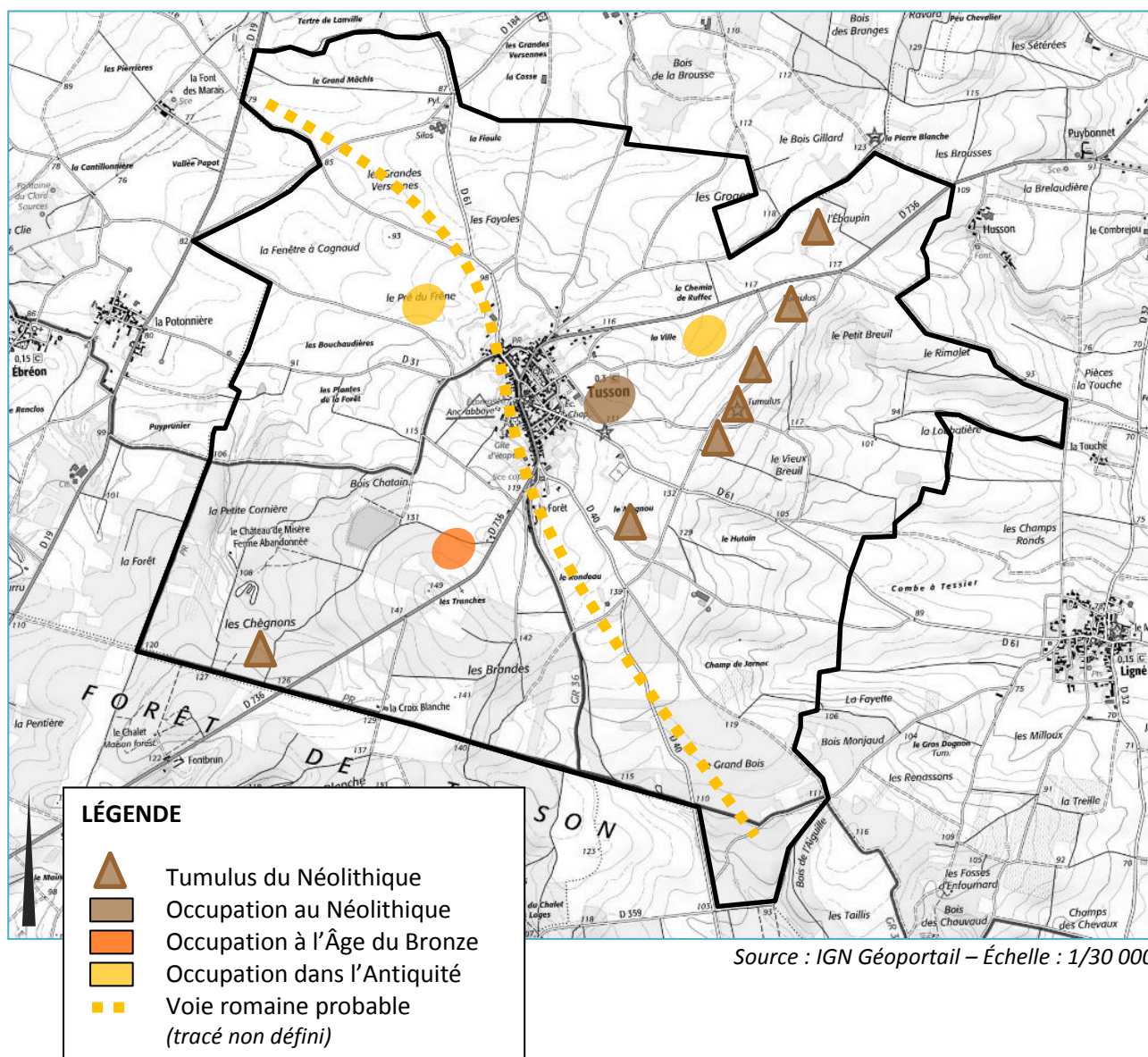
*Les tumuli de Tusson – Source photo : Wikipédia*

Au-delà de leur fonction de sépulture, les rites qui entourent les tumuli sont encore très mal connus. Ils n'ont en effet été « redécouverts » par l'archéologie scientifique que depuis la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et des fouilles plus exhaustives permettraient sans doute d'éclairer la connaissance sur ces ouvrages.

D'une manière générale, dans l'Ouest de la France, les tumulus ont été érigés à partir du milieu du cinquième millénaire avant JC, au Néolithique moyen, période où les hommes auparavant nomades et « chasseurs cueilleurs » se sont sédentarisés et sont déjà agriculteurs éleveurs. La forte densité de ces monuments sur la commune de Tusson et celles environnantes permet d'imaginer une importante implantation humaine sur ce territoire, dès la période néolithique.

L'occupation humaine sur la commune au Néolithique est également présumée à l'Est du Bourg par la présence d'un enclos. Enfin, un enclos datant de l'Âge du Bronze (entre 3 750 et 2 700 avant JC) a été identifié au niveau du lieu-dit « Les Tranches ».

### Occupation humaine à Tusson (Protohistoire, Antiquité)



Durant l'Antiquité, l'occupation humaine sur le territoire se concentre autour des lieux-dits « Le Pré du Frêne » et « La Ville ». Une voie romaine a existé, dont on retrouve trace sur la commune voisine d'Ebréon et, à Tusson, au niveau du lieu-dit « Le Grand Bois ». Son tracé n'est pas clairement défini mais il devait s'orienter selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est, à l'instar des RD 61 et RD 40 actuelles.

Un système hydraulique d'époque gallo-romaine a été identifié au niveau du lieu-dit « Le Vieux Breuil », attestant d'un ouvrage ou d'un fossé d'époque qui devait permettre l'acheminement de l'eau depuis une source pour l'alimentation de l'habitat ou des activités agricoles en place à l'Est du Bourg.

Cette activité est sous-jacente dans le nom de la commune au fil de l'Histoire : *Tuccius, Tuccio, Tuccione, Tucione* en 1 227, *Tussonio* en 1 227 également, *Tuzconio* en 1 302, *Tussione*. Par dérivation du Latin, le nom de la commune provient probablement de « *la villa ou le domaine de Tuccius* »<sup>2</sup>.

Tusson ne prend véritablement son essor qu'à partir du Moyen-Âge. Le développement du Bourg médiéval est probablement plus ancien que ne le laisse penser la fondation de l'Abbaye. En effet, « dans les premières années du XII<sup>ème</sup> siècle, on y voyait une vieille église en ruine, sous la tutelle d'un certain Foucaud de Frénicard »<sup>3</sup>, Seigneur de La Rochefoucauld et de Verteuil. Un édifice religieux probablement sommaire préexistait donc l'Abbaye. On sait également qu'une activité artisanale de potier était implantée au Sud du Bourg et qu'une source avait été captée à la sortie Sud du Bourg actuel. L'ensemble de ces éléments a favorisé le développement de Tusson et de son Bourg.

La fondation de l'Abbaye, en 1 115, marque le début du rayonnement de Tusson. Elle est ordonnée par Robert d'Arbrissel, fondateur de l'Ordre de Fontevrault (Maine-et-Loire), duquel Tusson va dépendre jusqu'à son démantèlement. La fondation de l'Abbaye se heurte à des réticences locales, notamment en raison de la concurrence de l'Abbaye de Nanteuil. La vocation de l'Abbaye de Tusson était, entre autres, de recevoir les jeunes filles de la noblesse locale, afin de parfaire leur éducation. Le lieu est principalement consacré aux femmes, d'où le nom d'Abbaye des Dames, même si le site va se développer entre les XII<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles, avec l'ajout de bâtiments conventuels pour les femmes, en partie Ouest du site, et pour les hommes en partie Est. La construction d'un aqueduc, encore conservé, et d'un vaste système hydraulique<sup>4</sup> pour desservir le domaine, l'eau faisant défaut, participent du développement de l'ensemble prieural et, par extension, de celui du Bourg.

Une église abbatiale est édifiée au XIII<sup>ème</sup> siècle puis fortifiée pendant la Guerre de Cent ans pour faire face aux troubles récurrents qui secouent l'ensemble de la région, qui passe successivement sous domination française et anglaise. L'ensemble du clos abbatial est ceint et également fortifié, comme illustré ci-dessous.



*Ruines d'une tour de l'église abbatiale*



*Mur d'enceinte*

Du XIII<sup>ème</sup> siècle date également la construction de l'église paroissiale, consacrée en 1 227 à Saint-Jacques. Cette édification atteste de la période de développement du Bourg dans la continuité de celle de l'Abbaye. L'église Saint-Jacques est détruite pendant la Guerre de Cent ans, à l'exception de la base du clocher, et reconstruite au XV<sup>ème</sup> siècle.

Tusson atteint un grand niveau de rayonnement à la fin du Moyen-Âge et pendant la Renaissance. Marguerite d'Angoulême (ou Marguerite de Navarre lorsqu'elle devient Reine de Navarre en 1 527), sœur du Roi François I<sup>er</sup>, fait de nombreux séjours à l'Abbaye de Tusson entre 1 535 et 1 540 où elle aime méditer

---

<sup>2</sup> Jean TALBERT, 1928.

<sup>3</sup> Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, 1883.

<sup>4</sup> Magazine Histoire Médiévale, n°61, janvier 2005, pp. 89 à 91.

et écrire. À la mort du Roi en 1547, et affectée par le décès de plusieurs autres proches, elle séjourne quatre mois à l'Abbaye et y écrit quelques-unes de ses œuvres poétiques. Elle restera dans l'histoire de France comme l'une des premières femmes de lettres.

Outre le rayonnement spirituel et culturel, Tusson bénéficie à cette période d'une grande prospérité économique, comme en témoigne la construction de demeures nobles dans le Bourg : logis de Nicolas Pasquier (homme de Droit et Gouverneur de Cognac), logis de Marguerite d'Angoulême, Manoir de Sallèle... La proximité de la route de poste royale Paris/Bordeaux, à quelques centaines de mètres, favorise grandement les échanges. L'activité économique à Tusson est essentiellement viticole, avec une production de vins de qualité qui s'exportent dans la région et au-delà.

Un château est construit dans les bois au Sud-Ouest de la commune, le Château de Misère, dont il ne reste que quelques pans de murs à l'heure actuelle et qui apparaissait toujours au cadastre napoléonien.

La prospérité économique de la commune se poursuit jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. À cette période, Tusson est une place de commerce parmi les plus importantes de la région. Ses foires à bestiaux, ânes et surtout mulets sont réputées à plusieurs centaines de kilomètres à la ronde. Elles attirent chaque mois plusieurs milliers de visiteurs. C'est de cette époque que datent toutes les constructions en pierre du Bourg, impressionnantes par leur taille et le raffinement de leur architecture. La toponymie porte encore la trace de cette activité : *Place des moutons, Place du commerce, Place des halles, Place des cochons...*

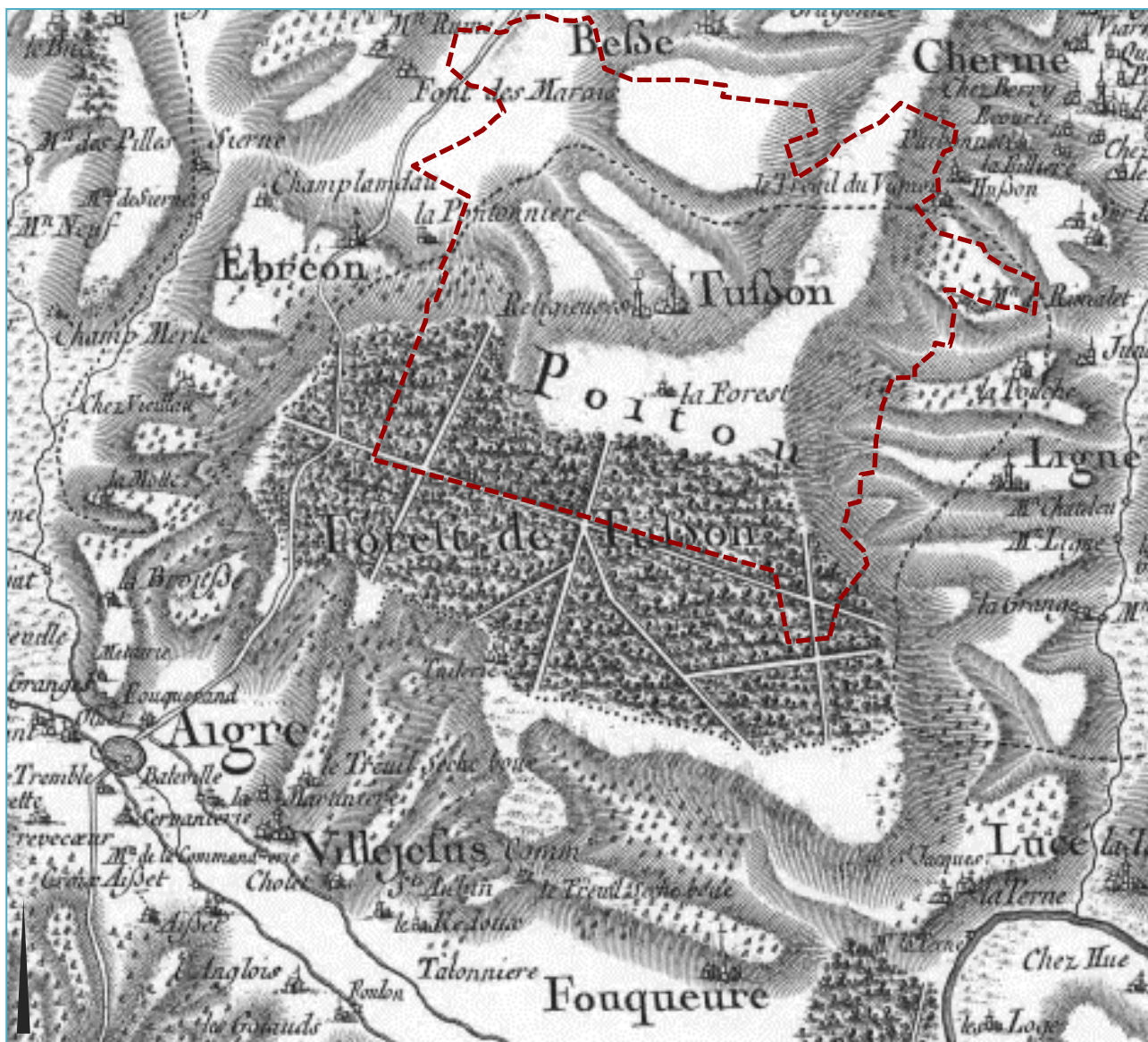
La commune est décrite de la manière suivante<sup>5</sup> au milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle : « *Tusson est un gros bourg composé de cent soixante et cinq feux qui renferment dix domaines, situés au levant de Niort, à la distance de treize lieues sur les riveaux de la forêt de Tusson, dans une plaine dont la majeure partie des terres sont plantées en vignes. Les vins en sont assez estimés. Les rosés se vendent dans le Haut Poitou et on fait d'excellentes eaux de vie des vins blancs. Du côté du couchant, les terres labourables sont bonnes, rapportant de toutes espèces de blés, du chanvre et du lin. Au levant, midi et septentrion, elles sont maigres, produisant peu de froment et de l'orge de Mars. Il y a une forêt considérable... Le commerce des habitants est sur les eaux de vie, vins et quelques-uns négocient les bœufs... Il y a un couvent de religieuses de l'Ordre de Fontevault qui est riche...* ».

La Carte de Cassini (en page suivante), à travers la toponymie, illustre bien la répartition des lieux d'habitat à Tusson. La répartition de la population est d'ores et déjà organisée dans la forme qu'elle conservera par la suite, avec l'intégralité des habitants concentrés sur le Bourg et un seul écart, « La Forêt ». Le couvent des Dames est également représenté sur la carte (« religieuses »).

---

<sup>5</sup> M. DUMOULIN, *La géographie ou description générale du Royaume de France divisé en généralités*, Paris, 1757, Tome V, pp. 1292 et 1293

Extrait de la carte de Cassini (milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle)



Source : IGN Géoportail

La prospérité de Tusson est remise en question à partir du milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle. En effet, à partir de 1717, des débats ont lieu pour une modification de l'itinéraire de la route de poste royale Paris/Bordeaux qui était en service depuis le XVI<sup>ème</sup> siècle. Initialement, celle-ci suivait le tracé de l'actuelle RD 19 (Villefagnan, Ebréon, Aigre...) et proposait un relais de poste tous les 7 kilomètres environ. Le plus proche de Tusson se trouvait à « La Font des Marais » (Ebréon), en limite Nord-Ouest de la commune et à une distance de seulement 2 500 mètres du Bourg.

En Août 1760, la modification du tracé est autorisée et la route de poste est déplacée vers l'Est, sur le tracé de l'actuelle RN 10, afin qu'Angoulême soit desservie. L'ancien tracé sera progressivement délaissé sur les décennies suivantes, l'entretien étant davantage concentré sur les nouvelles routes. Par conséquent, les anciennes voies se dégradent et sont moins empruntées par marchands et commerçants.

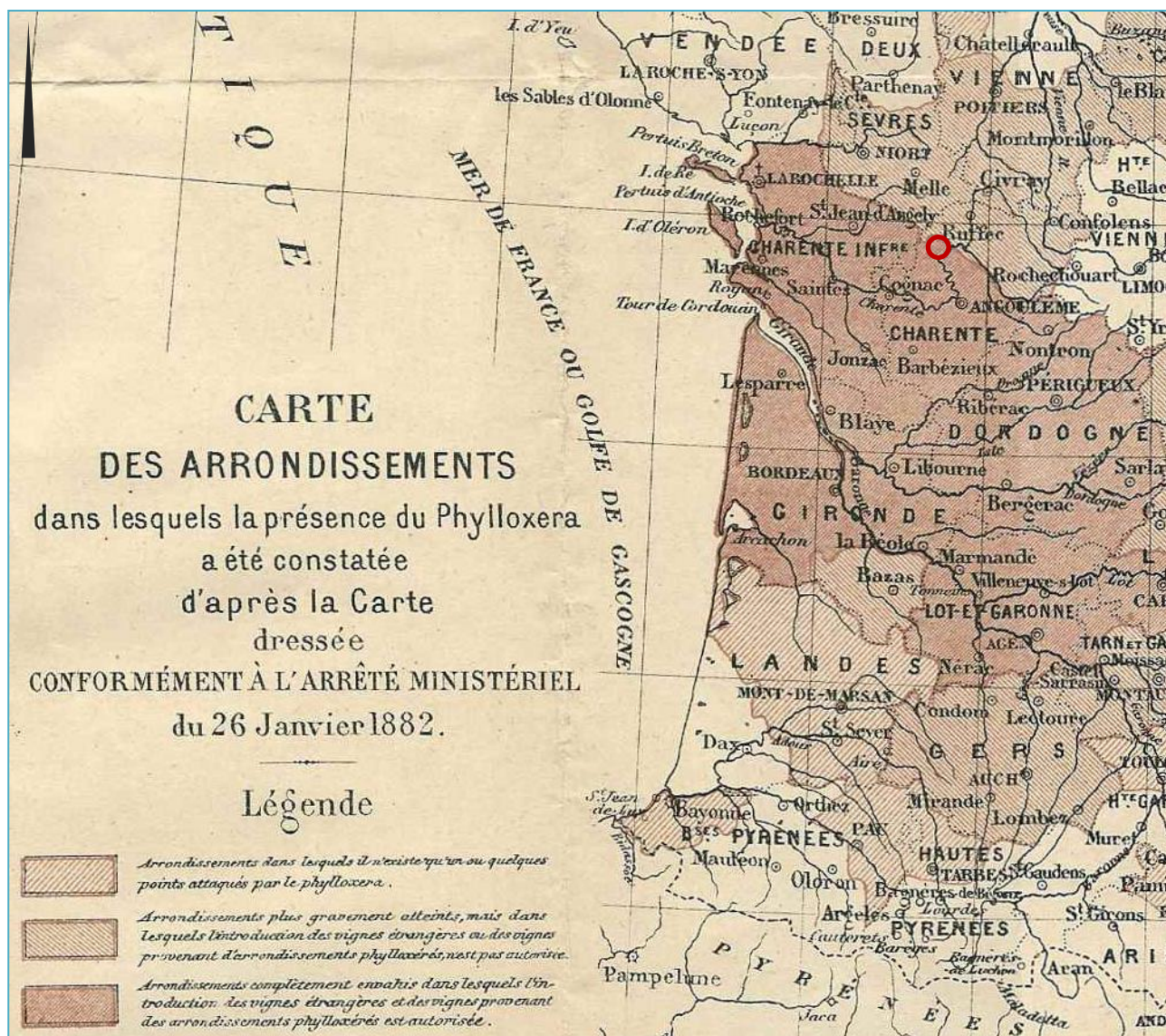
À partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, les mutations globales de l'économie vont impacter Tusson. Le développement de l'industrie et des centres urbains, consommateurs de main d'œuvre, freinent l'activité locale, principalement agricole et artisanale. C'est le début du phénomène national « d'exode rural », c'est-à-dire la concentration progressive de la population vers les grandes villes et le délitement des activités agricoles.

Tusson connaît, à partir des années 1840, une baisse de population qui ne s'interrompra qu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle.

Concomitamment, la culture de la vigne et la production d'eaux de vie se concentrent principalement sur la région du Cognacais, au détriment des autres territoires. Un « âge d'or du Cognac » a lieu pendant la période du Second Empire (1850/1870) et une partie des habitants de Tusson se déplace vers ces nouveaux emplois agricoles et vers les villes de négoce (Cognac, Jarnac) où s'échange cette production.

Enfin, la déprise démographique de Tusson va s'accroître à partir de 1870 avec la crise du Phylloxera qui survient et décime la vigne et l'emploi agricole sur le territoire. En 1882 (cf. carte ci-dessous), la contamination concerne toute la Charente et la population jusque-là affectée à l'activité vinicole se tourne principalement vers les villes. En conséquence, Tusson ne compte plus que 550 habitants à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, soit moitié moins que 60 ans plus tôt.

### Contamination des vignes par le Phylloxera (1882)



Plus récemment, la commune est engagée depuis 1975 dans une entreprise de sauvegarde et de promotion de son patrimoine historique et culturel.

## LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

### **Réglementation concernant l'archéologie préventive**

Les articles du livre V, titre II, chapitre 4 du Code du Patrimoine (partie législative) et le Décret n°2004-490 du 03 Juin 2004 ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Ce décret est relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive :

*« L'archéologie préventive a pour but d'assurer la protection des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ».*

*« Les mesures édictées par la loi précitée en matière d'archéologie doivent être prises en compte par les Plans Locaux d'Urbanisme dans la mesure où elles concernent les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ».*

### **Réglementation concernant la découverte de sites archéologiques**

L'article L.531-14 du Code du Patrimoine est applicable à l'ensemble du territoire communal :

*« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».*

■ **Direction Régionale des affaires Culturelles**  
**Service régional de l'archéologie**  
102 Grande Rue - BP. 553  
86 020 POITIERS Cedex

### **Inventaire des sites archéologiques connus sur le territoire**

Dans le cadre du Porter À Connaissance transmis par les Services de l'État préalablement à l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme, 27 sites archéologiques ont été répertoriés sur la commune.

Numéro de l'entité	Description (Lieu / Objet / Époque)
16 390 0001	Bourg / Prieuré, Abbaye / Moyen-Âge
16 390 0002	Bourg / Cimetière de l'église Saint-Jacques / Moyen-Âge
16 390 0003	Bourg / Cimetière du Prieuré / Moyen-Âge classique – Bas Moyen-Âge
16 390 0004	Le Château de Misère / Château / Moyen-Âge

Numéro de l'entité	Description (Lieu / Objet / Époque)
16 390 0005	Bourg / Manoir de Sallèle / Bas Moyen-Âge
16 390 0006	Le Grand Bois / Voie romaine Aulnay-Chassenon-Limoges / Gallo-romain
16 390 0007	Bourg / Aqueduc / Moyen-Âge
16 390 0008	Bourg / Maison de Nicolas Pasquier / Bas Moyen-Âge
16 390 0010	La Ville / Habitat / Gallo-romain
16 390 0011	Le Vieux Breuil / Eau et hydraulique / Gallo-romain
16 390 0012	Le Vieux Breuil / Souterrain / Époque indéterminée
16 390 0013	Le Pré du Frêne / Habitat / Gallo-romain ?
16 390 0014	Les Chègnons / Tumulus / Époque indéterminée
16 390 0015	La Fiaule, Les Groges / Enceinte, chemin / Époque indéterminée
16 390 0016	Les Tranches / Enclos / Âge du Bronze
16 390 0017	Bourg / Cimetière du Prieuré / Moyen-Âge
16 390 0018	Bourg / Chapelle du Prieuré / Moyen-Âge classique – Époque moderne
16 390 0019	Champ de Jarnac / Fondation, fosse / Époque indéterminée
16 390 0020	Bourg / Église Saint-Jacques / Moyen-Âge classique
16 390 0021	Le Gros Dognon / Bâtiment / Époque indéterminée
16 390 0501	Le Petit Dognon / Tumulus / Néolithique
16 390 0502	Le Gros Dognon / Tumulus / Néolithique
16 390 0503	Le Vieux Breuil / Tumulus / Néolithique
16 390 0504	La Justice / Tumulus / Néolithique
16 390 0505	Est du Bourg / Enclos / Néolithique
16 390 0506	L'Ebaupin / Tumulus / Néolithique ?
16 390 0507	Le Magnou / Tumulus / Néolithique ?

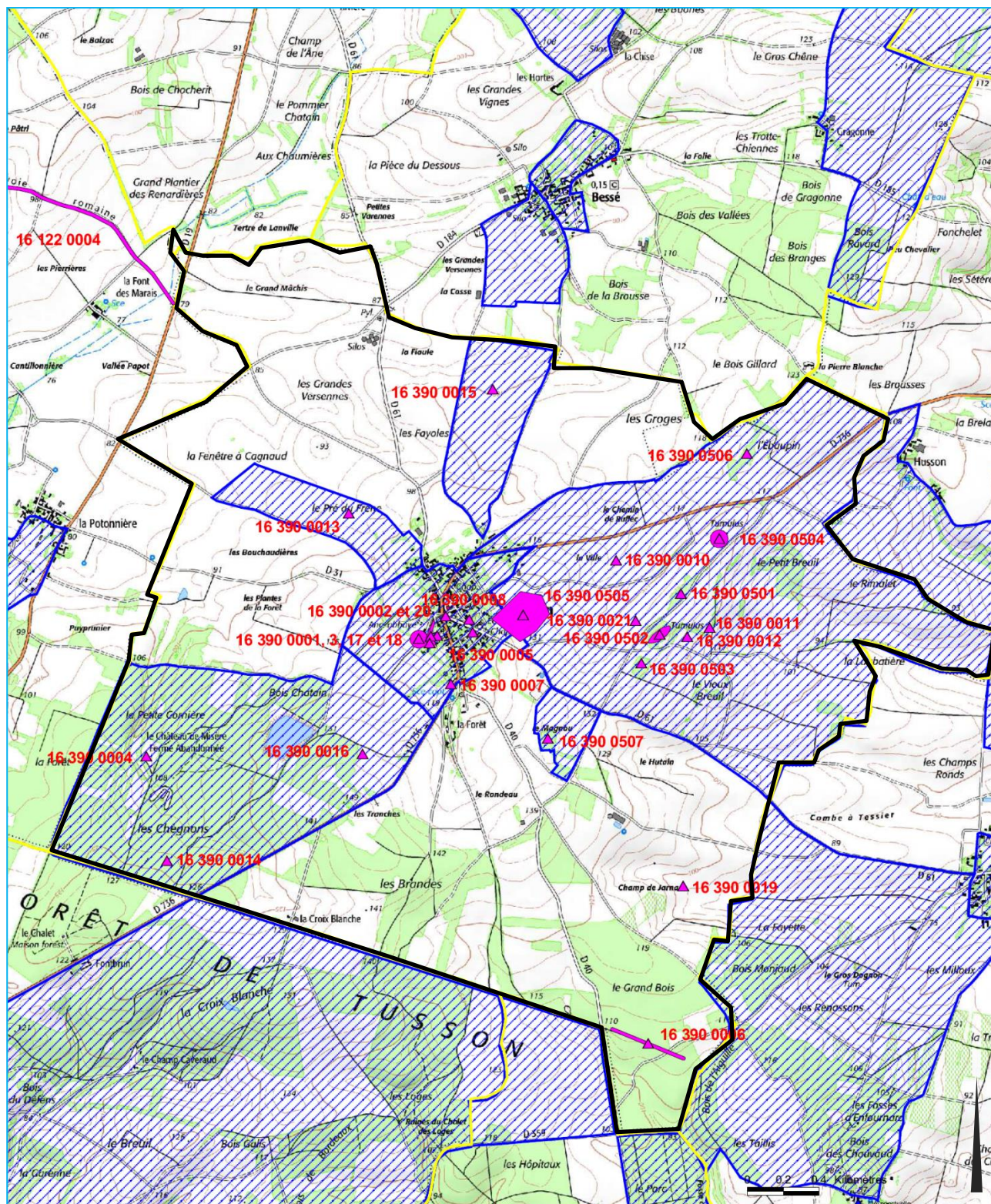
Source : DRAC Poitou-Charentes, Base Patriarche (Mai 2015)

La commune est riche d'un patrimoine archéologique diversifié, cartographié en page suivante.

Il est à noter que l'ensemble des zones striées en bleu sur la carte font l'objet d'une présomption de prescription archéologique au sens de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine. Il doit être tenu compte de cette donnée lors de toute opération d'aménagement.



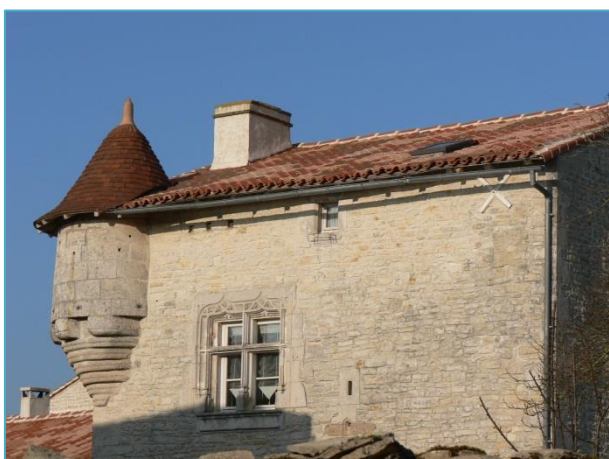
## Localisation des sites archéologiques



Source : DRAC Poitou-Charentes, SRA, Base Patriarche (Mai 2015)

## LE PATRIMOINE BÂTI

La qualité du patrimoine bâti du bourg de Tusson s'impose à tout visiteur, même assez peu féru d'architecture. Les photos ci-après illustrent cette richesse sans prétendre à l'exhaustivité.





## Urbanisme et architecture

Le Bourg de Tusson est très dense. C'est un tissu très urbain qui s'est constitué le long de la départementale et se caractérise par un bâti essentiellement en mitoyenneté.

Les constructions sont réalisées sur deux ou trois niveaux. Le contexte minéral s'impose à l'observateur. Sans doute hérité d'une organisation parcellaire médiévale, un réseau de petites rues voire de ruelles distribue cet espace bâti depuis la rue principale (RD 736)

Des espaces publics (Place des moutons, Place du commerce, Place des halles) maillent le réseau urbain. Historiquement, ils accueillent les marchés et les foires.



*Place du commerce et place des halles*

**Photo aérienne du bourg**



*Source : IGN - Échelle : 1/10 000*



*Rue de l'école*



*Rue du Magnou*

Il importe de prendre en compte ces caractéristiques pour permettre au Bourg de Tusson d'évoluer de façon harmonieuse.

Il importe notamment d'être très vigilant sur les modalités d'implantation de pavillons spontanés ou à l'issue de procédures de lotissement. Des discordances trop fortes seraient nuisibles à la qualité patrimoniale du site.

Le Bourg de Tusson et essentiellement la RD 736 ont été aménagés pour répondre aux besoins de la circulation automobile que l'on voulait fluide et rapide. Ces aménagements ont rendu le centre-bourg impraticable à la circulation piétonne et à la vie locale.

Il importe, à travers le Plan Local d'Urbanisme, de s'interroger sur le bien-fondé de cette évolution au regard du développement touristique qui est un atout pour la commune.

Au regard des besoins, le patrimoine bâti est conséquent en proportion de la population résidente. Une part non négligeable de ce bâti ancien peut encore être réhabilitée.

C'est une stratégie de reconquête du centre-bourg qui doit être imaginée.



*Traversée du Bourg par la RD 736*



*Bâti ancien en désuétude le long de la voie principale*

Au-delà de ce bâti remarquable, il importe de prendre en compte la grande cohérence de l'ensemble du bâti. Elle se traduit au niveau des alignements des façades sur les rues mais également sur chaque immeuble à travers une écriture architecturale cohérente. Elle est typique du bâti charentais mais, à Tusson, elle est particulièrement notable.



Lors de rénovations, cette écriture doit être respectée sans pour autant interdire la création architecturale. À travers le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), ce travail est déjà réalisé ce qui a permis au Bourg de conserver son caractère.

Les constructions édifiées actuellement et qui répondent aux attentes des ménages sont axées sur un tout autre modèle. Il y a une grande rupture entre les deux façons de construire et il importe de trouver une bonne articulation à Tusson pour ne pas remettre en cause la richesse patrimoniale, élément de développement économique. Le risque de banalisation des espaces, notamment aux entrées de bourg est réel.

Il importe donc d'être attentif aux localisations des futurs espaces constructibles. De façon plus précise, les implantations du bâti devront aussi être définies en intégrant certaines particularités notamment le caractère minéral qui caractérise le Bourg.



*Pavillons au Sud du Bourg*

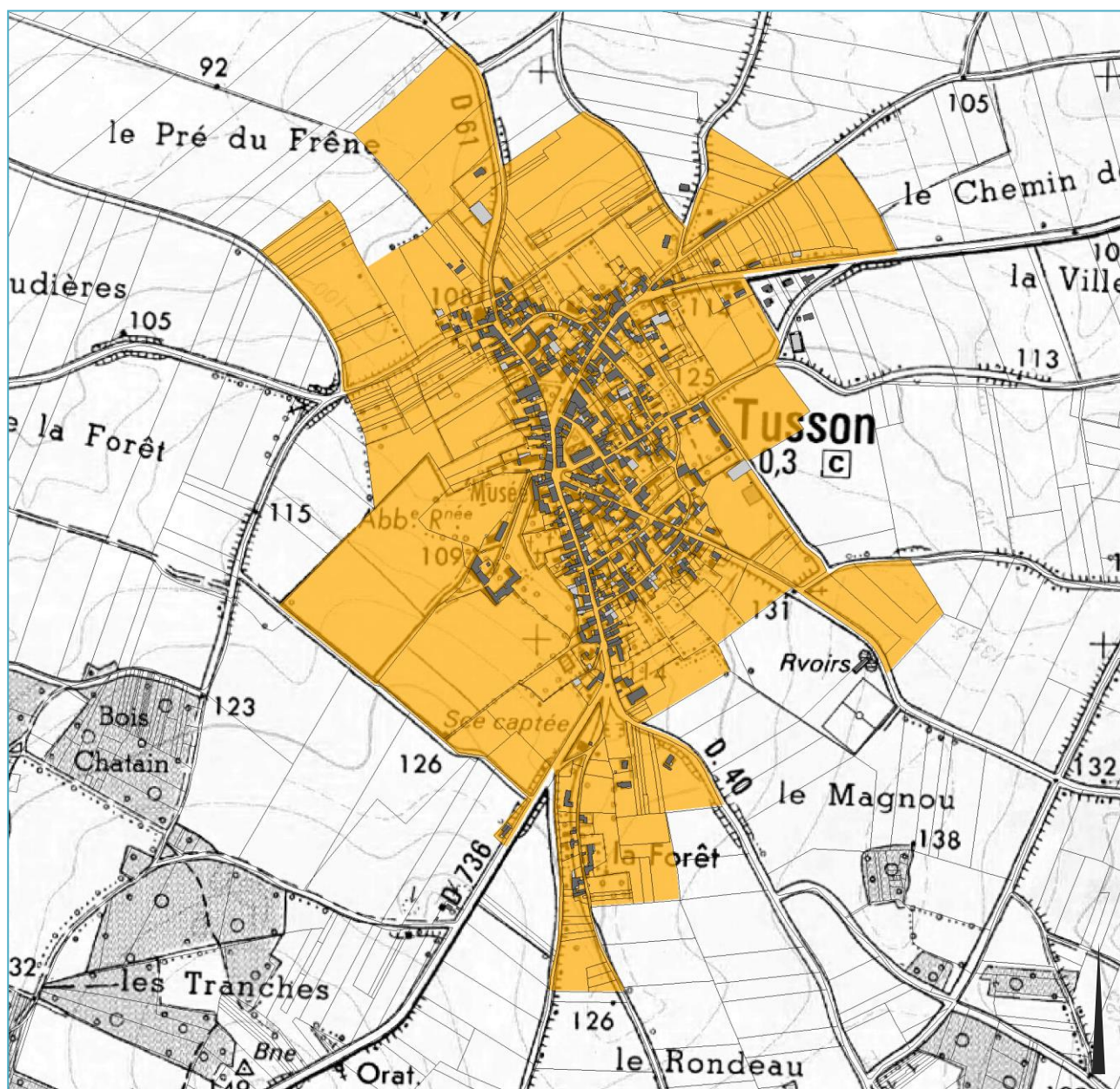
### Site inscrit

L'ensemble du Bourg de Tusson est défini comme « site inscrit ». Les sites inscrits et les sites classés sont régis par les articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Un site inscrit est « un site ou monument naturel dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

Les objectifs sont la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt au regard des critères définis par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Cette protection institue une servitude sur le bâti protégé et fait l'objet d'une surveillance, sous forme d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

### Périmètre du site inscrit du Bourg de Tusson



Source : SIG PARCOURS, base cadastre DGFI, IGN SCAN 25, données DRAC Poitou-Charentes – Échelle : 1/10 000

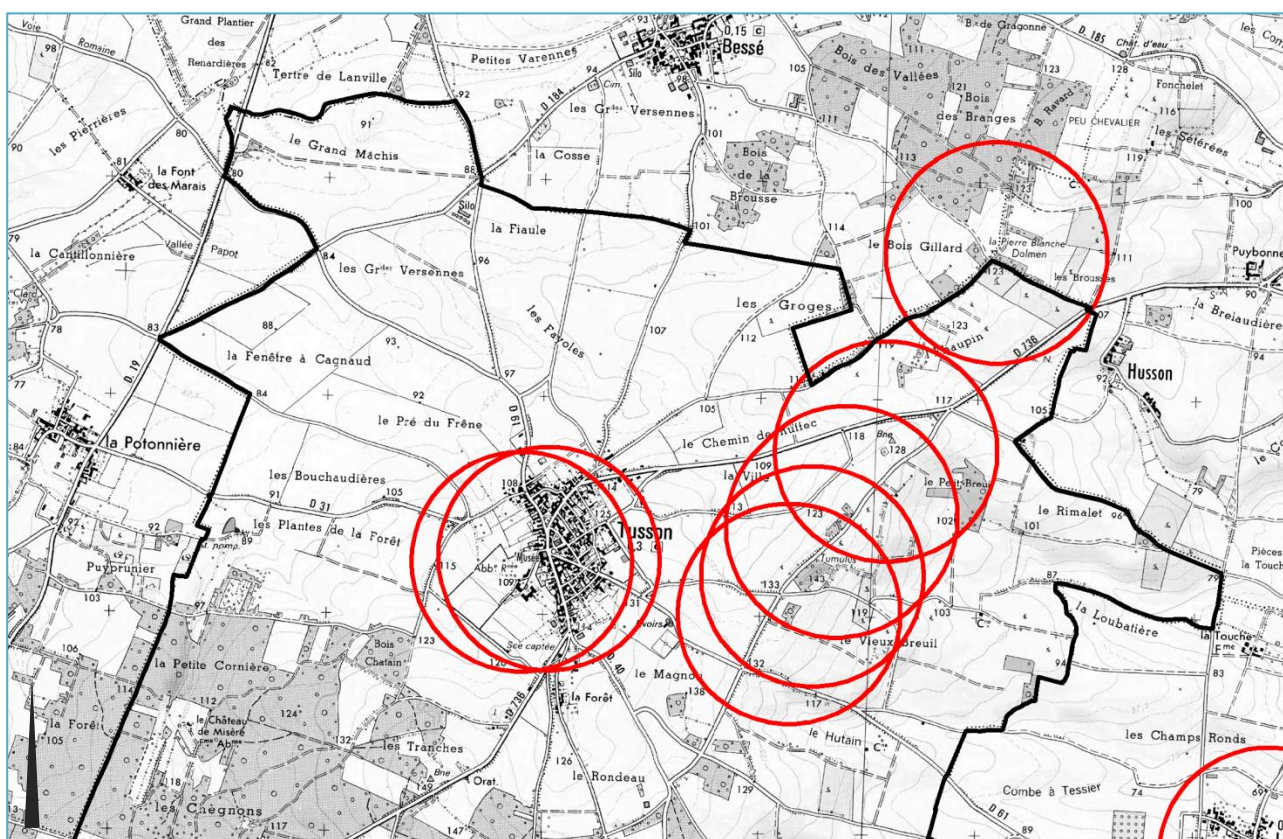
## Les monuments historiques



Les éléments suivants sont issus des données recueillies dans le cadre du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente (1883) et de la base « Mérimée » (Ministère de la Culture).

La richesse du passé de la commune est à l'origine de la présence d'un certain nombre d'éléments historiques dont la valeur patrimoniale doit être prise en compte. Ces sites font l'objet d'une servitude d'utilité publique de protection AC1 dans un rayon de 500 mètres, comme illustré ci-après. À ce titre, toute construction, ainsi que tous travaux d'aménagement ou de démolition d'une construction, seront soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

### Périmètres de protection autour des monuments historiques sur la commune et à proximité



Source : SIG PARCOURS, base cadastre DGFIP, IGN SCAN 25, données DRAC Poitou-Charentes dans le cadre du Porter À Connaissance des Services de l'État – Échelle : 1/30 000

- **Tumulus du « Gros Dognon »**

Situé à l'Est du Bourg, le tumulus du « Gros Dognon » mesure 150 mètres de long, 45 mètres de large et plus de 10 mètres de hauteur. À ce titre, il est parmi les plus gros tumuli d'Europe.

Il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par Arrêté du 21 Juin 1960.

- **Tumulus du « Petit Dognon »**

Au Nord-Est du précédent, le tumulus du « Petit Dognon » mesure 85 mètres de long et 30 mètres de large. Il a été tronqué dans sa largeur, probablement dès le XVIII<sup>ème</sup> ou le début du XIX<sup>ème</sup> siècle, pour la création d'un chemin d'exploitation. La pierre sèche mise à jour par le chemin se délite progressivement.

Il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par Arrêté du 13 Septembre 2012.



- **Tumulus du « Vieux Breuil »**

Situé au Sud du premier, le tumulus du « Vieux Breuil » mesure 50 mètres de long et 22 mètres de large.

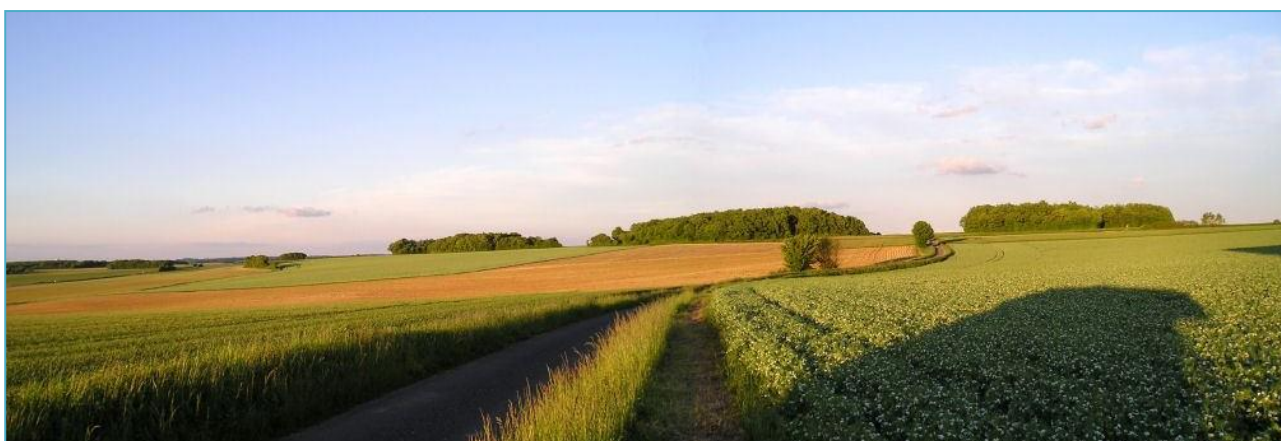
Il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par Arrêté du 8 Janvier 1962.

- **Tumulus de « La Justice »**

Dernier tumulus au Nord de cet alignement, le tumulus de « La Justice » est déformé et relativement circulaire avec 25 à 30 mètres de diamètre. Le nom de « La Justice », d'origine médiévale, suggère qu'il aurait pu être un lieu d'exécution au Moyen-Âge. C'est peut-être pour y installer des fourches patibulaires qu'il a été tronqué, à une époque inconnue.

Il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par Arrêté du 19 Octobre 1960.

Comme illustré ci-avant, ces quatre tumuli forment un alignement selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest à l'Est du Bourg. Ils sont propriété de l'État et n'ont pas fait, pour l'heure, l'objet de fouilles archéologiques approfondies.



*L'alignement des quatre tumuli*

- **Dolmen de « la Pierre Blanche »**

Le dolmen de « la Pierre Blanche » est un mégalithe situé sur la commune de Bessé et dont le périmètre de servitude concerne le Nord-Est de la commune de Tusson. Il est classé Monument historique par Arrêté du 14 Février 1930.

Le dolmen, édifié entre 4 000 et 4 500 avant JC, était autrefois une formation tumulaire dont le tertre de terre a aujourd'hui disparu. Ne reste que le dolmen, c'est-à-dire la cavité ou la chambre funéraire (la *cella*).

Situé dans l'alignement des quatre tumuli de Tusson, le dolmen présente la particularité d'avoir une pierre ovale pour toit, ce qui est inhabituel pour ce type de structure. Un petit bronze datant de l'Empereur Constantin (vers 330) a été retrouvé à proximité du dolmen, attestant de la présence humaine pendant la Protohistoire et pendant l'Antiquité.



*Le dolmen de « la Pierre Blanche »  
Source photo : Wikipédia*

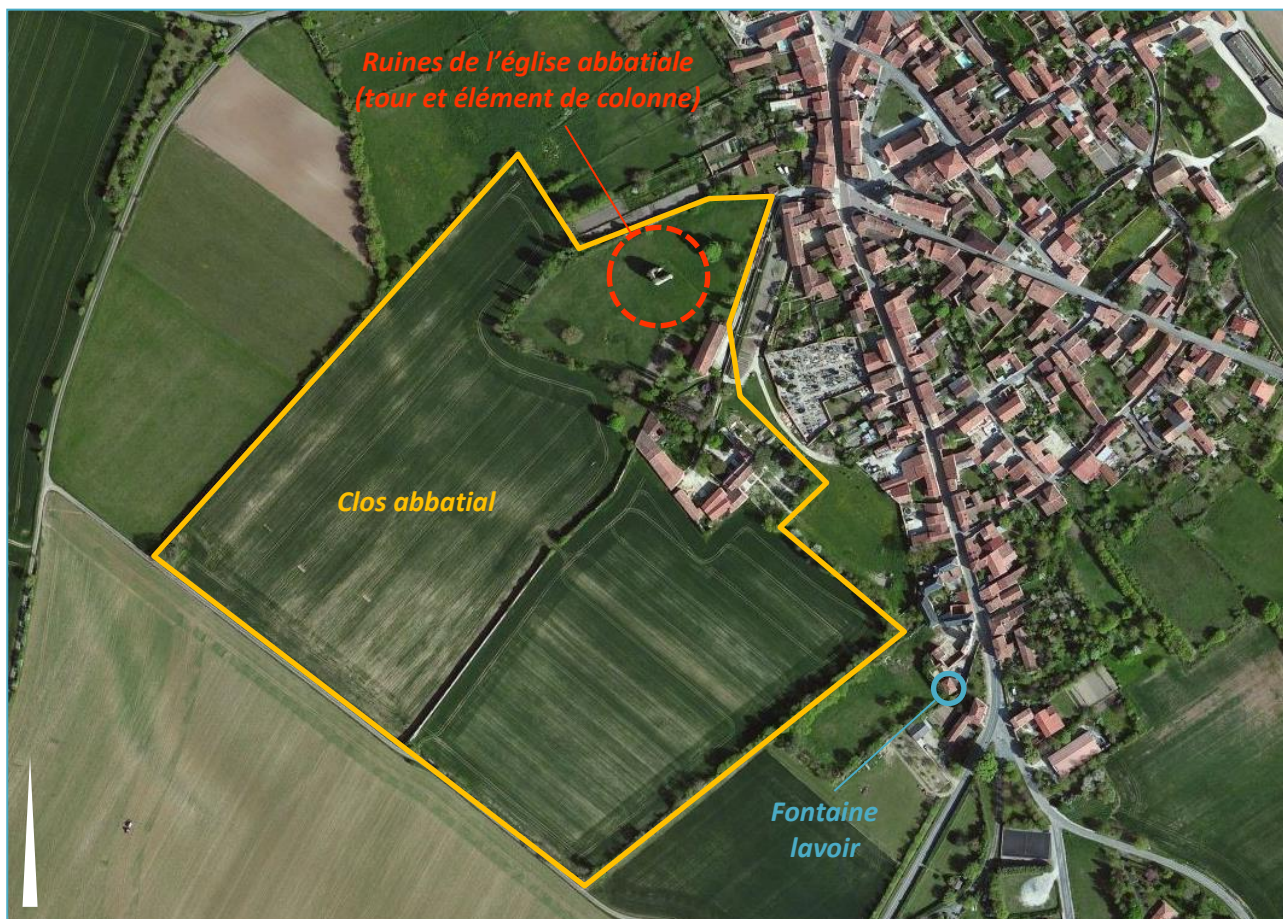
- **L'Abbaye des Dames**

C'est vers 1115 que Robert d'Arbrissel, fondateur de l'Ordre de Fontevrault, décide de la création d'une Abbaye/Prieuré à Tusson. La construction s'opère en lieu et place d'un édifice antérieur, probablement une église ou un petit monastère en ruine fondée par un seigneur local.

Le lieu est installé à l'Ouest du futur Bourg, sur un léger contrebas du relief et à proximité d'une source. L'église abbatiale est érigée au XII<sup>ème</sup> siècle, puis fortifiée pendant la Guerre de Cent ans, probablement suite à de premières dégradations. L'édifice devait être imposant et voûté de coupes<sup>6</sup>. Ne subsistent qu'une partie de tour fortifiée, avec meurtrières en forme de croix, et un élément de colonne dorique supportant l'édifice original qui appartenait à la période la plus brillante du style ogivo-roman.

Le domaine abbatial, d'une superficie de 4 hectares, est clos à la même époque d'un mur d'enceinte. Des bâtiments conventuels sont progressivement construits, pour les dames en partie Ouest, et pour les hommes en partie Est. De la première époque de ce prieuré subsistent des salles voûtées et un aqueduc qui alimentait le domaine depuis une source captée.

### Organisation de l'Abbaye des Dames



Vue aérienne de l'ensemble abbatial – Source : Bing maps

Une partie du domaine est détruite pendant ou à l'issue de la Révolution française, notamment l'Abbatiale. Le reste des bâtiments est vendu comme biens nationaux et le Prieuré est globalement remanié à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle pour être converti à d'autres usages. La partie Est du couvent (le cloître notamment, qui formait l'angle Est du domaine) est détruite au XIX<sup>ème</sup> siècle.

---

<sup>6</sup> Base « Mérimée » (Ministère de la Culture).

Les pierres extraites des décombres sont utilisées en réemploi dans de nombreuses maisons de négociations construites au XIX<sup>ème</sup> siècle. On peut aisément apercevoir des motifs sculptés ou des linteaux sur ces bâtiments ayant appartenu au Prieuré.



*Ruines de l'église abbatiale  
(tour d'enceinte et élément de colonne)  
Source photo : Wikipédia*



*Le Clos des Hommes (partie Est du site)  
Au premier plan, fondations de l'ancienne chapelle  
Source photo : Wikipédia*

Les ruines de l'abbatiale sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 16 Octobre 1952.

- **Le Logis de Marguerite d'Angoulême**

Le logis a été construit au XVI<sup>ème</sup> siècle, en plusieurs campagnes successives. La première construction s'appuie sur un mur ancien qui constituait probablement un fragment de l'enceinte fortifiée édifée à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle autour de l'Abbaye.

Selon Brantôme<sup>7</sup>, il fut édifé pour accueillir Marguerite d'Angoulême, sœur du Roi François I<sup>er</sup>, et sa suite. Il semblerait néanmoins que seule sa suite y ait résidé puisque Marguerite d'Angoulême était accueillie à l'Abbaye.



*Le Logis de Marguerite d'Angoulême*

Le logis a pu ensuite être utilisé à des fins d'hostellerie. De la Renaissance subsistent la façade sur la rue principale, deux escaliers à vis, une cheminée, un cellier voûté, une citerne voûtée remblayée au XIX<sup>ème</sup> siècle et deux puits. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, le logis et ses dépendances ont été partagés en deux propriétés distinctes.

Le logis est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par Arrêté du 4 Octobre 1994. Propriété de la commune, il a été restauré et reconverti en espace muséographique et en Maison du Patrimoine. L'arrière du bâtiment, en direction de l'Abbaye, a été reconverti en jardin monastique (cf. partie « paysage » ci-après).

---

<sup>7</sup> Base « Mérimée » (Ministère de la Culture).

## LE PATRIMOINE PAYSAGER

### Le cadre paysager global

La commune de Tusson fait partie de l'unité paysagère de la « plaine de Niort », en lien avec la géologie du sous-sol qui a conditionné la formation des reliefs, les types de cultures, l'implantation et la constitution de l'habitat.



*Paysage de plaine au Nord-Ouest de la commune (Route de Ruffec)*

*« Les plaines de champs ouverts regroupent l'ensemble des grandes plaines céréalières de la région qu'elles marquent fortement car elles y sont majoritaires en surface. De plus, les principales infrastructures de transport d'importance nationale qui traversent le Poitou-Charentes offrent ce type de paysages aux regards des voyageurs.*

*Dans le mot plaine, il y a la notion d'un territoire plan. Le relief est peu marqué, ou pas du tout, et c'est un caractère essentiel du paysage, qui en conditionne fortement la perception. Bien que parfois décrié et ressenti négativement, notamment lorsqu'il est assimilé et réduit à une "industrie agricole" génératrice de désordres dans l'environnement, ce type de paysages est le symbole de l'activité rurale et paysanne de nos campagnes depuis des siècles. Il correspond d'ailleurs assez précisément au schéma que chacun de nous peut avoir à l'esprit- des grandes plaines cultivées françaises.*

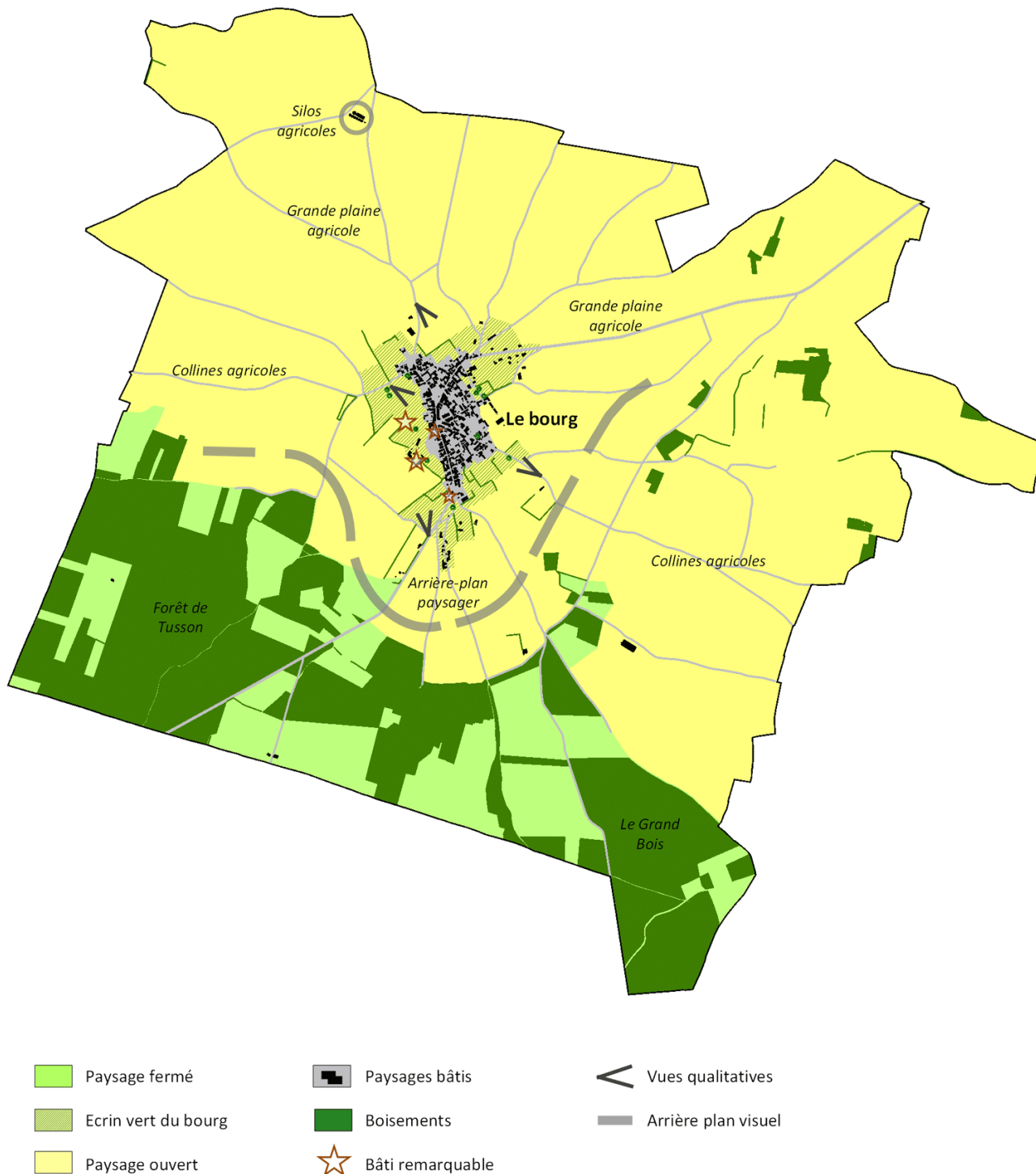
*Dans la plaine de Niort, les horizons sont très fréquemment occupés par d'autres formes de paysages, qui la recoupent et la scindent en nombreux compartiments dégagés, isolée les uns des autres. Ainsi, la notion de dégagement et de continuité du sol est-elle ici, moins marquée. Les arbres des bocages, des peupleraies, des massifs forestiers, participent plus fortement aux ambiances qui se présentent et modulent le schéma initial de l'openfield. ».*

*Source : Atlas Régional des Paysages*

### Les entités paysagères présentes sur la commune

Les paysages de la commune sont caractérisés par la présence de quatre entités paysagères : l'espace agricole ouvert, l'espace fermé par la végétation sur les collines, l'espace de transition autour du bourg et enfin les espaces bâtis du bourg qui constituent eux-mêmes un paysage spécifique.

#### Organisation paysagère du territoire communal



Le caractère très majoritaire des espaces agricoles ouverts ainsi que la présence d'éléments notoires de relief sont à l'origine d'une mise en scène du territoire à travers la notion de « grand paysage ». Les covisibilités sont permanentes entre les différentes parties de la commune et sont seulement cadrées par les boisements périphériques qui constituent un arrière-plan qualitatif. Un effet « d'amphithéâtre » peut être observé au sud du bourg.

La présence de ces grands paysages constitue un facteur d'attrait résidentiel pour Tusson. Elle induit en retour une sensibilité paysagère très forte de la majeure partie du territoire communal et l'obligation d'une vigilance permanente pour intégrer les enjeux paysagers dans tous les projets d'aménagement.

- **Les espaces agricoles ouverts**

Cette entité paysagère recouvre la très grande majorité du territoire communal. Il s'agit d'espaces dédiés aux grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, maïs...) et dépourvus d'éléments de végétation (haies, bosquets...). Les aménagements fonciers y ont fortement agrandi la taille des parcelles et les chemins d'exploitations y sont rectilignes et calibrés. Sur ces plaines et collines, l'absence d'intérêt visuel direct (hormis le rythme saisonnier des cultures) conduit à mettre en valeur tout objet vertical : arbre isolé, bâtiment... En retour, Toute nouvelle construction ou aménagement est susceptible d'y générer un impact visuel important.



*La plaine agricole, au Nord de la commune*

- **Les espaces agricoles fermés et les boisements**

Il s'agit des terres agricoles situées dans les vallées sur les parties hautes des collines, en périphérie des boisements, là où les sols présentent une valeur agronomique faible. C'est le domaine de la polyculture (arbres fruitiers, rares vignes, cultures d'oléoprotéagineux. L'omniprésence de la forêt ainsi que les éléments importants de relief contribue à refermer visuellement l'espace et créent des perceptions plus intimes, propices à la randonnée.

Cette diversité de l'occupation des sols diminue la sensibilité paysagère et favorise le développement d'une biodiversité riche.



- **L'écrin vert du Bourg**

L'absence d'extension urbaine significative autour du Bourg a permis de préserver la ceinture de jardins, vergers et petites parcelles agricoles traditionnellement présente autour des espaces bâtis des villages. Cette succession de micro-espaces caractérisée par la prégnance des éléments végétaux (arbres isolés, haies...) constitue ainsi un espace de transition paysager et écologique entre les habitations et les grands espaces agricoles. Cet « écrin vert » joue également un rôle très important pour le cadre de vie et doit être préservé en ce sens.



- **L'ensemble architectural du Bourg**

La qualité paysagère du site est indéniable et doit être respectée. Les décisions qui seront prises au niveau de la Plan Local d'Urbanisme doivent intégrer cette richesse et éviter toute remise en cause. Au-delà de la sauvegarde d'un patrimoine, c'est également le devenir économique de la commune qui est en jeu.

Vue de l'extérieur, Tusson apparaît comme une seule et même unité, bien délimitée et dominée par le clocher de l'église : il s'agit là de l'image parfaite du village traditionnel, entouré de champs cultivés.

Cette mise en scène est renforcée par la situation du bourg à flanc de coteau et par l'existence de nombreuses covisibilités vers le Bourg, principalement à partir du Nord du territoire communal. L'ensemble des petites voies permet de bénéficier de ces vues : il est important de les maintenir.



Un autre élément marquant est la présence d'arbres remarquables dans le Bourg, qui viennent apporter une composition supplémentaire à l'ensemble bâti. Il s'agit de quelques feuillus de haut jet et de deux cèdres du Liban, un situé dans la cour de l'école et l'autre situé près du Prieuré. Ces arbres, ont un impact visuel aussi important que le clocher. Les cèdres apportent une note méridionale.



*Cèdre situé dans la cour de l'école*



*Cèdre situé près du Prieuré*

Les caractéristiques et la sensibilité paysagère du Bourg devront être prises en compte lors de l'élaboration du zonage de la Plan Local d'Urbanisme.

## **Les enjeux paysagers**

Le paysage est le fruit de l'interaction historique entre l'Homme, ses activités et l'espace physique et naturel. Il est donc par nature évolutif et son historicité constitue une part importante de l'identité et de l'image renvoyée par le territoire. L'objectif du PLU sera d'accompagner cette évolution en maintenant une cohérence entre les interventions et aménagements actuels et les éléments qui composent ce paysage.



***Enjeu n°1 : la maîtrise de l'urbanisation diffuse (mitage) autour du Bourg. L'attrait du grand paysage entraîne en effet une pression pour la constructibilité des terrains possédant les plus belles perspectives. Une fois réalisés, les projets ont cependant en retour un impact visuel potentiellement important.***



***Enjeu n°2 : la protection de la ceinture végétale présente autour du bourg***



***Enjeu n°3 : la protection des bosquets dans le contexte d'espaces agricoles très dénudés.***



***Enjeu n°4 : l'intégration paysagère des bâtiments agricoles***



***Enjeu n°5 : l'intégration paysagère des éléments de modernité dans la mesure du possible, selon les contraintes techniques.***

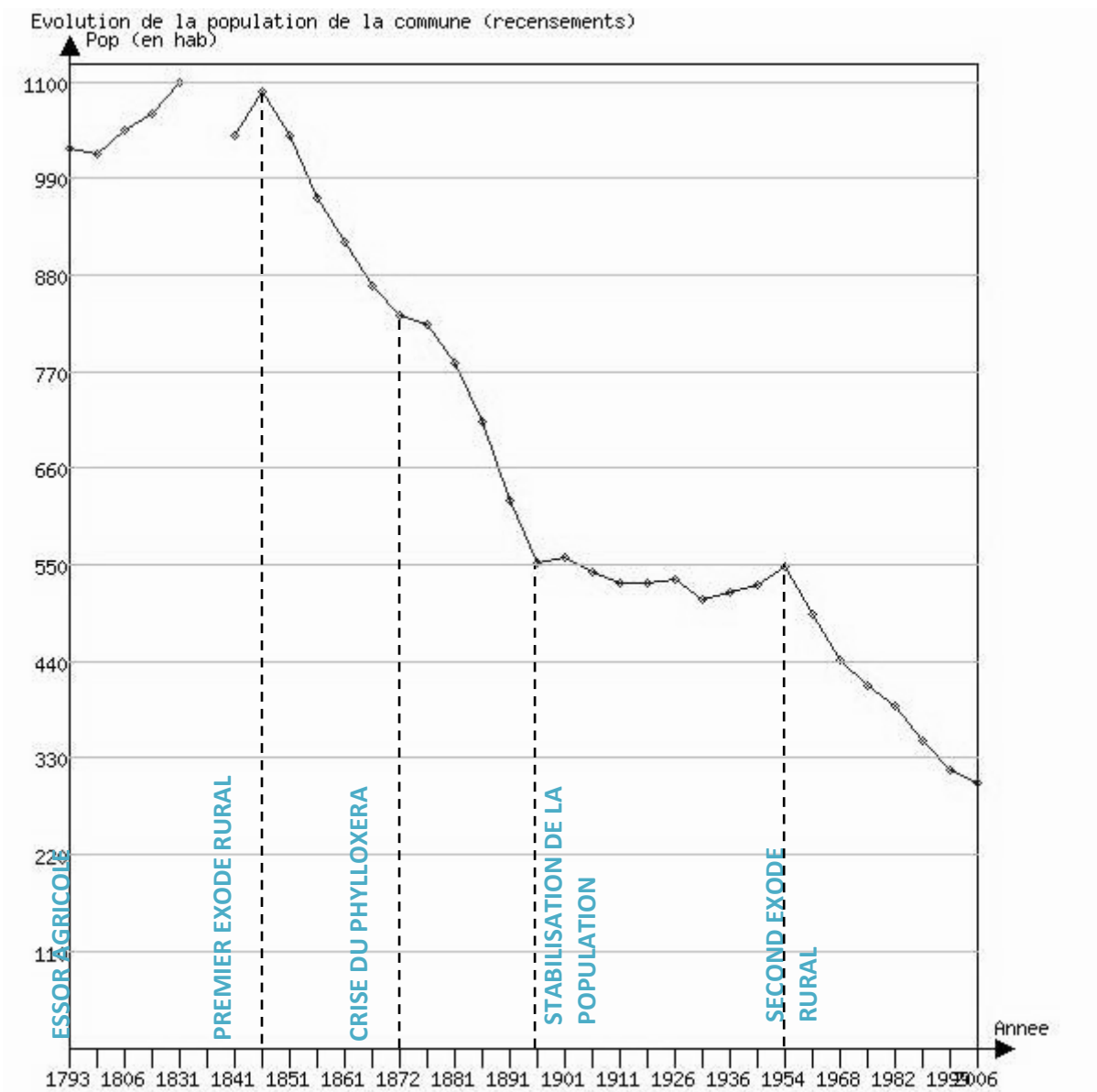


# LA SITUATION DÉMOGRAPHIQUE ET LE LOGEMENT : ÉTAT DES LIEUX ET PROSPECTIVE

## LA DÉMOGRAPHIE

### Évolution historique de la population

Historiquement, Tusson est une commune rurale qui est directement concernée par les grandes évolutions spatiales qui marquent les territoires.



Source : Site internet [cassini.ehess.fr](http://cassini.ehess.fr)

Durant la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'amélioration des techniques agricoles (mécanisation, engrais chimiques...) engendre une forte hausse des rendements. Cette révolution agricole permet d'éviter les grandes famines qui décimaient périodiquement une partie de la population. Associée aux premiers

comportements hygiénistes, elle engendre une croissance démographique dont bénéficie la commune qui compte 1 020 habitants en 1793 et 1 094 habitants en 1831.

La période de 1845 à 1895 est marquée par un déclin rapide et important de la population locale. Les premiers départs liés à l'exode rural sont enregistrés au milieu du siècle. Les habitants en recherche d'emploi quittent Tusson pour travailler dans des bassins industriels fortement consommateurs de main d'œuvre. Tusson ne profite pas de « l'âge d'or du Cognac » qui a lieu pendant le Second Empire et qui a concerné principalement les villes de négoce (Cognac, Jarnac...), l'exode rural ayant déjà entamé son effet sur la démographie communale. La déprise démographique s'accroît à partir de 1870 avec la crise du Phylloxera qui survient et décime l'emploi agricole sur le territoire. En 1882 (cf. carte du Phylloxera ci-avant dans la partie « l'héritage historique »), la contamination concerne toute la Charente et la population jusque-là affectée à l'activité vinicole se tourne principalement vers les villes. En conséquence, Tusson ne compte plus que 550 habitants à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, soit moitié moins que 60 ans plus tôt.

À partir de 1900 et jusqu'en 1955, le phénomène d'exode rural s'interrompt et la population communale se stabilise autour d'un point d'équilibre. L'impact de la Première et de la Seconde Guerre mondiale n'est pas perceptible dans le graphique d'évolution de la population.

L'ensemble du territoire national est concerné, depuis la Seconde Guerre mondiale, par un phénomène global d'urbanisation : la population des villes augmente de manière très importante, sous l'effet de la tertiarisation de l'économie et des progrès techniques. L'agriculture, qui constituait une source importante d'emplois dans les espaces ruraux connaît également une deuxième révolution et devient de moins en moins utilisatrice de main d'œuvre.

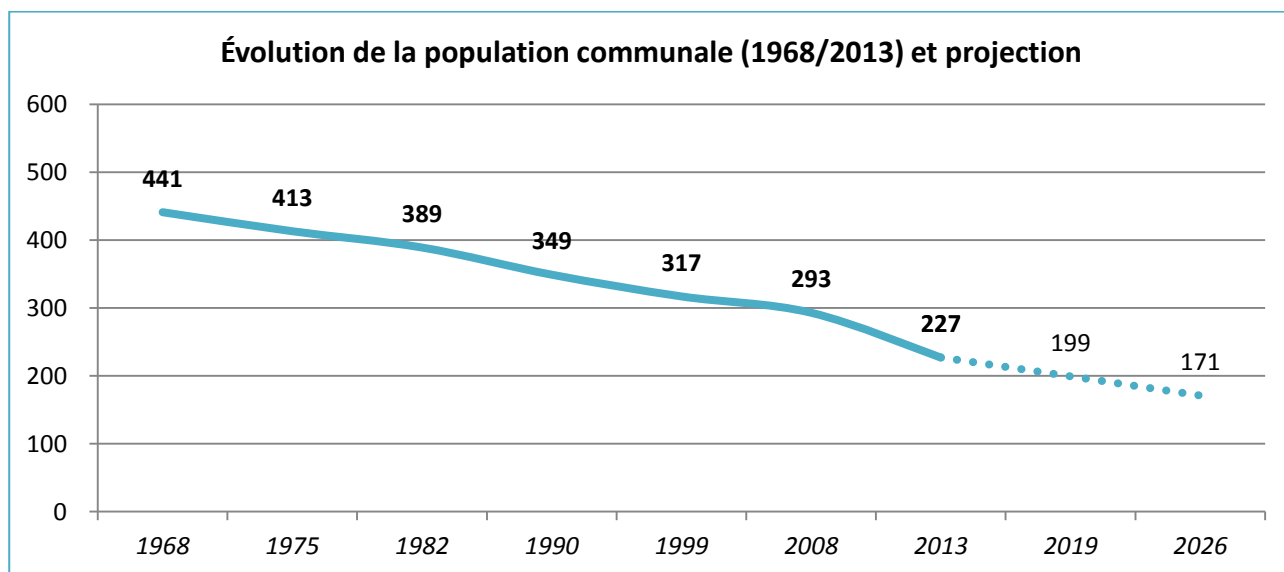
Depuis 1955, l'évolution démographique de Tusson est donc de nouveau sur une tendance baissière.

La commune est trop éloignée des principaux pôles d'emploi (50 kilomètres de Cognac, 40 kilomètres d'Angoulême) pour bénéficier du phénomène de périurbanisation qui désigne la redistribution actuelle de la population dans les espaces ruraux à partir des centres urbains.

### **Évolution récente de la population : une déprise démographique constante et soutenue**

- **Au niveau communal**

La commune de Tusson compte 227 habitants en 2013. Elle en comptait 441 en 1968, soit une diminution globale de 48,5 % en quatre décennies et une diminution moyenne de 1,1 % par an.



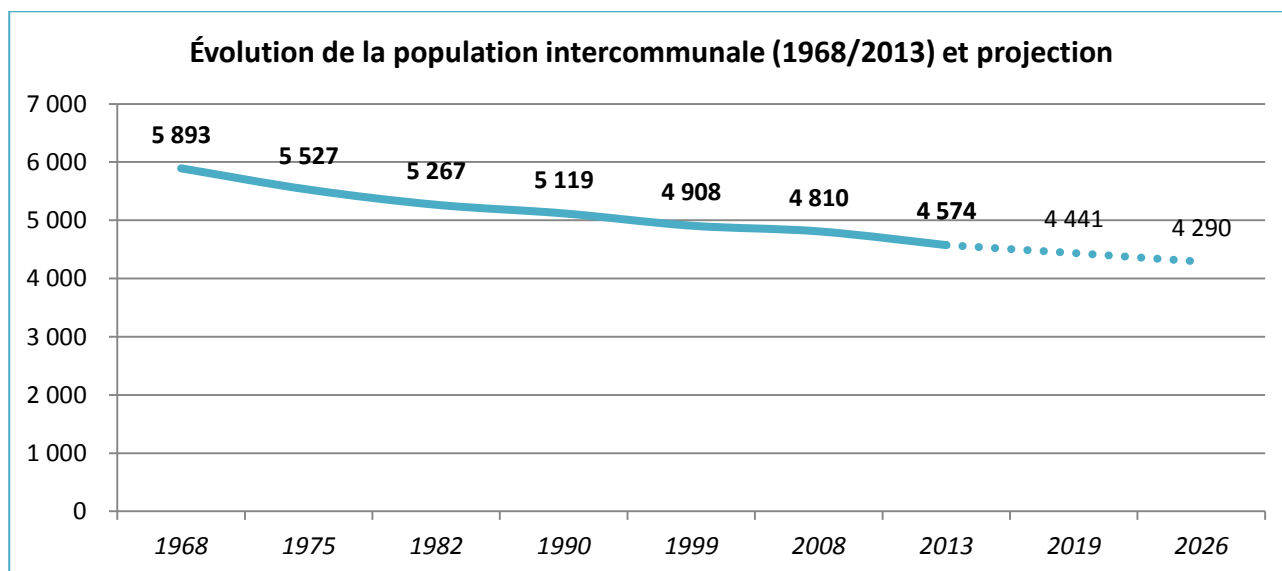
Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombrements, RP 1999 à 2013 exploitations principales

La diminution de la population sur la commune est constante sur l'ensemble de la période observée. Sur la période la plus récente (2008/2013), la baisse de population est plus marquée encore avec une régression moyenne de 4,5 % par an.

La tendance observée entre 1999 et 2013 a été extrapolée pour définir une orientation démographique théorique entre 2016 et 2026, hors influence du projet de Plan Local d'urbanisme. Ainsi, si la population continuait à décroître à ce rythme, selon une évolution dite « au fil de l'eau », elle serait, à l'horizon 2026, aux alentours de 170 habitants.

- **Au niveau intercommunal**

Les mêmes tendances s'observent, dans une moindre mesure, à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays d'Aigre, qui a connu une régression de population continue entre 1968 et 2011. Globalement, sur l'ensemble de la période observée, la population a diminué de 22,4 et, en moyenne annuelle, de 0,5 %. Sur la période la plus récente (2008/2013), la baisse de population est marquée avec une régression moyenne de 1,0 % par an.



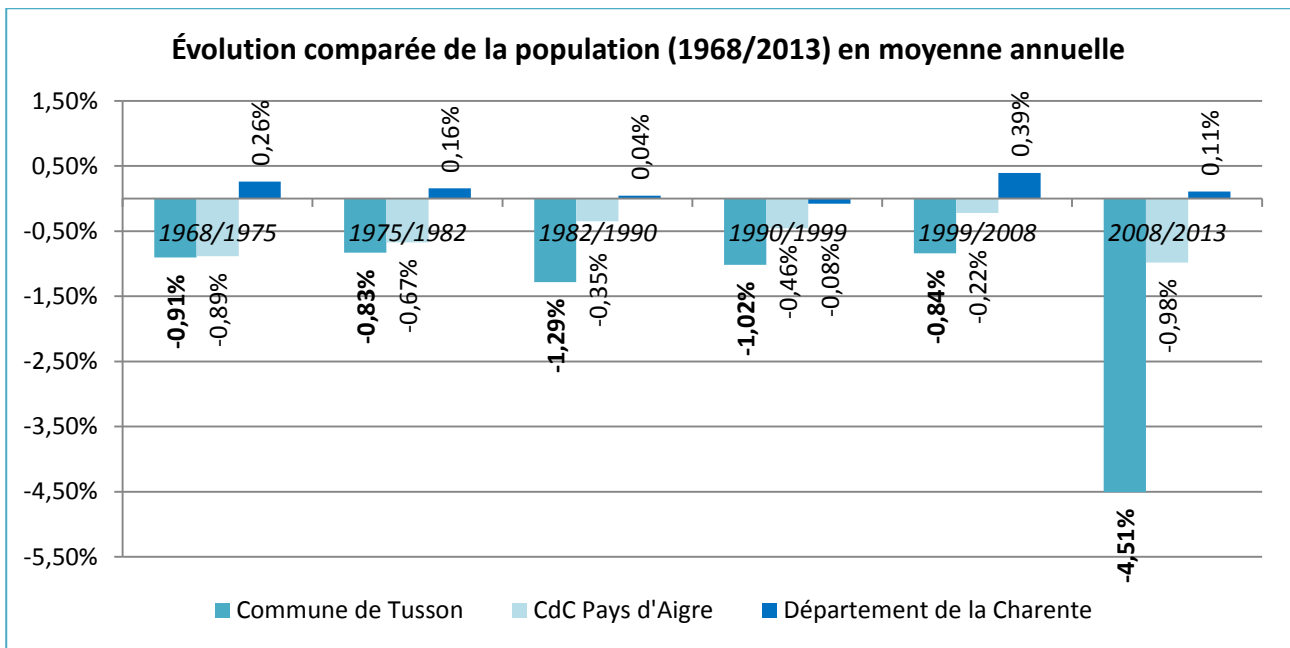
Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombremets, RP 1999 à 2013 exploitations principales

La tendance observée entre 1999 et 2013 a été extrapolée pour définir une orientation démographique théorique entre 2016 et 2026. Ainsi, si la population continuait à décroître à ce rythme, selon une évolution dite « au fil de l'eau », elle serait, à l'horizon 2026, aux alentours de 4 300 habitants.

- **Comparaison entre les différentes échelles du territoire**

Les chiffres comparés des recensements de 1968 à 2013 montrent que les variations de population observées sur la commune de Tusson et la Communauté de Communes du Pays d'Aigre sont assez peu comparables à la tendance démographique constatée à l'échelle du département de la Charente.

Sur cet espace départemental, la croissance moyenne annuelle de la population est restée toujours positive, à l'exception de la décennie 1990/1999 où l'on enregistre une légère régression de 0,08%. Pour les autres recensements, l'augmentation est légère mais comprise entre 0,04 % et 0,33 %. Parallèlement, comme évoqué ci-avant, la commune et la communauté de communes ont connu une baisse continue de population entre 1968 et 2013. Sur la commune de Tusson, comme évoqué ci-avant, la déprise de population est particulièrement marquée sur la période la plus récente, notamment par comparaison avec les autres échelles du territoire.

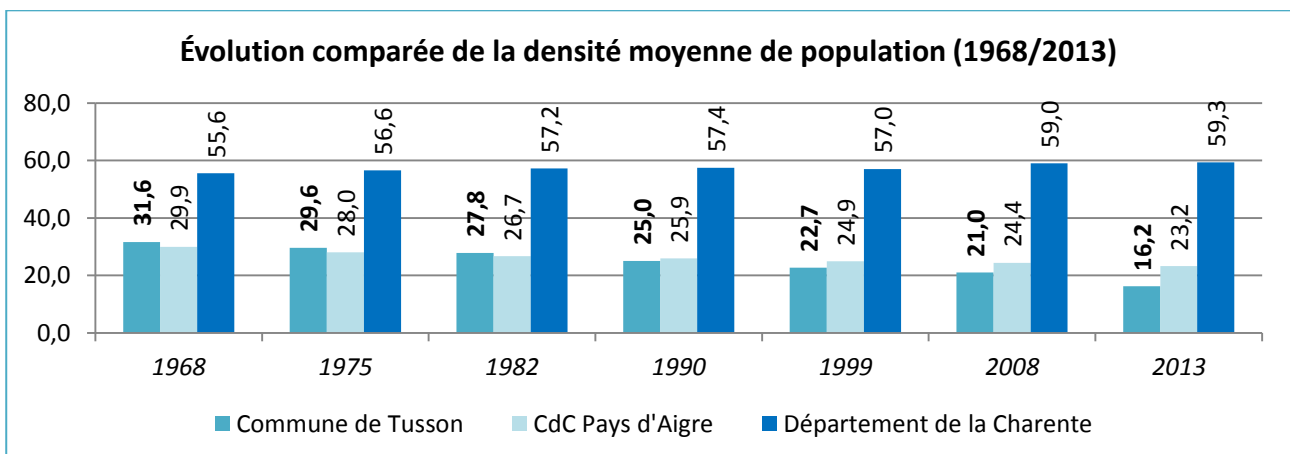


*Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombremments, RP 1999 à 2013 exploitations principales*

La carte présentée en page suivante, constituée à partir des recensements de 2007 et 2012 de la population, montre, à l'échelle régionale, l'évolution de la population en moyenne annuelle. Se distinguent notamment les grands pôles urbains (La Rochelle, Niort, Poitiers, Angoulême), l'axe majeur de développement en Poitou-Charentes (entre La Rochelle et Poitiers), ainsi que les effets de l'héliotropisme, c'est-à-dire de la concentration de la population en bordure maritime.

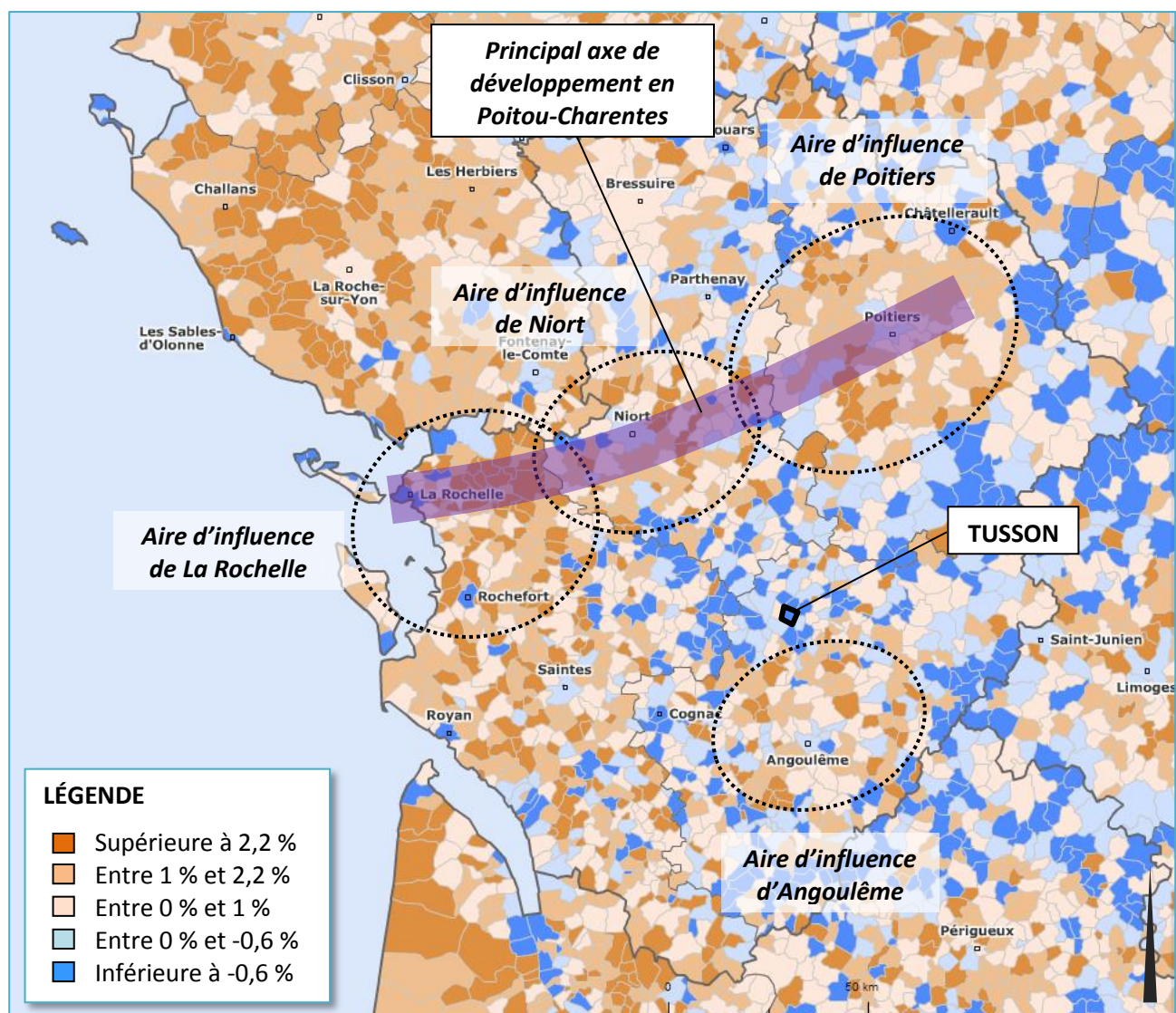
Comme évoqué précédemment, Tusson se trouve dans l'espace rural central de la région Poitou-Charentes. La commune ne bénéficie pas de l'effet de périurbanisation visible autour des grands pôles urbains et qui voit la population se concentrer dans les communes en périphérie des grandes villes pour trouver des conditions de logement plus abordables et plus qualitatives. Elle se situe également hors de l'axe de développement majeur de la région, ainsi qu'hors de l'aire d'influence d'Angoulême et de son agglomération.

De manière générale, les confins de départements et de régions subissent souvent un éloignement des pôles urbains, des équipements et services et souffrent d'une déprise démographique. La commune de Tusson se situe en situation de confins. La densité de population sur le territoire illustre ce phénomène. En Charente, la densité de population est de 59,3 habitants par kilomètre carré en 2013, en faible progression sur l'ensemble de la période. À Tusson et dans la Communauté de Communes du Pays d'Aigre, la densité est respectivement de 16,2 habitants/km<sup>2</sup> et de 23,2 habitants/km<sup>2</sup>



*Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombremments, RP 1999 à 2013 exploitations principales*

## Évolution de population entre 2007 et 2012 en moyenne annuelle



Source : Données INSEE Statistiques locales, GéoClip

### Les soldes migratoire et naturel, la natalité

Les soldes migratoire et naturel permettent une analyse fine de l'évolution de la population communale.

- **Le solde migratoire : un enjeu résidentiel pour la commune**

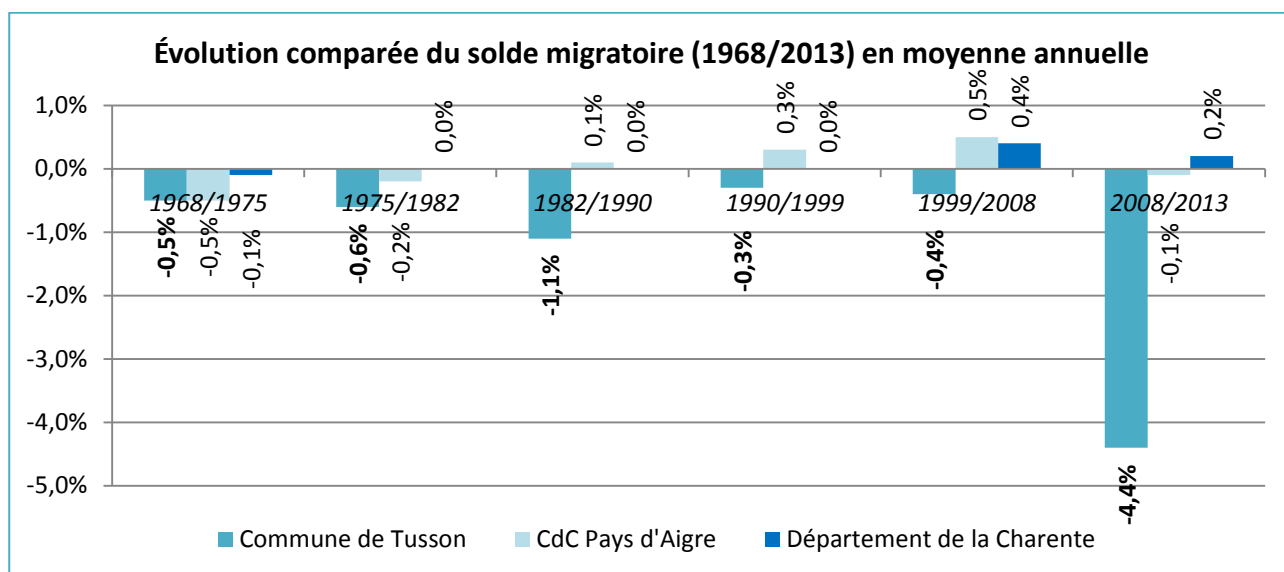
Le solde migratoire<sup>8</sup> de Tusson est resté négatif entre 1968 et 2013, ce qui illustre la déprise démographique au profit d'autres territoires. La commune peine à attirer de nouveaux habitants pour maintenir une stabilité démographique. La plus importante période de reflux de la population se situe sur la période la plus récente (2008/2013) avec des départs représentant, en moyenne annuelle, 4,4% de la population.

La Communauté de Communes du Pays d'Aigre a connu un solde migratoire négatif entre 1968 et 1982 et positif entre 1982 et 2008, compris entre 0,1 et 0,5%. Il est, depuis lors, à nouveau négatif. Au niveau

---

<sup>8</sup> Solde migratoire : différence entre les personnes venant s'installer sur la commune et celles qui la quittent.

départemental, le solde migratoire était négatif entre 1968 et 1975, nul entre 1975 et 1999 et il est positif depuis, compris entre 0,2 % et 0,4%.

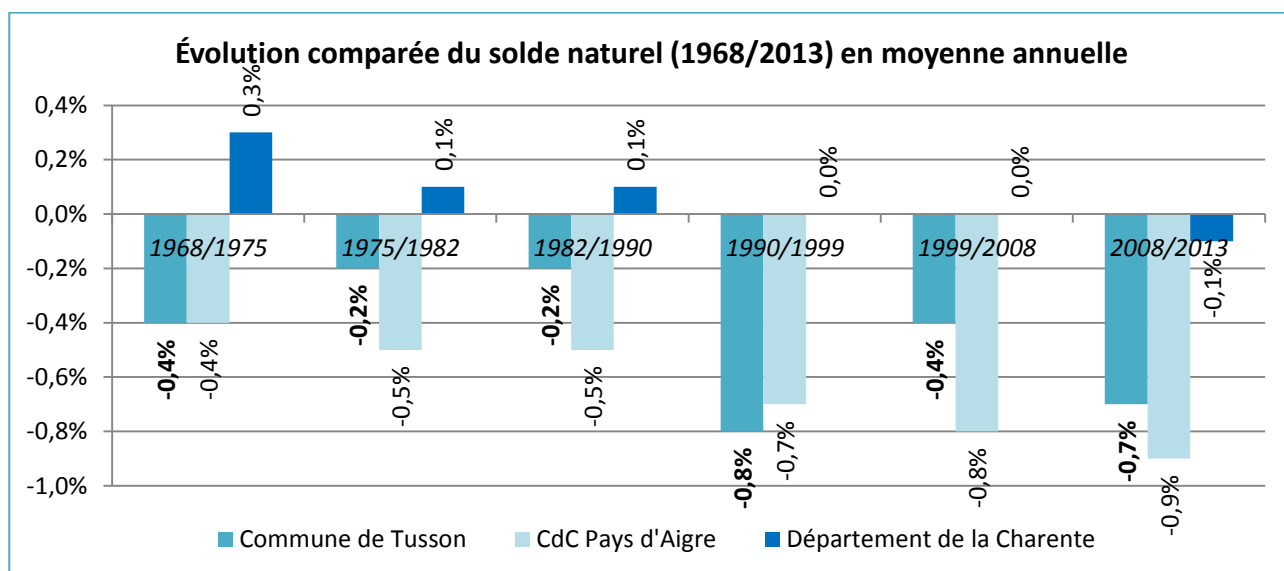


Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombremments, RP 1999 à 2013 exploitations principales

- **Le solde naturel : un territoire en voie de vieillissement**

Le solde naturel<sup>9</sup> de Tusson est, lui aussi, resté négatif depuis 1968. Entre 1968 et 1990, la tendance était comprise entre -0,2 % et -0,4 %. Depuis 1990, la tendance s’est amplifiée avec un solde naturel compris entre -0,4 % et -0,8 %.

L’arrivée de nouveaux habitants pourrait inverser la tendance en matière de natalité sur la commune. L’installation de jeunes ménages actifs, en âge d’avoir des enfants, est la composante-clé d’un solde naturel positif.



Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombremments, RP 1999 à 2013 exploitations principales

La situation est similaire au niveau de la communauté de communes, avec un solde naturel négatif sur l’ensemble de la période observée. Une tendance baissière est également observée au niveau

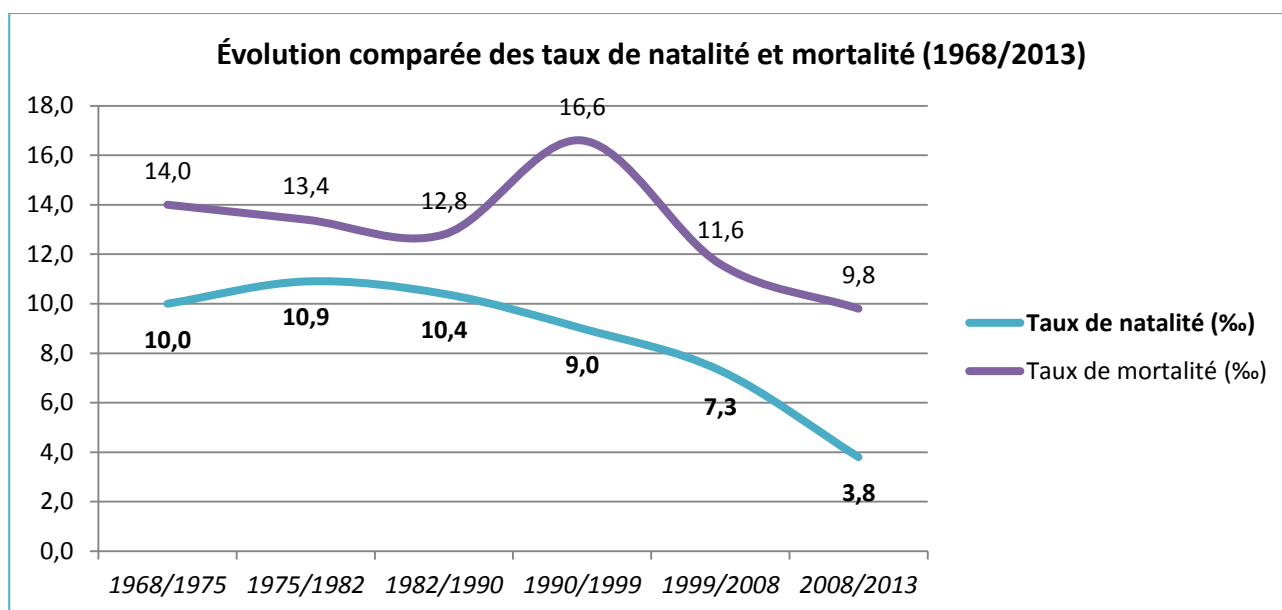
<sup>9</sup> Solde naturel : différence entre les naissances et les décès sur la commune.

départemental, dont le solde naturel était positif entre 1968 et 1990 et est devenu nul, puis négatif sur la période la plus récente.

Globalement, comme abordé ci-après, cela illustre un vieillissement de la population sur les trois périmètres d'étude.

- **Les taux de natalité et de mortalité**

Comme illustré par les graphiques précédents, l'installation de jeunes ménages favorise la natalité. C'est pourquoi le taux de natalité est resté particulièrement tenu par rapport au taux de mortalité sur l'ensemble de la période concernée. Les deux courbes ont par ailleurs tendance à s'écartier, avec une baisse de la natalité depuis 1975, confirmant l'analyse développée ci-avant.



Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombremments, RP 1999 à 2013 exploitations principales

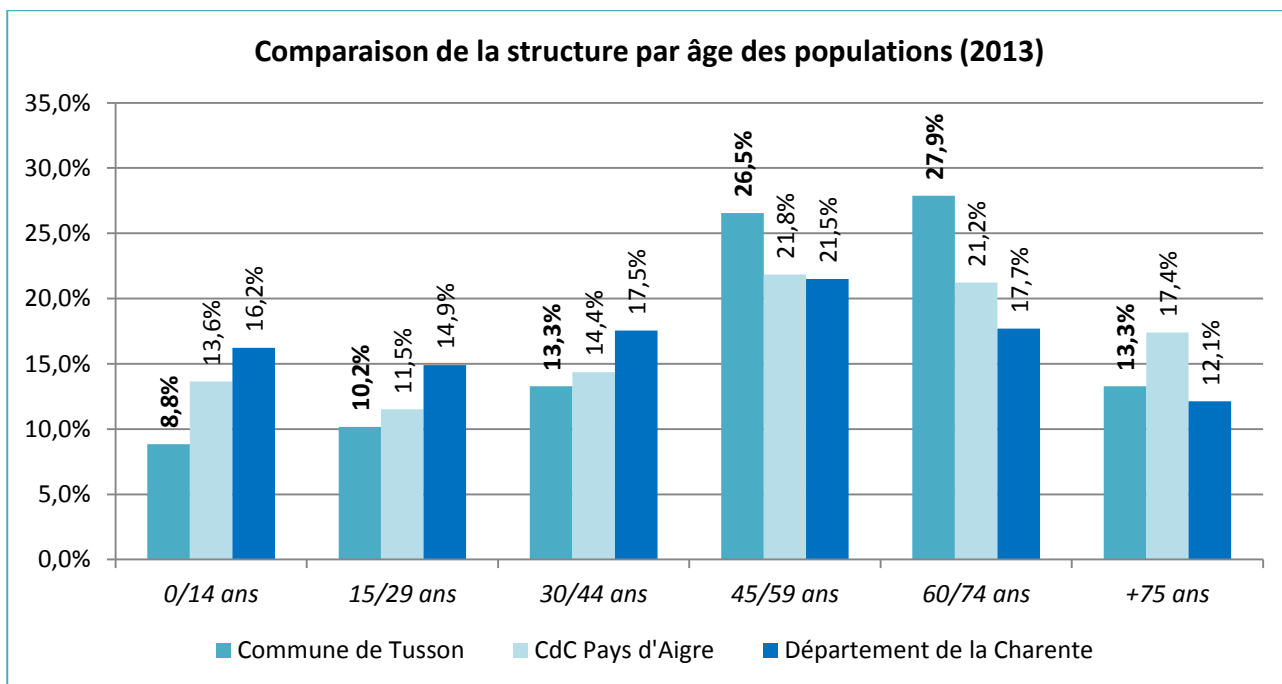
### **Structure par âge de la population : une population communale vieillissante**

Les résultats du recensement de 2013 mettent à jour une structure de population caractérisée par une représentation sensible des tranches de 45 à plus 75 ans. Ainsi, on notera par rapport à l'échelon départemental une sous-représentation des trois premières tranches sur la commune (moins de 45 ans) et une surreprésentation des trois tranches suivantes (plus de 45 ans). C'est notamment vrai pour les 60 à 74 ans dont la part dans la population communale est de 10,2 points supérieure à celle du département.

Si la tranche des 15/29 ans n'est pas nécessairement pertinente à l'analyse, en l'absence de structure d'enseignement supérieur sur la commune, les données montrent tout de même une population dont l'âge moyen est supérieur sur la commune par rapport à la communauté de communes et au département.

S'agissant de la Communauté de Communes du Pays d'Aigre, si la tendance est la même que pour la commune de Tusson, les valeurs sont sensiblement plus proches de la moyenne départementale, à l'exception des plus de 75 ans qui représentent tout de même 17,4 % de la population intercommunale.

Le rajeunissement de la population est un enjeu communal et intercommunal majeur, notamment en matière d'adaptation des équipements d'accueil (crèches, haltes-garderie, équipements scolaires, structures d'accueil pour personnes âgées voire maintien des personnes âgées à domicile dans le cadre de la lutte contre la dépendance). L'installation de ménages en âge d'avoir des enfants doit être un objectif de renouvellement de la population.



Source : INSEE, RP 2013 exploitation principale

La caractéristique jeune d'une population s'exprime également à travers l'indice de jeunesse<sup>10</sup>. À Tusson, il est de 0,30, ce qui traduit un déficit très conséquent : les jeunes de moins de vingt ans sont ainsi plus de trois fois moins nombreux sur la commune que les personnes de plus de soixante ans.

À titre de comparaison, la part des moins de vingt ans dans la population de la Communauté de Communes est plus élevée (indice de jeunesse de 0,47), tandis que celle du département est plus proche encore de l'équilibre (indice de jeunesse de 0,75).

Indice de jeunesse	2013
Commune de Tusson	0,30
Communauté de Communes du Pays d'Aigre	0,47
Département de la Charente	0,75

Source : INSEE, RP 2013 exploitation principale

Pour rappel, l'indice de jeunesse sur Tusson a évolué à la baisse de manière permanente sur les dernières décennies : 1,1 en 1982 (équilibre entre moins de 20 ans et plus de 60 ans), 0,84 en 1990 et 0,64 en 1999.

■ **La commune de Tusson s'inscrit dans un contexte plutôt défavorable, caractérisé par une tendance négative de l'ensemble des indicateurs démographiques. Il existe un potentiel de renouvellement de la population si la politique de logement est orientée vers l'accueil de jeunes ménages et d'actifs en âge d'avoir des enfants.**

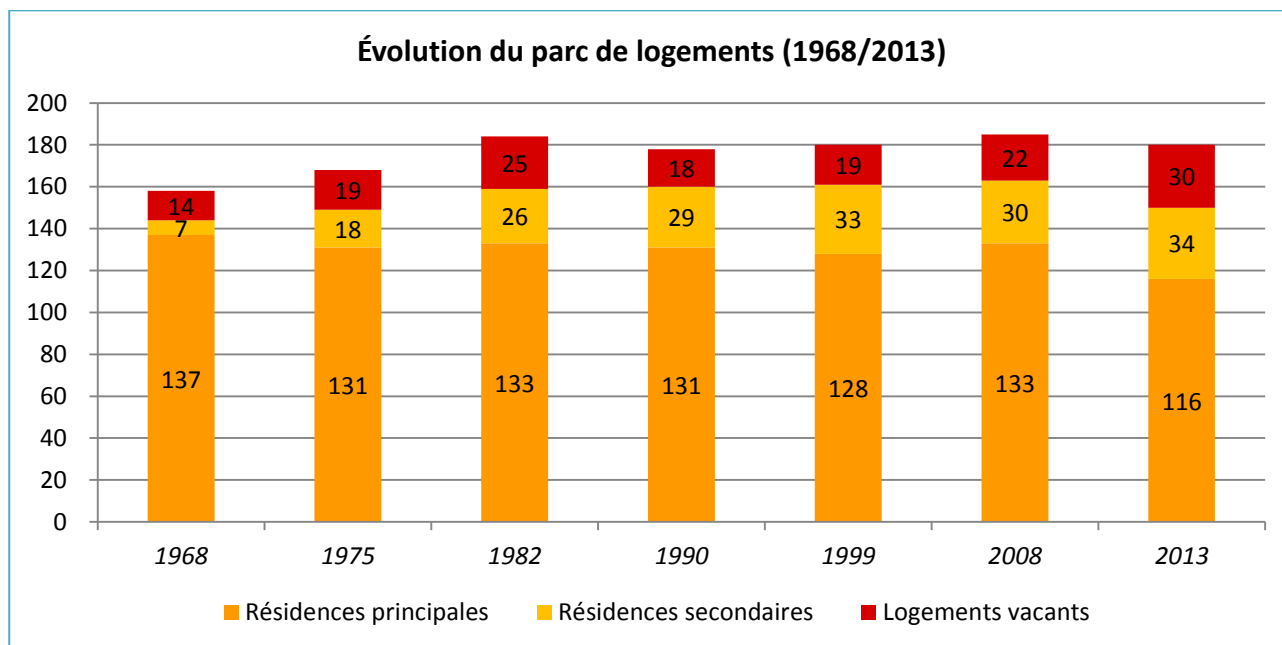
<sup>10</sup> *Indice de jeunesse : rapport entre les personnes âgées de moins de 20 ans et celles âgées de plus de 60 ans. Un indice de 1,0 montre un nombre égal de jeunes et de seniors. En-dessous, la proportion de seniors est plus importante.*



## LE PARC DE LOGEMENTS

### Évolution du parc de logements : stabilité du nombre d'unités

Tusson compte 180 logements en 2013, soit une augmentation de 13,9 % du nombre d'unités depuis 1968, assez mesurée par rapport à d'autres territoires plus périurbains.



*Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombremments, RP 1999 à 2013 exploitations principales*

L'augmentation est irrégulière dans le temps, comme détaillé ci-dessous :

- › 1968/1975 : + 0,90 % par an
- › 1975/1982 : + 1,36 % par an
- › 1982/1990 : - 0,41 % par an
- › 1990/1999 : + 0,12 % par an
- › 1999/2008 : + 0,31 % par an
- › 2008/2013 : - 0,54 % par an

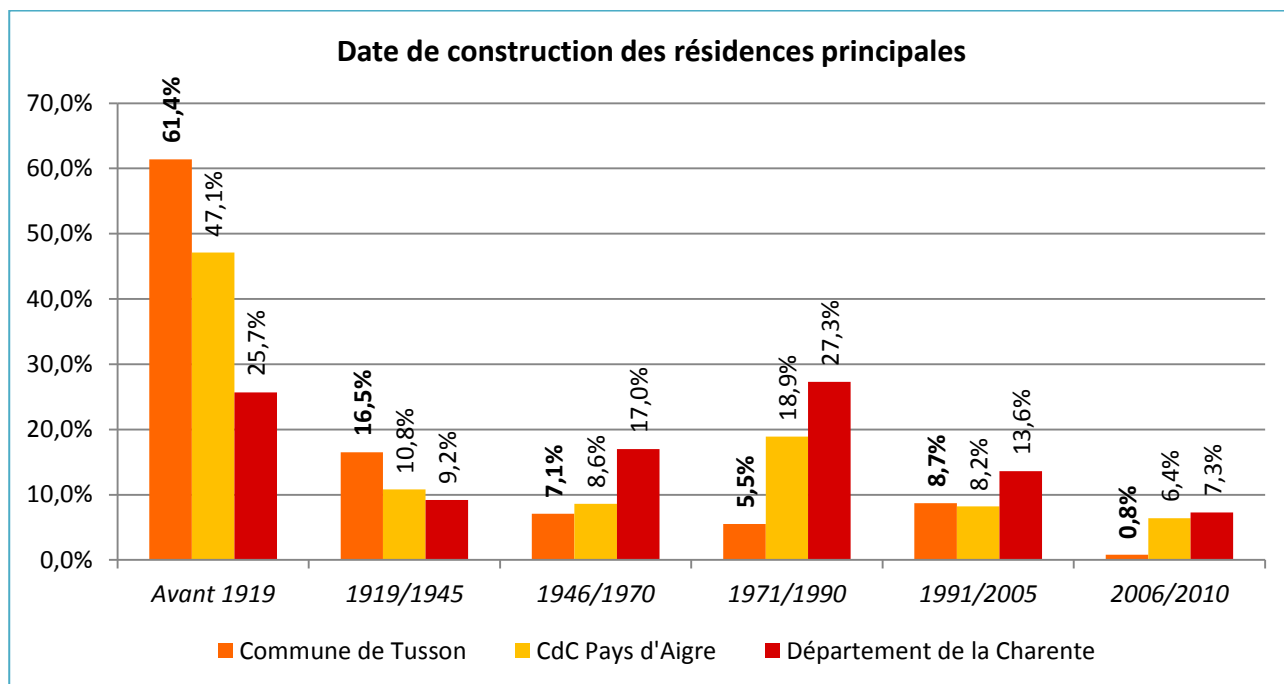
C'est la période 1975/1982 qui est marquée par la production la plus importante de nouveaux logements avec une croissance moyenne annuelle de 1,36 % du parc de logements. Sur la période récente (1990/2008), la croissance a été beaucoup plus mesurée, voire négative sur les dernières années avec un recul du parc de logement de 0,54 % en moyenne annuelle entre 2008 et 2013.

Globalement, l'augmentation du parc de logements entre 1968 et 2013 aura été de 0,31 % en moyenne annuelle. Cette augmentation est à mettre en rapport avec la diminution de la population communale qui a été de 1,1 % par an depuis 1968 et explique l'évolution à la baisse de la taille des ménages, explicitée ci-après.

### Un parc de logements ancien

Près de 8 logements sur 10 (77,9 %) ont été construits avant 1945 à Tusson. La proportion y est beaucoup plus importante que sur les autres territoires : 20 points supérieure à la Communauté de Communes du Pays d'Aigre et 43 points supérieure à la moyenne départementale.

Cette situation est à mettre en relation avec une masse initiale très importante de constructions anciennes dans le Bourg et à la déprise démographique constatée sur les dernières décennies qui a freiné la demande en nouveaux logements.



Source : INSEE, RP 2013 exploitation principale

La présence d'un parc de logements anciens peut être une gêne dans la politique locale du logement, dans la mesure où une partie de ces logements peut ne pas répondre aux besoins actuels (indisponibilité, locaux inadaptés...). De la même manière, et s'il est important de préserver, d'entretenir et de rénover les logements anciens qui donnent du cachet au Bourg du Tusson, les logements anciens sont souvent repris par des ménages spécifiques : ménages ayant déjà de l'expérience dans leur parcours résidentiel, jeunes retraités voire personnes âgées qui privilégient l'aspect qualitatif au coût du logement et sont prêts à engager des travaux parfois conséquents pour rénover un logement ancien.

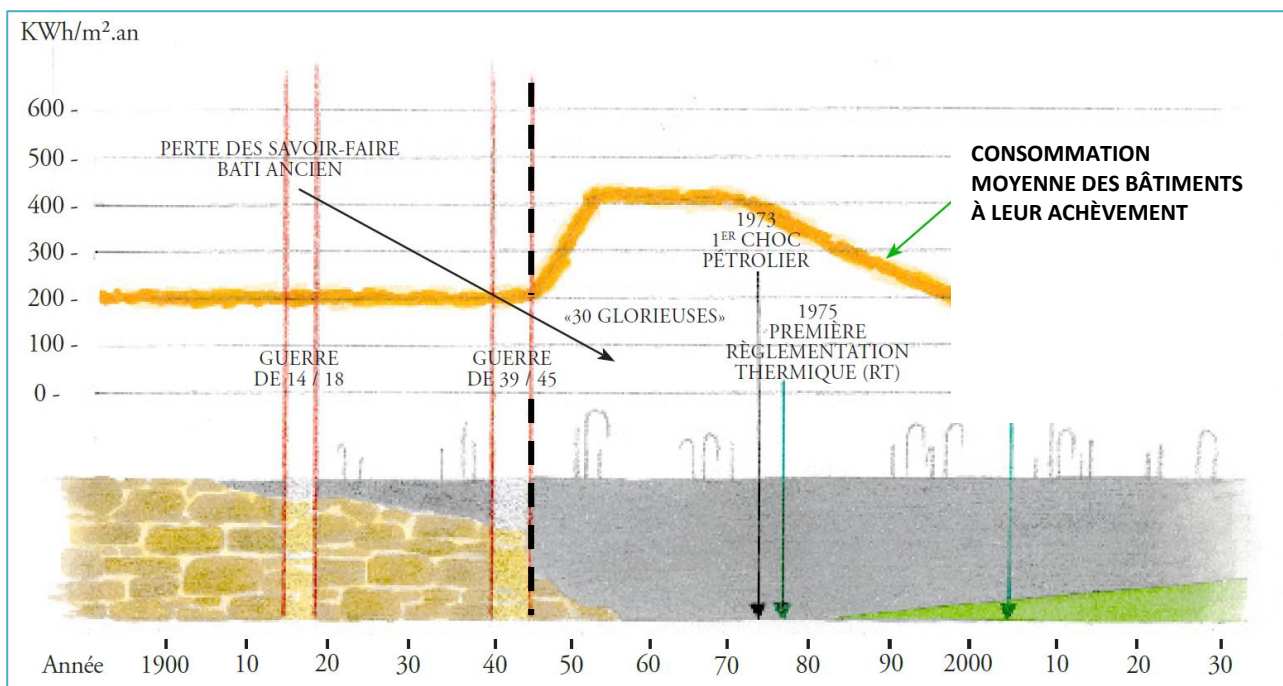
Par conséquent, les jeunes ménages actifs, primo-accédants à la propriété ou en recherche d'un locatif abordable, peuvent être découragés par des logements dont le coût de rénovation est trop important ou qui ne correspondent pas aux besoins actuels.

- **La question de la précarité énergétique du logement**

Paradoxalement, les logements construits avant la Seconde Guerre mondiale affichent des performances énergétiques de très bonne tenue, comme illustré ci-après.

La consommation moyenne d'un logement à son achèvement est passée de 200 KWh/m<sup>2</sup> par an avant-guerre à plus de 400 KWh/m<sup>2</sup> par an par la suite, soit un doublement de la facture énergétique pour les ménages.

Les chocs pétroliers de 1973 et 1979 ont permis une prise de conscience à travers l'augmentation massive du prix de l'énergie ; en conséquence, un savoir-faire thermique a été développé et de nouvelles normes mises en œuvre sous le nom de « réglementation thermique » ou « RT ». Différentes versions (RT 1974, RT 1988, RT 2000, RT 2005, RT 2012), aux exigences et aux champs d'application croissants, ont permis de diminuer la consommation des logements dans les domaines du chauffage, de la ventilation, de la climatisation, de la production d'eau chaude sanitaire et de l'éclairage.



Source : Maisons paysannes de France, « ATHEBA, amélioration technique de l'habitat, fiche 1 « Connaissance du bâti ancien », Juin 2010

Les résidences principales de Tusson, dont 77,9 % ont été construites avant 1945, sont donc moins susceptibles de créer une situation de précarité énergétique pour les ménages y résidant dans la mesure où l'entretien du bâti aurait été correctement réalisé.

### Évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants

Tusson compte 34 résidences secondaires et 30 logements vacants en 2013, soit un total de 35,5 % du parc de logements. Si les habitations de la commune sont principalement des résidences principales, occupées à temps plein par leur propriétaire ou locataire, le taux de vacance et de résidences secondaires est très significatif.

Ces valeurs sont assez nettement supérieures aux moyennes observées sur la Communauté de Communes et le département de la Charente où les taux de résidences secondaires et de logements vacants sont inférieurs (de 13 % pour les résidences secondaires et de 6,2 % pour les logements vacants sur le département de la Charente).

Répartition comparée du parc de logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
Commune de Tusson	64,5 %	19,1 %	16,4 %
Communauté de Communes du Pays d'Aigre	74,0 %	14,8 %	11,2 %
Département de la Charente	83,7 %	6,1 %	10,2 %

Source : INSEE, RP 2013 exploitation principale

Les taux importants de résidences secondaires et de logements vacants témoignent de deux éléments distincts :

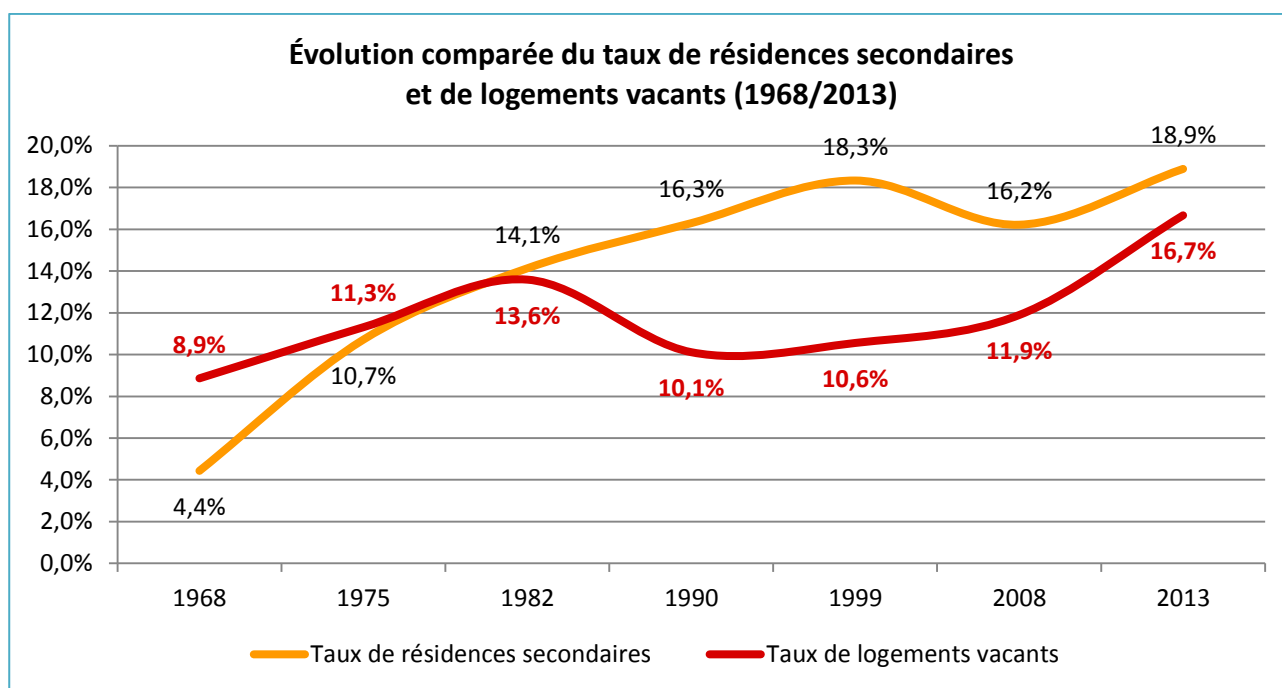
- › L'attractivité du territoire en matière de villégiature. Le nombre de résidences secondaires ne se dément pas sur Tusson depuis 1968 avec une progression quasi-continue de l'habitat secondaire, témoignant de l'intérêt des paysages et du cadre de vie de la commune pour des habitants

temporaires. C'est un atout touristique et économique pour la commune, qu'il conviendra de préserver et de développer pour pallier une dynamique démographique défavorable.

- › La montée en proportion d'un bâti vacant important dans le logement communal. Si les valeurs en pourcentage traduisent de fait un faible nombre d'unités en valeurs, l'augmentation de la vacance du bâti est cependant une réalité communale. Elle s'explique notamment par les départs, entre 2008 et 2013, d'une population étrangère, notamment Anglaise, résidente à temps plein, et pour lesquels la conjoncture économique a poussé à une remise sur le marché du bien immobilier. C'est un phénomène constaté sur l'ensemble du Sud-Ouest de la France, et notamment dans les espaces ruraux dont la qualité du cadre de vie avait été l'objet de leur installation en premier lieu.

La comparaison avec les autres territoires montre que les disponibilités d'accueil dans le parc de logements existants sont particulièrement élevées sur Tusson. Compte-tenu de la déprise démographique constatée sur les dernières décennies, les propriétaires de bâti ancien ne sont cependant pas incités à restaurer et à mettre sur le marché leurs biens immobiliers.

Ainsi, comme illustré par le graphique suivant, le taux de vacance est globalement en augmentation depuis 1968 (8,9%) et jusqu'en 2013 (16,7%).

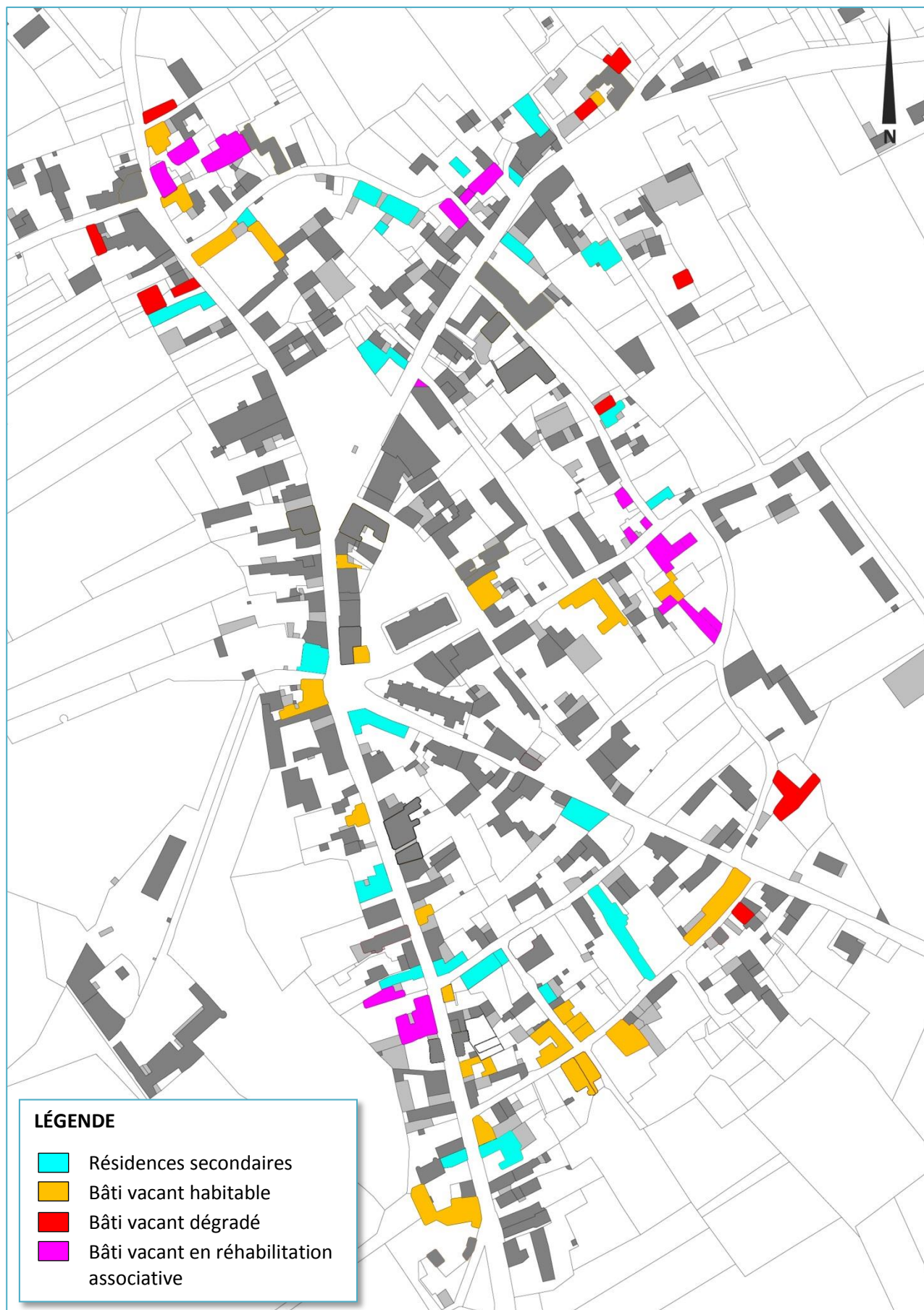


Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombrements, RP 1999 à 2013 exploitations principales

Dans le cadre de l'élaboration participative du Plan Local d'Urbanisme, le groupe de travail « Habitat » a réalisé un état des lieux du bâti secondaire et vacant, mis à jour en Octobre 2016 et présenté en page suivante.

■ **Les disponibilités d'accueil dans le parc de logements existants apparaissent comme élevées. Pour porter le projet de développement démographique inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme, le recours à la construction neuve ne sera donc nécessaire que dans la mesure où une réflexion sur la rénovation du bâti ancien ou vacant est également engagée.**

## Recensement du bâti secondaire et vacant sur le Bourg (Octobre 2016)



Source : Groupe de travail « habitat » - Échelle : 1/3 000

### **Une mobilité résidentielle plus faible que sur les autres territoires**

La mobilité résidentielle est définie par la fréquence de changement de logement par les ménages qui les occupent. Les chiffres publiés par l'INSEE montrent que les habitants de Tusson, à l'image de ceux de la Communauté de Communes du Pays d'Aigre, restent plus longtemps dans leur logement qu'en moyenne sur le territoire départemental. Cela est particulièrement vrai pour les personnes ayant emménagé sur la commune depuis plus de 10 ans, dont la part est de 7,9 points supérieure à la moyenne intercommunale et de 18,9 points supérieure à la moyenne de la Charente.

<b>Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2013</b>	<b>Moins de 2 ans</b>	<b>De 2 à 4 ans</b>	<b>De 5 à 9 ans</b>	<b>Plus de 10 ans</b>
Commune de Tusson	8,7 %	8,7 %	10,2 %	72,4 %
Communauté de Communes du Pays d'Aigre	8,5 %	14,1 %	12,9 %	64,5 %
Département de la Charente	12,4 %	18,0 %	16,1 %	53,5 %

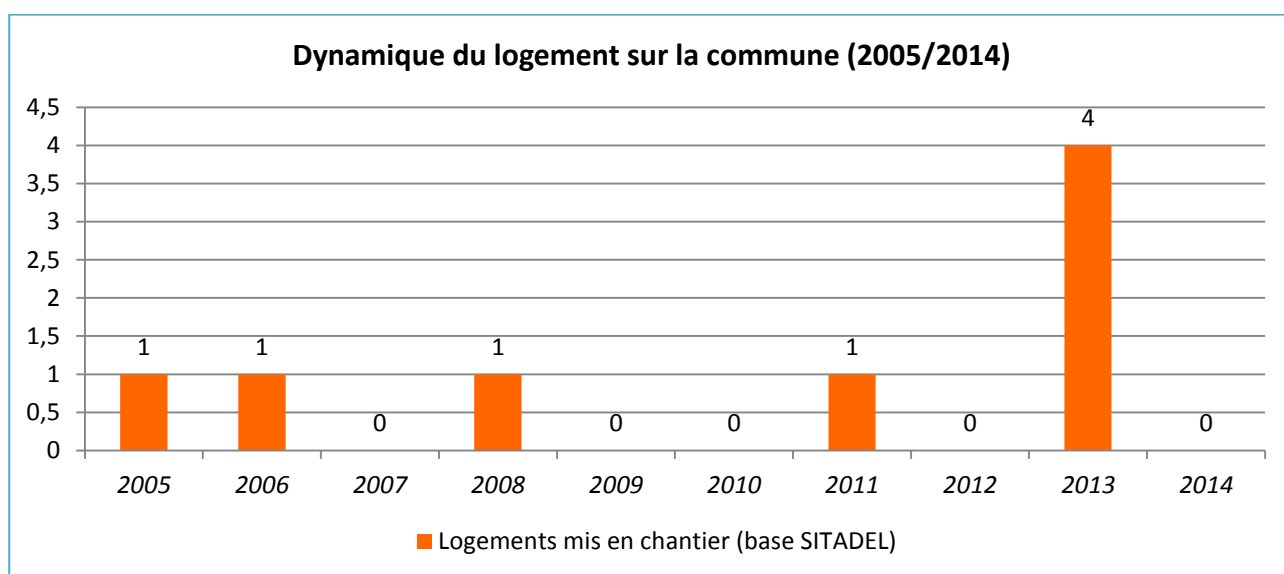
Source : INSEE, RP 2013 exploitation principale

Cette situation s'explique par la part importante de propriétaires sur la commune (81,9 % en 2013, en augmentation de 0,9 points par rapport à 2008), pour une moyenne de 66,8 % en Charente. Les personnes qui achètent un logement sur la commune sont majoritaires et ont de fait tendance à rester longtemps dans leur logement.

### **La production de logements neufs**

Le rythme moyen de la construction neuve sur la commune est de 0,8 nouveau logement par an depuis 10 ans (période 2005/2014), comme illustré par le graphique ci-après qui recense les logements neufs (de tous types) par année de mise en chantier effective.

Globalement, le rythme de la construction a faibli sur la période la plus récente, sans doute du fait du ralentissement conjoncturel de l'économie et, plus particulièrement, du bâtiment. Un pic est constaté en 2013 avec 4 mises en chantier sur la commune.



Source : Base de données SITADEL

La demande en nouveaux logements a été satisfaite de manière plutôt diffuse. Les logements les plus récents ont été construits en périphérie du Bourg, tant au Nord qu'au Sud. Quelques opérations de densification ont eu lieu au cœur du Bourg.

### **La nécessaire réhabilitation de logements anciens**

Afin de favoriser la réhabilitation de logements anciens en zone rurale, le Ministère du Logement a ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015, l'accès au Prêt à Taux Zéro (PTZ) à tout acquéreur d'un logement ancien qui s'engage à accompagner son acquisition de travaux de rénovation à hauteur d'au moins 25% du montant total de l'opération.

Ce dispositif vise à revitaliser les centre-bourgs de 6 000 communes rurales où, pour certaines, la construction neuve prédominait jusqu'à présent.

■ **La commune de Tusson est éligible au PTZ en zone rurale. Ce dispositif peut faire partie des éléments œuvrant en faveur d'une stabilisation de la démographie communale. Il est en effet de nature à pallier à l'inconvénient, pour de jeunes ménages actifs, de l'achat d'un bien immobilier comportant des travaux conséquents.**

### **L'enjeu de la mixité sociale dans l'habitat**

Le parc de logements de Tusson était composé de 180 maisons individuelles (en progression de 6 unités par rapport à 2008) et d'un seul appartement en 2013 (en régression de 9 unités par rapport à 2008). La prédominance de l'habitat individuel se manifeste bien sur la commune.

<b>Évolution de la typologie du parc de logements</b>	<b>2008</b>	<b>2013</b>
Maisons	174	180
Appartements	10	1

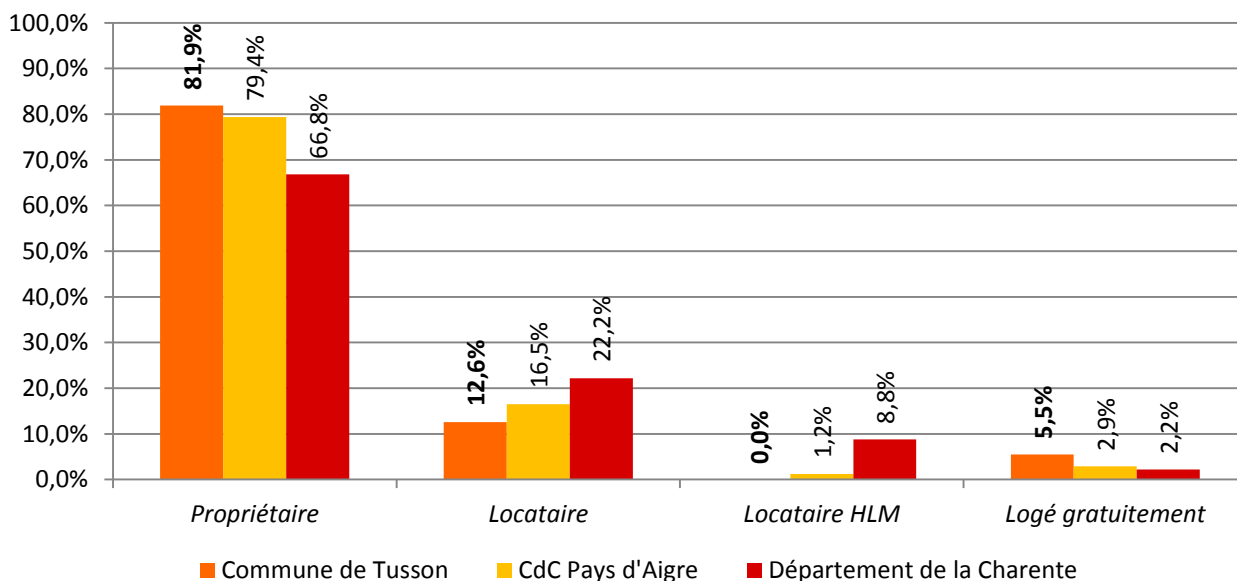
Source : INSEE, RP 2013 exploitation principale

La régression importante du nombre d'appartements sur la commune est à prendre en compte. Si ce type de logements n'est pas le plus recherché en zone rurale, il constitue généralement le bien le plus adapté à des publics spécifiques (familles monoparentales, jeunes ménages en début de parcours résidentiel, personnes seules, personnes âgées...) dont la présence sur la commune est à même de favoriser la mixité sociale et/ou générationnelle.

Parallèlement, une augmentation générale de la taille moyenne des habitations est observée. C'est particulièrement vrai pour la proportion de grands logements dans le parc global. La part des logements de 4 pièces ou plus est ainsi passée de 83,2 % en 2008 à 87,4 % en 2013, au détriment de toutes les catégories de logements de taille inférieure.

Comme évoqué précédemment, la proportion de propriétaires est de 81,9 % à Tusson en 2013. Ce chiffre est plus important qu'à l'échelle intercommunale et, plus encore, qu'à l'échelle départementale. Inversement, la part de locataires est moins importante à Tusson que dans le Pays d'Aigre ou que sur l'ensemble de la Charente. Il n'existe par ailleurs pas de logement conventionné HLM sur la commune.

### Statut d'occupation comparé des résidences principales (2013)



Source : INSEE, RP 2013 exploitation principale

■ La présence de logements de plus en plus grands pose la question du maintien de la mixité sociale sur la commune. La généralisation des grands logements, plus chers, est susceptible d'exclure de la commune certaines populations disposant de revenus modestes (jeunes, personnes âgées, travailleurs précaires...).

De même, l'absence de logement social constitue une situation peu favorable dans le cadre d'un objectif de développement de la diversité dans l'offre de logements. La création de nouveaux logements sociaux pourra être envisagée au sein des opérations d'habitat prévues au Plan Local d'Urbanisme ou de reconversion de bâti ancien vacant.

#### La prise en compte des besoins spécifiques

- L'accueil des gens du voyage

En référence à la Loi n°90-449 du 31 Mai 1990 et à la Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, chaque département élabore un schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui définit :

- › Les communes d'implantation des aires permanentes.
- › Les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.
- › La politique de sédentarisation, le cas échéant.

En Charente, le schéma couvrant la période 2015/2020 a été signé par Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général le 11 Février 2015.

La commune de Tusson n'est pas concernée par le dispositif.



- **Lutte contre l'habitat indigne et dégradé**

La Loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 pour le logement et de lutte contre l'exclusion définit comme habitat indigne trois catégories de logements :

- › Les bâtiments menaçant ruine, pour lesquels le Maire a autorité de police spéciale en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
- › Les bâtiments insalubres, que le Maire peut signaler au Préfet, qui a autorité de police spéciale en application des articles L.1311-4, L.1331-23, L.1331-26 à 31 et L.1336-3 du Code de la Santé Publique.
- › Les logements présentant un risque de saturnisme, que le Maire peut signaler au Préfet, qui a autorité de police spéciale en application des articles L.1334-1 à 13 du Code de la Santé Publique.

■ **Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réflexion pourra être menée sur ces logements, le cas échéant, ou plus globalement sur tout logement ancien pouvant être réhabilité à des fins de mixité sociale et d'amélioration de l'habitat.**

- **Lutte contre la précarité**

Il y a lieu d'évaluer les besoins en logements des personnes ou des familles visées au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et de favoriser les conditions de développement de logements correspondant aux capacités contributives des ménages en prenant en compte leurs habitudes de vie et d'occupation.

Depuis la Loi n°2009-323 du 25 Mars 2009, le PDALPD inclut et prolonge les dispositions du Plan Départemental d'Accueil, Hébergement et Insertion (PDAHI).

Le PDALPD de la Charente pour la période 2014/2018, élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général, a été arrêté au 13 Décembre 2013 par Arrêté n°2013347.

■ **En matière de précarité, les habitants de la commune de Tusson ont des revenus globalement inférieurs à la moyenne départementale, avec un revenu moyen net déclaré par foyer fiscal de 17 690 € alors qu'il est de 18 757 € en Charente pour l'année 2012.**

## PRÉVISIONS DE DÉVELOPPEMENT, CORRÉLATION ENTRE DÉMOGRAPHIE ET LOGEMENT

### Évolution de la taille des ménages

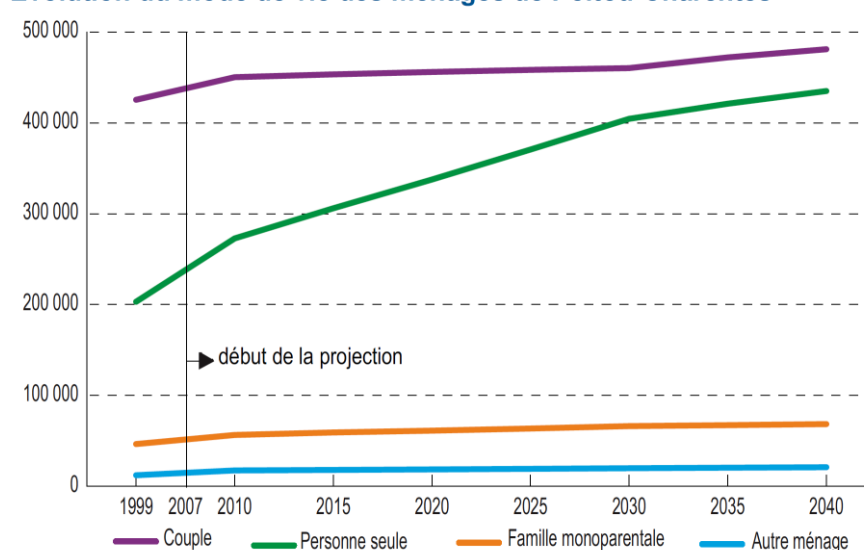
- **Tendance générale et importance de prise en compte**

L'évolution générale de la taille des ménages est liée, au niveau global, à la conjonction de deux facteurs, le vieillissement de la population et le phénomène dit « de décohabitation », dont les effets peuvent être cumulatifs.

- › **L'allongement de la durée de la vie** a des conséquences sur l'adaptation des équipements publics, la fréquence de remise sur le marché des logements, ainsi que sur la nature des logements à construire. Le vieillissement peut s'accompagner de dépendance. En 2030, la région Poitou-Charentes devrait compter 61 000 personnes dépendantes, soit une augmentation de 38 % par rapport à 2010<sup>11</sup>. Pour maintenir ces personnes à domicile, les logements à construire devront tenir compte de cette contrainte et proposer des solutions appropriées.
- › **Le phénomène de « décohabitation »** tend à modifier les modes de vie. Les enfants quittent aujourd'hui plus tôt le foyer familial, davantage pour poursuivre des études que pour vivre en couple. De plus, les ruptures de couples continuent d'augmenter, entraînant une progression du nombre de familles monoparentales. Cette évolution des modes de vie doit ainsi être anticipée dès à présent afin de prévoir une production de logements adaptée, notamment en matière de superficie et de nombre de pièces. Une inadéquation du parc, composé à majorité de logements T4 et plus, est déjà constatée face aux demandes actuelles de logement social sollicitant, pour plus de 60 %, des 3 pièces ou moins.

La conjonction de ces deux facteurs entraîne une **augmentation sensible du nombre de ménages**, qui évolue plus vite que l'augmentation de la population. Mécaniquement, la taille des ménages s'oriente à la baisse ; alors qu'un ménage comptait en moyenne 2,8 personnes en 1982 en Poitou-Charentes, il en compte 2,2 en 2010 et la projection de l'INSEE et de la DREAL Poitou-Charentes pour 2040 en prévoit 2,0 en moyenne à cet horizon. L'évolution du nombre de personnes vivant seules (cf. graphique ci-dessous) explique cette tendance démographique lourde.

**Évolution du mode de vie des ménages de Poitou-Charentes**

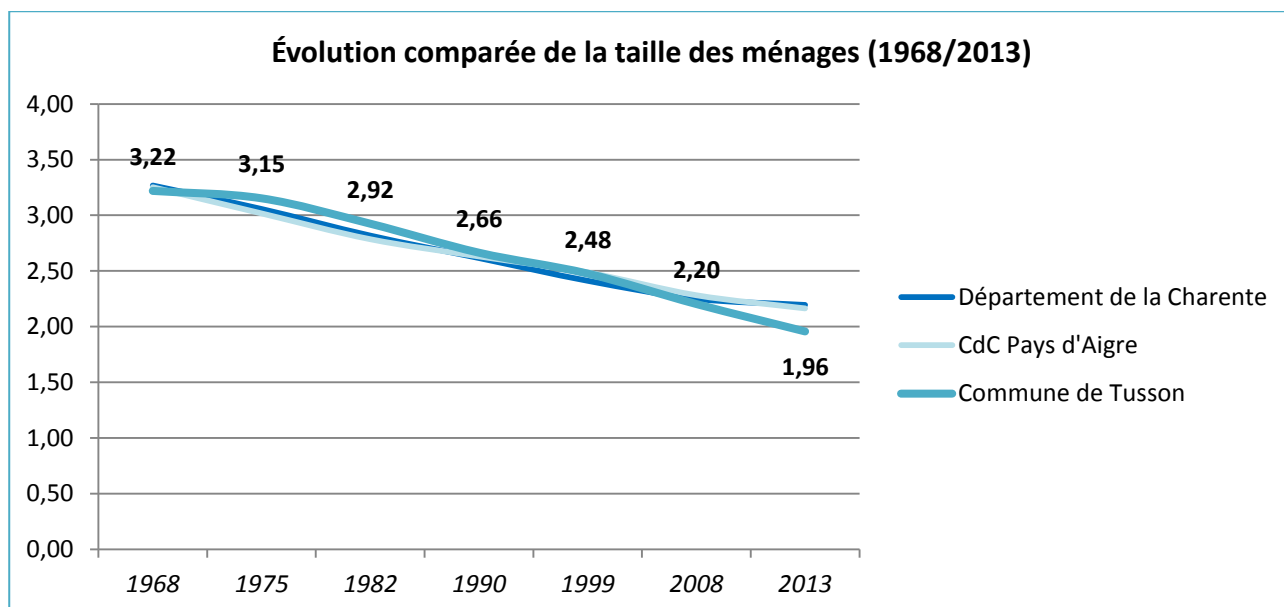


Source : Insee, Omphale 2010

<sup>11</sup> Source : INSEE et DREAL Poitou-Charentes, revue Décimal n°317 – Juin 2012

- **Diagnostic sur la commune**

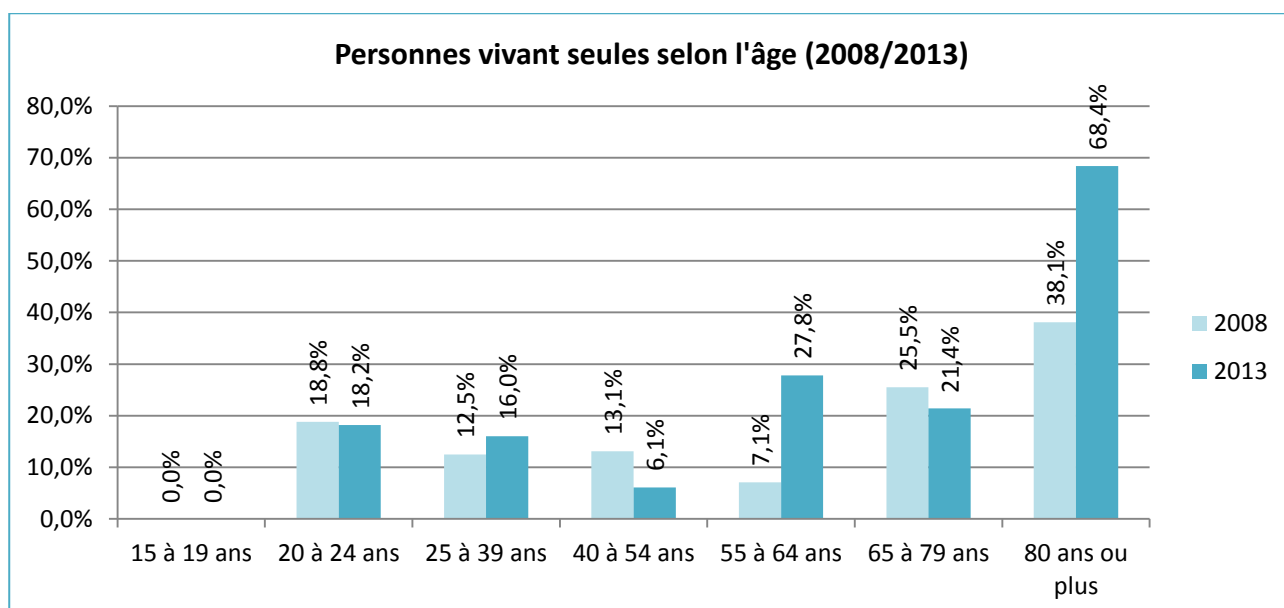
La taille des ménages a suivi à Tusson une diminution parallèle à ce qui est constaté sur l'ensemble du territoire national jusqu'en 2008. Depuis lors, contrairement à ce qui est observé aux niveaux intercommunal et départemental avec une stabilisation de la taille des ménages, celle de Tusson continue à décliner (1,96 personnes par ménage en 2013), notamment en rapport avec les nombreux départs sur la période récente.



Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombrements, RP 1999 à 2013 exploitations principales

Sur une échelle longue, la tendance reste à la diminution globale de la taille des ménages. Comme évoqué ci-avant, celle-ci participe du phénomène national de « décohabitation », dit aussi de « desserrement des ménages » : multiplication des ménages isolés, des personnes âgées vivant seules, des familles monoparentales, etc.

À titre d'exemple, comme illustré par le graphique ci-dessous, le nombre de personnes vivant seules a évolué à Tusson entre 2008 et 2013, notamment sur la tranche d'âge des plus de 80 ans. Plus de 68,4 % des habitants de cette tranche d'âge vivent en effet seuls.

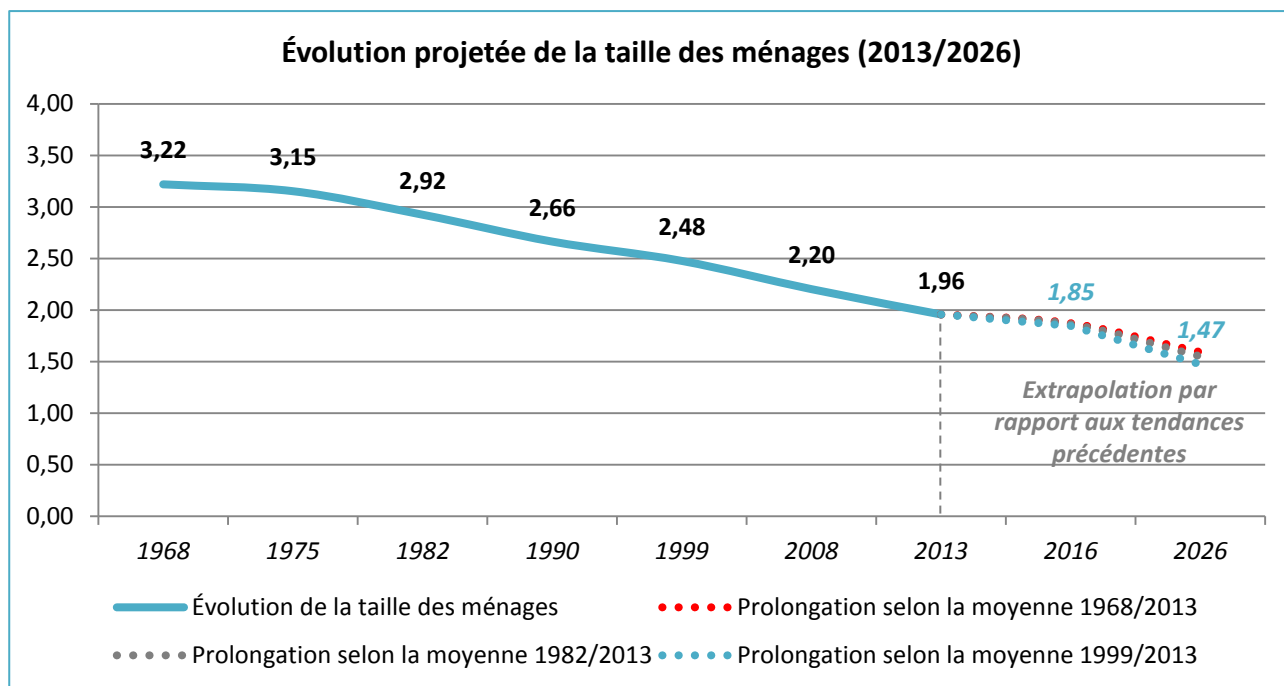


Source : INSEE, RP 2013 exploitation principale

- **Évolution attendue**

À l'échelle régionale, les projections réalisées mettent en évidence un ralentissement de la progression du nombre de ménages et une diminution moins rapide, au fil du temps, de la taille moyenne des ménages, notamment entre 2030 et 2040.

Plusieurs scénarii sont envisageables quant à l'évolution de la taille des ménages sur la commune de Tusson, selon que celle-ci est extrapolée sur une période longue ou courte.



*Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombrements, RP 1999 à 2013 exploitations principales*

Le graphique ci-dessus reprend l'évolution de la taille des ménages constatée entre 1968 et 2013 et extrapole l'évolution future selon qu'elle reprend la tendance observée depuis 1968, 1982 ou 1999. Sur ces bases respectives, le nombre moyen d'occupants par logements attendu en 2026 est de 1,59, 1,55 ou 1,47.

**Corrélation entre taille des ménages et prévisions en matière de construction de logements**

- **Méthodologie employée**

Selon la base de calcul employée, la différence dans le nombre de logements à prévoir pour compenser le phénomène de décohabitation peut être significative :

- › À 1,47 occupant par logement, 38 logements sont nécessaires pour atteindre le « point mort ».
- › À 1,55 occupant par logement, 30 logements sont nécessaires.
- › À 1,59 occupant par logement, 27 logements sont nécessaires.

Ces extrapolations sont analysées au sein du présent diagnostic sous un angle statistique. Le projet de Plan Local d'Urbanisme précisera les scénarii analysés et les choix retenus par la collectivité.

Par ailleurs, il est raisonnable de penser que les politiques mises en œuvre actuellement et visant à limiter l'étalement urbain vont permettre d'observer, dans les années à venir, un recentrage de la population au sein des pôles d'emplois et d'équipements. Cela permettrait notamment aux ménages de réduire leur budget consacré aux déplacements. Les besoins en logements vont donc suivre la même logique. Il n'en reste pas moins envisageable que les besoins en logements liés à la compensation du phénomène de

décohabitation représentent 50 % du parc de logements à construire, en moyenne, le reste des besoins étant lié à la croissance démographique<sup>12</sup>.

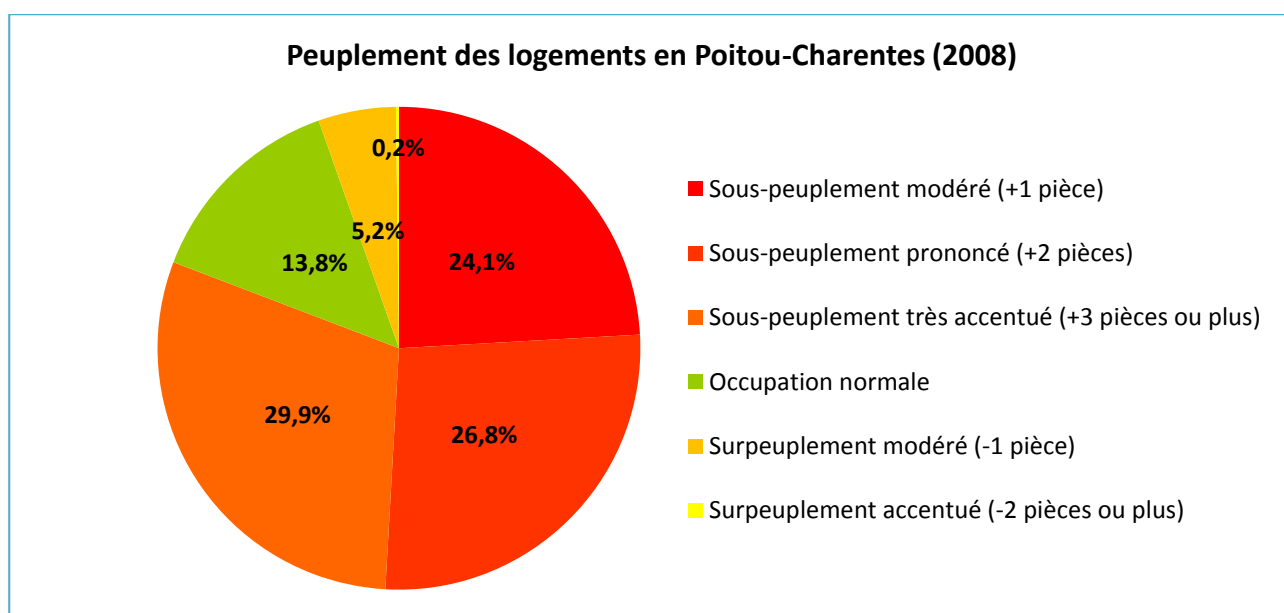
- **Adaptation de la taille des logements**

Comme évoqué ci-avant (Cf. paragraphe « l'enjeu de la mixité sociale dans l'habitat »), l'adaptation de la taille des logements aux usages et à l'évolution des modes de vie est une problématique à prendre en compte dans la définition des logements qui seront mis en chantier sur le territoire.

En Poitou-Charentes, la taille des logements est globalement inadaptée. 5,4 % des résidences principales sont en 2008 en situation de surpeuplement. Cela signifie que le nombre de pièces est insuffisant pour des conditions normales d'occupation du logement. Le phénomène se résorbe puisque 6,6 % des logements étaient dans cette situation en 1999.

13,8 % des logements sont en situation d'occupation normale, avec un nombre de pièces adapté au nombre d'occupants.

**En revanche, 80,8 % des logements sont en situation de sous-peuplement (en augmentation de 3,7 % depuis 1999)**, c'est-à-dire que le logement comporte une ou plusieurs pièces de trop par rapport au nombre d'habitants. L'évolution dans le temps voit l'augmentation du nombre de logements en sous-peuplement prononcé (2 pièces de trop, +0,3 % par rapport à 1999) et en sous-peuplement très accentué (3 pièces de trop ou plus, +6,7 % par rapport à 1999).



Source : INSEE et DREAL Poitou-Charentes, revue Décimal n°317 – Juin 2012

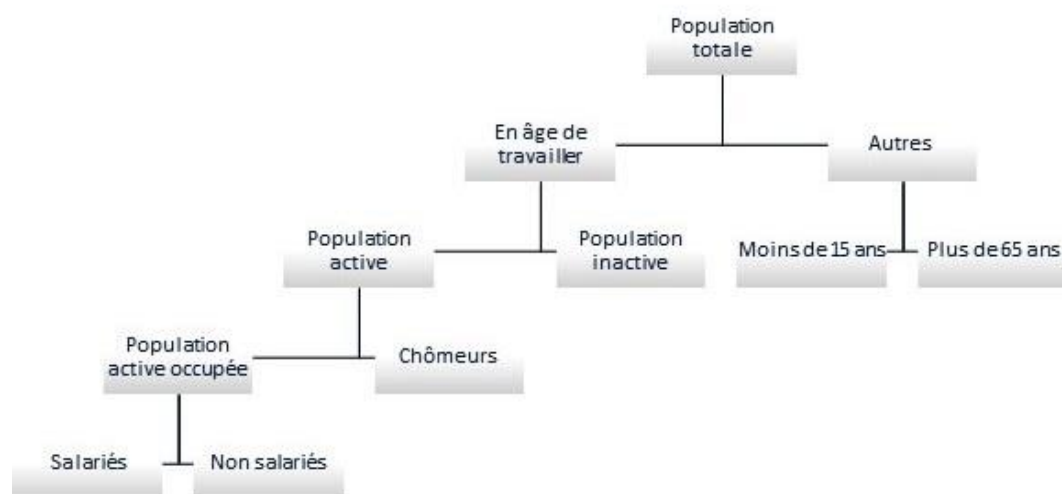
Au total en région Poitou-Charentes, ce sont 190 000 logements, soit près de 30 % du parc, qui sont en situation de sous-peuplement très accentué, alors que la moyenne nationale est de 23 %.

<sup>12</sup> Source : INSEE et DREAL Poitou-Charentes, revue Décimal n°317 – Juin 2012



# LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

**Évolution de la population active : la situation est conditionnée à la baisse de population générale**



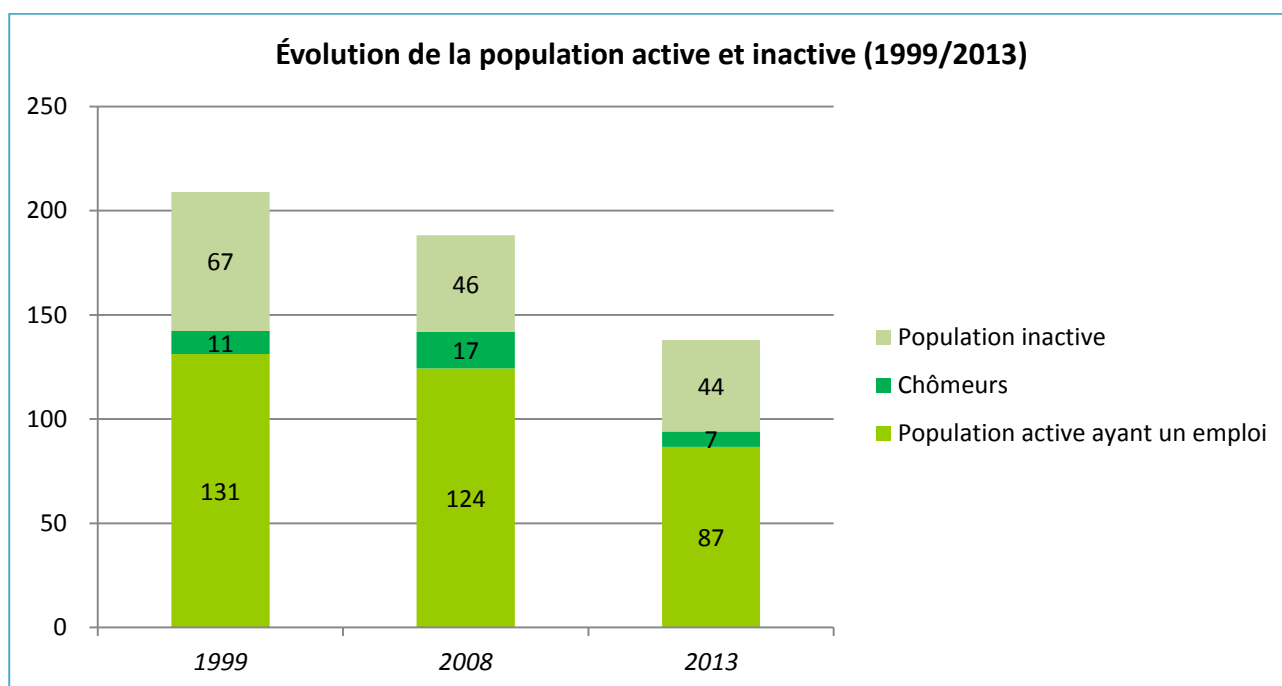
Évolution de la structure socio-économique communale	1999	2008	2013	Évolution
Population totale de la commune	317	293	227	-28,4 %
- dont population de 15 à 64 ans	209	188	138	-34,0 %
<b>Population active totale</b>	<b>132</b>	<b>142</b>	<b>94</b>	<b>-28,8 %</b>
- dont actifs ayant un emploi (population active occupée)	131	124	87	-33,6 %
- dont actifs au chômage	11	17	7	-36,4 %
<b>Population inactive totale</b>	<b>67</b>	<b>46</b>	<b>44</b>	<b>-34,3 %</b>
- dont élèves, étudiants et stagiaires	7	7	5	-28,6 %
- dont retraités et préretraités	36	15	24	-33,3 %
- dont autres inactifs	24	24	16	-33,3 %
<b>Nombre d'emplois sur la commune</b>	<b>82</b>	<b>127</b>	<b>112</b>	<b>+36,6 %</b>
Taux d'activité au sens de l'INSEE	63,2 %	75,3 %	68,1 %	+4,9 %
<b>Taux d'activité par rapport à la population totale</b>	<b>41,7 %</b>	<b>48,3 %</b>	<b>41,4 %</b>	<b>-0,3 %</b>
Taux de chômage	8,4 %	12,4 %	7,8 %	-0,6 %
Population active résidant et travaillant dans la commune	36	59	40	+11,1 %
Population active résidant mais travaillant hors commune	74	68	48	-35,1 %

Source : INSEE, RP 1999 à 2013 exploitations principales

La population active de Tusson s'élève à 94 personnes en 2013. Elle est en diminution de 38 personnes depuis 1999, soit une baisse de 28,8 % dans un contexte démographique défavorable qui voit une baisse globale de la population communale dans les mêmes proportions (-28,4 %).

Le taux de chômage est en baisse entre 1999 et 2013, passant de 8,4 % à 7,8 % de la population active malgré un contexte national globalement défavorable, marqué au niveau départemental et national par un regain du taux de chômage sur la période la plus récente (2008/2013). Le nombre de chômeurs a ainsi augmenté de 20,4 % à l'échelle de l'ensemble du département sur cette période.

Parallèlement, le taux d'activité de la population<sup>13</sup> régresse de 0,3 % à cause de la diminution de la population active et de la population active occupée dans le contexte démographique local. On notera cependant une légère amélioration de la situation entre 1999 et 2008 avant une nouvelle régression depuis.



*Source : INSEE, RP 1999 à 2013 exploitations principales*

### **Une dynamique économique en amélioration**

Les activités économiques présentes sur la commune génèrent un total de 112 emplois en 2013 (en augmentation de 30 unités depuis 1999) tandis que la population active occupée<sup>14</sup> de Tusson comptabilise 87 personnes (en baisse de 33,6 % par rapport à 1999). Le ratio entre emplois et population active occupée (l'indicateur de concentration d'emploi) augmente donc sensiblement. Il était de 100,3 en 2008 et il est de 128,1 en 2013. Malgré des perspectives démographiques défavorables (baisse de la population et de la population active), le taux de concentration d'emploi est paradoxalement très bon. Plus d'emplois sont générés sur la commune que la population active locale ne peut en occuper, ce qui implique que des actifs extérieurs viennent occuper les emplois basés à Tusson.

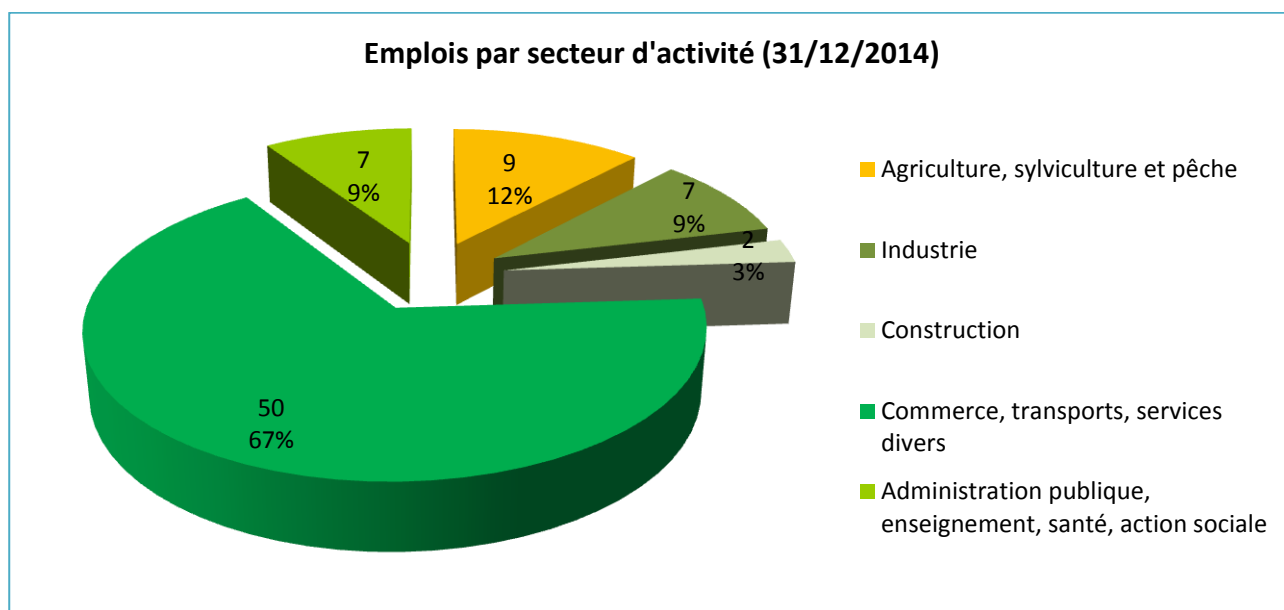
La répartition de ces emplois par secteur d'activité (chiffres au 31 Décembre 2014, cf. graphique en page suivante) montre une prédominance du commerce et des services dans le tissu local (67% des emplois)

<sup>13</sup> Le taux d'activité s'entend en part de la population active (ayant un emploi, salarié ou non, ou au chômage) par rapport à la population totale de la commune.

<sup>14</sup> Population active occupée : part de la population active (15/64 ans) ayant un emploi.



mais met également en évidence une diversité du tissu économique local avec un nombre non négligeable d'emplois dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie.



Source : INSEE et CLAP

### **Le tissu économique communal**

Tusson accueille quelques artisans qui répondent à une demande locale. Un commerce multi-services et un garage répondent cependant aux besoins courants de la population.

En raison du développement touristique de la commune, on observe une forte présence des services touristiques. Trois commerces et quatre artisans vivent en effet majoritairement ou exclusivement du tourisme. Leur activité est en grande partie destinée à une clientèle anglaise. Ce constat met en évidence que la richesse patrimoniale est un atout économique essentiel pour Tusson mais aussi pour la région. Le Plan Local d'Urbanisme, outil de gestion du territoire, doit permettre à l'équipe municipale d'assurer la pérennité de cette richesse.

De nombreuses activités artisanales liées au patrimoine sont également initiées par l'association MARPEN, dont les activités recouvrent ce qui a trait à la préservation et à la restauration du bâti.

L'association MARPEN a son siège à Tusson. Elle participe à la protection du patrimoine par des chantiers d'été et organise un chantier-école formant aux techniques traditionnelles du bâtiment. Elle gère également les sites patrimoniaux communaux et intercommunaux qu'elle a elle-même restauré et qu'elle ouvre au public. Ces activités sont assurées par une quinzaine de salariés, ce qui en fait le plus gros employeur de la commune.

Les entreprises suivantes ont été recensées sur la commune, à partir des bases de données des Greffes de Tribunaux de Commerce et de l'INSEE, qui attribue les numéros SIRET des entreprises.

N'ont pas été recensées les entreprises agricoles, décrites ci-après au chapitre « activités agricoles et sylvicoles », et les entreprises financières et/ou personnelles de type holding ou SCI à des fins de gestion immobilière. Cette dernière catégorie n'est, en effet, pas génératrice d'emplois sur le territoire.

### Liste des établissements économiques présents sur la commune

Nom	Activité et code APE/NAF	Emplois
BOIRON et Fils SARL	Charcuterie (1013B)	
BOUCHET Éric	Travaux d'installation électrique (4321Z)	
BRET Simone	Infirmiers et sages-femmes (8690D)	
BUSSIERE Guy	Travaux d'installation électrique (4321Z)	
CHARMAN Julie	Vente à distance sur catalogue (4791B)	
CLUB MARPEN	Autres activités récréatives et de loisirs (9329Z)	20 à 49
Éditions du LEROT SARL	Autre imprimerie (1812Z)	3 à 5
FAVRE Guillaume	Commerce de gros de céréales, tabac... (4621Z)	
FERRARO Bernard – L'Échauguette	Débit de boissons (5630Z)	
GOYER Laurent – Le Relais des Mousquetaires	Commerce d'alimentation générale (4711B)	
HOLLAND Katherine	Autres commerces de détails spécialisés (4778C)	
JACKSON Lydia	Fabrication de biscuits, biscottes, pâtisseries (1072Z)	
MALESCOT Cécile	Hébergement touristique et autres (5520Z)	
MALESCOT Laurent	Restauration traditionnelle (5610A)	
MARPEN Formations	Formation continue d'adultes (8559A)	
MITAINE SARL	Travaux d'installation d'eau et de gaz (4322A)	1 à 2
POUX Louise	Autre création artistique (9003B)	
RICHARDSON Carol	Travaux de revêtement des sols et des murs (4333Z)	
RICHARDSON Robert	Travaux de menuiserie bois et PVC (4332A)	
ROBSON Richard	Vente à distance sur catalogue (4791A)	
ROMANILLOS Olivier	Vente par automates et autres commerces... (4799B)	
SOBIERAJ André	Fabrication d'articles céramiques... (2341Z)	
Société d'exploitation Ateliers Anne PINTO	Fabrication et façonnage d'articles en verres (2319Z)	3 à 5
TOUR & SOL SARL	Ingénierie, études techniques (7112B)	

Source : Infogreffe, INSEE

■ Le maintien de ces entreprises est un enjeu à inscrire dans le Plan Local d'Urbanisme. Les besoins de développement de ces activités seront pris en compte dans le projet d'urbanisme afin de favoriser l'essor du tissu économique local.

## Le développement économique mené dans le cadre intercommunal

Le développement économique est une compétence du Syndicat Mixte du Pays Ruffécois.

Onze zones d'activités sont présentes sur le territoire, comme cartographié ci-dessous. Six zones sont gérées par les communes et cinq sont communautaires. Au plus près de Tusson, la ZAA de Villejésus, d'une superficie de 4,7 hectares, est gérée par le Pays Ruffécois.



## Zone de Revitalisation Rurale

La commune de Tusson est classée en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Créées par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 Février 1995, les zones de revitalisation rurale (ZRR) regroupent des territoires ruraux qui rencontrent des difficultés particulières : faible densité démographique, handicap structurel sur le plan socio-économique.

Le classement en ZRR permet aux entreprises du territoire de bénéficier d'avantages fiscaux conséquents, notamment lors de leur création. La loi relative au développement des territoires ruraux (Loi n°2005-157) a accru les dispositifs fiscaux et incité à des regroupements intercommunaux pour que les actions menées dans les communes en ZRR soient plus efficaces.

### **L'atout touristique en tant que levier économique**

Comme évoqué précédemment (cf. partie « l'héritage historique » ci-avant dans le présent rapport), la commune de Tusson est dotée d'un patrimoine riche et diversifié qu'il convient de mettre en valeur, d'animer et de promouvoir : monuments, sites naturels, activités artisanales, loisirs de nature...

Le Conseil Général de la Charente a adopté, pour la période 2011/2015, un Schéma d'Aménagement Touristique. Parmi les mesures préconisées au sein de ce document, deux mesures peuvent concerner la commune de Tusson.

- **Le classement en « petite cité de caractère »**



Le réseau des « petites cités de caractère », d'origine assez récente, se développe actuellement et se structure autour d'un label reconnaissable pour le public. Six communes sont concernées par cette reconnaissance en Charente, parmi lesquelles deux sont homologuées, et quatre sont homologables à court terme (dont Tusson). Ces communes ont été choisies par un comité composé, notamment, de l'Architecte des Bâtiments de France. Le Bourg de Tusson, d'ores et déjà « site inscrit », pourrait bénéficier de ce classement et profiter des retombées d'un tel label en termes de fréquentation touristique.

- **La mise en œuvre d'une signalétique pour attirer les touristes en transit**

La commune de Tusson se situe à environ 9 kilomètres à l'Ouest de la RN 10, voie de circulation majeure en Charente dans l'axe Nord/Sud, et itinéraire touristique important entre Paris et Bordeaux pour les touristes qui n'empruntent pas l'autoroute A10.

Afin que la commune puisse bénéficier du flux de touristes en transit sur cet axe, une signalisation spécifique sur la RN 10 était à l'étude en 2013 dans le cadre du Schéma d'Aménagement Touristique de la Charente.

- **Les activités touristiques, de toutes natures, sont un enjeu essentiel pour la commune, tant en matière d'emplois locaux que de retombées financières et de notoriété. Il importe que le Plan Local d'Urbanisme prenne en compte cette dimension.**

# LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET SYLVICOLES

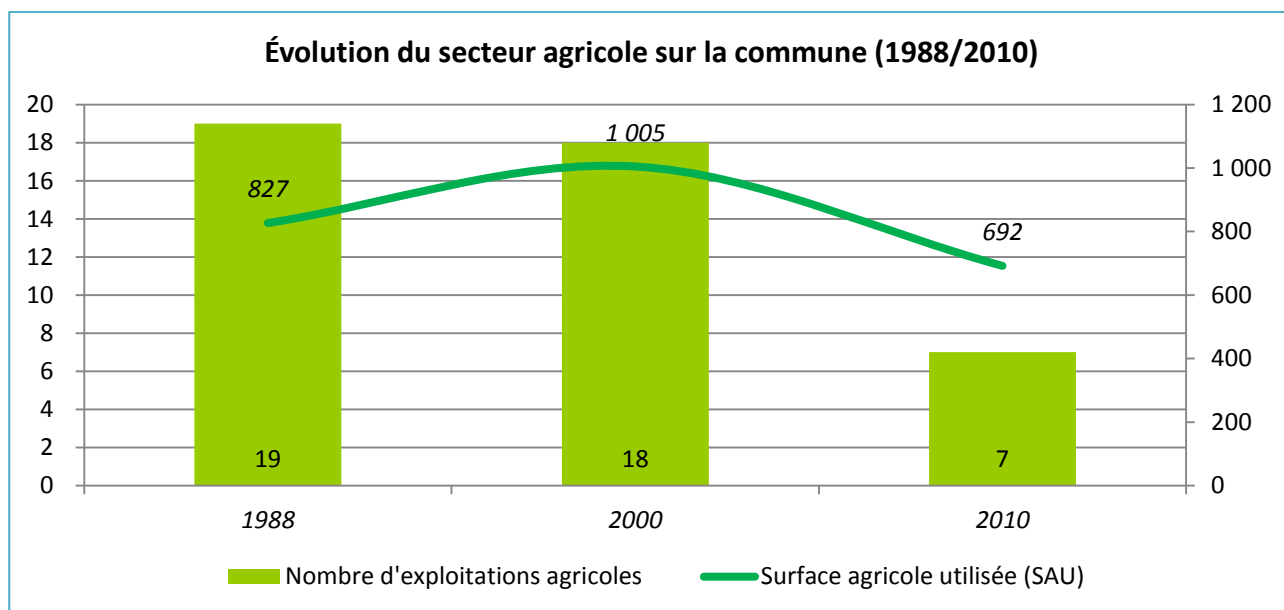
## LE CONTEXTE AGRICOLE COMMUNAL

### Évolution générale de l'activité agricole

Les surfaces agricoles utilisées<sup>15</sup> sont en diminution de 16,3% par rapport au recensement général agricole de 1988. Selon les données du dernier recensement, 7 exploitations professionnelles étaient présentes à Tusson en 2010, ce qui est presque trois fois moins qu'en 1988.

La superficie moyenne des exploitations a progressé en passant de 43,5 hectares en 1988 à 98,8 hectares en 2010 du fait de la diminution du nombre d'exploitations.

Dans le contexte national de réorganisation de cette activité économique, la réorientation de l'activité agricole communale conserve une certaine polyvalence entre polyculture et polyélevage. Sur cette dernière activité, on notera une augmentation importante du cheptel entre 1988 et 2010 (+151%).



Source : Recensement Général Agricole (RGA) 2010

Enfin, l'emploi agricole subit l'effet de la mécanisation et des contraintes économiques qui touchent l'activité. On comptait 22 emplois agricoles (salariés et non-salariés) à Tusson en 1988 ; ils ne sont plus que 14 en 2010.

<sup>15</sup> Les surfaces agricoles utilisées (SAU) des exploitations telles que définies par le Recensement Général Agricole comprennent **l'ensemble des terres exploitées, dans et hors commune, par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune**. Elles ne comprennent donc pas, par exemple, les terres exploitées sur la commune par des agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur une commune limitrophe.

<i>Évolution du secteur agricole communal</i>	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée des exploitations (en hectares)	827	1 005	692
- dont terres labourables	785	993	689
- dont superficies toujours en herbe	34	6	0
Cheptel	549	971	1 378
Superficie moyenne des exploitations (en hectares)	43,53	55,83	98,86
Nombre d'emplois (salariés et non-salariés)	22	18	14

Source : Recensement Général Agricole (RGA) 2010

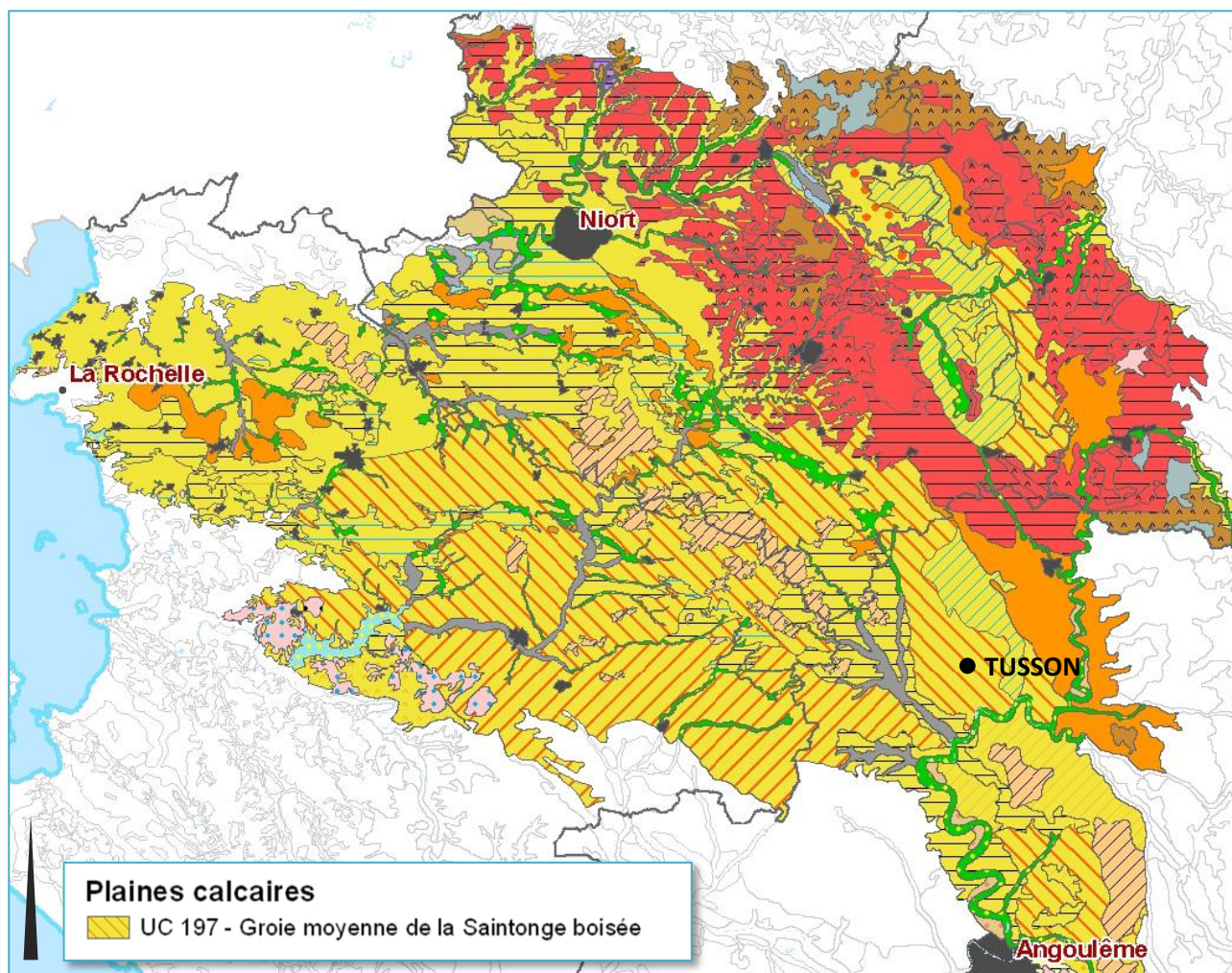
## LA VALEUR ÉCONOMIQUE DES ESPACES AGRICOLES

### Valeur agronomique des terres agricoles

Au sein des grandes pédopaysages de Poitou-Charentes, Tusson est localisée dans le pédopaysage des plaines calcaires, grand ensemble s'étendant sur la partie centrale de la Charente, le Sud Deux-Sèvres, le Sud-Ouest de la Vienne et le Nord de la Charente-Maritime (hors marais).

Au sein de ce grand pédopaysage, Tusson est située dans un sous-ensemble « groie moyenne de la Saintonge boisée ». Les terres de groies sont généralement de bonne qualité agronomique.

### La commune dans les pédopaysages de Poitou-Charentes – Référentiel régional pédologique



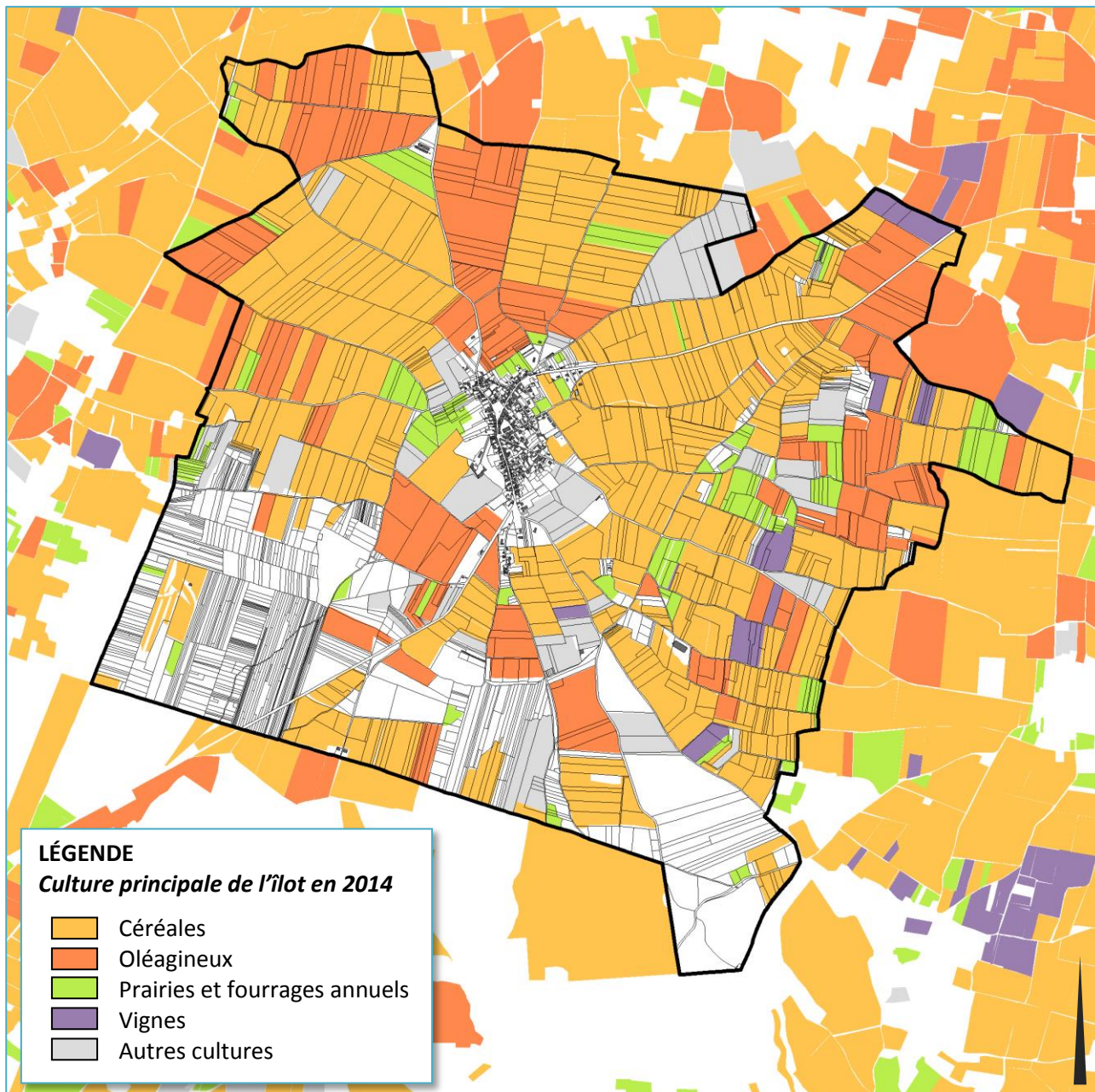
Source : IAAT Poitou-Charentes – Échelle : 1/750 000

### Exploitation des terres agricoles

Les terres de la commune de Tusson sont intensément mises en valeur sur le plan agricole.

Elles sont essentiellement cultivées pour la production de céréales et d'oléagineux. On notera la présence de prairies temporaires et permanentes, notamment autour du Bourg, ainsi que des parcelles cultivées pour la viticulture en partie Est de la commune.

#### Caractéristiques de l'exploitation des terres en 2014



Source : SIG PARCOURS, Cadastre DGFIP, données ASP RPG 2014, DRAAF Poitou-Charentes – Échelle : 1/30 000

## **Appellations d'Origine Contrôlée ou Protégée (AOC/AOP) et Indications Géographiques Protégées (IGP)**

La commune de Tusson est incluse dans les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine pour les produits suivants :

- **Appellations d'Origine Contrôlées et Protégées (AOC/AOP)**
  - › Beurre Charentes-Poitou
  - › Beurre des Charentes
  - › Beurre des Deux-Sèvres
  - › Pineau des Charentes blanc
  - › Pineau des Charentes rosé ou rouge
  
- **Appellations d'Origine Contrôlées et Indications Géographiques (AOC/IG)**
  - › Cognac fin bois
  - › Cognac ou eau-de-vie de Cognac ou eau-de-vie des Charentes
  - › Esprit de Cognac
  
- **Indications Géographiques Protégées (IGP)**
  - › Agneau du Poitou-Charentes
  - › Jambon de Bayonne
  - › Veau du Limousin
  - › Porc du Limousin
  - › Atlantique blanc,
  - › Atlantique blanc primeur ou nouveau blanc
  - › Atlantique rosé,
  - › Atlantique rosé primeur ou nouveau rosé
  - › Atlantique rouge,
  - › Atlantique rouge primeur ou nouveau rouge
  - › Charentais blanc,
  - › Charentais blanc primeur ou nouveau
  - › Charentais rosé,
  - › Charentais rosé primeur ou nouveau
  - › Charentais rouge,
  - › Charentais rouge primeur ou nouveau

La plupart de ces appellations ou indications ne fait pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle ou des sections cadastrales.

L'appellation d'origine contrôlée « Cognac ou eau-de-vie de Cognac ou eau-de-vie des Charentes » est réglementée par Décret n°2011-685 du 16 Juin 2011.

## **LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET SYLVICOLES ET LEURS PRODUCTIONS**

### **Liste et localisation des exploitations agricoles et sylvicoles présentes sur la commune**

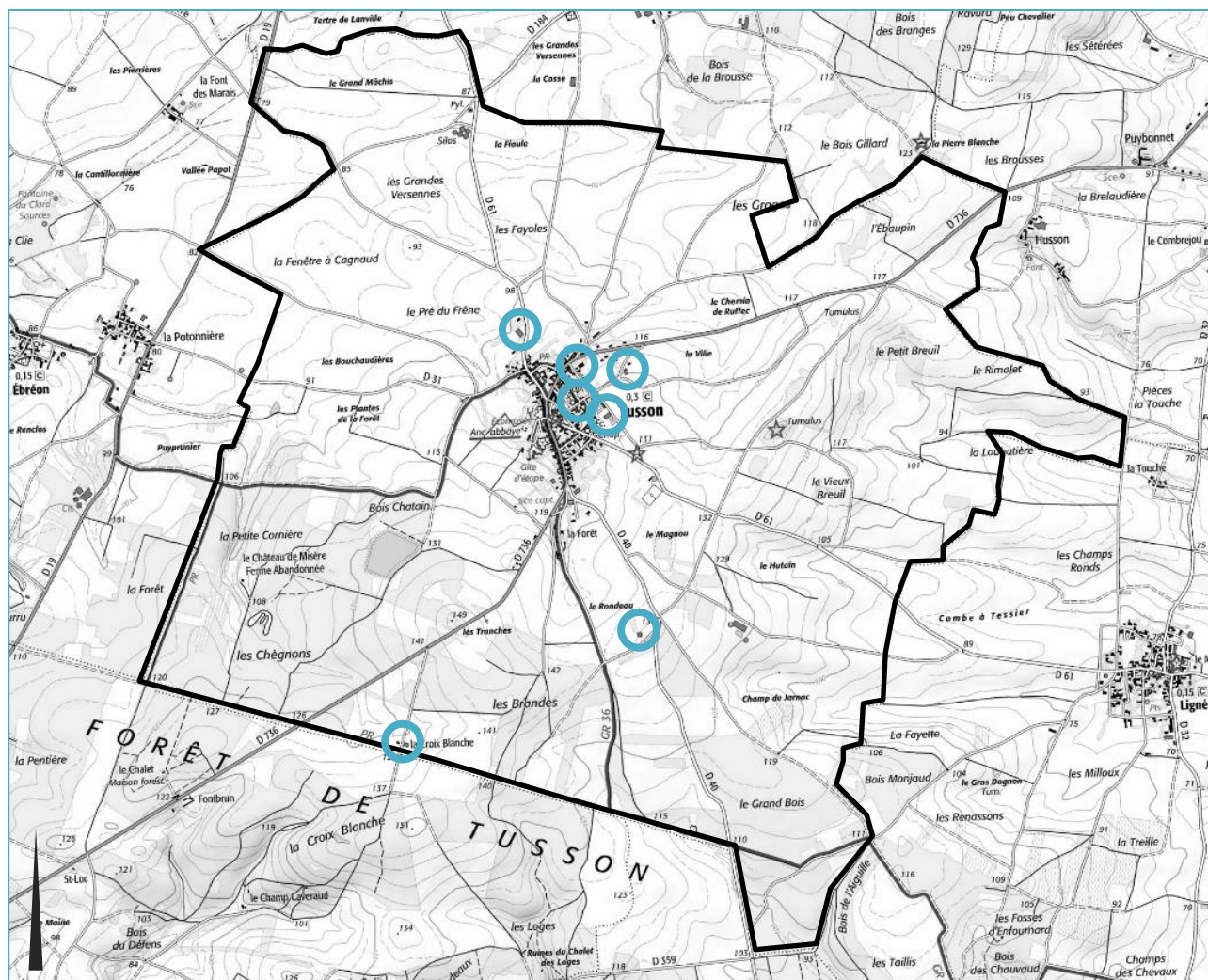
Une démarche de diagnostic agricole a été mise en place dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de recenser les activités agricoles présentes sur la commune, d'envisager les évolutions possibles de cette activité et de connaître les besoins des exploitations agricoles en matière d'urbanisme et d'occupation du sol. Ce diagnostic s'est appuyé sur un recensement initial des sièges d'exploitations effectué par la commune de Tusson, complété par l'analyse du bureau d'études et par les informations transmises par l'État dans le cadre du Porter-À-Connaissance.



N° <sup>16</sup>	Nom de l'exploitant ou de la structure	Statut juridique	Localisation	Activité principale	Début d'activité
	BOISSON Elisabeth	Individuel		Sylviculture	2009
	EARL du Tumulus	EARL		Céréales	2008
	EARL FERRAND	EARL		Céréales	1997
	GAEC des Ormeaux	GAEC		Élevage	2002
	GENOTTIN Dominique	Individuel		Céréales	2004
	GRATRAUD Jérôme	Individuel		Céréales	1982
	MENETAUD Jacky	Individuel		Céréales	1982
	NADAUD Michelle	Individuel		Céréales	1994
	PELADE Fabrice	Individuel		Céréales	1987
	SIMON Elisabeth	Individuel		Vigne	1993
	TRAINAUD Sébastien	Individuel		Céréales	2005

Source : InfoGrefte, INSEE

### Localisation des exploitations agricoles



Source : IGN Géoportail – Échelle : 1/30 000

<sup>16</sup> Le numéro correspond à la localisation de l'exploitation sur la carte ci-après.

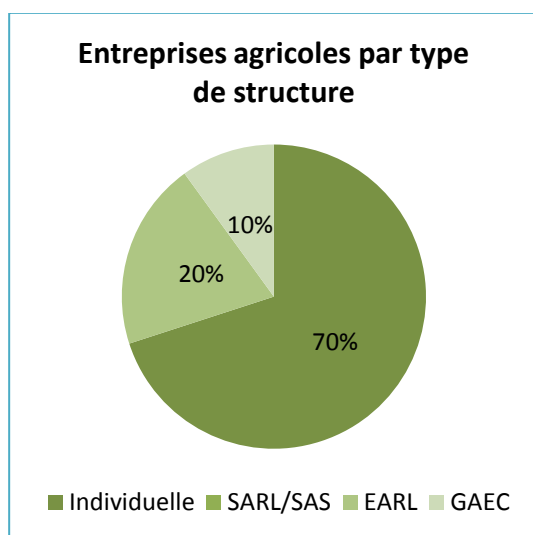
La plupart des sièges d'exploitation sont situés dans le Bourg ou en proche périphérie de celui-ci. Seule une petite exploitation située en limite Sud du territoire communal et une exploitation forestière située au lieu-dit « Le Rondeau » font exception.

La concentration des exploitations sur le Bourg s'explique par l'absence de villages et hameaux sur la commune et par la vocation initialement agricole de Tusson. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la quasi-totalité du bâti était en effet utilisée par l'activité agricole et notamment viticole, Tusson produisant des vins réputés. Ce sont ainsi une quarantaine d'exploitations agricoles qui étaient présentes à l'origine dans le Bourg.

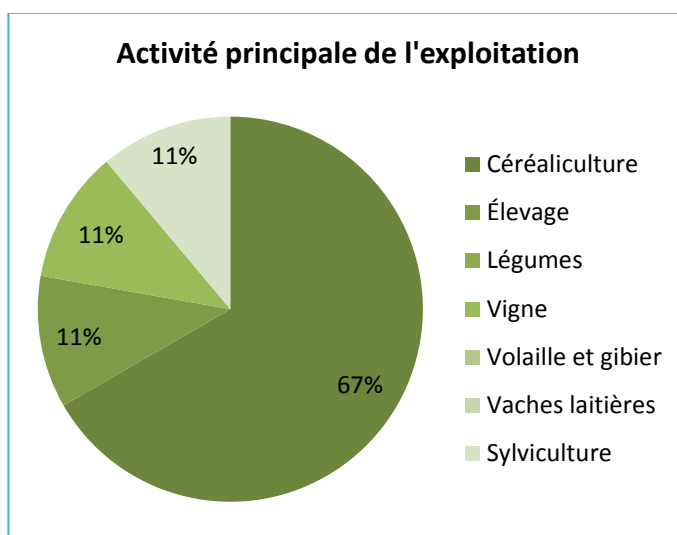
La situation actuelle est un héritage de cette vocation passée.

La commune compte dix exploitations agricoles et sylvicoles. Les entreprises sont majoritairement des exploitants individuels (7 exploitations). Le tissu économique agricole et sylvicole est complété par deux exploitations à responsabilité limitée (EARL) et un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

L'activité agricole de la commune est principalement orientée vers la céréaliculture (67 % des exploitations, soit 6 structures). L'élevage, la culture de la vigne et la sylviculture représentent, pour chacun, 1 exploitation.



Source : diagnostic agricole



Source : diagnostic agricole

### **Les installations agricoles classées**

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis à vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L.111-3 du Code Rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plateformes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens, etc.).

Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

Les établissements classés ou soumis à la réglementation ICPE sur la commune de Tusson sont signalés par un pastillage orange dans le tableau précédent.

### **Maîtrise des pollutions et modernisation des installations**

Dans le cadre d'une relation concertée entre pérennité des activités agricoles d'élevage et protection de l'environnement, les éleveurs de la commune peuvent souscrire, s'ils le souhaitent, à l'élaboration d'un Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) qui implique, entre autres, de procéder à l'épandage des effluents d'origine agricole.

Ils peuvent également souscrire à un Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE).

### **Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET)**

Les mesures agro-environnementales territorialisées sont des contrats rémunérés d'une durée de 5 ans visant à mettre en place des pratiques spécifiques pour la protection de l'environnement. Les agriculteurs de la commune peuvent contractualiser, s'ils le souhaitent, un programme de mesures agro-environnementales.

Les MAET sont localisées sur des zones à protéger : sites Natura 2000, périmètres de protection de captage d'eau potable, zones humides...

## LES ACTIVITÉS SYLVICOLES

### Diagnostic des activités en place

Les unités boisées de la commune sont concentrées en partie Sud du territoire (Forêt de Tusson, Le Grand Bois).

Selon les données de l'occupation du sol (base Corine Land Cover), les boisements et forêts de la commune de Tusson représentent 19,1 % du territoire communal, soit environ 267 hectares. La commune est incluse dans la région forestière « Groies » (gestion par l'Inventaire Forestier National, IFN), dont les contours correspondent à peu près au pédocpaysage correspondant, et pour laquelle le taux moyen de boisement est de 10 %.

### Caractéristiques du couvert forestier



Source : IGN Géoportail, base forestière v.1 – Échelle : 1/30 000

La forêt communale, très morcelée sur le plan foncier, est exclusivement formée de taillis et d'un mélange de futaie de feuillus et de taillis.

### Le rôle économique et environnemental des espaces boisés

En dehors de quelques grands massifs compacts (forêts domaniales de La Braconne, de Chef-Boutonne, de Chizé et d'Aulnay par exemple), les peuplements forestiers de la sylvoécocorégion « Groies » sont très morcelés et souvent entrecoupés de landes. D'autre part, les haies et les arbres épars dans les champs fournissent du bois de chauffage et constituent des milieux favorables à la biodiversité.

Les chênaies représentent la majorité des forêts de production de la sylvoécocorégion, aux potentialités forestières souvent faibles. Il s'agit généralement, comme c'est le cas à Tusson, de peuplements mélangés de feuillus divers accompagnés d'arbustes calcicoles. Les mélanges de futaie feuillue et de taillis occupent la moitié de la surface boisée, les taillis simples de chêne pubescent sont très fréquents sur les sols calcaires secs des Groies. Sur les sols non carbonatés, le châtaignier et le pin maritime ont une grande importance économique dans ce contexte de forêts à faible productivité naturelle.



*Allée forestière*

La forêt est généralement située sur les zones peu propices à l'agriculture et les terrains sur substrat carbonaté ont souvent une charge en cailloux qui diminue la réserve utile en eau des sols, hormis dans les vallées, très favorables à la populiculture.

On notera le rôle que peut jouer la lande, aussi bien en tant que formation végétale à part entière qu'en tant que phase dans un peuplement forestier. Espaces issus de la dégradation et de la surexploitation de la forêt originelle, les landes couvraient, jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, plusieurs dizaines de milliers d'hectares (plus de 90 000 hectares pour le seul département de la Vienne en 1877, par exemple). Largement mises en culture (défrichements agricoles) ou boisées, il s'agit maintenant d'espaces relictuels considérés à tort comme improductifs. On estime aujourd'hui la surface des landes à moins de 10 000 hectares en Poitou-Charentes.

Pourtant, les landes jouent un rôle majeur pour une biodiversité qui s'est adaptée et a survécu en leur sein : *Fauvette pitchou*, *Busards cendré* et *Saint-Martin*, *amphibiens* et *odonates* (libellules) liés aux mares, *orthoptères* (criquets...), etc.

Héritées d'une activité humaine passée, les landes doivent continuer à être gérées (rajeunissement périodique de la végétation) pour remplir leurs fonctions écologiques et paysagères.



# L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES

## LA CONNAISSANCE ET LA LEÇON DES RISQUES PASSÉS

La commune de Tusson a fait l'objet de deux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Les risques identifiés comme générateurs d'atteintes aux biens ou aux personnes, soit par la récurrence d'événements déjà survenus, soit par l'importance du risque potentiel, sont les suivants :

- › Sismicité.
- › Transport de marchandises dangereuses.

La localisation de ces risques est présentée aux pages ci-après.

### **Rappel des obligations réglementaires des collectivités**

En vertu de l'article R.125-11 et suivants du Code de l'Environnement, toutes les communes du département de la Charente sont concernées par l'obligation de réaliser un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce document, élaboré dans le but d'informer la population, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

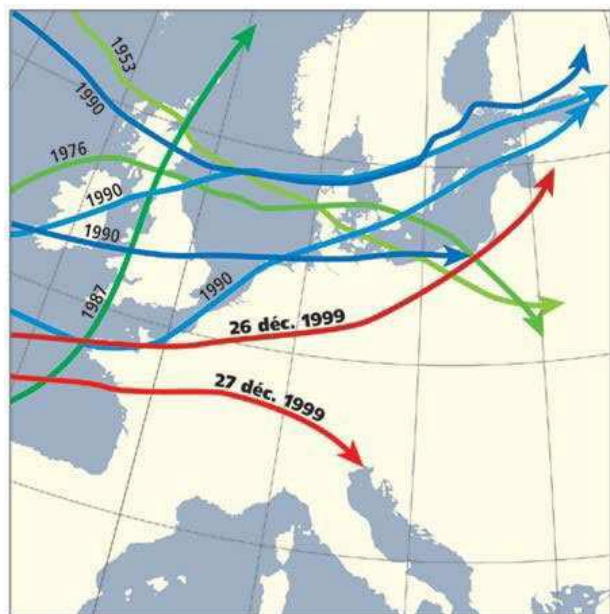
L'article 13 de la Loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 Août 2004 rend obligatoire la réalisation par le Maire d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Ce document est un outil opérationnel à l'échelle communale pour gérer les secours en cas de crise majeure. Il comprend les mesures qui permettent d'organiser la sauvegarde et la protection des personnes, la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, les moyens d'accompagnement et de soutien de la population. Le DICRIM constitue la première partie du PCS sur le volet relatif à l'information sur les risques majeurs.

Les communes qui ne sont pas soumises à cette obligation réglementaire sont fortement incitées à réaliser également un PCS.

## LES RISQUES MÉTÉOROLOGIQUES

### Le risque de tempêtes océaniques



**Trajectoires de quelques tempêtes ayant touché l'Europe (1950/2000)** - Source : Portail des Risques Majeurs

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (ou dépression), dans laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes en température et en teneur d'eau. De cette confrontation naissent des vents parfois très violents. On parle de tempête quand les vents dépassent 89 km/heure.

Le risque tempête (passage de « Martin » en 1999 et de « Xynthia » en 2010) est possible sur la commune.

Impuissants face à l'occurrence du phénomène, il est possible d'en prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre constructif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

### Le risque de phénomènes orageux violents

Un orage est une perturbation atmosphérique d'origine convective associée à un type de nuage particulier : le cumulonimbus. Les orages peuvent générer des pluies fortes à diluviennes, des coups de foudre, des chutes de grêle, des vents très violents et, rarement, des tornades.

À nos latitudes, le risque orageux est essentiellement présent durant la saison chaude, de la moitié du printemps à la moitié de l'automne. La région Poitou-Charentes est particulièrement exposée à ce risque en raison de sa localisation en bordure du principal couloir d'orages allant de l'Aquitaine à la Bourgogne. Des épisodes orageux violents se produisent régulièrement, plus spécifiquement sur la Charente et la Vienne.

## LES RISQUES LIÉS À LA GÉOLOGIE

### Le risque « cavités souterraines »

L'attention de la collectivité locale est attirée sur les dispositions résultant de la loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui modifient le Code de l'Environnement (article L.536) en confiant aux communes ou à leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme le soin d'élaborer en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. Le Maire a la responsabilité de communiquer, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général les éléments dont il dispose à ce sujet.

Des précautions liées aux dispositifs de construction sont donc à préconiser et l'attention des constructeurs doit être sensibilisée sur ce point. En tout état de cause, il y a lieu d'éviter le développement des constructions dans les zones connues comme susceptibles de comporter des cavités en sous-sol.



Deux cavités ont été identifiées à ce jour par le BRGM sur le territoire communal. Elles portent les références suivantes :

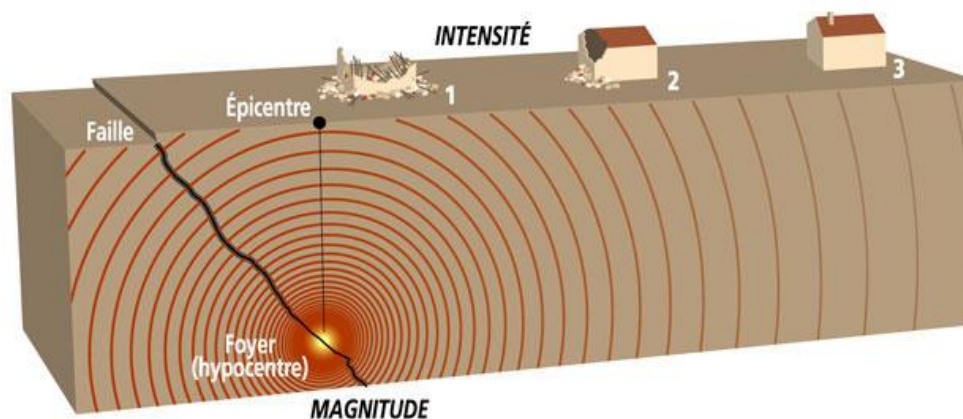
- › POCAW0022052 : « Aqueduc des Abbayes », au Sud-Ouest du Bourg.
- › POCAW0026551 : « Souterrain de Tusson », à l'Est du Bourg, à proximité des tumuli.

Ces deux cavités ont été cartographiées avec précision. Leur localisation est reportée au plan de zonage du PLU. L'attention de la collectivité est attirée sur le fait que l'inventaire préalable du BRGM ne préjuge pas de l'absence de cavités non encore répertoriées.

### **Le risque sismique**

Le ministère de l'Écologie, du Développement Durable a élaboré un Programme National de Prévention du Risque Sismique présenté en Novembre 2005.

Ce programme s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique gouvernementale de Développement Durable et s'attache à responsabiliser les élus locaux. En réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens, il valorise le patrimoine national et améliore la qualité de construction.



Suite au zonage sismique de la France, élaboré le 21 Novembre 2005, la commune est classée en zone de sismicité 3 (modérée), avec des accélérations du sol pouvant aller de 1,1 m/s<sup>2</sup> à 1,6 m/s<sup>2</sup>. La mise en œuvre de ce plan a pour effet de renforcer les mesures constructives des bâtiments existants ou futurs, conformément aux Décrets n°2010-245 et n°2010-1255 et à l'Arrêté du 22 Octobre 2010, complété par l'Arrêté du 11 Juillet 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### **Le risque « retrait et gonflement des argiles »**

Ce phénomène est également connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles gonflent en présence d'eau puis se rétractent quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs, etc.).

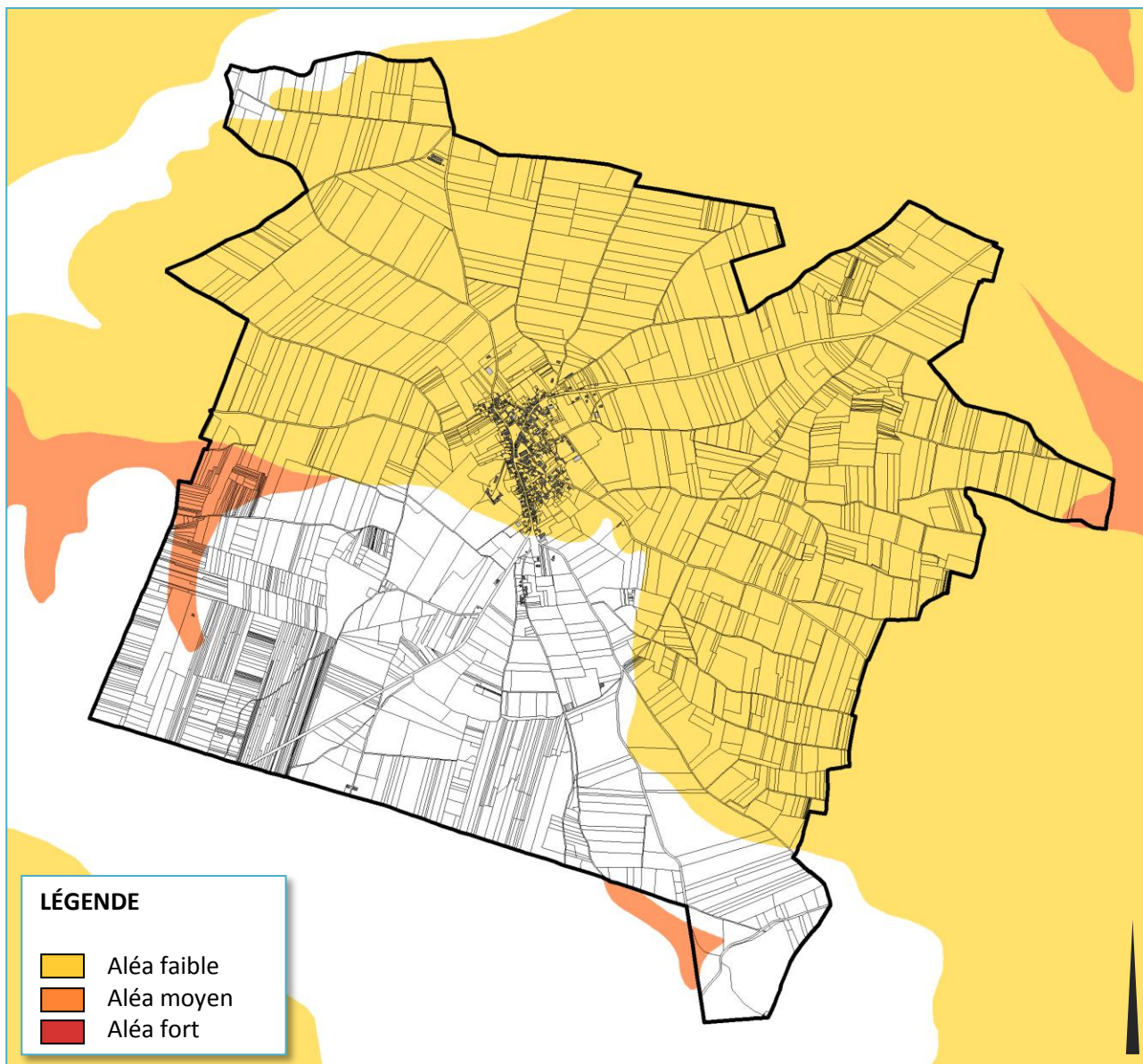
Afin de se prémunir des désordres, un certain nombre de dispositions doivent être respectées :

- › Dispositions constructives pour ce qui concerne les fondations et la structure des bâtiments (profondeur des fondations, chaînage, etc.)
- › Dispositions relatives à l'environnement des bâtiments en vue de limiter les variations de teneur en eau du sol à proximité des bâtiments (gestion des eaux pluviales, etc.)

Le phénomène concerne assez peu la commune de Tusson. La partie Nord de la commune et la quasi-totalité du bâti du Bourg est concerné par un aléa faible.

Les lieux-dits « La Petite Cornière », « Les Plantes de la Forêt » et « Le Château de Misère », en limite Ouest de la commune, sont concernés par un aléa moyen. Il est à noter que les limites entre ces zones d'aléas, signalant généralement une différence de densité argileuse, peuvent être des points de friction pour le bâti.

#### Localisation du risque « argiles » sur la commune



- Le risque « argiles » doit d'une part, être pris en compte dans les choix des secteurs à ouvrir à l'urbanisation, et d'autre part, être porté à la connaissance des tiers envisageant des projets.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur l'existence de ce risque. Une étude de sol détaillée doit être réalisée et la conception des constructions doit être adaptée à la situation pédologique, y compris dans les zones définies comme constructibles au Plan Local d'Urbanisme.

### **Le risque incendie et feux de forêt**

La commune de Tusson ne comporte pas de massif classé à risque dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI).

En vertu de l'article L.321-1 et suivants du Code Forestier, une obligation de débroussaillage sur 50 mètres s'impose autour de toute construction située à ou à moins de 200 mètres des massifs à risques. Toute construction à moins de 50 mètres des lisières du massif boisé impliquera donc des mesures de protection particulières susceptibles d'engendrer des coûts élevés.

Dans ce contexte, il est recommandé de respecter une distance d'éloignement des zones urbanisables par rapport aux boisements pour limiter les départs de feux accidentels et pour limiter les conflits de voisinage dus à des chutes de branches ou à des ombrages.

Cette disposition permet aussi de maintenir un accès aux zones boisées pour leur exploitation et leur mise en valeur ainsi que la conservation de lisières étagées favorables à un bon équilibre du massif. La délimitation des zones urbanisées ou urbanisables sera donc adaptée.

## **LES RISQUES LIÉS À L'HYDROLOGIE**

### **Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau**

La commune ne comporte pas de cours d'eau.

### **Le risque de remontées de nappes**

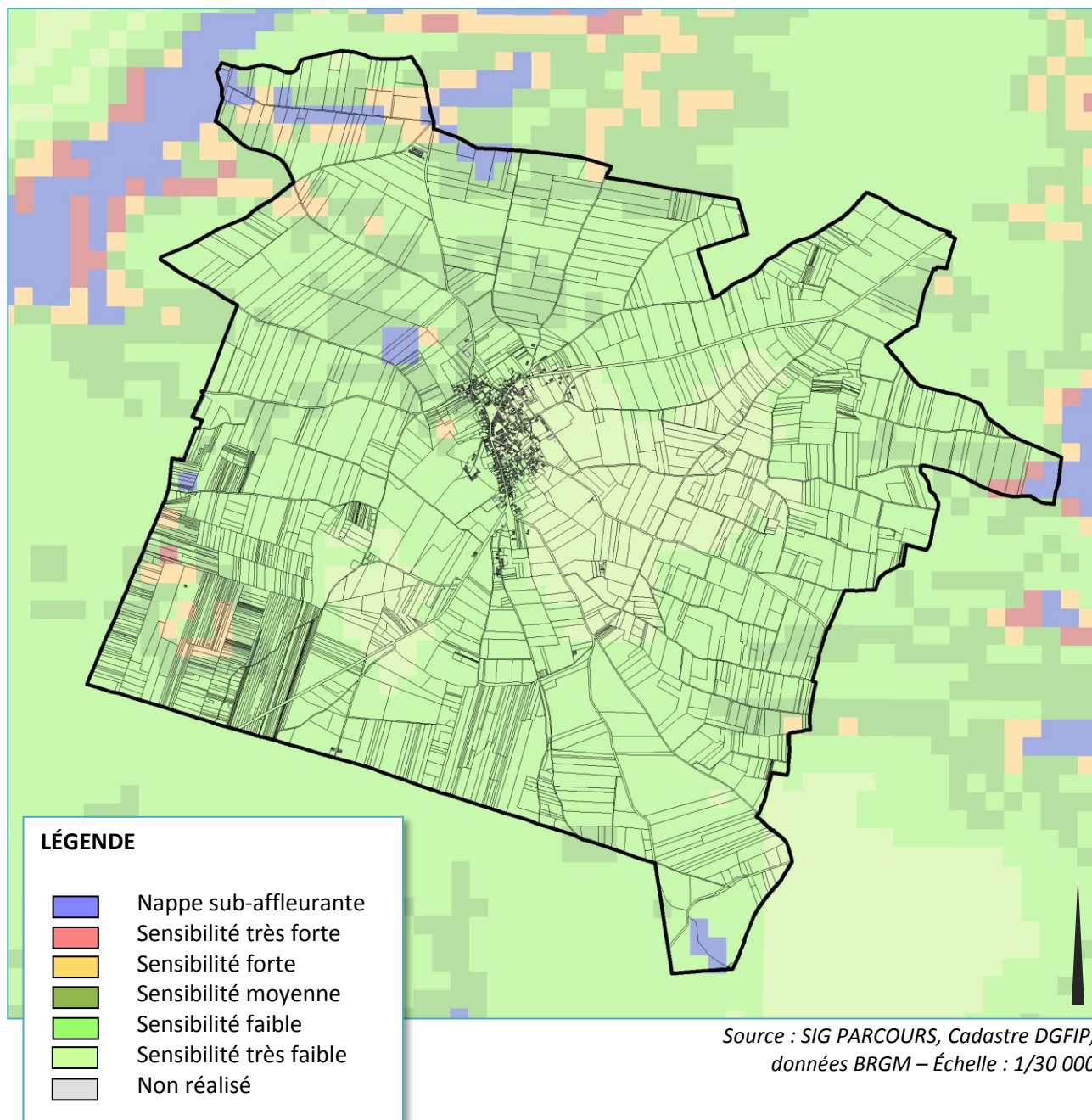
La remontée de nappes phréatiques peut générer des dommages aux fondations des bâtiments et perturber le fonctionnement de certains réseaux, et en particulier des systèmes d'assainissement non collectifs. Il convient donc de prendre en compte ce phénomène.

Les secteurs de la commune dont le sous-sol est constitué de roches cristallines imperméables ne sont pas concernés par ce risque. Celles-ci présentent en effet un trop faible potentiel de retenue d'eau pour générer des remontées de nappes phréatiques. En revanche, les secteurs de la commune dont le sous-sol est constitué de roches calcaires, sont concernés de manière variable par ce risque.

La commune de Tusson est assez peu concernée par ce risque. Les secteurs potentiellement les plus concernés par ce risque sont les points bas topographiques : « Le Grand Machis » au Nord-Ouest de la commune, « Rimalet » à l'Est, « Les Plantes de la Forêt » à l'Ouest et, au Nord-Ouest du Bourg, au niveau du lieu-dit « Le Pré du Frêne ». Ce sont les lieux où la nappe est sub-affleurante. Le risque sous-jacent à la remontée de nappes est la saturation des sols, notamment lors d'épisodes pluvieux importants et de ruissellements qui saturent les dépressions du relief. Aucun bâti n'est potentiellement impacté par le risque.

Au-delà des données scientifiques cartographiées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, cf. page suivante), la mémoire populaire permet de noter que des inondations par accumulation d'eau en contrebas des talwegs peuvent se produire sur la commune. C'est notamment le cas, de manière régulière, au niveau du lieu-dit « Les Prés du Couvent », à l'Ouest du Bourg.

## Localisation du risque « remontées de nappes » sur la commune



## LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

### Le risque « rupture de barrage » et onde de submersion

La commune ne comporte pas de cours d'eau et n'est donc pas soumise au risque d'onde de submersion.

### Le risque nucléaire

La commune n'est pas concernée par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) d'un Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE).

### Le risque lié au transport d'énergies : le gaz

Le territoire communal est traversé par deux canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS bar	Cat.	Zone 1 <sup>17</sup>	Zone 2 <sup>18</sup>	Zone 3 <sup>19</sup>
Artère de Vendée Tronçon CHAZELLES / ST FRAIGNE	250	67,7	A et B	50	75	100
Antenne de RUFFEC	100	67,7	B	10	15	25

Le département de la Charente compte plusieurs centaines de kilomètres de canalisations de transport de gaz. La construction de la plupart de ces ouvrages a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ce qui se traduit par l'institution de servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme, dont le but est la protection de la canalisation et l'exploitation de l'ouvrage.

Ce type d'ouvrage constitue le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de produits. Toutefois, il doit être considéré comme générant des zones à risques pour le voisinage, avec deux scénarii de perte de confinement envisagés, pouvant aboutir à l'inflammation du panache de gaz :

- › Le scénario de rupture franche suite à une agression externe.
- › Le scénario de fuite, à travers une petite brèche, notamment lorsque la canalisation est protégée.

Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de son site.

Ces ouvrages sont soumis à l'Arrêté du 04 Mars 2014 portant règlement de la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Par conséquent, certaines restrictions d'urbanisme sont à prendre en compte :

- › Chaque canalisation génère une servitude avec une bande *non aedificandi* de 2 mètres de part et d'autre de la canalisation (portée à 4 mètres pour les canalisations de catégorie A) dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de Gaz de France GRT Gaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0.40m, tant en profondeur qu'en hauteur, sont autorisées).

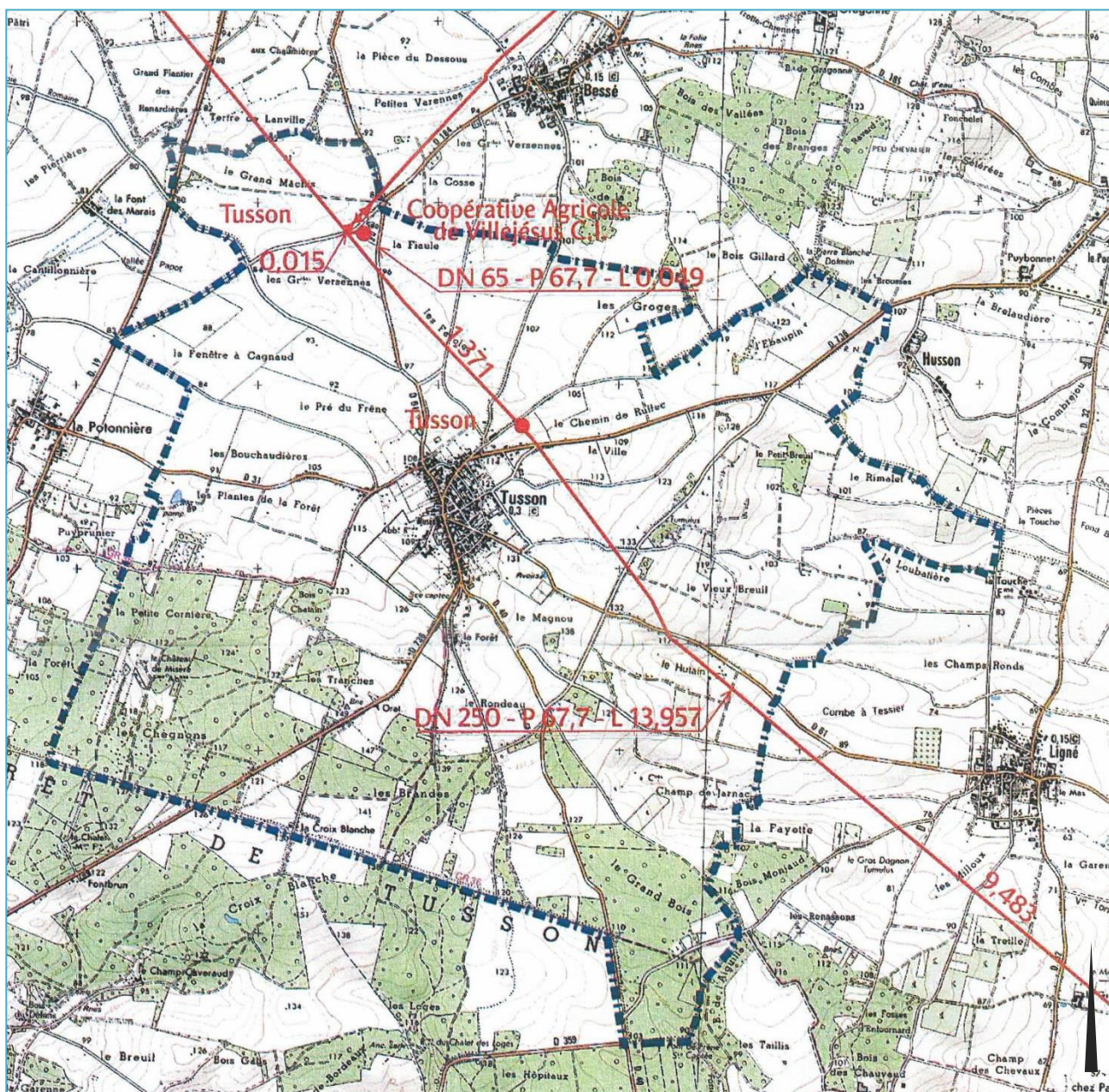
<sup>17</sup> Zone 1 : zone de dangers très graves (en mètres).

<sup>18</sup> Zone 2 : zone de dangers graves (en mètres).

<sup>19</sup> Zone 3 : zone de dangers significatifs (en mètres).

- › Dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (ELS) sont interdits les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
- › Dans le cercle glissant des premiers effets létaux (PEL) sont interdits les Établissements Recevant du Public (ERP) de 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie (soit plus de 300 personnes), les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

### Localisation des canalisations de gaz sur le territoire communal



Source : Porter à connaissance, GRT Gaz – Échelle : 1/30 000

■ Peu de lieux-dits sont impactés par le passage de canalisations de gaz. Dans le cadre du PLU, le développement de l'habitat devra être surveillé à l'Est du Bourg, seule zone potentiellement peuplée située à proximité d'une canalisation.

### **Le risque lié à l'exploitation de carrières**

Il n'y a pas de carrière en activité sur le territoire de la commune de Tusson.

### **Le risque industriel (installations ICPE)**

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Il est indispensable de tenir compte de l'existant sur la commune de façon à ce que les futurs secteurs à urbaniser soient préservés d'éventuelles nuisances liées à la présence de ces établissements.

Les mesures à prendre sont celles veillant à assurer la mise en sécurité des personnes, la non aggravation d'un risque, ainsi que des dispositions liées aux gênes sonores ou/et olfactives lors du fonctionnement des installations.

La présence de tiers-habitants n'est pas recommandée dans un périmètre variable entre 50 et 100 mètres en fonction de la nature du site, sauf en cas d'antériorité constructive et de dérogation préfectorale accordée.

La base ICPE du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fait état de deux installations ICPE recensées sur la commune Tusson.

#### **Liste des installations ICPE (base MEDDE)**

<b>Installation</b>	<b>Statut</b>	<b>Organisme de contrôle</b>	<b>Nomenclature des activités en fonctionnement</b>
CAVAC	En fonctionnement (non SEVESO)	DREAL Poitou-Charentes	376bis. Silos de stockage de céréales 89. Broyage, concassage, criblage (végétal)
GAEC DES ORMEAUX	En fonctionnement (non SEVESO)	DDSV 16	2102. Élevage de porcs

*Source : Base ICPE – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Mai 2015*

### **Le risque lié aux émissions polluantes**

Le Registre Français des Émissions Polluantes a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air, dans le sol ainsi que la production de déchets dangereux des installations industrielles et des élevages. Ce registre, réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement.

Ce registre est constitué des données déclarées chaque année par les exploitants. L'obligation de déclaration par les exploitants des installations industrielles et des élevages est fixée (polluants concernés et seuils de déclaration) par l'Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 Mars 2003).

Les installations concernées sont les installations classées soumises à autorisation préfectorale, et plus particulièrement les installations relevant de la directive IPPC (Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution). Le registre vise cent polluants pour les émissions dans l'eau,

cinquante pour les émissions dans l'air (notamment des substances toxiques et cancérigènes) et quatre cents catégories de déchets dangereux.

Ces données sont notamment utilisées par l'Administration dans les diverses actions de réduction des pollutions qui sont engagées par l'inspection des installations classées. Elles permettent de réaliser les synthèses nationales sur la qualité de l'air, de justifier du respect par la France de ses engagements internationaux, de la mise en œuvre des directives européennes, d'alimenter le registre national CO<sub>2</sub> créé pour la mise en œuvre de la directive du 13 Octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté.

Aucune installation n'a été recensée dans la base iREP pour la commune de Tusson<sup>20</sup>.

### **Le risque lié à la pollution des sols**

Deux bases de données du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) recensent les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) :

- › BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) réalisée en collaboration avec le BRGM.
- › BASOL : sites pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

On notera que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne signifie pas obligatoirement qu'une pollution du sol existe à son endroit, mais seulement qu'une activité polluante a occupé ou occupe le site et qu'en conséquence les sols peuvent avoir été souillés ou peuvent l'être.

Sur la commune de Tusson, aucun site BASOL n'est recensé.

En revanche, six sites BASIAS sont recensés, comme présenté dans le tableau suivant.

**Liste des installations BASIAS sur la commune**

<b>Code</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Activité</b>	<b>Statut</b>
POC1601018	FOURE Joseph	Station-service	Activité terminée
POC1601019	RENOLLIER	Station-service	Activité terminée
POC1601290	TUSDIS (Laurent GOYER)	Dépôt de gaz comprimé liquéfié	En activité
POC1602289	ROUSSELOT Chantal (Café du Commerce)	Dépôt de gaz comprimé liquéfié	Activité terminée
POC1602290	MITAINE Philippe	Dépôt de gaz comprimé liquéfié	Activité terminée
POC1600808	FAVRE Jean-François	Garage	En activité

Sources : Bases BASIAS et BASOL – BRGM – Mai 2015

<sup>20</sup> Source : Base iREP – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Mai 2015



### **Le risque lié au transport de matières dangereuses**

La commune de Tusson est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) au titre du transport de matières dangereuses mais dans le cadre de la canalisation de gaz haute pression qui traverse la commune (cf. ci-avant).

### **Le risque routier**

La Commission Européenne, réunie le 20 Juillet 2010, a donné les orientations politiques en matière de sécurité routière pour la période 2011/2020. Il s'agit de fournir un cadre général et des objectifs qui devraient orienter les stratégies nationales.

L'ambition première est de réduire de moitié le nombre de tués sur les routes. Elle passe par la mise en application de plusieurs mesures :

- › Améliorer l'éducation et la formation des usagers de la route.
- › Améliorer le contrôle de l'application de la réglementation.
- › Rendre les infrastructures routières plus sûres.
- › Rendre les véhicules plus sûrs.
- › Promouvoir l'utilisation de la technologie moderne pour améliorer la sécurité routière.
- › Améliorer les services d'urgence et la prise en charge des blessés.
- › Protéger les usagers vulnérables.

La principale voie de circulation de la commune est la RD 736 qui traverse Tusson selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est, traverse le Bourg et relie Aigre et Ruffec. Les autres voies du réseau départemental sont les RD 61 (axe Nord/Est Souvigné/Ligné), RD 31 (vers l'Ouest et Ebréon depuis le Bourg) et RD 40 (vers le Sud-Est et La Terne depuis le Bourg). L'ensemble des voies convergent au sein du Bourg de Tusson.

Des comptages routiers ont été réalisés en 2012 afin de chiffrer le trafic :

- › **RD 736 (Bourg de Tusson) : 1 545 véhicules/jour dont 8% de poids-lourds**
- › **RD 61 (direction Mansles) : 347 véhicules/jour**

Les autres voies n'ont pas fait l'objet de comptages routiers du fait d'un trafic trop faible.

### **Les nuisances liées au bruit**

La Loi cadre n°92-1444 du 31 Décembre 1992 a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance. Les dispositions prévues par cette Loi concernent :

- › La prévention des nuisances sonores : troubles du voisinage, activités de loisirs bruyantes...
- › L'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transport.
- › La protection des riverains des aéroports.
- › Le renforcement des modalités de contrôle et de surveillance.
- › Le renforcement des sanctions en matière de nuisances sonores.

La commune de Tusson n'est pas concernée par le classement d'infrastructures de transport terrestre au titre des secteurs affectés par le bruit.

## LES RISQUES LIÉS AU LOGEMENT

### **Le risque mérules et autres champignons lignivores**

La loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « Loi ALUR ») crée, dans son article 76, de nouvelles obligations constructives et destructives pour lutter contre la propagation des mérules et autres champignons lignivores. Ceux-ci attaquent les constructions bois, charpentes et structures et confèrent au bois un aspect spongieux.

La Charente n'est pas un département répertorié comme potentiellement impacté par ce phénomène. Néanmoins, l'attention de la collectivité est donc appelée sur l'obligation de signalisation en Préfecture de tout chantier ou un foyer de mérules est identifié, afin que les services de l'État puissent prendre, le cas échéant, un arrêté de délimitation des zones où un risque est présent.

### **Le risque termites et autres insectes xylophages**

Le département de la Charente est en partie concerné par la contamination des termites dans les habitations, comme une large partie des départements du Sud et de l'Ouest de la France.

### **Le risque d'exposition au plomb**

En application de l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, le plan des zones à risque d'exposition au plomb doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Par suite, pour toutes les transactions afférentes à des logements d'avant 1948, un état des risques d'accessibilité au plomb devra être produit.

### **Le risque lié au Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Dans plusieurs parties du territoire national, le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.

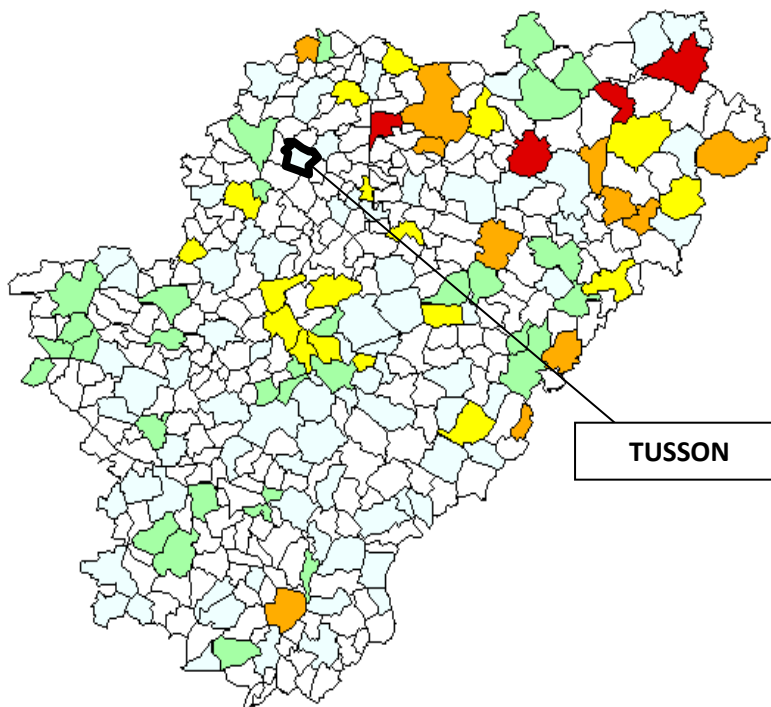
C'est le risque de cancer du poumon qui motive la vigilance à l'égard du radon dans les habitations ou autres locaux. Le radon et ses descendants solides pénètrent dans les poumons avec l'air respiré. Ces descendants émettent des rayonnements alpha qui peuvent induire le développement d'un cancer. L'exposition des populations au radon dans les habitations, peut atteindre des niveaux d'exposition proches de ceux qui ont été observés dans les mines d'uranium en France. Plusieurs organismes internationaux (UNSCEAR, OMS, etc.) élaborent actuellement une synthèse des données disponibles afin de définir une politique globale de gestion du risque associé à l'exposition domestique au radon.

En 1992, l'IRSN et la Direction Générale de la Santé (DGS) ont décidé de relancer la campagne nationale de mesure de l'exposition domestique au radon, avec la collaboration des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Les résultats présentés sont des résultats bruts. La moyenne arithmétique actuelle des mesures en France est égale à 90 Bq.m<sup>3</sup>, la médiane est 50 Bq.m<sup>3</sup> et la moyenne géométrique est 54 Bq.m<sup>3</sup>.






Les mesures de l'activité volumique du radon ont été réalisées du 10 Novembre 1994 au 5 Février 1996. Dans le département de la Charente, 150 mesures ont été réalisées dans 140 communes.

Plus spécifiquement pour la commune de Tusson, la mesure du risque lié au Radon est inférieure à 50 Bq.m<sup>3</sup>, soit un taux volumique 2 fois inférieur à la moyenne arithmétique française.



#### LÉGENDE

Activité volumique en Bq.m<sup>3</sup>

-  Moins de 50
-  De 50 à 99
-  De 100 à 199
-  De 200 à 399
-  400 et plus

Source : Institut de Radioprotection  
et de Sûreté Nucléaire (IRSN)



# LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES

## LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

La commune de Tusson concentre les équipements propres à un Bourg rural :

- › Mairie doublée d'une salle des fêtes
- › Bureau de poste
- › École élémentaire
- › Terrains de sport au Sud-Est du Bourg
- › Terrains de tennis au Sud du Bourg
- › Salle polyvalente
- › Salle du couvent

L'école élémentaire, qui accueillait jusqu'à présent une classe et une cantine scolaire dans le cadre du Regroupement Pédagogique Communal (RPC) Tusson/Fouqueure, fermera ses portes à l'issue de l'année scolaire 2015/2016 en vue d'un déplacement des élèves à Fouqueure.



*Mairie de Tusson et salle des fêtes*

## L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

### Origine et qualité de l'eau potable distribuée

L'approvisionnement en eau potable de la commune dépend du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Saint-Fraigne**. Au sein de ce SIAEP, trois Unités de Distribution d'eau (UDI) ont été définies. Tusson dépend de l'UDI B.

La gestion de la distribution d'eau est assurée par le groupe **SAUR**.

Les trois UDI sont desservies par les deux captages de « **Moulin Neuf** », situés sur la commune de Saint-Fraigne. La source capte l'eau de l'aquifère du Jurassique supérieur et le forage celle de l'aquifère du Lias.

**Traitement** : l'eau du forage subit un traitement de déferrisation avant d'être mélangée à l'eau de la source afin de diminuer les teneurs en nitrates. Cette dernière subit un traitement d'élimination des pesticides avec du charbon actif. Le mélange est désinfecté au chlore. Afin de diminuer les effets de la corrosion des canalisations de distribution d'eau, un produit alcalin est injecté en sortie de station de traitement.

**Contrôle** : 44 prélèvements ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités prévues dans le Code de la Santé Publique.

**Protection des ressources** : La source et le forage bénéficient de périmètres de protection.

<b>Bactériologie</b>	Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été <b>conforme aux exigences de qualité</b> pour l'UDI dont dépend Tusson.
<b>Dureté</b>	La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés français (1°F = 4 mg/l de calcium et 0.7° anglais ou 0.56° allemand). Les eaux distribuées renferment une <b>dureté importante (TH moyen : 33,8°F)</b> .  <i>Dans l'hypothèse de l'installation d'un traitement individuel, il est rappelé qu'il convient de conserver pour l'alimentation un point d'eau froide non soumis à ce traitement complémentaire. Il est conseillé par ailleurs de maintenir un résiduel de dureté entre 10 et 15°F sur les réseaux de distribution afin de limiter les phénomènes de corrosion pouvant être induits par de l'eau adoucie à 100%, et afin de limiter l'augmentation des teneurs en sodium dans l'eau (l'élimination d'un °F de TH sur une résine apporte 4.6 mg/l de sodium en plus dans l'eau).</i>
<b>Fluor</b>	Le fluor, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 0.5 et 1.5 mg/l) pour la prévention des caries dentaires. <b>Les eaux alimentant le syndicat en modérément pourvues (0,69 mg/l). Des apports complémentaires (sel fluoré ou comprimés fluorés) peuvent être conseillés sur avis médical.</b>
<b>Nitrates</b>	Les concentrations en nitrates sur le réseau sont <b>modérées à élevées</b> . La limite de qualité est fixée à 50 mg/l. La teneur moyenne de l'eau distribuée est de 35,2 mg/l. Une valeur non-conforme a été observée en 2013 avec une teneur maximale de 57,2 mg/l.
<b>Pesticides</b>	Les recherches réalisées sur n'ont pas révélé de valeur supérieure à la valeur limite de qualité fixée à 0,1 µg/l par substance, au titre du principe de précaution.

Source : Qualité de l'eau distribuée en 2013 – Agence Régionale de Santé (ARS) Poitou-Charentes

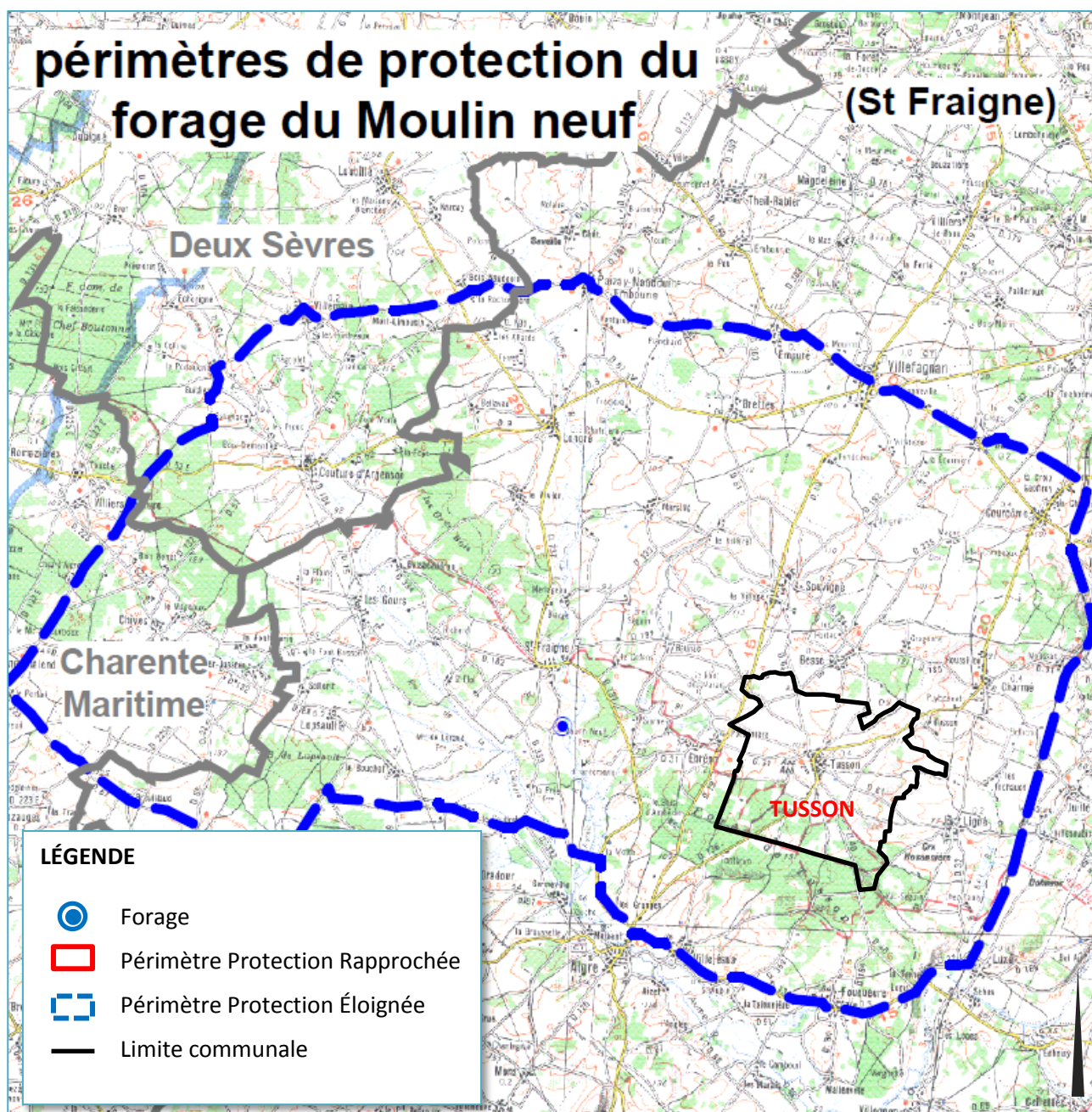
### Protection de la ressource en eau

Le territoire communal de Tusson est concerné par différents périmètres de protection de captages :

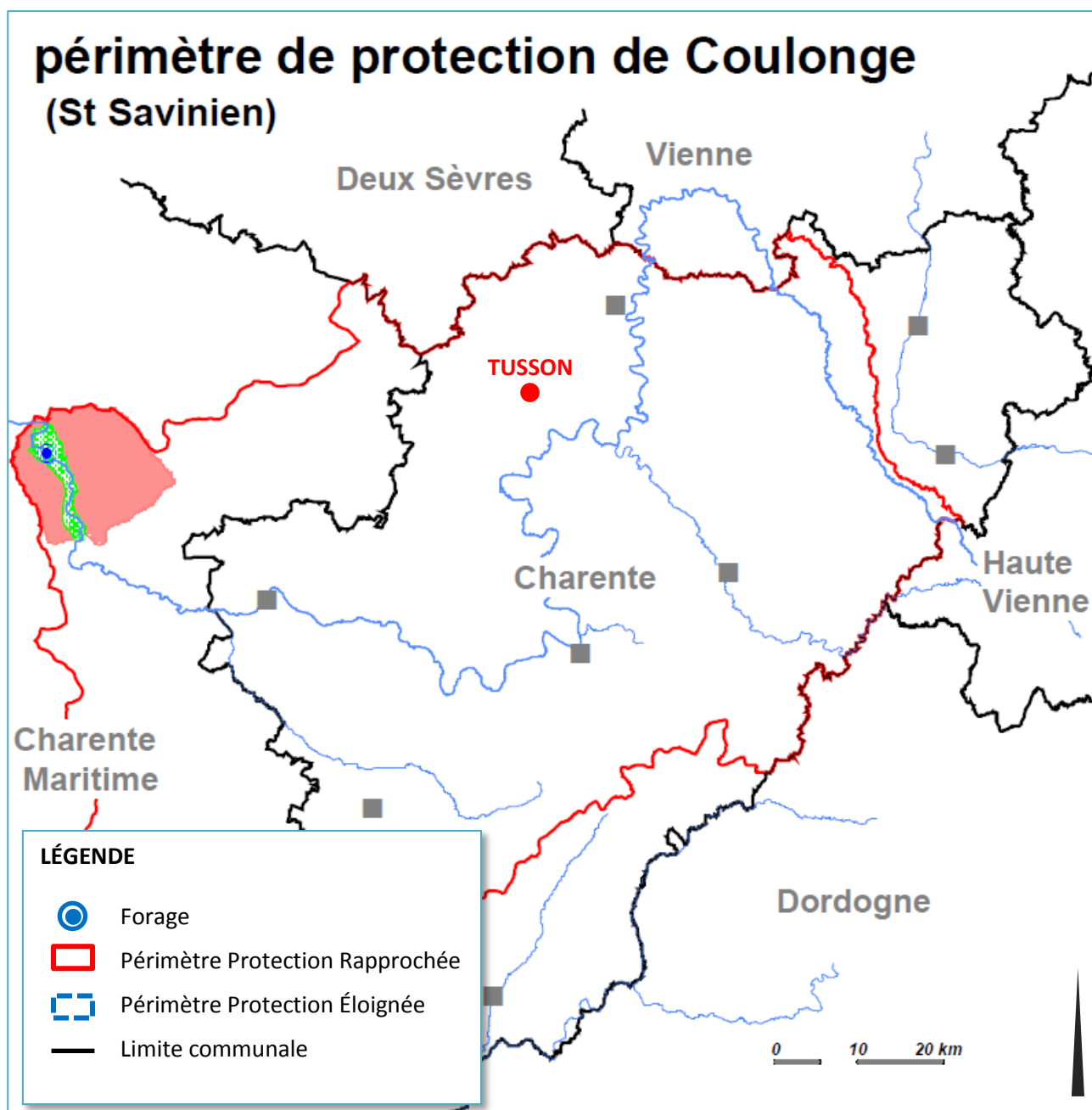
- › **Captage de « Moulin Neuf »**, situé sur la commune de Saint-Fraigne. La commune de Tusson est directement concernée par le périmètre de protection éloignée (PPE). Les protections sont instituées par Arrêté Préfectoral du 16 Mars 2007.
- › **Captage de « Coulonge-sur-Charente »**, situé sur la commune de Saint-Savinien (17). Cette prise d'eau dans la Charente dessert en eau potable l'Agglomération de La Rochelle, maître d'œuvre de l'ouvrage. La commune de Tusson est directement concernée par le périmètre de protection rapprochée (PPR). Les protections sont instituées par Arrêté conjoint des Préfectures de Charente et Charente-Maritime en date du 31 Décembre 1976.
- › **Projet de captage de « Font de Frêne »**, situé à la limite des communes limitrophes de Fouqueure et Ligné. La procédure de protection et de déclaration publique de ce captage est en cours. L'avis de l'hydrogéologue a été remis.

Leur impact sur le territoire communal est cartographié en pages suivantes.

Des prescriptions restrictives s'appliquent aux opérations d'aménagement réalisées dans les périmètres de protection, comme détaillé aux Arrêtés Préfectoraux mentionnés ci-dessus.

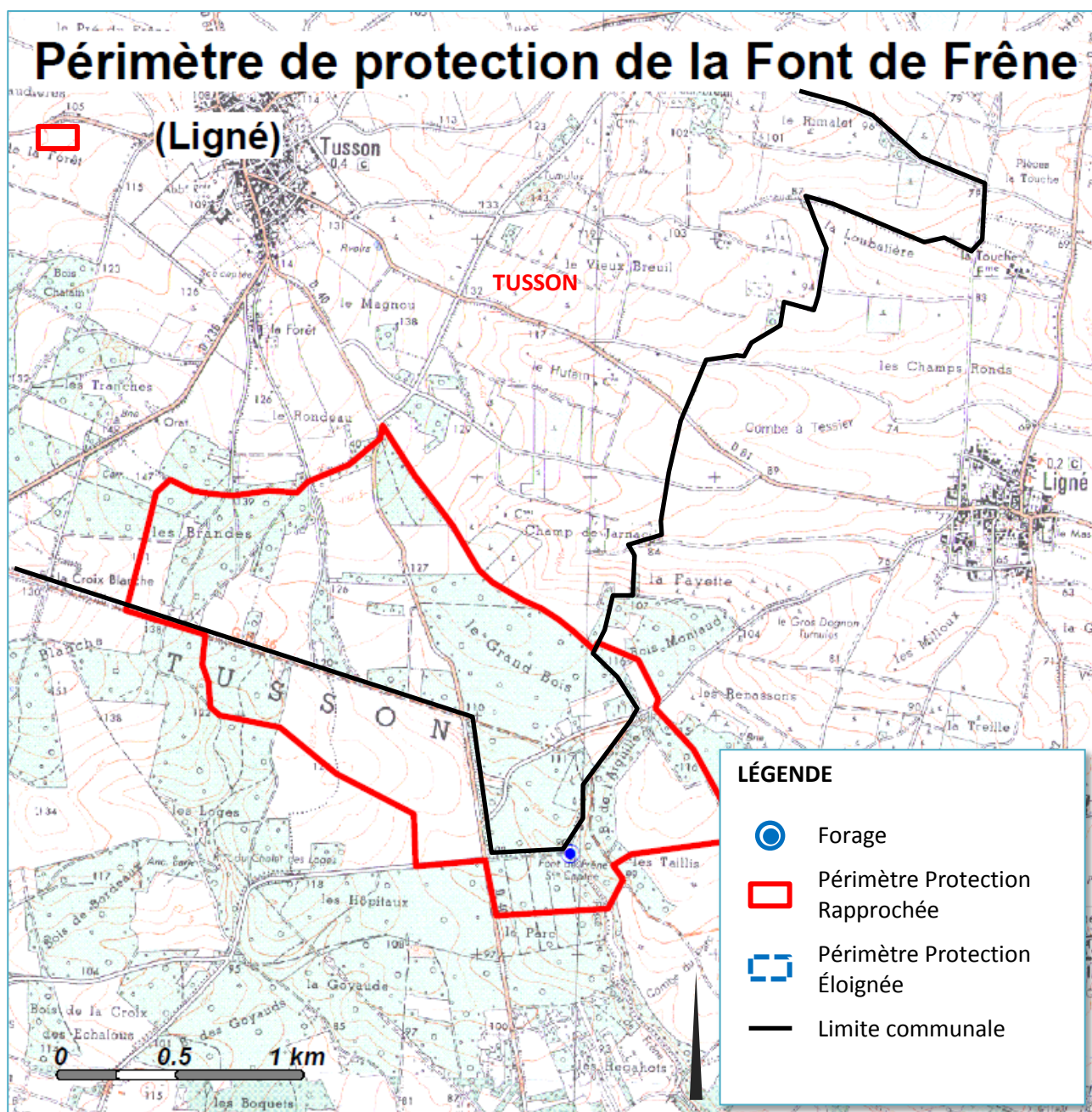


Source : DDASS de Charente – Mars 2007



Source : DDASS de Charente et Charente-Maritime – Juillet 2003





Source : Agence Régionale de la Santé (ARS) Poitou-Charentes, UT 16 VSEM – Septembre 2011

## L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

### L'assainissement collectif

Le Schéma Directeur d'Assainissement a été présenté en enquête publique du 14 Novembre au 16 Décembre 2005. L'avis du commissaire enquêteur a été favorable.

En raison notamment des contraintes importantes (surfaces insuffisantes des parcelles attenantes) pour la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif dans le Bourg, le choix retenu par la commune a consisté à raccorder l'ensemble du Bourg à un réseau d'assainissement collectif. De ce fait, la construction d'une unité de traitement est programmée pour 2021 et les études préliminaires ont été lancées.

### **L'assainissement non collectif**

Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif. Les sols calcaires et argilo-calcaires possèdent une efficacité épuratoire moyenne.

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis Décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (DTU 64.1, modifié en 1998) « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ».

L'assainissement non collectif (ou individuel) se caractérise par la mise en place d'un prétraitement et d'un traitement des eaux usées.

- › Le prétraitement est réalisé à l'aide d'une fosse septique toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.
- › Le traitement dépend étroitement des caractéristiques des sols. Figurent en annexe, les principales filières techniques d'assainissement individuel, ainsi que leur règle de dimensionnement.

Dans le cadre d'une autorisation de construire, pour les parcelles non desservies par un assainissement collectif, il est recommandé de faire une étude de sol afin de déterminer la filière d'assainissement individuel à réaliser.

Il est rappelé que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique, les dépotages sauvages étant interdits.

## **LA GESTION DES DÉCHETS**

Au niveau régional, en application de la Loi n°2002-276 du 27 Février 2002, le Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux (PRREDD) relève de la compétence du Conseil Régional. Il a été révisé et approuvé le 23 Mars 2012. Il a par ailleurs été soumis à évaluation environnementale.

Le Conseil Départemental de la Charente, en application de l'article L.541-14 du Code de l'Environnement, est chargé de l'élaboration du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ou Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Le Conseil Départemental est par ailleurs chargé du Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et Travaux Publics qui recouvre les activités de construction, de réhabilitation et de démolition et qui vise à lutter contre les installations sauvages. Ce plan doit notamment prévoir des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ainsi que la définition d'une organisation de collecte sélective et de valorisation des déchets. Ces installations font par ailleurs l'objet, depuis 2006, d'une procédure d'autorisation délivrée par Arrêté Préfectoral. En Vienne, cet Arrêté relatif aux ISDI a été pris le 28 Octobre 2010.

Depuis Mars 2012, les ISDI ne peuvent plus réceptionner et stocker des déchets d'amiante qui doivent être acheminés spécifiquement dans des installations de stockage de déchets dangereux. Il n'existe pas d'ISDI sur la commune de Tusson mais il est à noter que les dépôts sauvages relèvent des compétences de police du Maire.

La collecte des ordures ménagères est assurée au niveau départemental. Le ramassage est hebdomadaire.

La commune est concernée par le tri sélectif avec un ramassage en porte à porte des déchets recyclables tous les quinze jours.

La déchetterie la plus proche est située à Villejésus.

## L'APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE

### **Enjeux**

Pour répondre aux objectifs de maîtrise des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, un recours plus important aux énergies renouvelables est nécessaire. Les énergies renouvelables sont fournies par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, la biomasse (bois énergie, biocarburant, biogaz) et la mer. Leur exploitation n'engendre pas ou peu de déchets ou de gaz à effet de serre.

### **Situation actuelle**

L'électricité et le gaz sont les modes d'approvisionnement énergétique uniques sur la commune. Toutefois, trois sources d'énergies renouvelables principales sont potentiellement mobilisables sur le territoire de cette commune : le solaire (thermique ou photovoltaïque), l'éolien et éventuellement le bois-énergie.

### **Développement de l'énergie bois**

On notera que le bois constitue une ressource assez bien représentée sur le territoire de la commune. Le développement d'une filière bois locale, gérée de manière durable, peut être envisagé.

### **Développement de la méthanisation**

Un recensement des entreprises et des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole) produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet, dans le cas où le territoire de commune hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place d'une filière de méthanisation serait opportune.

La méthanisation a été reconnue par le « Grenelle II » comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

### **Développement de la biomasse**

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc.) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

## **Développement de l'énergie éolienne**

La mise en place du Schéma Régional « Climat, Air, Énergie » (SRCAE) constitue une des déclinaisons du Grenelle de l'Environnement<sup>21</sup>.

Prévu à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, il définit les orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique. Il comprend **un rapport et un document d'orientations assorti de documents cartographiques indicatifs et un volet annexé intitulé « schéma régional éolien »**. Son contenu est fixé par le **Décret n°2011-678 du 16 Juin 2011** relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

- › L'élaboration des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie découle de l'article 68 de la Loi n°2010-788 du **12 Juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, dite **Loi « Grenelle 2 »**.
- › Cette Loi « Grenelle 2 » est une application territorialisée de la Loi de programmation n°2009-967 du **3 Août 2009** relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement », dites **Loi « Grenelle 1 »**.

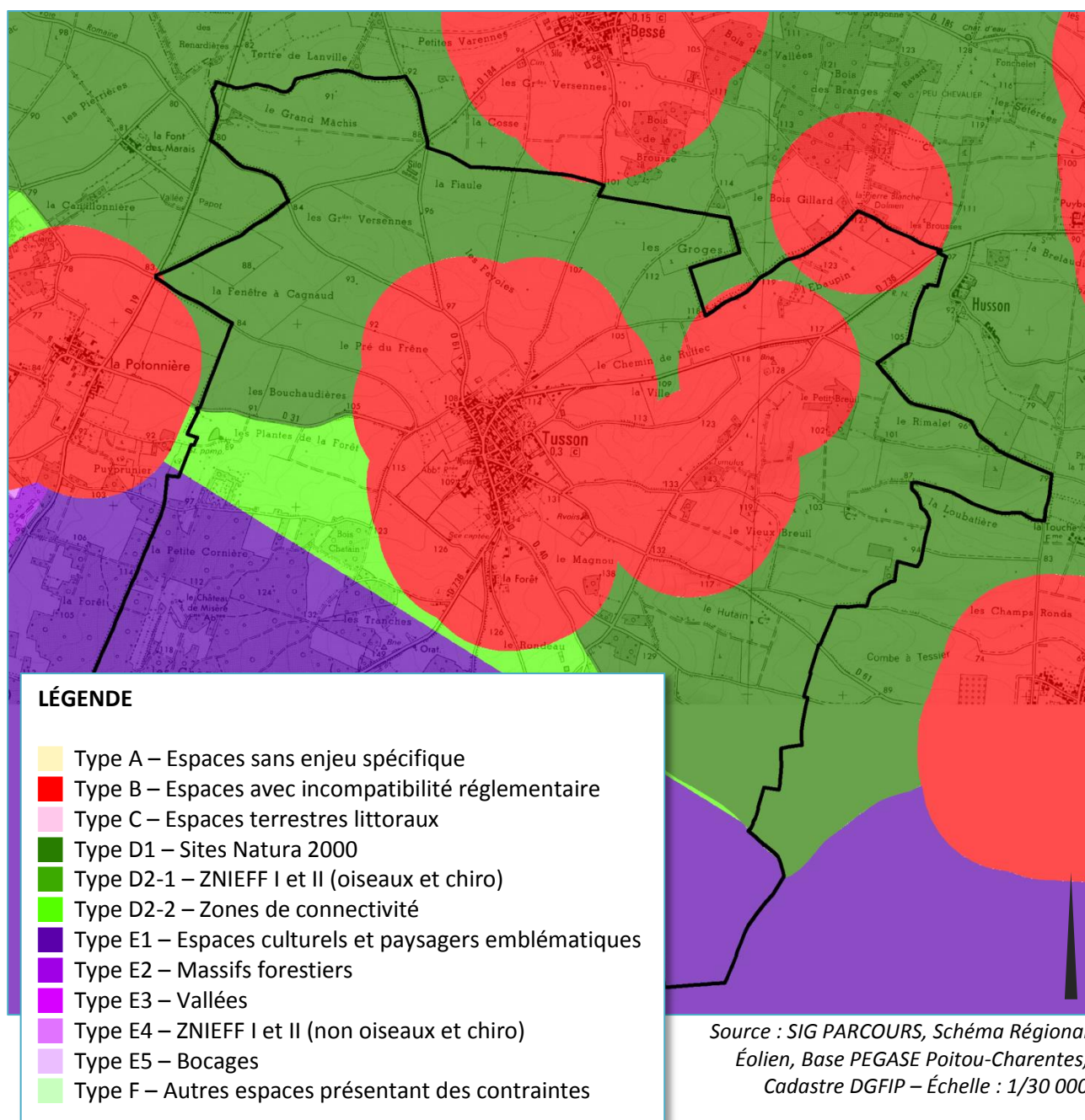
La Loi « Grenelle 2 », qui prévoit l'élaboration du SRCAE, précise dans son article 90 que le Schéma Régional Éolien (SRE) constitue un volet annexé à ce document. En cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, le SRE a pour vocation d'identifier la contribution du Poitou-Charentes à l'effort national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre. Il a pour objet de définir les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en s'assurant que l'objectif quantitatif régional puisse être effectivement atteint.

Le Schéma Régional Éolien a cartographié les espaces régionaux en fonction de la typologie dominante du secteur et en corrélation avec les contraintes découlant d'incompatibilités réglementaires ou d'enjeux importants liés à l'application de politiques publiques (ZNIEFF de type I et II, ZPS, ZSC, ZICO, Arrêtés Préfectoraux de Biotopie, réserves naturelles, espaces littoraux importants, ZPPAUP et/ou périmètre de site classé ou inscrit, sites UNESCO, zones archéologiques, territoires emblématiques sur le plan paysager, massifs forestiers, vallées, zones urbanisées, servitudes techniques de l'aviation civile, servitudes radioélectriques, voies de communication).

---

<sup>21</sup> Source : Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes (DREAL Poitou-Charentes et Conseil Régional) – Septembre 2012

## Typologie des espaces de la commune dans le cadre du Schéma Régional Éolien



■ Le Schéma Régional Éolien ne fait apparaître aucune zone sur le territoire communal qui ne soit contrainte pour l'implantation d'éolienne(s), comme illustré en page suivante.

Le Bourg et le Nord-Est de la commune sont couverts par des incompatibilités réglementaires (proximité de monuments historiques, d'habitations, servitudes d'urbanisme...) et sont impropres à l'installation d'éoliennes non-domestiques.

Partout ailleurs, le paysage est classé comme « espace culturel ou paysager emblématique » ou dépendant de la réglementation européenne Natura 2000, ce qui rend les installations inopportunes.

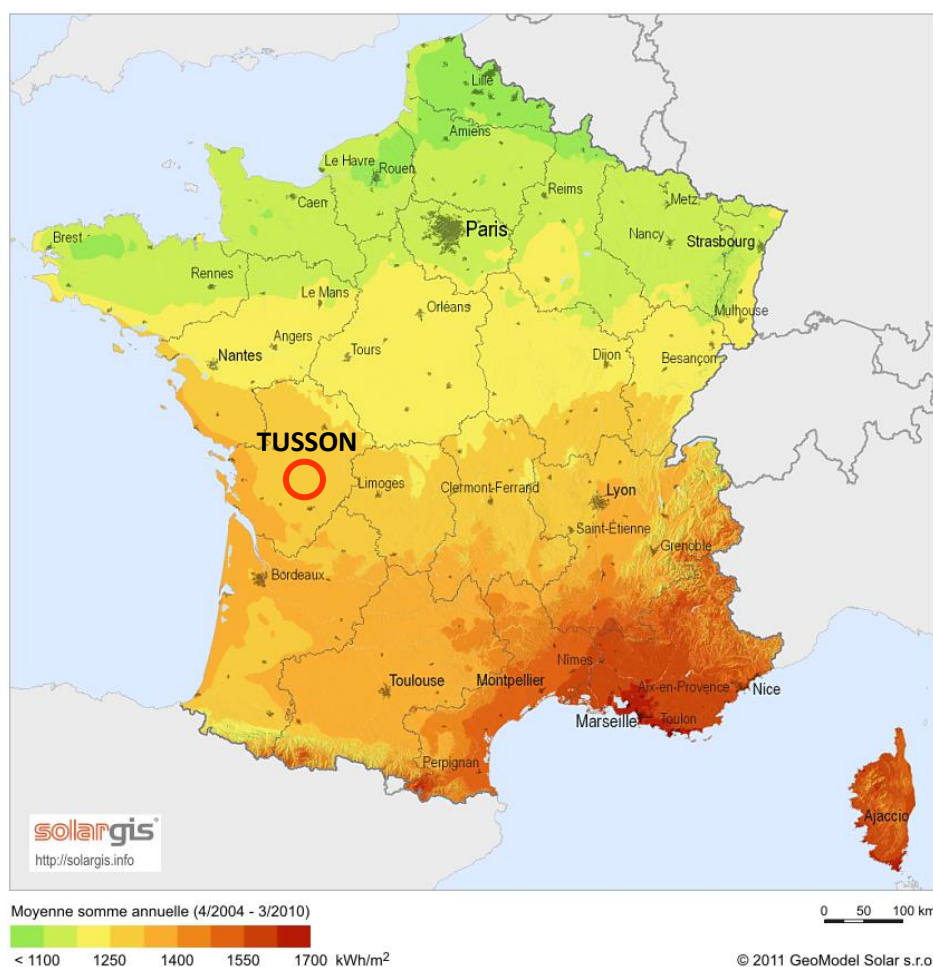
## Développement de l'énergie solaire

Comme illustré sur la cartographie suivante, l'irradiation globale horizontale est d'environ 1 250 à 1 325 kWh/m<sup>2</sup> par an sur le secteur de Tusson. Cette valeur est assez favorable au développement de la fourniture d'énergie par les apports solaires.

Les équipements mis en place devront toutefois prendre en considération les principes suivants :

- › L'implantation de centrales solaires au sol est à éviter en raison de la sensibilité environnementale du territoire communal et des impacts potentiels sur l'activité agricole.
- › La mise en place de panneaux solaires sur les bâtiments devra être réalisée avec discrétion afin d'éviter un impact visuel trop important, notamment autour des bourgs, en référence aux périmètres de protection de monuments historiques.

### Irradiation globale horizontale

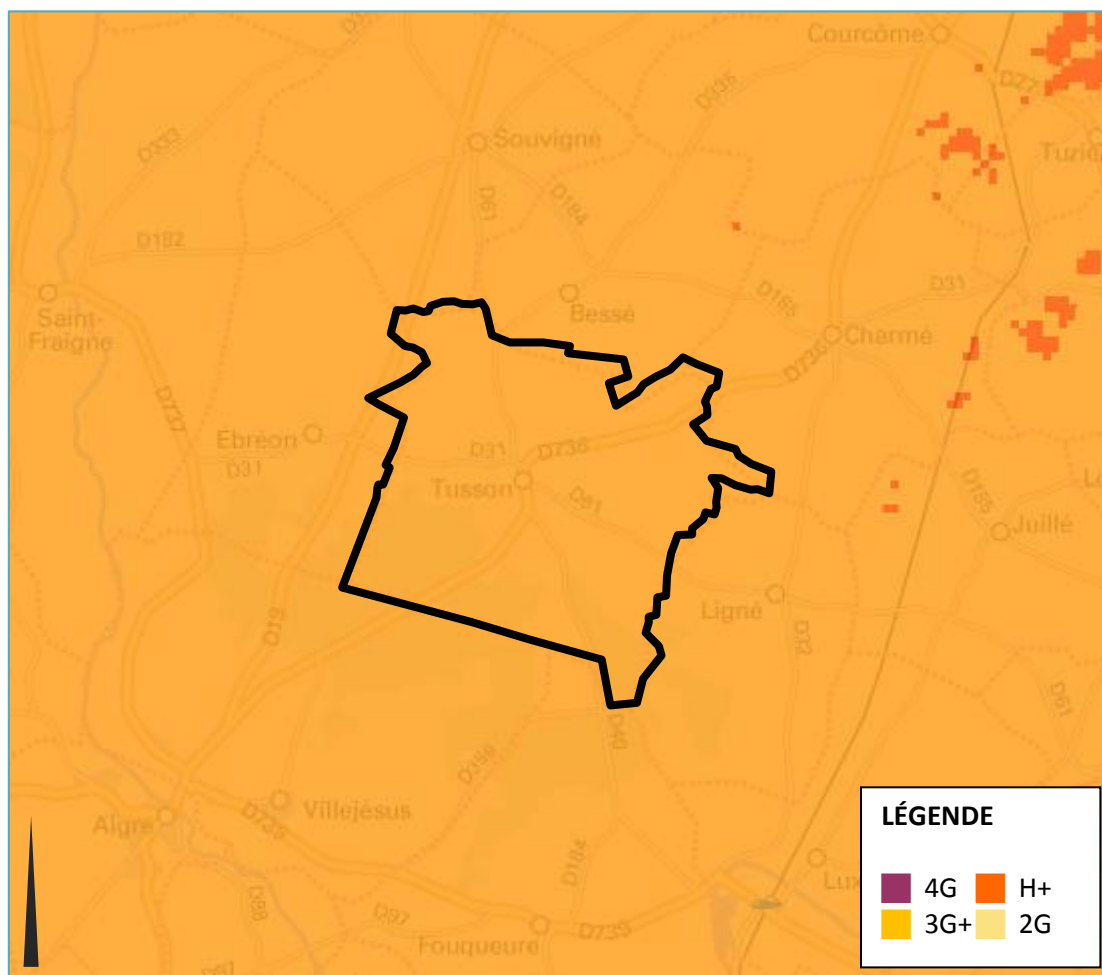


## L'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

### Le réseau de téléphonie mobile

En raison de sa localisation sur un territoire rural peu rentable pour les opérateurs, Tusson a longtemps été concernée par l'absence ou la faiblesse des signaux permettant d'accéder à la téléphonie mobile.

#### Couverture des réseaux de téléphonie mobile sur la commune



Source : Portail d'information ORANGE

En 2015, la totalité du territoire communal est couverte par un réseau 3G.

### Le réseau internet à haut-débit

La commune est desservie par un central téléphonique (NRA) situé sur la commune de Charmé, au niveau du Bourg de Saint-Martin la Rivière. 98% des lignes de ce répartiteur sont éligibles à l'ADSL et relèvent d'une technologie ADSL 2+ permettant l'accès à des services à haut-débit mais pas au *Triple Play*<sup>22</sup>. L'affaiblissement moyen du signal peut-être cependant conséquent, la longueur moyenne des lignes étant de plus de 4 000 mètres et jusqu'à 8 000 mètres pour les abonnés les plus éloignés. Seul l'opérateur historique propose des offres sur ce répartiteur.

<sup>22</sup> Triple Play : Internet + Téléphone + Télévision


# CHARME

## INFORMATIONS NRA

- Nom NRA : CHARME
- Equipement ADSL : ECI
- Code : 16083CME - CME16
- Code plaque ADSL : PO1
- Communes couvertes : Besse, Charme\*, Courcome\*, Salles de Villefagnan\*, Tusson, Tuzie

\* Commune couverte partiellement

## OPERATEUR PRESENT SUR CE NRA

Opérateur	Installation	Détection	Services disponibles	Réseau utilisé
	21/01/2005	21/01/2005	ReADSL ADSL 2+ IP ADSL Max IP ADSL	Réseau Orange

## RACCORDEMENT ADSL

- ✓ Compatible IP ADSL FT
- ✓ Compatible IP ADSL Max
- ✗ Dégroupé par au moins un opérateur alternatif

## INFORMATIONS STATISTIQUES

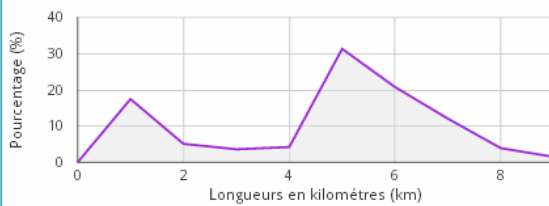
- Nombre d'abonnés approximatif : 750
- Longueur de ligne moyenne : 4202
- Longueur de ligne maximale : 8316
- Affaiblissement moyen : 45
- Proportion de lignes éligibles à l'ADSL\*\* : 98.00

\*\* Affaiblissement < 78 dB

## OFFRE ORANGE DISPONIBLE SUR CE NRA

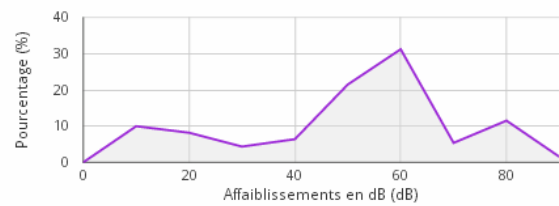
- ✓ ADSL : Disponible depuis le 21/01/2005
- ✓ ADSL Max : Disponible depuis le 21/01/2005
- ✓ ADSL2+ : Disponible depuis le 21/01/2005
- ✓ ReADSL : Disponible depuis le 21/01/2005
- ✗ TV par ADSL : Indisponible

### Longueurs des Lignes



Nombre de lignes testées : 332

### Affaiblissements des lignes



Nombre de lignes testées : 391

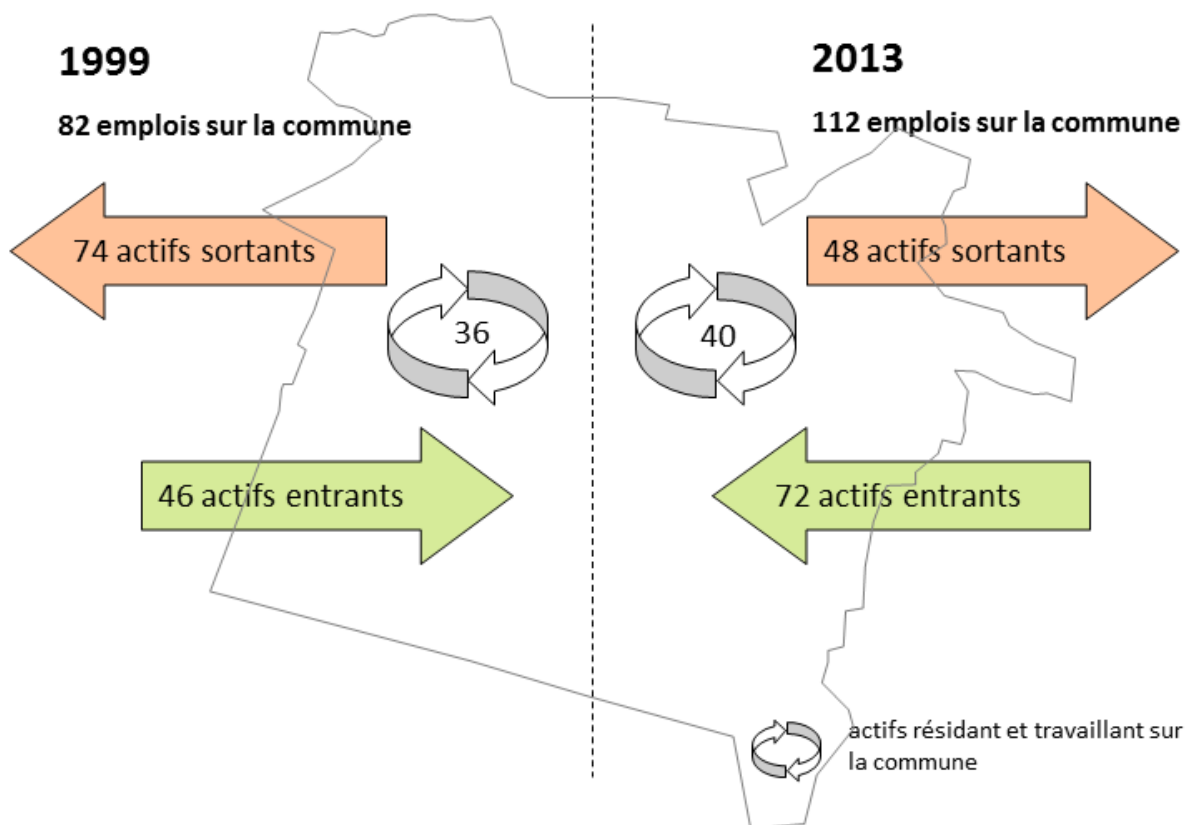
Source : Site internet DegroupNews



## LES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

### Évolution des déplacements d'actifs

L'analyse des données recueillies dans le cadre du recensement général de la population permet d'établir la situation suivante en matière de mobilité domicile/travail.



Sur la dernière décennie, les phénomènes suivants sont observés :

- › Le nombre de personnes actives exerçant un emploi a diminué, passant de 131 personnes en 1999 à 87 en 2013 (-33,6%) tandis que le nombre d'emplois disponibles sur le territoire progressait (+36,6% soit 30 emplois en plus sur la commune).
- › Logiquement, de plus en plus d'actifs extérieurs viennent travailler sur la commune (+56,5 %). À l'inverse, moins d'actifs vont travailler à l'extérieur.

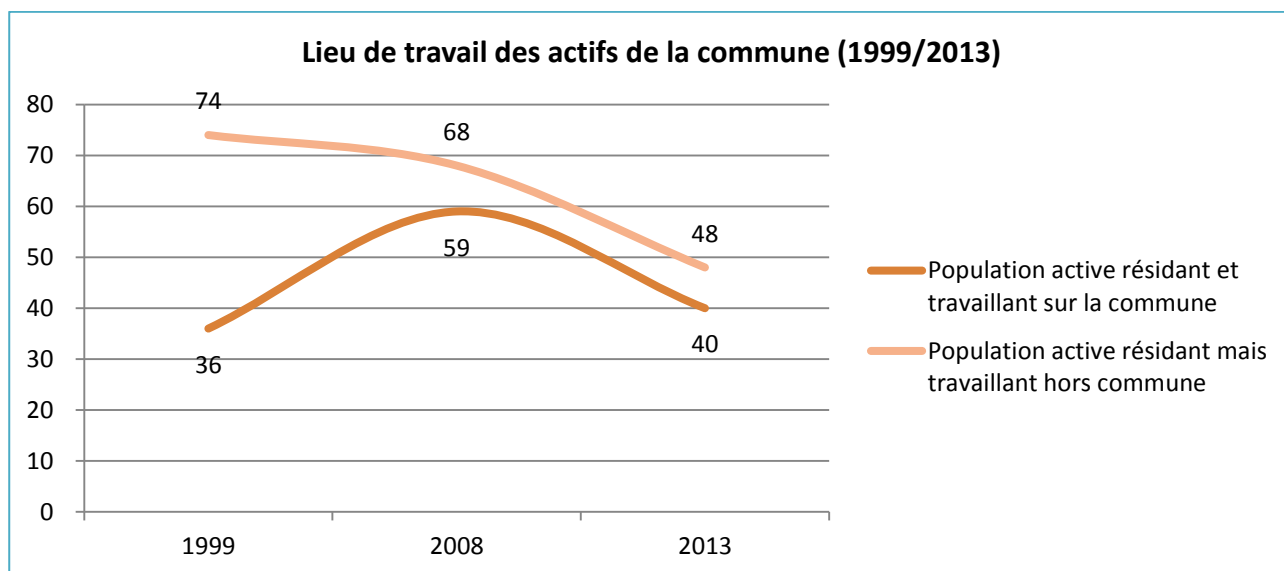
La conjugaison de ces phénomènes entraîne une très légère augmentation globale du volume de déplacements : 320 mouvements quotidiens<sup>23</sup> d'actifs étaient enregistrés en 2013 contre 312 mouvements en 1999, soit une augmentation de 2,6 %.

<sup>23</sup> Mouvements quotidiens calculés sur la base d'un aller/retour par jour par actif entrant, sortant ou circulant dans la commune.

### Évolution des relations domicile/travail

Comme illustré par le graphique ci-après, l'écart entre population résidente et population active sur la commune se résorbe du fait de la diminution de la population active et de l'amélioration du taux de concentration d'emploi. Le nombre d'actifs de Tusson travaillant à l'extérieur de la commune est en diminution depuis 1999 (-35,1 %).

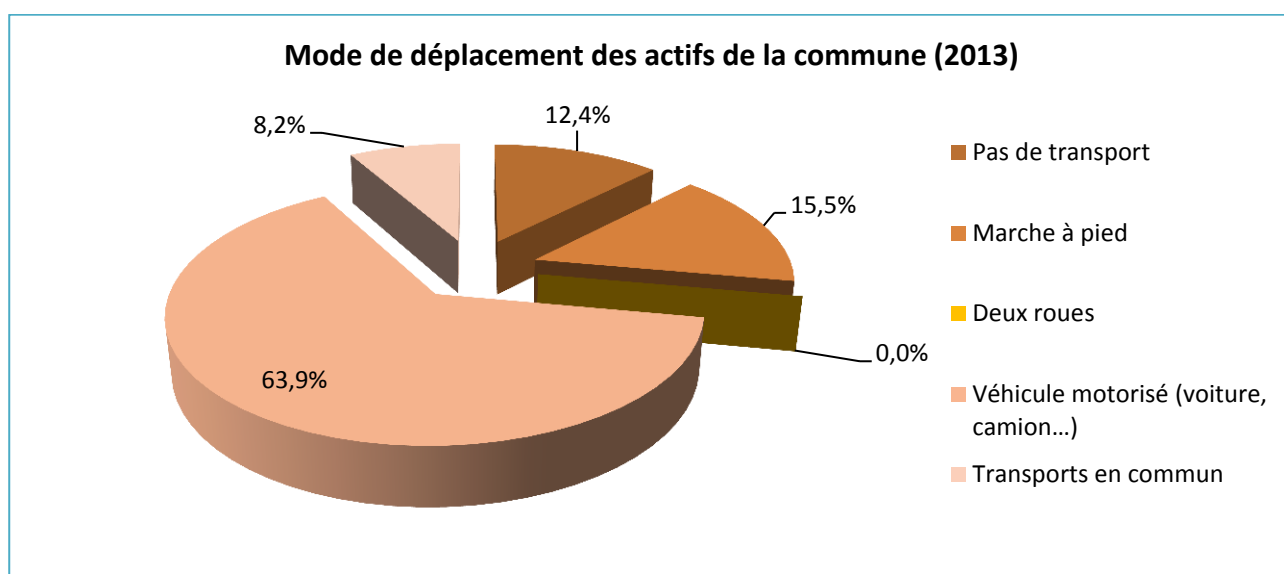
Parallèlement, les actifs résidant et travaillant à Tusson, après avoir connu une forte augmentation, sont à nouveau en diminution. Ils sont néanmoins en progression de 11,1 % depuis 1999. En 2013, les actifs sortants sont légèrement plus nombreux que les actifs résidents.



Source : INSEE, RP 1999 à RP 2013 exploitations principales

### Les modes de déplacements domicile/travail

Comme illustré par le graphique ci-après, les déplacements dans le cadre domicile/travail sont très majoritairement effectués par le biais de véhicules motorisés (voitures, fourgonnettes, camions...), à presque 64 %.



Source : INSEE – RP 2012 exploitation principale

La marche à pied et l'usage des transports en commun représentent, respectivement, 15,5 et 8,2 % des actifs, soit 23,7 % des actifs utilisant des transports alternatifs à l'usage de l'automobile.

### L'équipement automobile des ménages

En raison des distances parcourues, le nombre de véhicules par foyer est en augmentation constante sur la dernière décennie. La commune se situe au-dessus de la moyenne départementale en matière d'équipement automobile. 89,8 % des ménages de Tusson disposent d'au moins 1 véhicule alors qu'ils ne sont que 86,9 % à l'échelle départementale.

Équipement automobile	2008		2013	
	Tusson	Dpt. Charente	Tusson	Dpt. Charente
Au moins 1 voiture	89,8 %	86,9 %	89,0 %	87,9 %
1 voiture	56,2 %	46,6 %	50,4 %	46,4 %
2 voitures ou plus	33,6 %	40,2 %	38,6 %	41,5 %

Source : INSEE – RP 2006 et 2011 exploitations principales

L'augmentation des besoins en déplacements est corrélée avec une augmentation de l'usage du véhicule automobile, en raison de la faiblesse de l'offre de transports alternatifs sur le territoire.

En territoire périurbain ou rural, les déplacements automobiles sont indispensables pour rejoindre les lieux de travail, de domicile, de commerce et de services, de loisirs et de culture qui sont éloignés les uns des autres. Les ménages s'installant sur la commune comportent souvent deux personnes actives qui exercent leur profession sur deux lieux différents. Les trajets domicile-travail sont organisés selon tous ces motifs (courses, école, loisirs, etc.).

Une estimation des émissions de dioxyde de carbone par les ménages de Tusson se déplaçant quotidiennement à l'extérieur de la commune peut être faite sur les bases statistiques suivantes :

#### Bilan carbone des déplacements d'actifs en 2011

Personnes exerçant leur emploi à l'extérieur de la commune	48
Longueur des déplacements quotidiens <sup>24</sup>	1 440 kilomètres
Émissions moyennes des voitures en France <sup>25</sup>	111 g. de CO <sub>2</sub> / km
Émissions journalières occasionnées par les déplacements quotidiens des actifs	159,8 kg de CO <sub>2</sub>
Émissions à l'année <sup>26</sup>	41,6 tonnes de CO <sub>2</sub>

Cette approche ne prend pas en compte les déplacements générés par d'autres motifs que la mobilité domicile/travail. Le bilan carbone annuel est donc plus élevé que le chiffre annuel de 41,6 tonnes de CO<sub>2</sub>.

<sup>24</sup> Estimation sur la base d'un aller-retour quotidien par actif et d'une distance de 15 kilomètres par trajet.

<sup>25</sup> Source : Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), chiffres Car Labelling 2015.

<sup>26</sup> Sur la base de 260 jours de travail par an.

### **Les rejets atmosphériques liés au trafic automobile**

Une campagne de mesure de la qualité de l'air réalisée par ATMO Poitou-Charentes en 2010 permet d'estimer la part du trafic routier dans les émissions de gaz à effet de serre sur la commune, ainsi que sa contribution à l'émission de polluants atmosphériques.

Polluant	Agriculture	Autres sources	Extraction, transformation et distribution de l'énergie	Industries	Résidentiel, tertiaire	Transport routier
CO	19,1 %	0 %	0 %	0,2 %	46,2 %	34,4 %
CO2TOT	10,4 %	0 %	0 %	3,3 %	28,5 %	57,8 %
COVNM	4,5 %	77,4 %	0,3 %	0,9 %	11,8 %	5,2 %
NH3	98,1 %	0 %	0 %	0 %	0 %	1,9 %
NOX	25,3 %	8,0 %	0 %	2,1 %	5,7 %	58,8 %
PM10	50,5 %	0 %	0 %	2,0 %	23,6 %	23,9 %
PM2_5	32,4 %	0 %	0 %	1,1 %	38,4 %	28,1 %
SO2	44,0 %	0 %	0 %	21,9 %	31,7 %	2,4 %
TSP	72,0 %	0 %	0 %	2,8 %	10,2 %	15,0 %

Source : ATMO Poitou-Charentes – Inventaire 2010V3.0, Année 2010

Selon ces données, les déplacements motorisés génèrent presque plus de la moitié des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) sur la commune. L'impact sur les émissions de dioxyde d'azote (NOX) est également notable, avec 58,8 % des émissions.

### **Analyse des capacités de stationnement**

Lors de la phase de concertation, il a été établi « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques, et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités », conformément à la Loi.

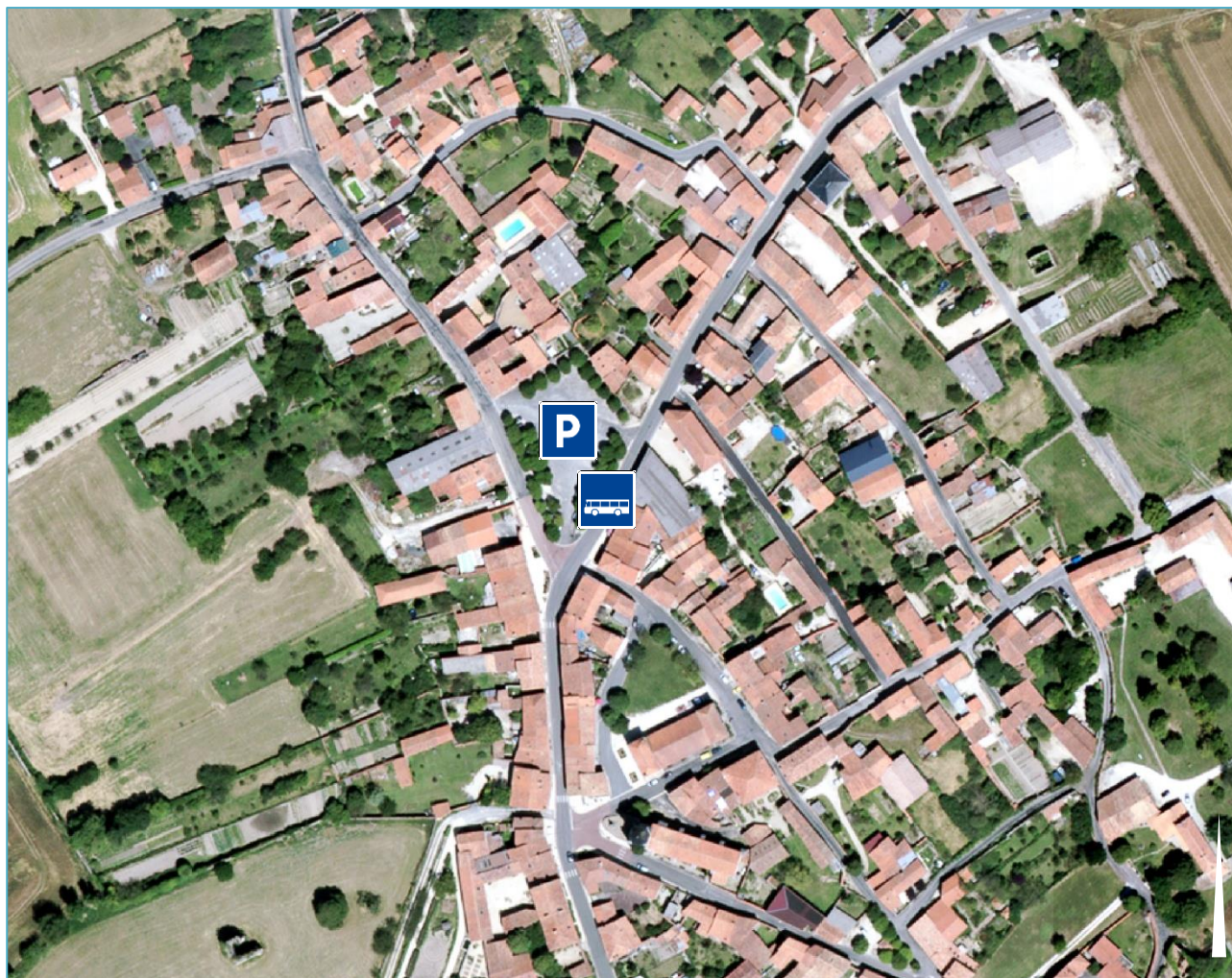
S'agissant des capacités de stationnement, les capacités suivantes ont été constatées :

- › Parking de la Place du Commerce : 30 places environ

Le Conseil Régional Poitou-Charentes a mis en place un service d'aide au covoiturage avec un site Internet dédié : [www.covoiturage.poitou-charentes.fr](http://www.covoiturage.poitou-charentes.fr).

Aucune aire de stationnement pour les véhicules hybrides ou électriques n'est présente sur la commune.

## Inventaire des capacités de stationnement sur la commune et lien avec les transports en commun



Source : SIG PARCOURS, BD Ortho 50cm, relevés de terrain - Échelle : 1/2 500

### LES DÉPLACEMENTS DE LOISIRS

Les espaces ruraux de la commune de Tusson, ponctués d'un bâti vernaculaire de haute qualité, constituent un cadre favorable à la pratique de la randonnée. Les chemins ruraux sont un atout pour la commune en matière de cadre de vie. La continuité des cheminements en place doit être préservée de même que la qualité des éléments qui les constituent où qu'ils contribuent à mettre en valeur (arbres, haies, petit patrimoine bâti, etc.).



Le Conseil Départemental de la Charente est actuellement en cours de révision de son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), qui identifie un certain nombre de chemins sur la commune de Tusson comme intéressants pour la pratique de la randonnée.

## LES DÉPLACEMENTS DOUX ET EN COMMUN

### Les services de covoiturage

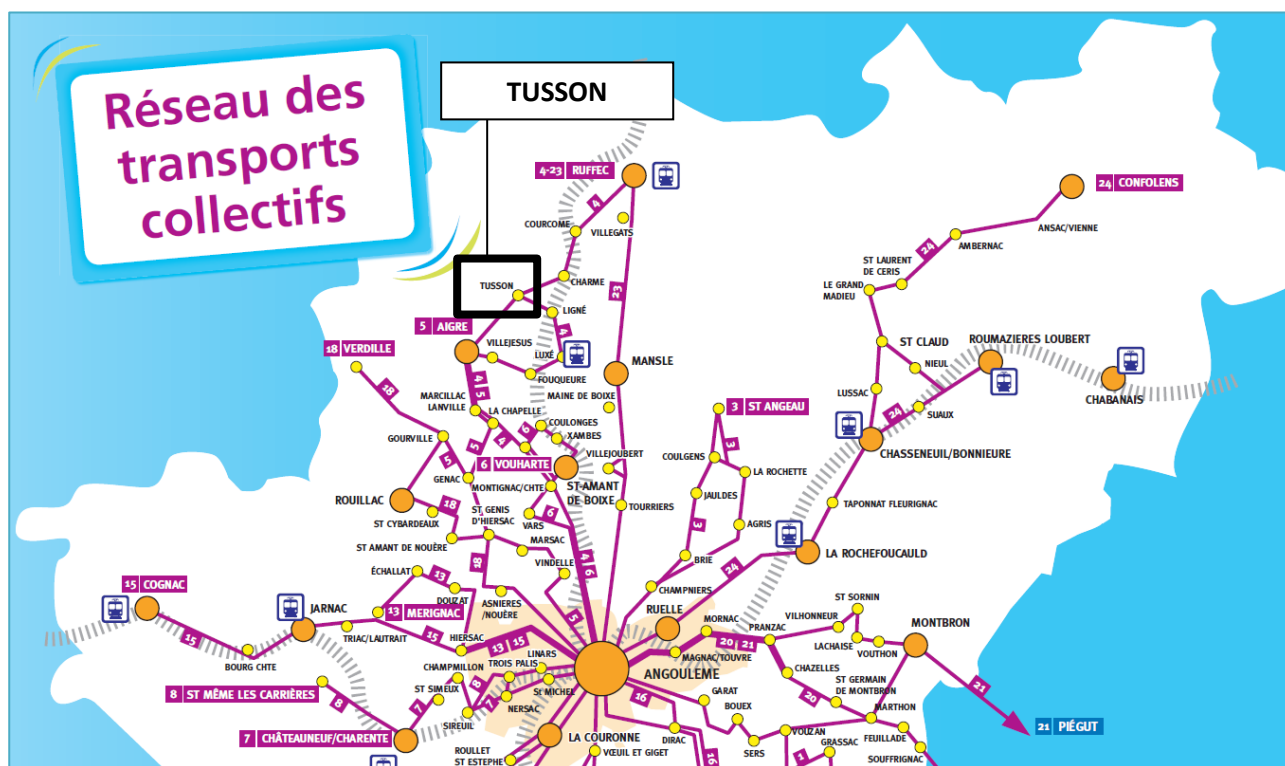
Il n'y a pas d'aire de covoiturage sur la commune. De nombreux espaces pourraient s'y prêter, notamment sur les places du Bourg. C'est une piste de réflexion laissée à la liberté du Conseil Municipal pour le développement des déplacements en commun.

### L'offre de transports en commun

La commune de Tusson est desservie par la ligne de transports en commun n°4 (Angoulême/Ruffec via Aigre). Un point d'accès est présent dans le Bourg au niveau de la Place du Commerce. La compétence en matière de transports en commun est du ressort du Conseil Départemental de la Charente en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports (AOT).

L'accès au réseau ferré le plus proche est situé à Angoulême (lignes TGV et réseau de transport régional TER). Il est à noter que cette ligne sera doublée par la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV SEA), dont le tracé impacte la commune limitrophe de Charmé.

Le réseau de transports en commun de la Charente (extrait)



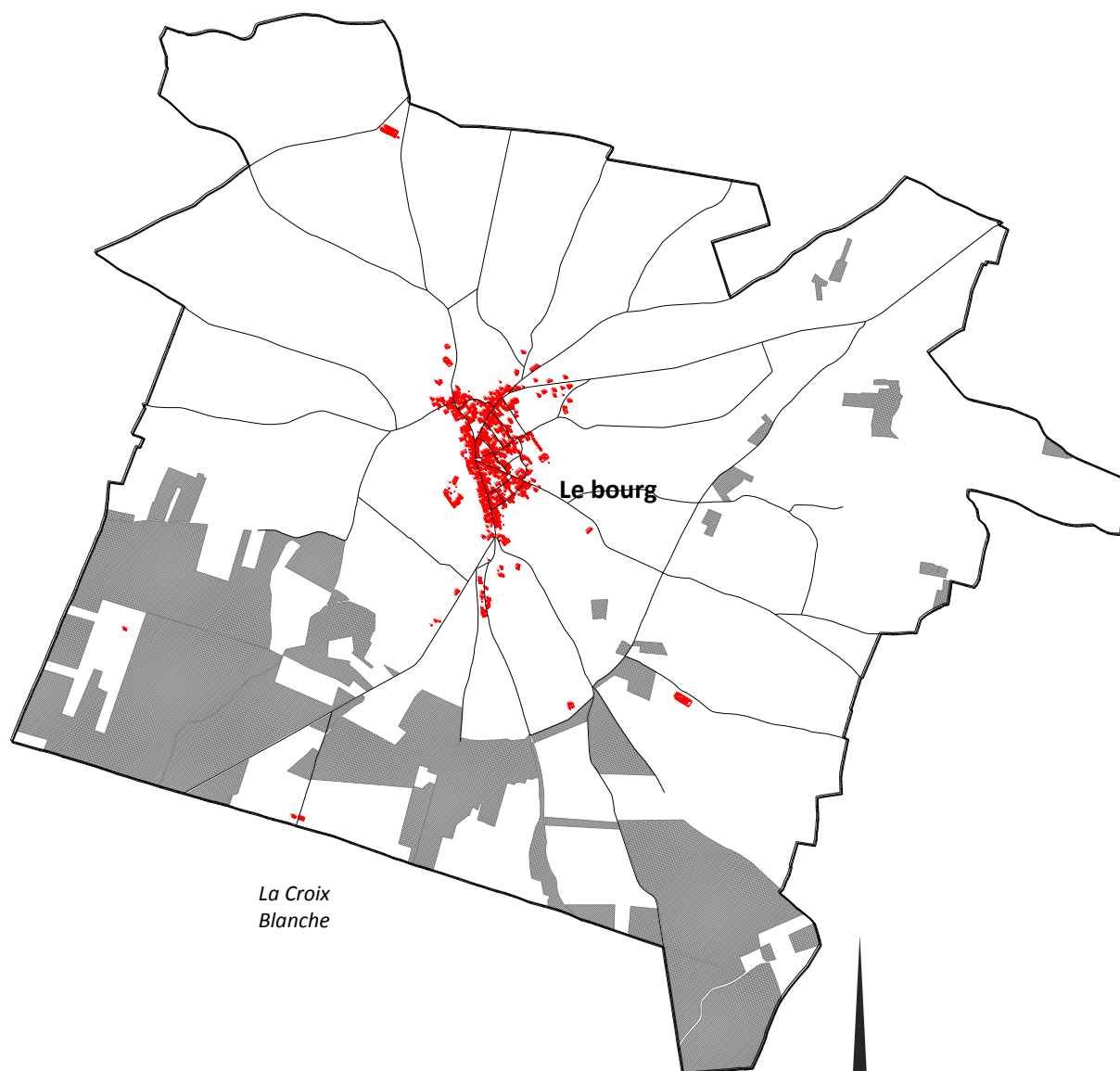
Source : Conseil Départemental de la Charente

# L'ORGANISATION DES ESPACES BÂTIS

## RÉPARTITION DES ESPACES BÂTIS

La commune de Tusson est caractérisée par une densité faible de population, avec 22 habitants par kilomètre carré en moyenne. Les espaces bâtis occupent 3 % du territoire et sont exclusivement localisés sur le bourg. Un seul lieu-dit habité est présent en dehors du Bourg : *La Croix Blanche*.

Répartition des espaces bâtis (en rouge)



Source : fond de plan cadastral – Échelle : 1/30 000

## ORGANISATION DES ESPACES BÂTIS DU BOURG

### Morphologie des espaces bâtis

Le Bourg de Tusson présente une trame bâtie très regroupée et dense, organisée autour de la RD 736, selon un plan semi-radioconcentrique. Il est en ce sens à la fois un village-rue et un ensemble d'habitat bien défini, de forme ovoïde.

Cette structure mixte permet de deviner les différentes étapes du développement urbain : d'abord concentrées autour de la voie principale, les constructions se sont progressivement implantées plus à l'Est, formant des auréoles de développement autour du point central formé par le Prieuré, l'église et la Mairie.



Le Bourg a donc conservé une forme ovoïde cohérente qu'il conviendra de maintenir lors des futurs projets de développement, afin de préserver le caractère du site.



Photographie aérienne du Bourg en 2011

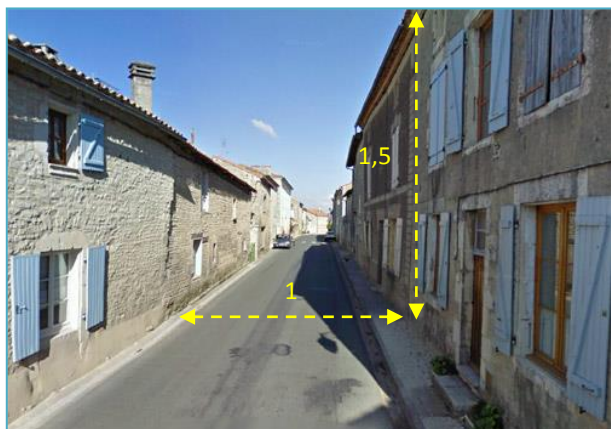


Source : Bing Maps – Échelle : 1/5 000

**Au centre : une trame bâtie dense et fortement appuyée sur les espaces publics**

La densité du tissu bâti s'exprime par une implantation systématique des constructions en alignement sur l'espace public et en mitoyenneté. L'importance des fronts bâtis ainsi formés est renforcée par la présence d'un étage voire deux, surmonté(s) de combles.

Les espaces bâtis s'organisent par conséquent de cet équilibre visuel entre le dimensionnement des espaces publics et le volume des constructions. Le rapport d'échelle ainsi créé définit l'identité des lieux ainsi que leur praticité.



*Village-rue – Route de Ruffec  
Rapport façade/rue à 1,5*



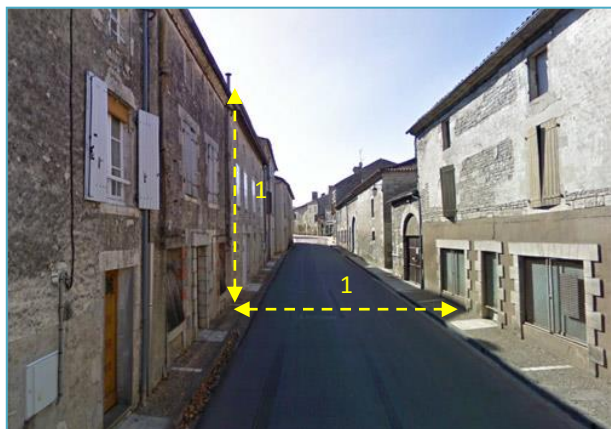
*Large espace public central  
et mise en valeur du front bâti*



*L'église et la Mairie constituent des bâtiments atypiques  
dans ce schéma d'organisation homogène*



*Village-rue – Route de Ruffec  
Rapport égal entre la façade et la largeur de rue*



*Village-rue – Route de Ruffec  
Rapport égal entre la façade et la largeur de rue*



*Étranglement d'une rue - Effet d'arrivée sur  
un espace public central (en arrière)*

### Sur les périphéries : des extensions limitées mais à maîtriser

Le tissu urbain de Tusson a peu évolué en surface depuis 50 ans. La faible demande en logements, le manque de disponibilités foncières et les contraintes d'implantation des constructions liées au classement de l'ensemble du Bourg en site inscrit expliquent la quasi-absence d'extensions urbaines contemporaines.

La transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles alentours est ainsi restée dans une configuration traditionnelle, avec délimitation nette de l'urbanisation, toutefois amortie par la ceinture de jardins et de vergers localisée autour du Bourg.

Il en résulte une approche qualitative du site sur l'ensemble des entrées de bourg, qui participe à l'attrait et au caractère de la commune.



*Entrée de bourg Est*



*Entrée de bourg Sud*

Au milieu des années 2000, le retour d'un certain dynamisme sur le marché immobilier a eu pour conséquence l'implantation de plusieurs logements neufs sur les franges du Bourg. Ces constructions pavillonnaires peuvent avoir un impact paysager important, particulièrement sur le Nord du Bourg.



*Nouvel espace résidentiel au Sud du Bourg*



*Construction isolée au Nord-Est du Bourg*

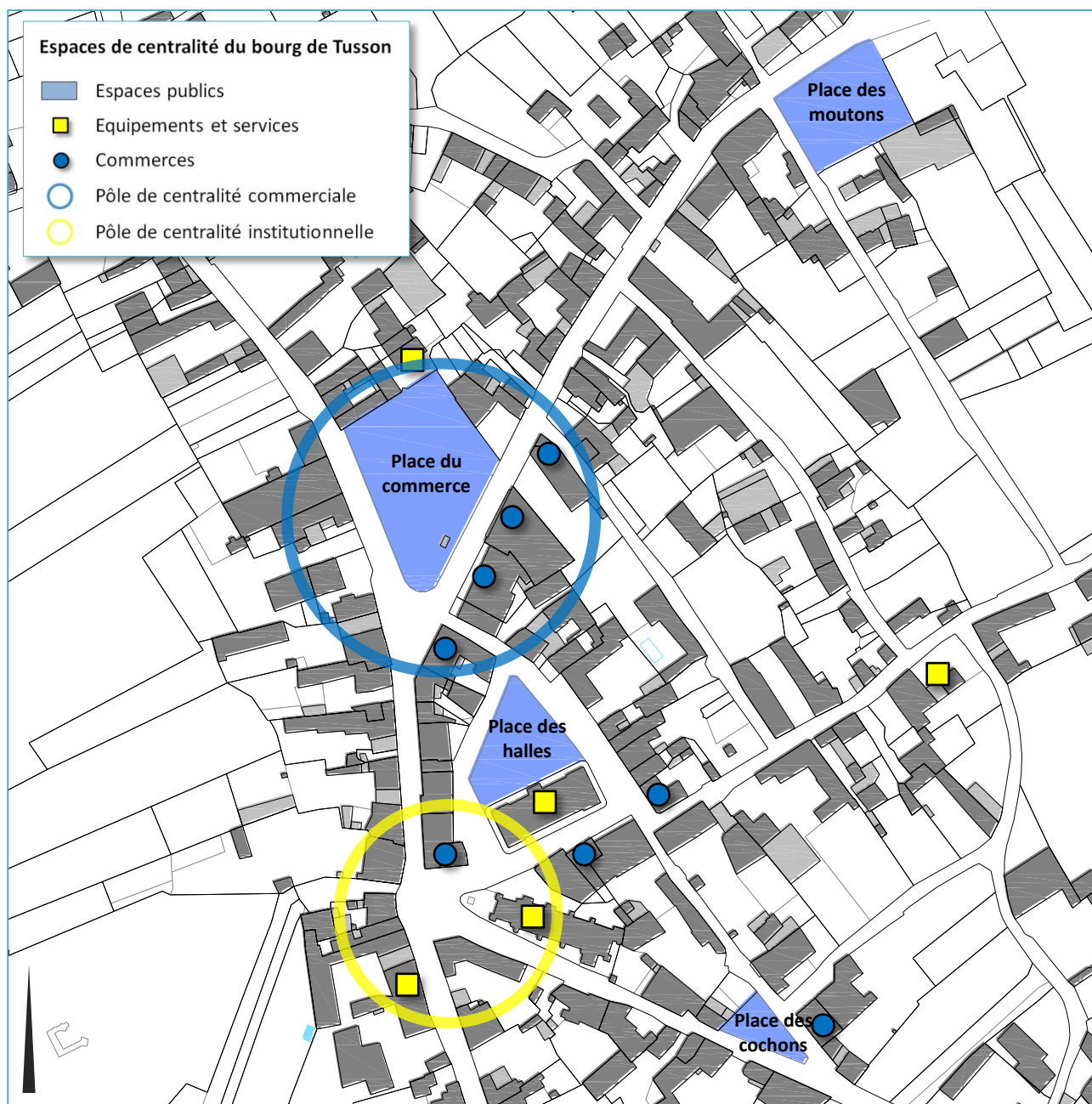
Les extensions récentes se font sur de petites parcelles de vergers, de prèes ou de jardins, sans entamer les grandes parcelles cultivées adjacentes. Il existe cependant un risque d'urbanisation linéaire le long des routes de Ruffec et de Souvigné, qui devra être maîtrisé.

Sur la partie Sud, l'espace résidentiel en cours de constitution ne devra pas être étendu au-delà de la petite ligne de crête, qui marque la limite inférieure d'un cône de vue qualitatif vers l'ensemble architectural de Tusson.

## Les espaces publics du centre-bourg

Deux espaces bien marqués composent le centre du Bourg :

- › Le pôle touristique, culturel et administratif, formé par la Maison du Patrimoine, l'entrée du Prieuré, l'église et la Mairie.
- › Le pôle commercial formé par le groupement des commerces et services du Bourg.



Échelle : 1/2 500

Les deux sites sont clairement identifiables mais leur fonctionnement est altéré par la largeur de la RD 736 et la circulation routière qu'elle supporte. Les espaces piétonniers réduits qui contraignent les piétons à marcher sur la voie et les mouvements de traversée de l'axe produisent une friction entre usages de l'espace. Il en ressort un sentiment d'insécurité et un risque accidentogène.

Les espaces publics sont principalement répartis sur quatre places, qui accueillent autrefois les foires agricoles de Tusson. Chaque place possède une ambiance et un rôle différent. À noter que le point commun de ces espaces est la présence d'alignements de tilleuls, vraisemblablement plantés à la même époque.

**La Place du Commerce** est située en contrebas de la voie principale. Elle est de dimension importante et son emplacement est stratégique, à proximité immédiate du pôle commercial de la commune. Elle ne bénéficie pourtant pas de cette présence en raison de l'implantation des commerces de l'autre côté de la RD 736. Ses aménagements vieillissent et dégradés accentuent l'impression d'un lieu délaissé que l'on traverse par nécessité. Son rôle principal est le stationnement.



**La Place des Halles** est située en cœur de l'îlot urbain. Son aménagement paysager, son éloignement de la rue principale et de ses nuisances et l'absence de fonction spécifique lui donnent un rôle affirmé d'espace vert.

**La Place des Cochons** est de petite taille et occupe un angle de carrefour. Elle est agrémentée par une petite construction en bois abritant une meule. La place possède un rôle d'agrément esthétique et de stationnement.



**La Place des Moutons** est la plus excentrée. Située en entrée de bourg, elle est aménagée en espace vert et équipée de bancs. L'appropriation reste pourtant difficile en raison de son éloignement des zones habitées et de la trop grande proximité avec la RD 736. La place possède un rôle d'agrément esthétique en entrée de bourg.



**DEUXIÈME PARTIE**

# **DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL**



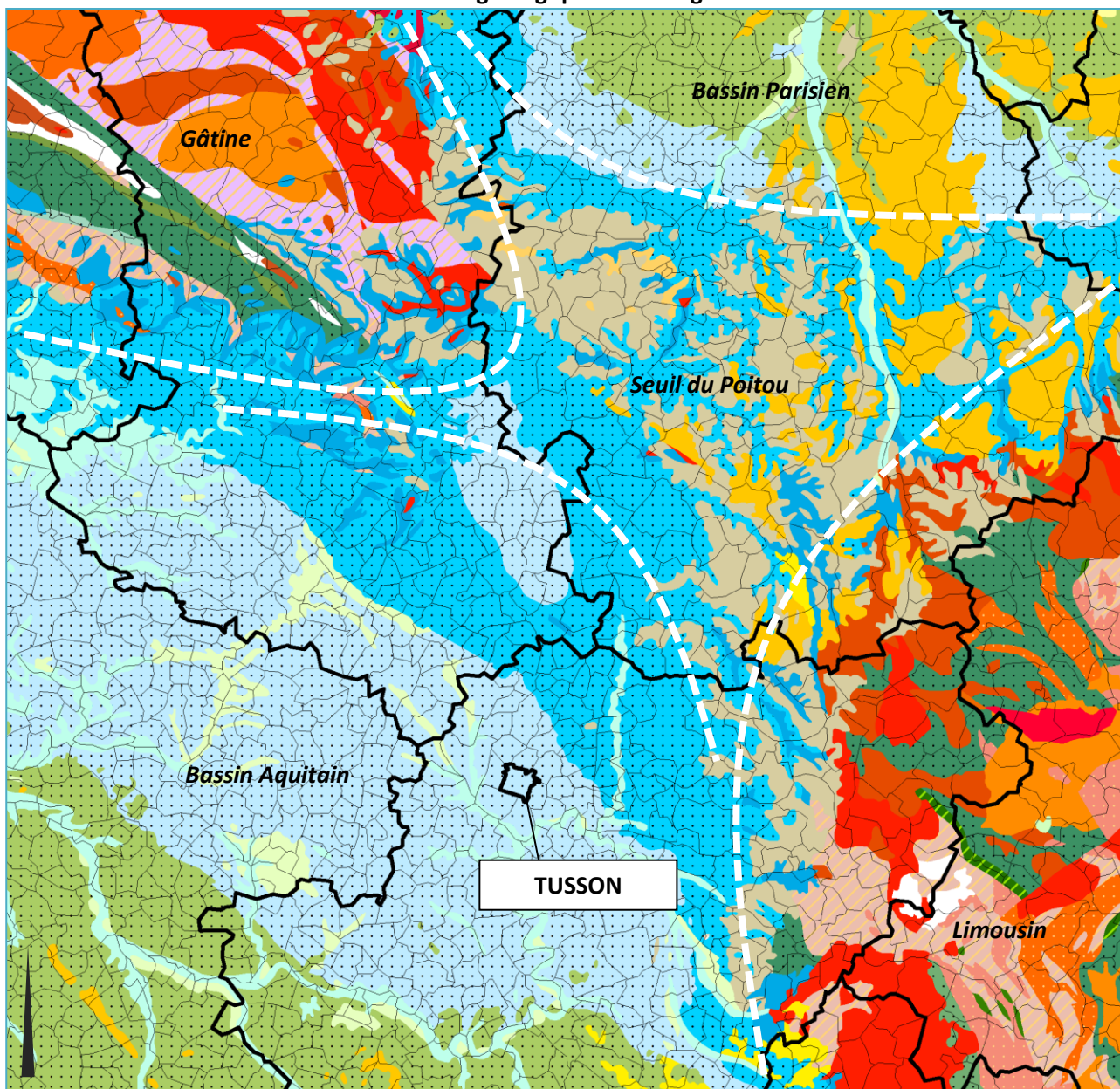


## LA GÉOLOGIE ET LA TOPOGRAPHIE

### Contexte géologique régional

Tusson est située dans la partie Nord du Bassin aquitain, au Sud de la partie marquant la limite entre celui-ci et le Bassin parisien (Seuil du Poitou). Ce dernier fait la jonction entre deux socles géologiques : la Gâtine au Nord-Ouest et le Limousin au Sud-Est. Tusson est incluse dans une formation géologique du Jurassique qui s'étend de la côte atlantique au centre de la Charente.

### Contexte géologique micro-régional



Source : SIG PARCOURS, données IGN GeoFLA, données BRGM - Échelle : 1/750 000

La géologie et l'hydrogéologie sont des éléments explicatifs essentiels pour comprendre l'écologie d'un milieu mais aussi pour comprendre l'histoire de l'implantation humaine. Il est important de connaître la

fragilité du milieu dans une démarche de « développement durable » pour bien gérer et préserver les richesses naturelles. De même, il est important de préciser les contraintes que ce milieu fait peser sur les activités humaines.

La géologie du territoire de Tusson ne peut être clairement comprise indépendamment de ce qui est établi sur l'histoire géologique du Seuil du Poitou.

Le Seuil du Poitou est un important plissement très faillé qui s'étend de la Vendée vers le Limousin. Cette structure géologique est surélevée par rapport aux deux bassins sédimentaires qu'elle sépare : le Bassin parisien au Nord-Est et le Bassin aquitain au Sud-Ouest. Elle constitue la ligne de partage des eaux entre la Loire et les fleuves côtiers (Sèvre Niortaise, Charente, etc.).

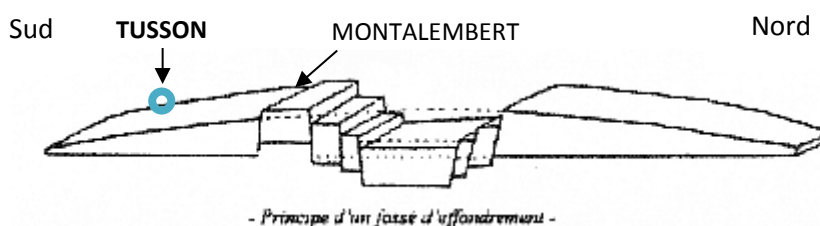
Le Seuil du Poitou s'est constitué au cours de deux périodes tectoniques majeures. Les orogènes cadomiennes et hercyniennes ont provoqué d'importantes déformations du socle granitique primaire, il y a plus de 300 millions d'années. Les contraintes ont provoqué un important plissement constitué de plusieurs plis bordés de failles directionnelles. Ce plissement de direction Nord-Ouest/Sud-Est a constitué, dès l'ère primaire, une zone de surélévation par rapport aux terrains qui l'encadrent.

À l'ère secondaire, les mers ont envahi la région, soit par le Bassin parisien, soit par le Bassin armoricain. Une importante sédimentation s'est mise en place.

Au tertiaire, il y a moins de 12 millions d'années, une seconde période tectonique fait de nouveau vibrer la région. Ces mouvements tectoniques accompagnent les orogènes des Pyrénées et des Alpes. Les anciennes failles du socle s'accroissent et se propagent à travers les terrains sédimentaires, selon la même direction générale (Nord-Ouest/Sud-Est).

En même temps, le plissement du Seuil du Poitou subit dans son ensemble une torsion qui provoque des cassures dans une direction Est/Ouest. Ces champs de failles dans les terrains sédimentaires se sont accompagnés d'affaissements et d'élévations qui ont eu pour conséquence la disposition régionale des roches.

On remarquera que Tusson se situe sur le flanc Sud du fossé d'effondrement dont le rebord est marqué par le horst de Montalembert (Deux-Sèvres).



Cette disposition explique l'écoulement général des eaux dans la direction Sud.

### **Contexte géologique local**

Les entités géologiques affleurant avec la surface sont les suivantes. Elles sont présentées dans un ordre chronologique de formation et cartographiées en page suivante.

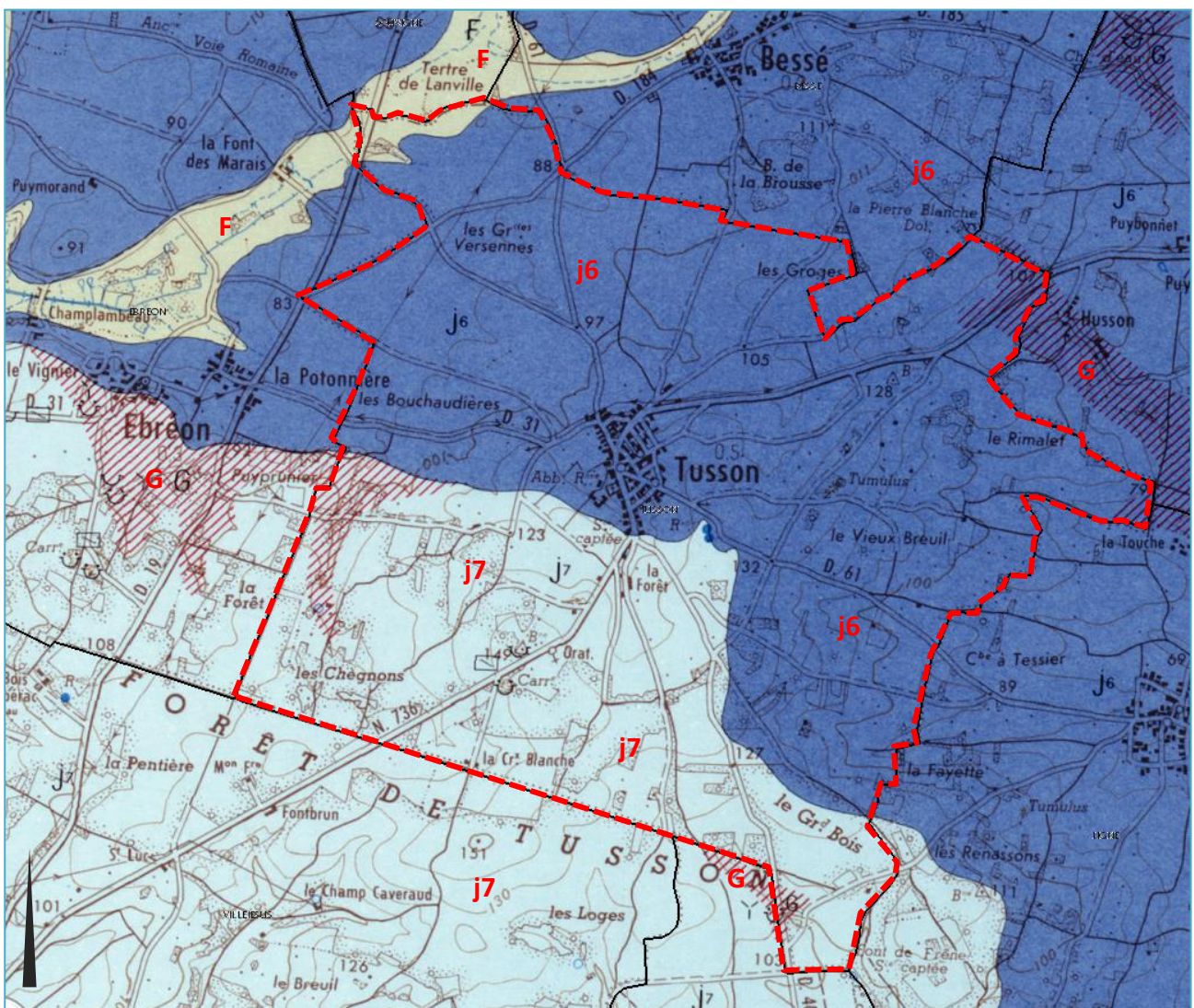
**G - Grèzes.** Ce sont des dépôts cryoclastiques formés aux dépens des calcaires jurassiques lors des dernières glaciations quaternaires. Ils sont donc constitués essentiellement par des graviers calcaires anguleux, aplatis, orientés, enrobés dans une gangue argilo-calcaire. Ces produits de solifluxion constituent des placages d'extension et d'épaisseur variables (une dizaine de mètres en certains points) sur les flancs des vallées ou le fond des vallons secondaires, le plus souvent exposés au Nord-Est et au Sud-Est. On les exploite localement sous le nom de *sables* ou de *groises calcaires*.

**F – Alluvions fluviales anciennes.** Elles comprennent des sables limoneux et surtout des graviers calcaires émoussés, produits de remaniement des grès, auxquels s’ajoutent des galets calcaires arrondis. Ces alluvions occupent, dans la moitié Ouest de la carte, le fond des vallons où circulent aujourd’hui d’étroits ruisseaux à régime irrégulier. Le long de la vallée de la Charente, elles se chargent en silex.

**j7 – « Séquanien » (Kimméridgien inférieur ?).** Cet étage, dont l’épaisseur est d’environ 200 mètres au Nord d’Angoulême, n’est représenté que partiellement au Sud et à l’Ouest de Tusson. Le faciès séquanien, assez homogène, est constitué par des calcaires compacts. Ils sont durs, à pâte fine, en bancs réguliers, peu épais en générale à l’affleurement, séparés par des joints minces. Quelques bancs de marnes grises interrompent la monotonie de cet ensemble très carbonaté.

**j6 – « Rauracien » (Kimméridgien inférieur ? et Oxfordien supérieur).** Il constitue une série plus argileuse que la précédente, composée par des bancs de calcaire argileux gris à l’affleurement, ponctués de zones plus claires (tubérolithes) et souvent de petits cristaux brun foncé de pyrite oxydée. Cette série est entrecoupée par des bancs de marnes grises et de calcaire dur perforé.

### Contexte géologique local



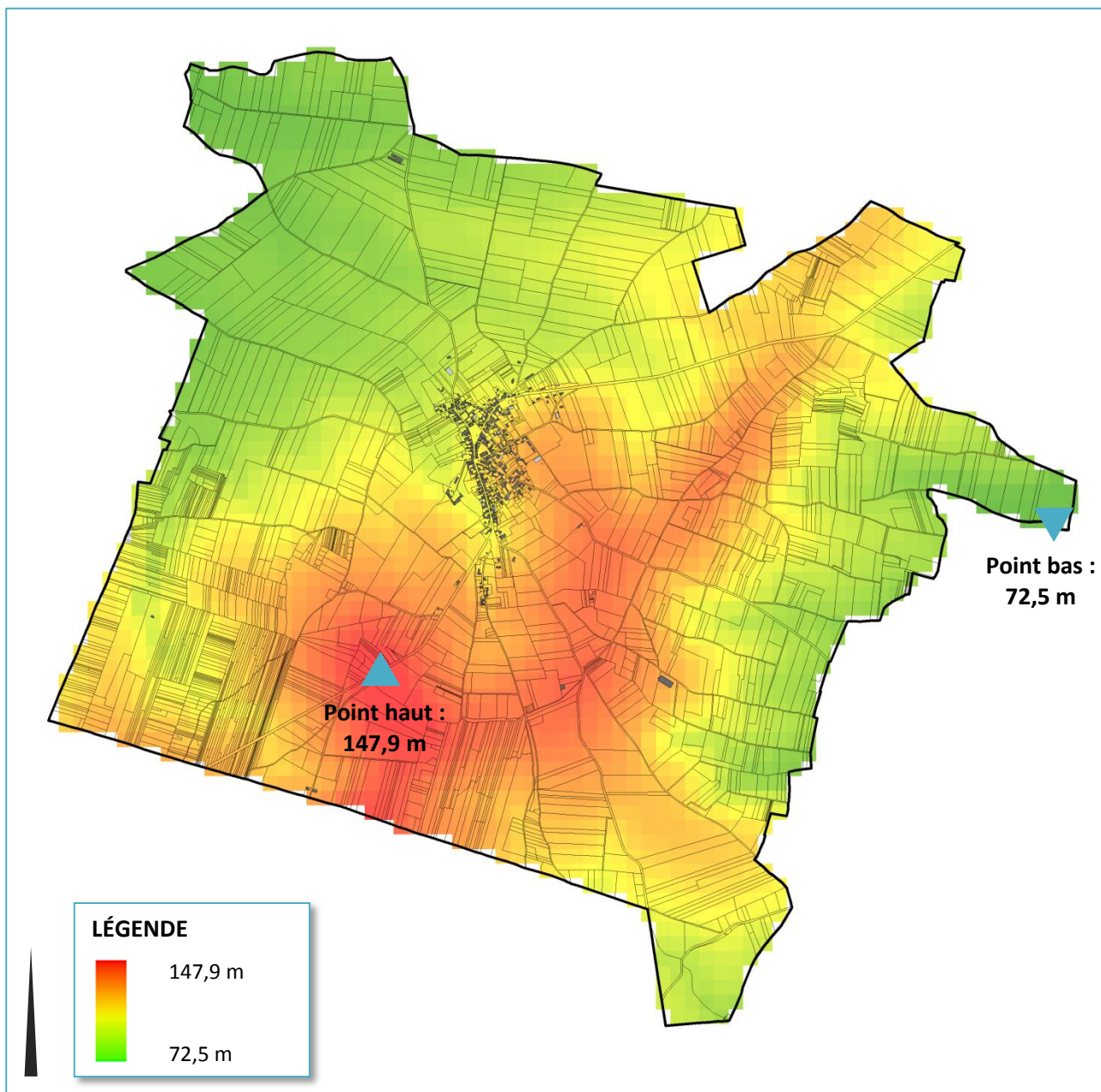
Source : Carte géologique de Ruffec, BRGM Infoterre – Échelle : 1/30 000

### La topographie

La commune de Tusson est localisée sur un plateau au relief peu marqué, situé entre la rivière L’Aume à l’Ouest, et la Charente au Sud et à l’Est.

Le dénivelé global de la commune est marqué par un relief central qui s’étend selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est. Le point haut de la commune est situé sur cet axe, au Sud du Bourg, au niveau du lieu-dit « Les Tranches », à une altitude de 148 mètres. Le point bas est situé à l’extrémité Est du territoire communal, au niveau du lieu-dit « La Loubatière ».

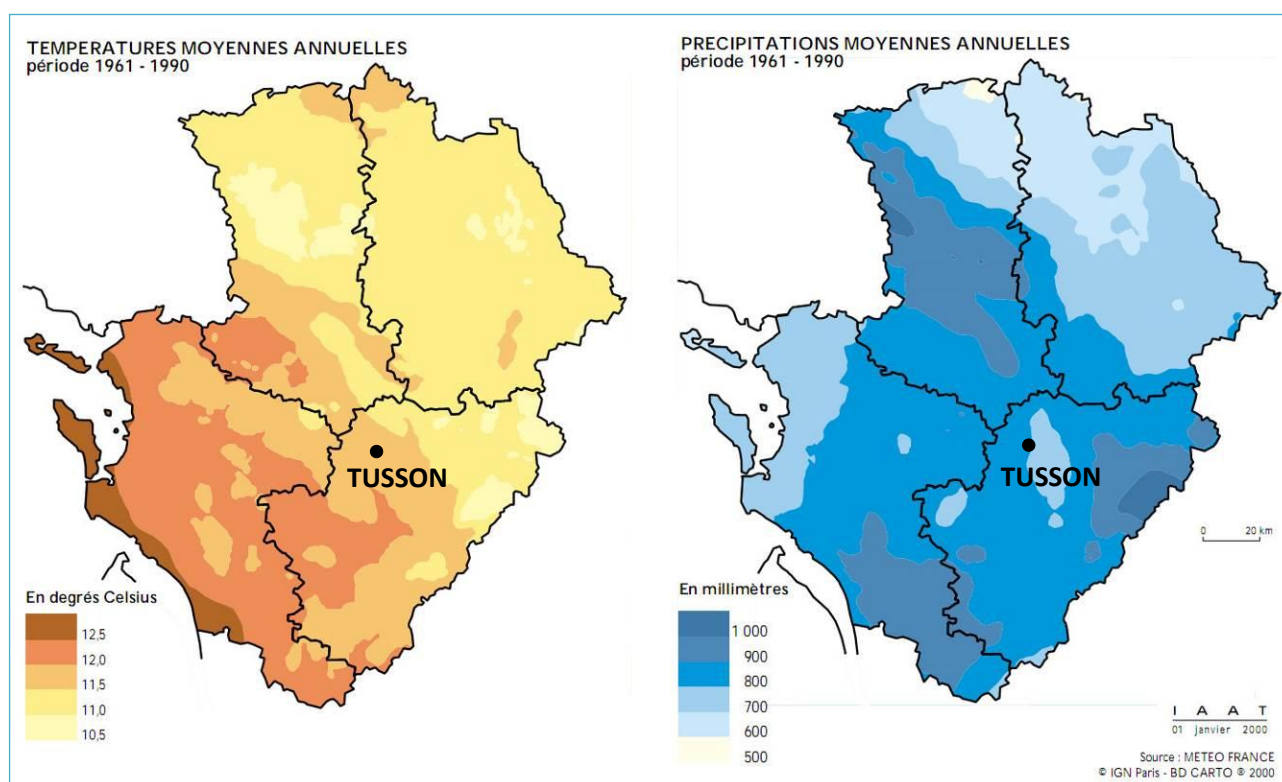
**Relief de la commune**



Source : SIG PARCOURS, données IGN BD Alti 75, cadastre DGFIP – Échelle : 1/30 000

## LE CLIMAT

Le climat local présente un caractère doux et sec affirmé.



Source : Météo France, données IGN BD Carto  
Réalisation : IAAT, Janvier 2000

Les données statistiques sur la climatologie au niveau du secteur d'étude proviennent de la station Météo-France de Cognac-Châteaubernard (aéroport situé à environ 40 kilomètres au Sud-Ouest de Tusson). La période d'observation est suffisamment longue pour permettre d'étudier les précipitations, les températures et les vents de façon fiable et significative. Elle couvre ainsi 30 années : de 1981 à 2010 pour les températures et les précipitations, de 1991 à 2010 pour les données relatives à l'ensoleillement.

### Les températures

Les températures moyennes s'échelonnent de 8,6°C en hiver à plus de 18,0°C en été.

Période de référence Juin 2015	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Températures moy. mini. (°C)</b>	2,8	2,8	4,9	6,9	10,6	13,6	15,3	15,0	12,3	9,8	5,5	3,3
Températures mini. record (°C)	-17,5	-19,4	-10,2	-2,9	-0,2	3,0	6,4	5,5	2,2	-3,8	-8,4	-14,5
<b>Températures moy. maxi. (°C)</b>	9,4	11,0	14,4	16,9	20,8	24,3	26,8	26,7	23,5	18,9	13,0	9,8
Températures maxi. record (°C)	18,4	22,5	26,2	31,0	34,0	38,2	40,1	39,6	36,4	30,6	23,7	20,5

Source : données météorologiques de la station Météo France de Cognac

### Les précipitations

Les précipitations annuelles sont de 777,1 mm par an en moyenne. 117 jours avec précipitations sont comptabilisés dans l'année. Les plus forts abats d'eau sont observés lors du passage des orages estivaux.

Période de référence Juin 2015	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Ht. moy. des précipitations (mm)</b>	71,9	52,0	57,7	71,0	65,1	52,3	48,2	47,3	59,8	81,2	86,3	84,3

Source : données météorologiques de la station Météo France de Cognac

### L'insolation

On comptabilise en moyenne 1 996 heures d'insolation par an à Cognac, ce qui est relativement important. Il est également relevé 77 jours avec fort ensoleillement en moyenne annuelle.

Période de référence Juin 2015	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Durée d'insolation moy. (h)</b>	83,0	111,9	162,4	180,5	215,9	238,4	249,9	244,8	199,2	137,3	91,2	81,4

Source : données météorologiques de la station Météo France de Cognac

## L'HYDROLOGIE

### Le réseau hydrographique souterrain

L'histoire géologique du territoire évoquée plus tôt induit des différences de perméabilité des roches. Les pendages des couches géologiques sont à l'origine de la présence, sous la commune, de trois aquifères<sup>27</sup> :

- › « Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Vienne ».
- › « Calcaires du Jurassique moyen charentais captif ».
- › « Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien ».

### L'hydrologie de surface

La commune ne comporte pas de cours d'eau permanent.

Un ruisseau temporaire de très faible importance s'écoule depuis « Le Grand Mâchis », en limite Nord-Ouest de la commune, selon un axe Est/Ouest, et conflue avec le ruisseau de Siarne sur la commune voisine d'Ebréon.

---

<sup>27</sup> Source : Office International de l'Eau, DREAL Poitou-Charentes, Base PEGASE.

## PROTECTION DE LA RESSOURCE HYDROGRAPHIQUE

### **Eutrophisation des eaux**

La commune de Tusson a été classée en zone sensible à l'eutrophisation de ses eaux superficielles selon l'Arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, portant révision des zones sensibles dans le bassin, en date du 29 Décembre 2009.

Le phénomène d'eutrophisation correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs tels que l'Azote et/ou le Phosphore, qui provoquent un développement accéléré des algues et végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

### **Vulnérabilité aux nitrates**

La commune de Tusson a été classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Celles-ci sont désignées conformément à l'article 3 de la Directive européenne n°91-676.

Par conséquent, l'Arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est applicable. Il définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département.

### **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)**

Une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

L'inscription d'un bassin en ZRE, conformément à l'article R.211-71 du Code de l'Environnement, constitue un moyen, pour l'État, d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et de concilier les usages économiques de l'eau.

Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des ZRE et les communes de bassins versants sont listées par Arrêtés Préfectoraux. La commune de Tusson figure parmi les communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux.

### **Objectif de qualité des masses d'eau**

L'Arrêté du 12 Janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'Environnement, a permis la catégorisation des unités hydrographiques (eaux de surface) ou hydrogéologique (eaux souterraines) et la définition d'un état et d'un échéancier de qualité pour celles-ci. Ce classement vise à atteindre un « bon état des eaux » et la non-dégradation de l'existant et fixe un calendrier de réalisation à partir d'états des lieux.

La qualité des eaux est établie pour les cinq altérations décrites dans le tableau suivant.

<b>Matières organiques et oxydables (MOOX)</b>	Altération prenant en compte la présence de matières organiques carbonées ou azotées susceptibles de consommer de l'oxygène du cours d'eau.
<b>Matières azotées (hors nitrates)</b>	Altération prenant en compte la présence de nutriments ( $\text{NH}_4^+$ , NJK et $\text{NO}_2$ ) de type matières azotées susceptibles d'augmenter le développement des végétaux aquatiques.
<b>Nitrates</b>	Altération prenant en compte la présence de nitrates participant en tant que nutriments au processus d'eutrophisation des cours d'eau et gênant la production d'eau potable.
<b>Matières phosphorées</b>	Altération prenant en compte la présence de nutriments de type matières phosphorées ( $\text{PO}_4$ , phosphore total) constituant des nutriments pour la croissance des végétaux et étant considérés comme des facteurs de maîtrise de la croissance du phytoplancton.
<b>Phytoplancton ou Effets des proliférations végétales</b>	Altération prenant en compte, à travers les teneurs en chlorophylle, le développement des micro-algues en suspension dans l'eau. La prolifération des algues, entraînant une dégradation de la qualité de l'eau, est liée à un excès de nutriments (phosphore et azote).

Les objectifs de qualité correspondent aux niveaux de qualité fixés pour un tronçon de cours d'eau à une échéance déterminée, afin que celui-ci puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potabilisable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique...). Ils se traduisent par une liste de valeurs à ne pas dépasser pour un certain nombre de paramètres. En outre, la Directive Cadre sur l'Eau (Directive CE n°2000/60 du 23 Octobre 2000) imposait aux états membres de l'Union Européenne de parvenir d'ici 2015 à un bon état écologique des eaux de surface européennes. Cet objectif peut être repoussé à 2021 ou 2027 pour les cours d'eau et masses d'eau jugés secondaires ou rencontrant des difficultés particulières de protection et/ou de restauration.

Pour la commune de Tusson, un état des lieux a été réalisé en 2013 pour les masses d'eau souterraines. Cet état des lieux a permis de définir les mesures suivantes.

<b>État des lieux 2013</b>	Très Bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
<b>État quantitatif</b>					
« Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente » (masse d'eau de rang 1)					
« Calcaires du Jurassique moyen charentais captif » (masse d'eau de rang 2)					
« Sables, grès, calcaires et dolomies » (masse d'eau de rang 3)					
<b>État chimique</b>					
« Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente » (masse d'eau de rang 1)					
« Calcaires du Jurassique moyen charentais captif » (masse d'eau de rang 2)					
« Sables, grès, calcaires et dolomies » (masse d'eau de rang 3)					

Source : SDAGE Adour-Garonne, fiches de synthèse 2013



### **Réglementation concernant les plans d'eau**

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux : atteinte aux peuplements piscicoles et à la continuité écologique. Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...

L'amélioration de la continuité écologique (cf. partie « Trame verte et bleue » ci-après) peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'un contournement).

Le SDAGE Adour-Garonne 2016/2021, dans son objectif D15, prévoit d'éviter et de réduire les impacts des nouveaux plans d'eau.

### **Classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement**

La Loi sur l'Eau du 31 Décembre 2006 a introduit deux nouveaux types de classement pour les cours d'eau, en vertu de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement : un classement en « liste 1 » en vue de préserver les cours d'eau ciblés de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique, et un classement en « liste 2 » en vue de rétablir la continuité sur les ouvrages existants sur les cours d'eau identifiés.

La commune de Tusson n'est pas concernée, ne comportant pas de cours d'eau permanent.

### **Protection des migrateurs**

L'objectif D31 du SDAGE Adour-Garonne définit des « axes Grands Migrateurs » (migrateurs amphihalins). Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

Ce classement a été élaboré à partir des connaissances disponibles au Printemps 2009 pour la mise en œuvre de mesures de protection et de restauration.

La commune de Tusson n'est pas concernée, ne comportant pas de cours d'eau permanent.

### **Protection des zones humides**

Le SDAGE Adour-Garonne prévoit, dans ses orientations D38 à D43, une meilleure connaissance et une meilleure protection des zones humides. En matière d'aménagement, les projets de la collectivité pouvant porter atteinte à une zone humide devront être compatibles avec la mesure D40 qui prévoit que :

*« Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L.211-1-1 du Code de l'Environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage. Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible.*

*Tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable. Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers du dossier d'incidence :*

- › identifie et délimite la « zone humide » (selon la définition de l'article R.211-108 du CE et l'Arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié en 2009) que son projet va impacter ;
- › justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet ;
- › évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;
- › prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations.
- › Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

*En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. »*

Aucun inventaire exhaustif n'a été effectué sur le territoire de Tusson. La réalisation d'un tel inventaire, comprenant une hiérarchisation sur la base de critères environnementaux, permettrait d'assurer leur préservation, conformément à l'orientation D38 du SDAGE (« Cartographier les zones humides »).

Néanmoins, une pré-localisation des zones à dominante humide a été réalisée pour le compte de la DREAL Poitou-Charentes en Janvier 2014.

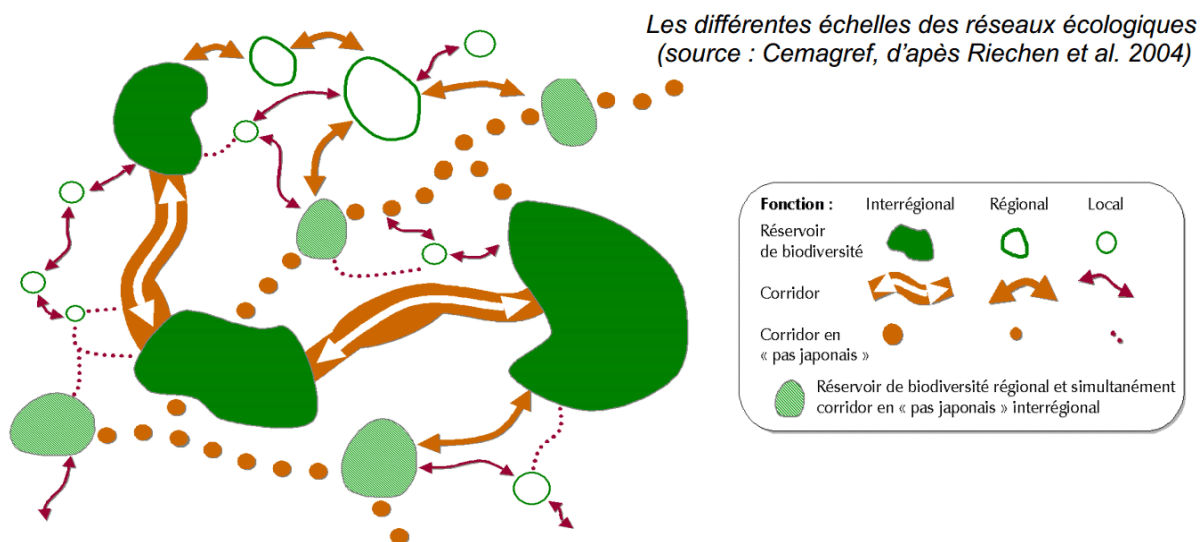
La cartographie de cette pré-localisation est présentée ci-après et détaillée en partie « Trame verte et bleue ».

# LA TRAME VERTE ET BLEUE

« La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques (identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent la compétence d'identifier, de délimiter ou de localiser ces continuités), est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Les continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments: des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».



La Trame verte et bleue d'un territoire constitue par elle-même un réseau écologique dont la fonctionnalité repose sur la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques qui le composent. La préservation des continuités écologiques vise au moins le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état des continuités écologiques vise le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité. Cette fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard :

- de la diversité et la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- de la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.

La fonctionnalité de la Trame verte et bleue sur un territoire sera confortée par la qualité écologique des espaces situés en dehors des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, et leur contribution au fonctionnement écologique global du territoire. »

Extraits du document-cadre pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

## ÉLÉMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE

### **Article L371-1 du Code de l'Environnement**

*I - La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. À cette fin, ces trames contribuent à :*

*1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*

*2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*

*3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;*

*4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*

*5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*

*6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.*

#### **II. — La trame verte comprend :**

*1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre I<sup>er</sup> du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*

*2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*

*3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.*

#### **III. — La trame bleue comprend :**

*1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 ;*

*2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 ;*

*3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.*

[...]

## **Article R371-19 du Code de l'Environnement**

I. — **Les continuités écologiques** constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

II. — **Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifient.

Les espaces définis au 1° du II de l'article L.371-1 constituent des réservoirs de biodiversité.

III. — **Les corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L.371-1 constituent des corridors écologiques.

IV. — **Les cours d'eau**, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L.371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

**Les zones humides** mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L.371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.

## **La prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme**

La loi prévoit que « les collectivités territoriales [...] prennent en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents [...] d'urbanisme ».

Cette notion de « prise en compte » induit une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés, avec un contrôle approfondi du juge sur la dérogation.

Dans le cadre des Plans Locaux d'urbanisme, la compatibilité est appréciée au regard des objectifs de préservation de la biodiversité ainsi que du maintien et de la restauration des continuités écologiques exprimés dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme. L'existence de ces dispositions législatives impose de ne pas attendre les conclusions du Schéma Régional de Cohérence Écologique et d'engager en amont la réflexion sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale. L'article L.123-1-13 du Code de l'Urbanisme prévoit en outre que le PLU « définit les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».

Afin de mettre en œuvre ces orientations et en complément des autres outils réglementaires du PLU, l'article R.123-11-i du Code de l'Urbanisme donne la possibilité de définir « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ».

■ **Le respect de ces objectifs et la mise en place d'une programmation environnementale nécessitent d'identifier au préalable les éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale. Les données qui suivent constituent un support de réflexion en ce sens.**

## LA COMMUNE DANS LE RÉSEAU NATIONAL DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les informations contenues dans le document-cadre d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques permettent de localiser le territoire de Tusson au sein des grandes continuités écologiques suivantes.

Type	Continuité écologique nationale	Description
<b>Milieux boisés</b>	N°7 : axe longeant le Nord-Ouest du Massif Central. En se mêlant au 9, il se prolonge ensuite jusqu'à la Lorraine	Longe le Massif Central au Nord-Ouest (répartition de <i>Hordelymus europaeus</i> (L.) Harz), rejoint la Sologne puis remonte jusqu'à la Lorraine en passant par la Bourgogne et la Champagne-Ardenne. En Champagne-Ardenne, cette continuité de milieux fermés et plutôt calcicoles traverse le Sud du département de l'Aube (Barrois aubois) jusqu'au Barrois haut marnais.
<b>Milieux ouverts frais à froids</b>	N°7 : continuité longeant les contreforts du Massif Central dans sa partie Nord puis rejoignant la vallée de Germigny	Le Sud et le Nord de Poitiers apparaissent comme participant d'une même continuité reliée au Nord du Massif Central. Cette continuité suit ensuite les contreforts du Massif Central pour remonter par la vallée de Germigny.
<b>Milieux ouverts thermophiles</b>	N°8 : axe Ouest-Est au Nord du Massif central (Poitou => Champagne-Ardenne)	Certaines espèces végétales comme <i>Linum tenuifolium</i> , <i>Helianthemum apenninum</i> ou <i>Limodorum abortivum</i> permettent de faire ressortir une continuité écologique thermophile à tendance plutôt calcicole, longeant tout le Nord du Massif central depuis le Sud de Poitiers jusqu'au Nord de Dijon. [...] Deux espèces thermophiles calcicoles, <i>Teucrium montanum</i> et <i>Linum tenuifolium</i> caractérisent particulièrement bien cette continuité.
<b>Migration de l'avifaune</b>	N°16 : axe Nord-Est/Sud-Ouest passant par le nord du Massif Central.	Voie essentiellement utilisée en migration retour depuis l'Europe du Nord et de l'Est vers la péninsule ibérique et contournant le Massif central par le Nord En pré-nuptial, ces axes peuvent être empruntés par certains oiseaux effectuant des migrations plus diffuses (divers canards, chevaliers, ...) Certains oiseaux peuvent également bifurquer vers le littoral atlantique par la voie 5, en suivant la Seine et/ou la Loire. Il faut noter par ailleurs que les voies 14, 15, 16 et même 1 sont en liaison à flanc des Pyrénées atlantiques, notamment en migration post-nuptiale. Un certain nombre d'oiseaux parviennent en effet jusqu'aux Pyrénées par l'une ou l'autre des voies puis longent la chaîne pyrénéenne jusqu'à trouver des cols franchissables en fonction de l'altitude et des courants de masses d'air favorables.

Ces grandes continuités écologiques sont déclinées dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), présenté ci-après.

## La richesse biologique

Elle s'articule autour des trois milieux qui composent la tendance communale : La forêt de Tusson au Sud, la plaine agricole sur l'essentiel de l'espace communal et le village lui-même.

Le territoire de Tusson est riche sur le plan biologique et cette richesse doit être prise en compte au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La définition des deux ZNIEFF et d'un site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux donne toute leur importance à ces enjeux.

- **La ZNIEFF de type 1 « Forêt de Tusson »**

Cet espace important pour la préservation de la biodiversité couvre une superficie de **364,4 hectares** au Sud de la commune, soit **26,1 % du territoire**.

Il s'agit essentiellement d'une chênaie pubescente, incluant des parcelles cultivées. Les ourlets forestiers, thermophiles, présentent une flore intéressante, et le massif abrite une riche population de rapaces nicheurs, diurnes notamment. Le défrichement et l'exploitation intensive du bois semblent actuellement ralentis.



### Espèces déterminantes

Oiseaux

2679 : Faucon d'Europe *Falco subbuteo*  
2832 : Bondrée apivore *Pernis apivorus*  
2840 : Milan noir *Milvus migrans*  
2873 : Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*  
2881 : Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*

2887 : Busard cendré *Circus pygargus*  
2891 : Autour des Palombes *Accipiter gentilis*  
3511 : Chevêche d'Athéna *Athene noctua*  
3525 : Hibou des marais *Asio flammeus*  
3540 : Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*



### Espèces déterminantes

Phanérogames (Plantes à fleurs et à cônes à système reproducteur apparent)

84890 : Astragale hypoglotte *Astragalus purpureus*  
88470 : Laiche digitée *Carex digitata*  
89330 : Cupidone bleue *Catananche caerulea*  
105241 : Gesse blanche *Lathyrus pannonicus*

109833 : Euphrase de Jaubert *Odontites jaubertianus*  
124775 : Épiaire d'Héraclée *Stachys heraclea*  
126159 : Petit Pigamon *Thalictrum minus*  
161446 : Dorycnie d'Allemagne *Dorycnium suffruticosum*



*Circaète Jean-le-Blanc*



*Épiaire d'Héraclée*

- **La ZNIEFF de type 2 « Plaine de Villefagnan » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 5412021**

Protection nationale et européenne se rejoignent pour prendre en compte la richesse biologique en place.

La ZNIEFF de type 2 « Plaine de Villefagnan » couvre une superficie de **895,8 hectares** au Nord de la commune, Bourg inclus, soit **64,1 % du territoire**. Il s'agit d'une plaine ouverte de cultures céréalières.

La commune de Tusson est largement concernée, y compris le bourg, par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 5412021 « Plaine de Villefagnan ».

Cette zone, d'une superficie totale de 9 531 hectares, concerne 13 communes et sa protection a été arrêtée le 6 Juillet 2004. Elle est intégrée au réseau européen Natura 2000 dans le cadre de la Directive européenne n°79/409/CEE dite Directive « Oiseaux », transposée en Droit français par l'Ordonnance du 11 Avril 2001.

**L'intérêt du site est avant tout ornithologique.**

Le site est l'une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenus comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des deux principales zones de survivance de cette espèce dans le département de la Charente. Celle-ci abrite environ 7,5 % des effectifs régionaux. Au total, 24 espèces d'intérêt communautaire sont présentes, dont trois atteignent des effectifs remarquables sur le site. Des effectifs importants de Vanneau huppé (plusieurs milliers) sont également notés en hivernage et au passage migratoire.

Les cultures représentent les trois quarts de la surface du site. Elles comprennent des céréales, des oléagineux, de la luzerne avec des rotations et des jachères. Les parcelles sont grandes, parfois entourées de haies arborées.



**Espèces de la Directive « Oiseaux »**  
justifiant la désignation du site

A379 : Bruant ortolan *Emberiza hortulana*  
 A028 : Héron cendré *Ardea cinerea*  
 A031 : Cigogne blanche *Ciconia ciconia*  
 A072 : Bondrée apivore *Pernis apivorus*  
 A073 : Milan noir *Milvus migrans*  
 A074 : Milan royal *Milvus milvus*  
 A081 : Busard des roseaux *Circus aeruginosus*  
 A082 : Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*  
 A084 : Busard cendré *Circus pygargus*  
 A086 : Épervier d'Europe *Accipiter nisus*  
 A098 : Faucon émerillon *Falco columbarius*  
 A099 : Faucon d'Europe *Falco subbuteo*

A127 : Grue cendrée *Grus grus*  
 A128 : Outarde canepetière *Tetrax tetrax*  
 A133 : Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus*  
 A140 : Pluvier doré *Pluvialis apricaria*  
 A142 : Vanneau huppé *Vanellus vanellus*  
 A155 : Bécasse des bois *Scolopax rusticola*  
 A160 : Courlis cendré *Numenius arquata*  
 A214 : Petit-Duc scops *Otus scops*  
 A222 : Hibou des marais *Asio flammeus*  
 A224 : Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europ.*  
 A255 : Pipit rousseline *Anthus campestris*  
 A338 : Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*



*Outarde canepetière*

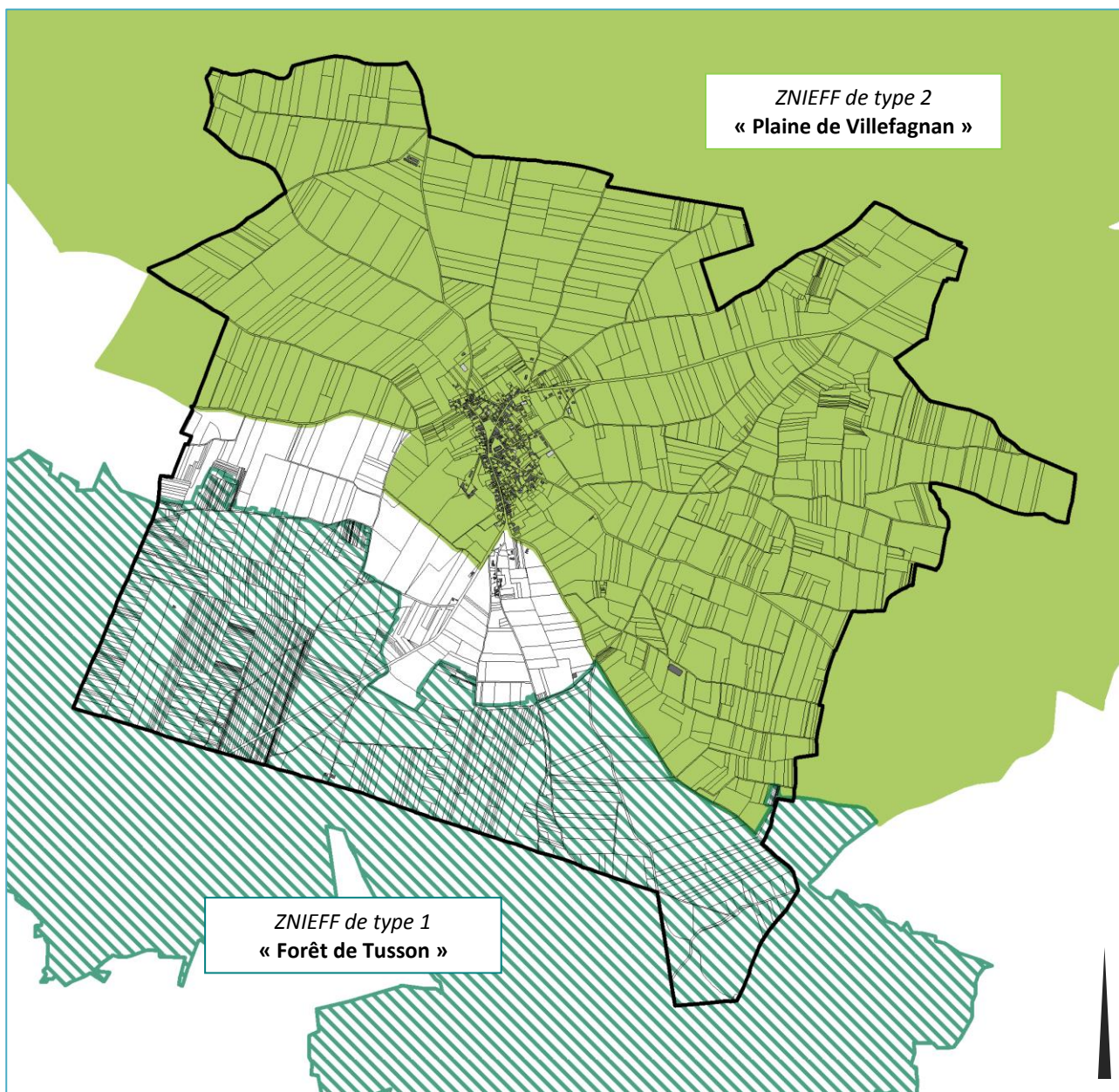


*Bruant ortolan*



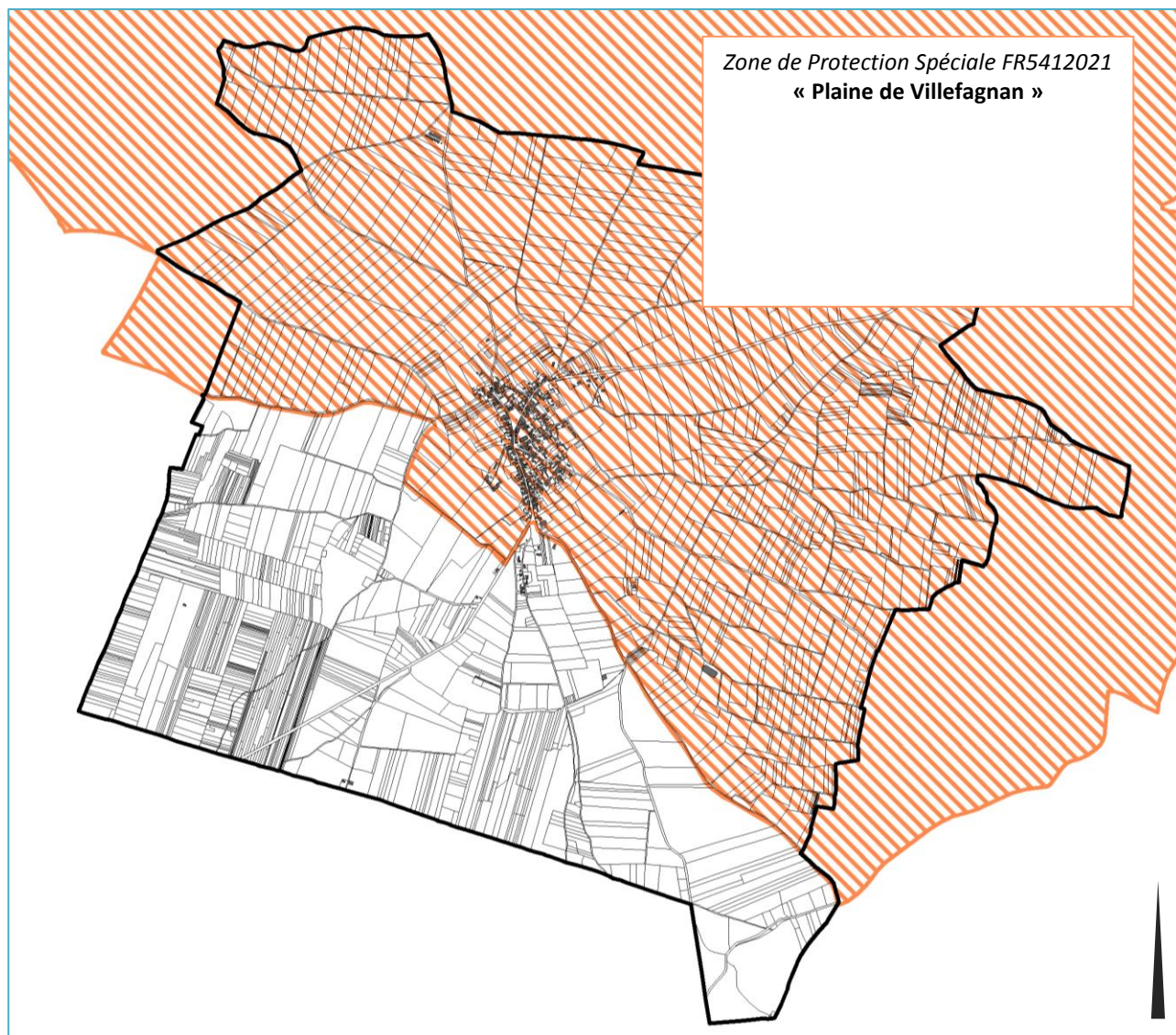
Les cartographies ci-après traduisent l'importance des protections mises en place sur la commune.

### Emprise des zones importantes pour l'environnement (ZNIEFF) sur la commune



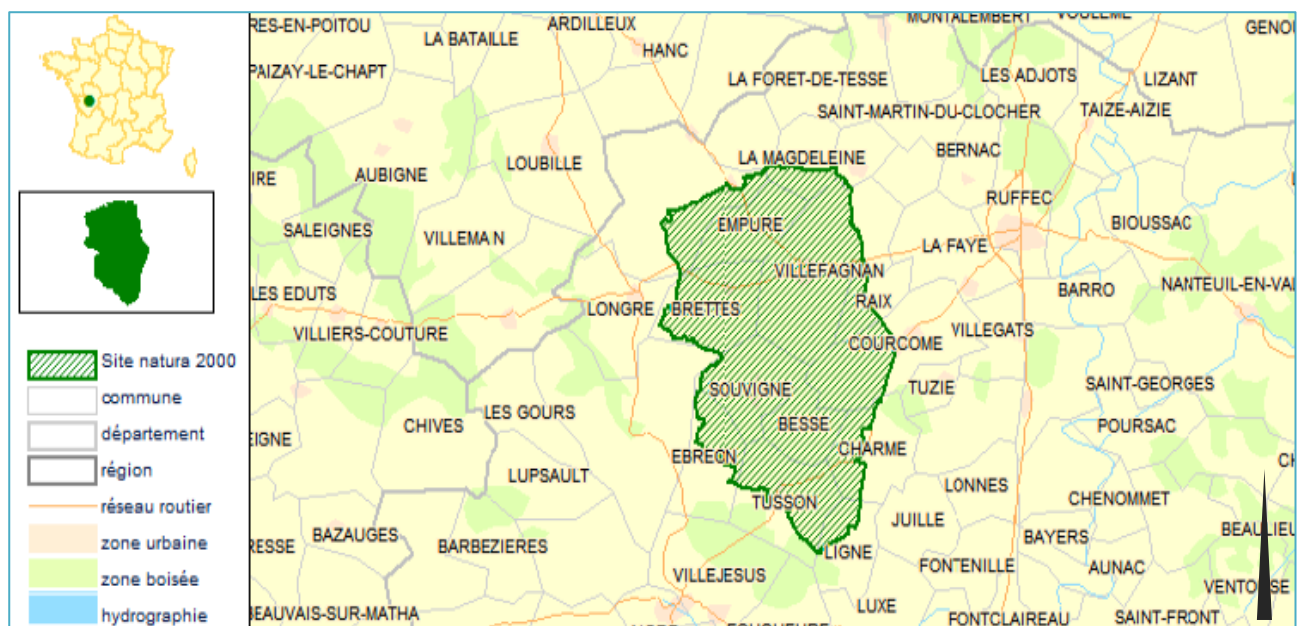
Source : SIG PARCOURS, données INPN, cadastre DGFIP – Échelle : 1/30 000

### Emprise du site Natura 2000 sur la commune



Source : SIG PARCOURS, données INPN, cadastre DGFiP – Échelle : 1/30 000

### Emprise totale de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Villefagnan »



Source : Synthèse du DOCOB de la ZPS « Plaine de Villefagnan »

Les données du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, mis à jour en Juin 2013, permettent de mettre en exergue les éléments suivants.

### Vulnérabilité et état de conservation des espèces de la « Directive Oiseaux »

	Nom français	Nom latin	Code esp.	Listée au FSD du site los de la désignation	Annexe I DO	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Statut biologique de l'espèce sur le site	Effectif sur le site	État des populations (Poitou- Charentes, France, Europe)	Vulnérabilité / État de conservation sur le site
Cortège typique de l'avifaune sur la plaine	<b>Outarde canepetière</b>	<i>Tetrax tetrax</i>	A128	X	X		X	Nicheur	22 mâles chanteurs en 2009 (47% des effectifs de Charente) 17 mâles inventaire 2010, 15 mâles inventaire 2012	PC : 386-365 mâles France : 1600-1800	En danger Mauvais
	<b>Busard cendré</b>	<i>Circus pygargus</i>	A084	X	X		X	Nicheur	17% de la population nationale en Poitou-Charentes 6 couples sur la ZPS	PC : 570-740 France 3800-5100	En danger Mauvais
	<b>Bruant ortolan</b>	<i>Emberiza hortulana</i>	A379	X	X		X	Nicheur	12 mâles chanteurs (2009), % de la population départementale	PC : 88-185 France : 12000-23000	Menacé Moyen
	<b>Œdicnème criard</b>	<i>Birhinus oedicephalus</i>	A133	X	X		X	Nicheur	61 couples observés en 2009	PC : 2600-6100 France : 6000-1200 Europe : 700000 – 1000000	Vulnérable Moyen
	<b>Pipit rousseline</b>	<i>Anthus campestris</i>	A225	X	X		X	Nicheur	1 mâle chanteur	PC : 35-170 France : 20 000 - 30 000	En danger Mauvais
	<b>Busard Saint-Martin</b>	<i>Circus cyaneus</i>	A082	X	X		X	Nicheur hivernant	5 zones de cantonnement	PC : 367-1080 France : 7 800 – 11 200	Menacé Moyen
	<b>Pluvier doré</b>	<i>Pluvialis apricaria</i>	A140	X	X			Hivernant	419 pluviers répartis sur 4 sites		Vulnérables Assez bon
	<b>Faucon émerillon</b>	<i>Falco columbarius</i>	A098	X	X			Hivernant	Quelques individus chaque hiver, 1 individu observé en 2010		Vulnérable Assez bon
	<b>Gorge bleue de Nantes</b>	<i>Luscinia svecica</i>	A272		X		X	Nicheur migrateur ?	1 individu observé en 2009 (pour la 1 <sup>ère</sup> fois)	PC : 800-2300 France : 1500-3000	Non menacé Moyen
	<b>Pie-Grièche écorcheur</b>	<i>Lanius collurio</i>	A338	X	X		X	Nicheur	25 couples recensés en 2009	PC : 1400- 3200 France : 100 000- 300000	Vulnérable Moyen
<b>Faucon pèlerin</b>	<i>Falco peregrinus</i>	A103		X	X		Nicheur hivernant ?	6 observations au cours de l'inventaire (prioritairement en période hivernale ; 2 individus en période de reproduction)	PC : 5-9 France : 1200 - 1500	Non menacé Moyen	
<b>Circaète Jean le blanc</b>	<i>Circaetus gallicus</i>	A080		X		X	Nicheur (périphérie ZPS)	Quelques individus en chasse, un couple nicheur en forêt de Tusson	PC : 50-70 France : 1800-2400	Moyenne Moyen	

Nom français	Nom latin	Code esp.	Listée au FSD du site los de la désignation	Annexe I DO	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Statut biologique de l'espèce sur le site	Effectif sur le site	État des populations (Poitou- Charentes, France, Europe)	Vulnérabilité / État de conservation sur le site
<b>Milan noir</b>	<i>Milvus migrans</i>	A073	X	X		X	Nicheur		PC : 500-1200 France : 19300- 246000	Non menacée Bonne
<b>Bondrée apivore</b>	<i>Pernis apivorus</i>	A072	X	X		X	Nicheur (périphérie ZPS)	2 observations en période de migration	PC : 200-300 France : 11000-19000	Moyenne Assez bon
<b>Engoulevent d'Europe</b>	<i>Caprimulgus europaeus</i>	A224	X	X		X	Nicheur	1 individu observé en 2009	PC : 2000 -4000 France : 20000-50000	Moyenne Bonne
<b>Elanion blanc</b>	<i>Elanus caeruleus</i>	A399		X	X		Nicheur ?	2 individus cantonnés en 2008	PC : 0-1 France : 37- 43 Europe : 800- 2000	Non évalué
<b>Busard des roseaux</b>	<i>Circus aeginosus</i>	A081	X	X		X	Migrateur	Observation d'individus erratiques (pas de reproduction sur la ZPS)	PC : 141-260 France : 1 600- 2 200	Non menacée Moyen
<b>Grue cendrée</b>	<i>Grus grus</i>	A127	X	X	X		Migrateur	Quelques vols en migration		Non évalué
<b>Cigogne Blanche</b>	<i>Ciconia ciconia</i>	A031	X	X		X	Migrateur	Individus en halte migratoire	PC : 274-282 France : 420	Non évalué

Source : DOCOB « Plaine de Villefagnan », Chambre d'Agriculture de la Charente

## Vulnérabilité et état de conservation des autres espèces patrimoniales de la ZPS « Plaine de Villefagnan »

Nom français	Nom latin	Protection Nationale (PN)	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Espèces nicheuses	Effectif sur le site	État des populations en Poitou-Charentes Tendance évolutive	Vulnérabilité de l'espèce sur le site	État de conservation de l'espèce sur le site
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>		XX	D	X	0-1	47-67 en baisse	En danger	Très mauvais
Petit duc scops	<i>Otus scops</i>	X	XX	V	X	10-15	225-370 en augmentation	Menacée	Moyen
Pie-grèche tête rousse	<i>Lanius senator</i>	X	XX	V		0-1	87-155 en baisse	Menacée	Mauvais
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>			S	X	1-2	850-100 en baisse	Menacée	Mauvais
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	X	XX	S	X	5-10	75 400-208 000 en baisse	Vulnérable	Moyen
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	X	XX	Déc	X	8-10	2 650-3 860 en augmentation	Vulnérable	Assez bon
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	X	XX	S	X	Non évalué	5 400-174 000 stable	Vulnérable	Moyen
Huppe fasciée	<i>Upupa epos</i>	X	XX	Déc	X	10-15	10 360-24 640 En augmentation	Vulnérable	Moyen
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>			V	X	1-10	69-145 En baisse	Vulnérable	Moyen
Alouette des champs	<i>Aluada arvensis</i>		XX	Déc	X	Non évalué	75 400-208 000 En baisse	Moyen	En déclin
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X	XX	S	X	Non évalué	6 150-10 650 En baisse	Non menacée	Assez bon
Héron garde-boeuf	<i>Bubulcus ibis</i>	X	XX	R		0	75 400-208 000 En augmentation	Non menacée	Assez bon
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	X	XX	Déc	X	2-10	1 980-6 900 En baisse	Rare	Moyen
Moineau Soulcie	<i>Petronia petronia</i>	X	XX	D	X	2-10	541-1 424 Stable	Rare	Moyen

Source : DOCOB « Plaine de Villefagnan », Chambre d'Agriculture de la Charente

## Facteurs d'influence – Synthèse de l'impact des activités sur les groupes d'espèces

L'impact des activités recensées sur le site sur les espèces a été évalué et noté (à dire d'expert). Un impact négatif fort est noté à 3.

Cette hiérarchisation donne de grandes orientations mais nécessite une analyse plus précise permettant d'éviter les erreurs d'interprétations.

Une activité peut impacter plusieurs espèces, même faiblement. Elle obtiendra au global une forte notation.

Une activité peut impacter fortement une seule espèce (dont l'enjeu de conservation est très fort) et obtenir au global une faible notation (exemple des moissons précoces qui n'obtient qu'une faible notation alors qu'elles impactent fortement les nichées des Busards cendrés, espèce à enjeu majeur).

### Extrait « Évaluation des menaces sur les espèces d'intérêt communautaire à enjeu majeur et fort »

Niveau d'enjeu espèce		Espèces																	
Espèces		Disparition et diminution des espaces en herbe	Impact des techniques de récolte et des dates de fauche entre le 15/05 et le 31/07	Baisse de la diversité des cultures, perte de la mosaïque de cultures (effet lisières)	Impact des produits phytosanitaires	Drainage (Assèchement de milieu et perte d'habitat)	Augmentation de la taille des blocs de culture	Impact des modes de travail du sol	Moissons précoces et impact sur la nidification	Manque d'information des usagers sur le site	Aménagement du territoire (éolien, route, ligne électrique...) : perte d'habitat/effet repoussoir	Expansion urbaine et aménagement construction en dehors des bourgs et hameaux	Régression des espaces boisés, bosquets	Impact des modes de gestion des haies (périodes, entretiens, coupes...)	Régression d'éléments fixes du paysage (haies, arbres isolés,...)	Expansion urbaine et aménagement construction en périphérie des bourgs et hameaux	Activités de loisirs, chasse...		
Majeur	Bruant Ortolan	3	2	3	2	1	2	0	0	3	3	2	2	3	3	1	0		
	Busard cendré	3	3	2	3	2	1	2	3	3	2	3	1	0	0	2	0		
	Ouarde Canepetière	3	3	3	3	0	3	3	0	2	3	3	0	0	0	2	1		
	Pipit Rousseline	2	2	0	2	0	2	0	1	3	3	2	0	1	1	1	0		
	Pie-Grièche écorcheur	3	2	2	2	1	2	2	0	3	3	2	2	3	2	1	0		
	Œdicnème criard	2	2	3	3	0	3	2	1	2	2	3	0	0	0	2	1		
	Busard Saint-Martin	3	3	2	2	2	1	2	2	3	2	2	3	1	1	1	0		
Fort	Faucon émerillon	1	0	1	0	0	0	0	0	2	1	1	1	1	1	0	0		
	Pluvier doré	2	0	0	3	0	1	3	0	2	2	1	0	0	0	0	2		

Source : DOCOB « Plaine de Villefagnan », Chambre d'Agriculture de la Charente

Le croisement des diagnostics socio-économiques et biologiques permet d'identifier les principales activités susceptibles d'avoir des effets sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Sur le site de la Plaine de Villefagnan, la conservation des populations d'oiseaux dépend :

- **De l'avenir des habitats d'espèces**

L'agriculture est la principale activité influençant l'importance et la qualité des habitats d'espèces.

La diminution du nombre d'exploitations de polyculture élevage et le développement de systèmes céréaliers ont entraîné la régression voire la disparition des prairies (permanentes et temporaires) et des cultures fourragères comme la luzerne au profit de cultures de céréales et d'oléoprotéagineux et ce dans un contexte économique favorable à ces dernières cultures. Cette diminution a été accentuée lors de l'arrêt d'obligation de mise en place des jachères.

Les milieux herbacés constituent pourtant des sites de nidification et d'alimentation primordiaux : « le maintien des surfaces de milieux herbacés constituent probablement la clef de voûte de la sauvegarde des espèces à enjeu majeur sur la ZSP » Plaine de Villefagnan, conclusion diagnostic biologique).

Les diverses opérations de remembrement, la mécanisation ont fortement contribué à la régression du linéaire de haies, inégalement réparti sur le territoire.

L'intensification de l'agriculture a entraîné l'agrandissement du parcellaire alors que pour certaines espèces, la présence de nombreuses parcelles de taille moyenne est plus favorable (l'optimum pour l'Outarde étant d'environ 3 ha par îlot de milieu herbacé).

L'homogénéisation des cultures et l'uniformisation du paysage a entraîné la diminution de la mosaïque de paysages et des effets de lisière.

Le deuxième domaine d'activités impactant fortement les habitats d'espèces concerne les opérations d'aménagement du territoire et l'accroissement de l'urbanisme. Certaines de ces opérations (aménagements fonciers, bâti en dehors des bourgs ou hameaux, éolien en périphérie proche de la ZPS, infrastructures routières et ferroviaires) sont susceptibles d'entraîner la fragmentation des habitats voir leur disparition.

- **De la disponibilité en ressources alimentaires**

Les ressources alimentaires disponibles pour l'avifaune sont largement conditionnées par le choix des techniques culturales. La rotation annuelle des cultures et les travaux associés (notamment les travaux lourds) impactent la microfaune du sol. L'utilisation répétée d'insecticides et d'herbicides prive les oiseaux des graines riches en protéines et lipides qu'ils consomment habituellement et fragilisent les peuplements d'invertébrés vivant sur ces plantes. La disponibilité alimentaire est primordiale pour toutes les espèces à tous les stades de leur cycle biologique (couvaison et élevage des jeunes, préparation à la migration, hivernage).

- **Des périodes d'interventions sur les milieux**

Les interventions sur les milieux agricoles en période de nidification impactent rapidement les populations d'oiseaux et ce de façon d'autant plus marquée qu'il s'agit d'espèces à effectifs et taux de reproduction faibles et qu'il n'y a pas de ponte de remplacement.

Des techniques d'interventions inadaptées (vitesse d'intervention trop élevée, récolte du bord de parcelle vers le centre, absence de dispositif d'effarouchement...) peuvent provoquer des destructions directes de nids ou effaroucher les adultes.

Les interventions lors des périodes de rassemblement diminuent la quiétude de ces sites. L'impact peut être important sur les jeunes qui effectuent leur apprentissage et constituent les populations de la prochaine année.

Certaines interventions, au cours de la période automnale nuisent au développement de la micro faune (utilisation de produits phytosanitaires, mode de travail des sols...).

Les cultures n'étant pas assez développées, en début d'automne, pour fournir aux oiseaux des réserves suffisantes avant leur migration, ce sont sur les chaumes que se développeront les plantes spontanées (riches en graines) et la faune associée (insectes micro mammifères), constituant une ressource alimentaire importante.

Les interventions de gestion des haies, des bords de routes et chemins... nécessitent de prendre en compte les besoins des espèces (entretien des bords de routes, et du réseau de haie...).

- **Du niveau d'information des usagers sur les enjeux de la ZPS**

La communication et la concertation auprès des usagers doivent conduire à une gestion durable du territoire prenant en compte les besoins des espèces.

Il s'agit de favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le développement et la vie du territoire en veillant à leur intégration dès la phase d'émergence dans les projets d'aménagements ou le développement d'activités.

L'objectif est par ailleurs de mettre en place des outils pour prévenir les éventuels dommages des projets, et permettre de vérifier qu'ils ne portent pas atteinte aux habitats et espèces.

L'implication des usagers dans le cadre d'une démarche concertée Natura 2000 doit être enfin recherchée de la définition des mesures à leur mise en place des mesures à leur mise en place.



## **Synthèse des orientations de conservation à long terme et objectifs de développement durable.**

La Directive Oiseau mentionne :

*Article 2 - « Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1 er à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles. »*

*Article 3 – « Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup>. »*

Le but fondamental de la ZPS Plaine de Villefagnan est d'assurer le bon état de conservation des espèces de l'annexe I. Pour cela ont été définis :

- › Des objectifs de conservation à long terme (OCLT), grandes orientations de gestion du site définies pour assurer la restauration ou la conservation des espèces de la ZPS Plaine de Villefagnan.
- › Des objectifs de développement durables, déclinaison opérationnelle des Objectifs de Conservation à Long Terme en objectifs intermédiaires et concrets. Ils sont réalistes, atteignables et cohérents avec les exigences économiques, sociales et culturelles du site.
- › Un programme d'actions dont l'objectif est de concourir à court terme à l'atteinte des objectifs de développement durable et à moyen et long terme d'assurer la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire conformément aux orientations de conservation.

Plusieurs étapes ont permis de déterminer les objectifs et le plan d'action.

**La première étape** a permis d'identifier pour chaque espèce un niveau d'enjeu, en fonction de sa patrimonialité, de l'importance de ses effectifs pour la pérennité des populations départementales, régionales, nationales, voir européenne, de son état de conservation et de son degré de vulnérabilité vis-à-vis des activités présentes sur le territoire.

**La deuxième étape** a consisté à définir :

- › pour les espèces à enjeu majeur, le niveau de population à atteindre ou à maintenir pour assurer leur viabilité.
- › Une population est considérée comme viable si celle-ci est capable d'assurer sa pérennité voire de survivre sur le long terme sans mesures de conservation (population de référence favorable).
- › Pour les habitats d'espèces, les surfaces à maintenir ou à rétablir en s'appuyant sur les études du CNRS de Chizé qui considère qu'il serait bénéfique de disposer de 10 à 15 % de la SAU de la ZPS en surfaces enherbées gérées de manière adaptée à la biologie de l'espèce (pour l'Outarde canepetière) ou en raisonnant de façon empirique (capacité d'accueil de la ZPS vis-à-vis de chaque espèce, connaissance des dynamiques de populations, importance de la connectivité entre les noyaux de populations proches ou entre les populations des autres ZPS du Poitou-Charentes).

Les objectifs de conservation à long terme pour la Plaine de Villefagnan sont :

- › **Rétablir ou maintenir suffisamment d'habitats favorables aux espèces patrimoniales.**
- › **Maintenir ou développer des pratiques de gestion de milieux, favorables aux espèces patrimoniales.**
- › **Donner aux usagers des outils pour conduire une gestion durable du territoire prenant en compte les besoins des espèces.**

**La troisième étape** a permis de décliner les OCLT en objectifs opérationnels. Notons que les besoins biologiques des espèces à enjeu majeur couvrent la quasi-totalité des besoins de toutes les espèces recensées sur le site. Les mesures de conservation bénéficient ainsi à la quasi-totalité des espèces recensées sur le site. À titre d'exemple notons que :

- › L'Outarde canepetière s'accommode d'une diversité de cultures et de milieux herbacés. Elle est d'ailleurs considérée, de par la diversité des milieux qu'elle occupe et de par la diversité de son régime alimentaire comme une espèce parapluie. Son domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant à la même communauté. Elle est ainsi considérée comme étant un remarquable indicateur biologique de la capacité d'accueil des plaines cultivées ainsi que de la santé des populations d'oiseaux présentes.
- › l'Œdicnème nichera dans les semis de cultures de printemps,
- › Pie grièche et Bruant Ortolan se plairont en milieu ouvert parsemé de haies et de bosquets.

**Des approches concrètes ont été réalisées à l'échelle communale.**

- **Connaissance de la richesse végétale**

Deux sites d'observation ont été définis aux abords des espaces boisés. Les inventaires ont été réalisés au printemps 2009.

Les données ci-après reportent les observations.

**Site de Bois Châtain (cf. carte ci-après)**

<b>Strate arborescente</b>	
<b>Noms Français</b>	<b>Noms Latin</b>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis L.</i>
Charme	<i>Capinus betulus L.</i>
Chêne pubescent ?	<i>Quercus pubescens L.</i>
Érable Champêtre	<i>Acer campestre L.</i>
Érable de Montpellier	<i>Acer monpessulanum L.</i>
Érable Plane	<i>Acer platanoides L.</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Orme	<i>Ulmus campestris</i>

<b>Strate arbustive</b>	
<b>Noms Français</b>	<b>Noms Latin</b>
Aubépine	<i>Crataegus monogyna L.</i>
Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb L.</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea L.</i>
Épine Noire	<i>Prunus spinosa</i>
Fusain d'Europe	<i>Tilia platyphyllos Scop</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare L.</i>
Viorne lantane	<i>Virburnum lantana L.</i>



*Alisier torminal*



*Cerisier de Sainte Lucie*

### Site du Tumulus (cf. carte ci-après)

Strate arborescente	
Noms Français	Noms Latin
Charme	<i>Capinus betulus L.</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens L.</i>
Érable Champêtre	<i>Acer campestre L.</i>
Frêne	<i>Fraxinus excelsior L.</i>
Orme	<i>Ulmus campestris</i>
Tilleul à grande feuille	<i>Tilia platyphyllos Scop</i>

Strate arbustive	
Noms Français	Noms Latin
Bourdaïne	<i>Rhamnus frangula</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea L.</i>
Prunellier, épine Noire	<i>Prunus spinosa</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare L.</i>
Viorne lantane	<i>Virburnum lantana L.</i>
Aubépine	<i>Crataegus monogyna L.</i>
Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb L.</i>



Hêtre



Viorne lantane

Ces relevés mettent en évidence une forte présence du chêne pubescent (*Quercus pubescens*) et une très grande variété végétale. Le guide de dendrologie (Marcel JACAMON. Ecole Nationale du Génie Rural et de Eaux et Forêts) définit quatre types de chênaies pubescentes.

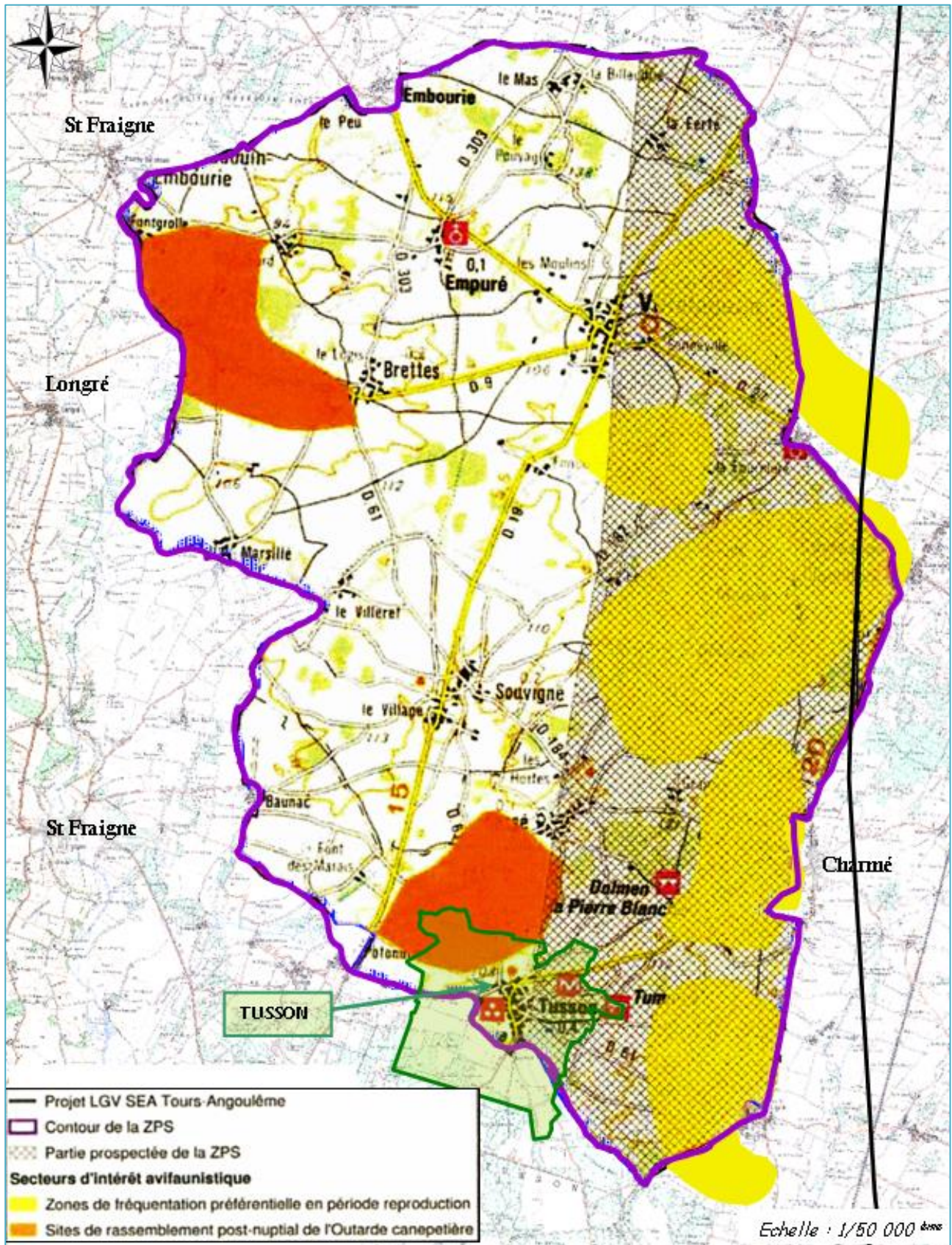
- A – Type à érable de Montpellier (*Acer monpessulanum*)
- B – Type à sumac (*Rhus sp.*)
- C – Type à buis (*Buxus sp.*)
- D – Type à chênaie sessile (*Quercus sessiliflora*) et à hêtre (*Fagus sylvatica*)

Sur le site de Tusson, les types A, B et C sont étroitement imbriquées.

À la diversité végétale répond une réelle diversité animale à l'échelle de l'ensemble de la chaîne trophique que ce soit au niveau des insectes, des mammifères, des oiseaux...

Connaissance de la richesse faunistique, notamment ornithologique

ZPS « Plaine de Villegagnan » : Localisation schématique des secteurs fréquentés préférentiellement par les espèces de la Directive « Oiseaux »



Lors de l'étude environnementale préalable à la définition du tracé de la LGV, un certain nombre de données naturalistes ont été mises en forme. Les données ci-avant rendent compte du travail réalisé dans ce contexte.

Le projet de délocalisation d'une porcherie, localisée initialement en limite du bourg, à l'Est sur le site du Champ de Jarnac, en limite de forêt au Sud-Est du territoire, a induit également des analyses ornithologiques assez poussées notamment au regard de l'impact des épandages de lisier induits par le développement de l'entreprise.

Les données ont été établies en 2008 par le Centre d'Études et de Recherches Appliquées en Environnement (CERA, Patrice LYS).

Deux visites de sites ont été réalisées le 10 Avril 2008 et le 06 Mai 2008. Toutes les parcelles concernées par le projet d'épandage ont été visitées (212 hectares) à l'occasion d'un parcours en véhicule avec 23 points d'observation fixes.

Les autres données mentionnées ont été relevées par Charente Nature (Laurent PRÉCIGOU), la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO, Carole ATTIE) (1 passage hebdomadaire pour les Outardes).

Pour les espèces phares du site Natura 2000, ces approches permettent de faire ressortir les éléments suivants retranscrits sur la carte ci-après.

- › **Outarde canepetière**  
2 mâles chanteurs connus sur le site de « Le Grand Mâchis » et « La Loubatière ».  
1 mâle chanteur repéré en 2008 sur le site de « Les Groges ».  
Zone de rassemblement confirmé au Nord du site sur « Bessé » (47 oiseaux en 2002 et 11 en 2007).
- › **Ædicnème Criard**  
En Mai 2008, deux couples semblaient cantonnés sur le secteur et peut-être un troisième.
- › **Busard Cendré**  
Deux couples ont été observés sur le site, l'un à proximité du silo au Nord, et l'autre au Sud au lieu-dit « Le Hutain ».
- › **Busard Saint-Martin**  
En 2008, cette espèce a été observée sur deux secteurs : « Le Champ de Jarnac » et « Fenêtre à Cagnaud ». Les observations confirment les données de Charente Nature quant au cantonnement connus.
- › **Milan Noir**  
A été observé une fois en 2008 au Nord-Ouest de la zone.
- › **Faucon émerillon**  
A été observé en avril 2008 au Nord du territoire

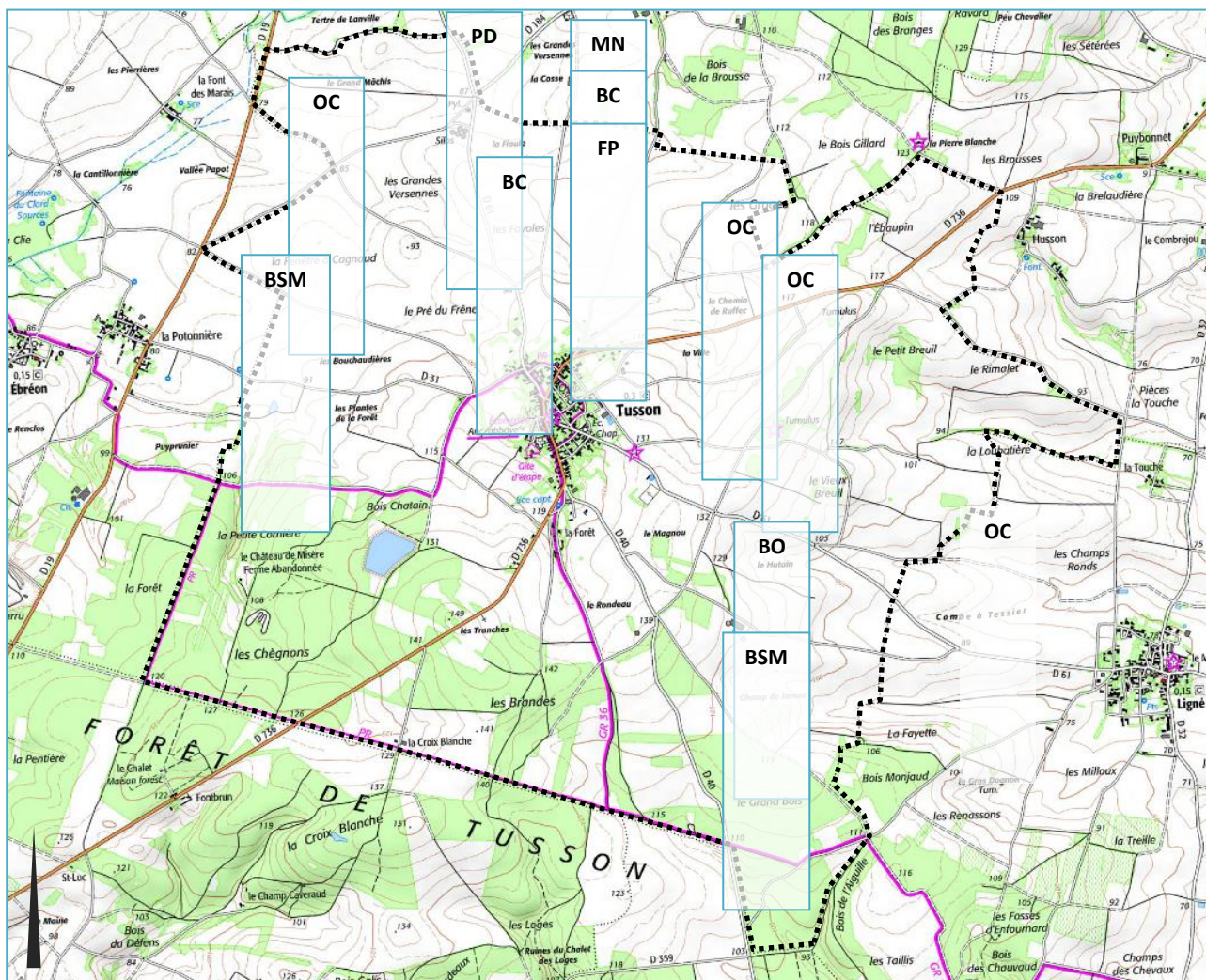
Pour les autres espèces, les données sont plus disparates.

- › **Bruant ortolan et Pie grièche écorcheur**  
Présence constatée par la LPO depuis 2006.
- › **Faucon pèlerin**  
Observé une fois en 2002 au Nord (silo).
- › **Pluvier doré**  
En 2003, 19 individus observés au Nord de la commune (silo).

Six autres espèces ayant un statut défavorable (vulnérable ou en déclin) ont également été observés dont quatre plus spécialement inféodés au milieu de plaine : Alouette des champs (30 oiseaux cantonnés), Caille

des blés (3 mâles chanteurs), Faucon crécerelle (2 couples), Traquet pâtre (1 couple), Hirondelle rustique, Tourterelle des bois.

### Avifaune observée sur site



Source : Bilan des données Charente Nature/LPO/CERA – Échelle : 1/30 000<sup>ème</sup>  
Dossier MCA – Élevage procin/engraisneur – GAEC des Ormeaux

### LÉGENDE

AC	Alouette des champs	HR	Hirondelle rustique
BO	Bruant ortolan	MN	Milan noir
BC	Busard cendré	OE	Œdicnème criard
BSM	Busard Saint-Martin	OC	Outarde canepetière
CB	Caille des blés	PGE	Pie-grièche écorcheur
FC	Faucon crécerelle	PD	Pluvier doré
FE	Faucon émerillon	TB	Tourterelle des bois
FP	Faucon pèlerin	TP	Traquet pâtre

*Les espèces encadrées correspondent à un contact localisé*

Le projet de PLU est également accompagné d'une approche environnementale qui est définie sur deux saisons 2009 et 2010 et selon un protocole d'observation arrêté sur la base d'un itinéraire fixe automobile piétonnier et de points d'écoute.

La carte ci-après traduit la méthodologie mise en place et reporte en cumulé les observations effectuées lors de trois passages le 22 Avril et les 28 et 31 Mai 2009.

## SYNTHÈSE PROVISOIRE DE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

La richesse et la sensibilité environnementale du site sont avérées. Les choix qui seront faits à travers le PLU, les décisions en terme de gestion de l'espace devront être conséquents.

Quatre préoccupations majeures doivent guider l'élaboration du projet.

- **Espèces phares Natura 2000**

Au global, ce sont des espèces très sensibles à la présence humaine. Elles ont une distance de fuite très importante. Il importe de préserver un milieu adapté à leurs besoins tant au niveau de leur niche, que de leur habitat. Les bonnes pratiques agricoles sont essentielles à cet égard.

À travers le PLU, il convient d'être attentif à :

- › Contenir le développement urbain pour limiter le plus possible la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- › Localiser les espaces de développement dans une logique de moindre impact.
- › Contenir la dispersion des activités agricoles pour limiter la fréquence des déplacements et le fractionnement des habitats.
- › Mettre en place une gestion des chemins communaux favorables aux espèces : chemin en terre et/ou simple bandes de roulement qui limitent la circulation automobile.

- **Espèces forestières**

La protection de tous les espaces boisés communaux doit être envisagée.

- **Espèces villageoises**

Chouette chevêche, Hibou petit duc, Moineau Soulici... L'organisation du bâti du village de Tusson (nombreux jardins arborés) et le bâti ancien en pierre avec combles souvent vacants permettent à de nombreuses espèces de cohabiter avec l'homme.

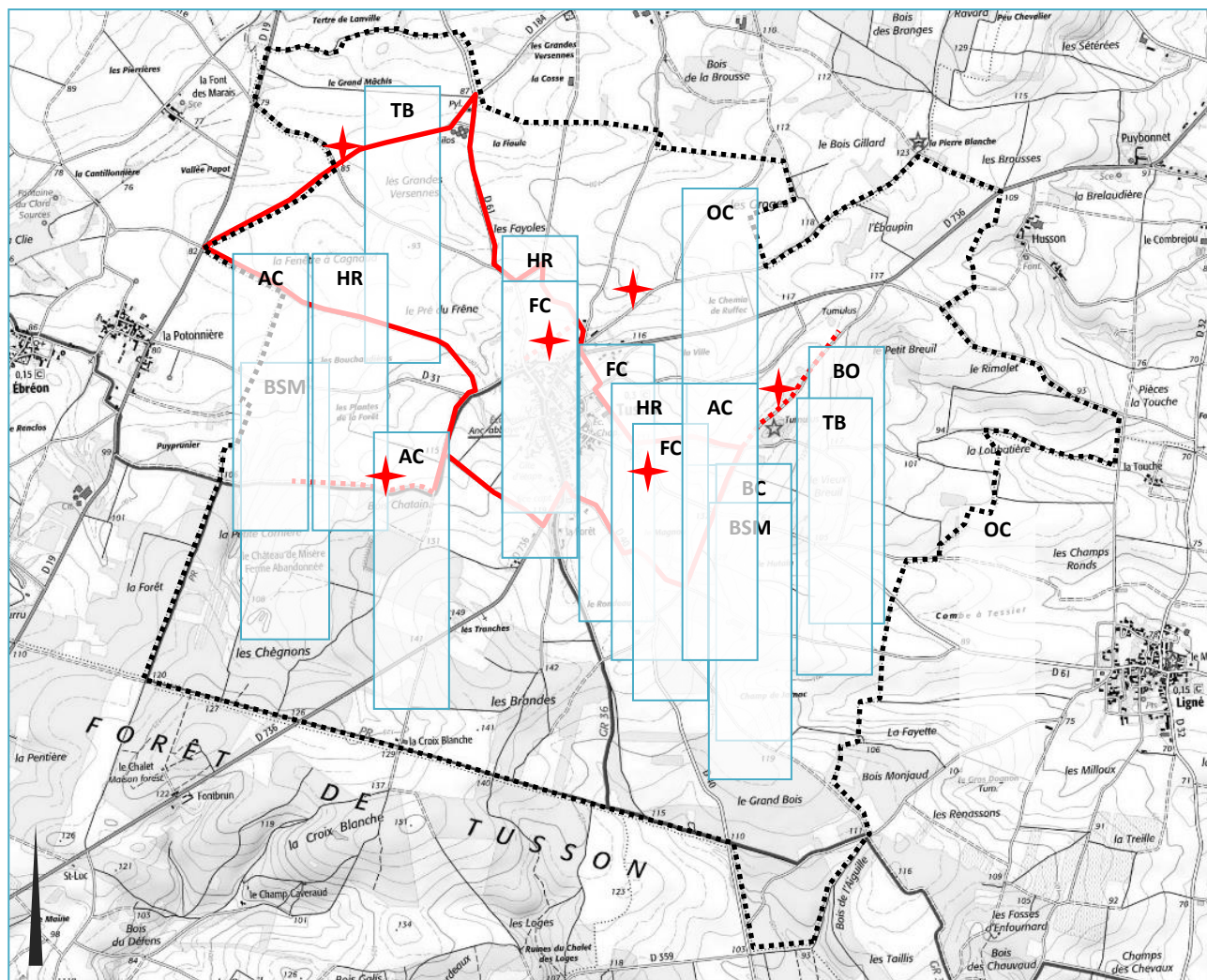
Il est important que ces caractéristiques soient maintenues et que, notamment la stratégie urbaine envisagée pour les futurs espaces construits favorise la réalisation de jardins.

- **Continuité biologique / Effet lisière**

Cette notion est essentielle pour toutes les espèces même si elle se caractérise de façon très différente selon chaque espèce. L'action de la commune doit permettre leur maintien.



## Avifaune observée sur site – Données 2009-2010



Échelle : 1/30 000<sup>ème</sup>

### LÉGENDE

AC	Alouette des champs	HR	Hirondelle rustique
BO	Bruant ortolan	MN	Milan noir
BC	Busard cendré	OE	Œdicnème criard
BSM	Busard Saint-Martin	OC	Outarde canepetière
CB	Caille des blés	PGE	Pie-grièche écorcheur
FC	Faucon crécerelle	PD	Pluvier doré
FE	Faucon émerillon	TB	Tourterelle des bois
FP	Faucon pèlerin	TP	Traquet pâtre

- Déplacement automobile
- ⋯ Déplacement piétonnier
- ★ Point d'écoute

*Les espèces encadrées correspondent à un contact localisé*

## LA COMMUNE DANS LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE

### Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes (SRCE)

- **État d'avancement du schéma**

En l'attente d'une refonte du SRCE dans le cadre de la région Nouvelle Aquitaine, le territoire de Tusson est concerné par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes.

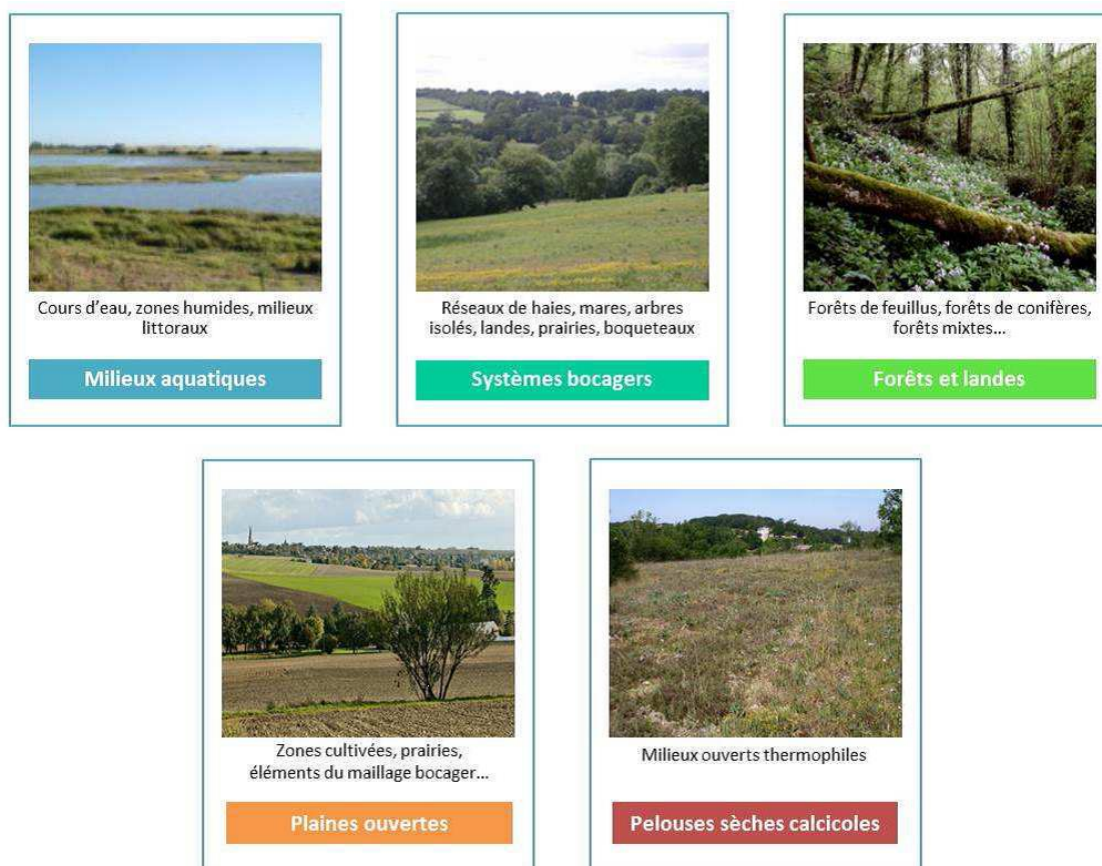
Le Préfet de Région Poitou-Charentes et le Président du Conseil Régional ont arrêté conjointement le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes le 7 Novembre 2014.

Afin de recueillir leur avis sur ce projet, en application de l'article R.371-32 du Code de l'Environnement, la consultation officielle des collectivités a été organisée du 20 Novembre 2014 au 20 Février 2015.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 Mai au 23 Juin 2015 inclus. La commission d'enquête publique a rendu, le 23 Juillet 2015, un avis favorable à l'unanimité sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes. Celui-ci a été approuvé par le Préfet de Région le 3 Novembre 2015.

- **Les sous-trames**

En Poitou-Charentes, cinq sous-trames ont été retenues afin de mieux identifier le réseau écologique régional. Elles sont représentatives des entités paysagères régionales et se rattachent aux grandes continuités nationales.



Sur un territoire donné, une sous-trame représente l'ensemble des espaces composés par un même type de milieu et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Ils sont composés de réservoirs de biodiversité, de corridors et autres espaces fréquentés régulièrement par les espèces typiques des espaces considérés.

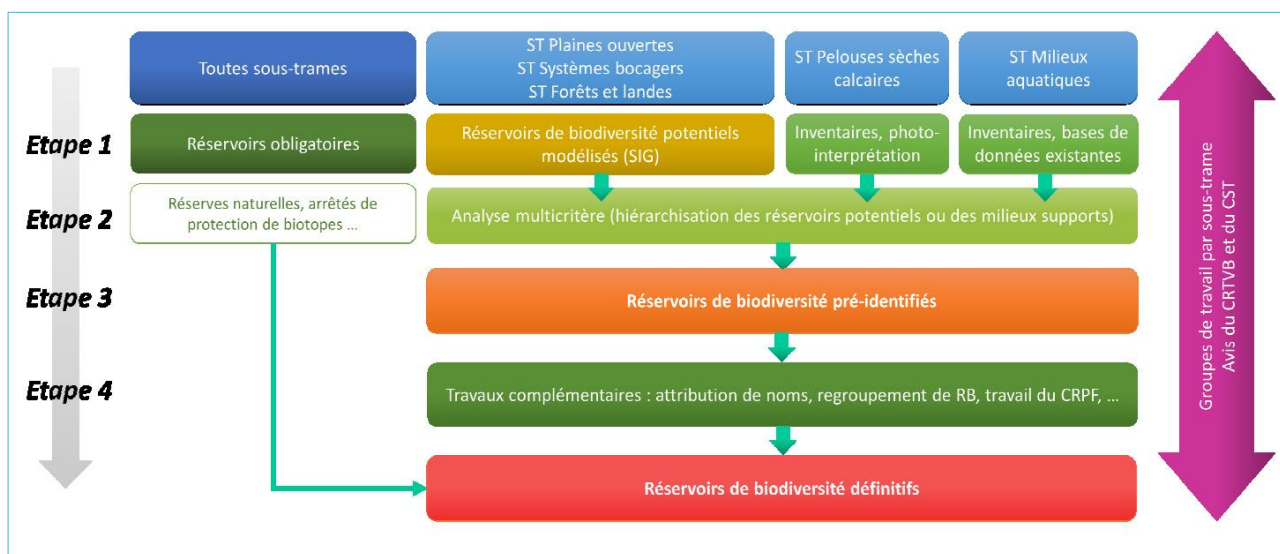
- **Les réservoirs de biodiversité**

Basée sur l'analyse de l'occupation du sol et complétée par la prise en compte de la localisation des espèces, la méthodologie mise en œuvre pour identifier les réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale vise l'identification objective, homogène et standardisée du réseau écologique du territoire.

Les réservoirs de biodiversité de la région Poitou-Charentes ont été identifiés de manière différente selon les sous-trames :

- › Modélisation et analyse multicritères pour les systèmes bocagers, plaines ouvertes et forêts et landes ;
- › Recueil de données disponibles (inventaires, photo-interprétation, zonages existants...) et analyse multicritères pour les Pelouses sèches calcicoles et les Milieux aquatiques.

### Méthode d'identification des réservoirs de biodiversité



Source : Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes – Résumé non technique

- **Les corridors écologiques**

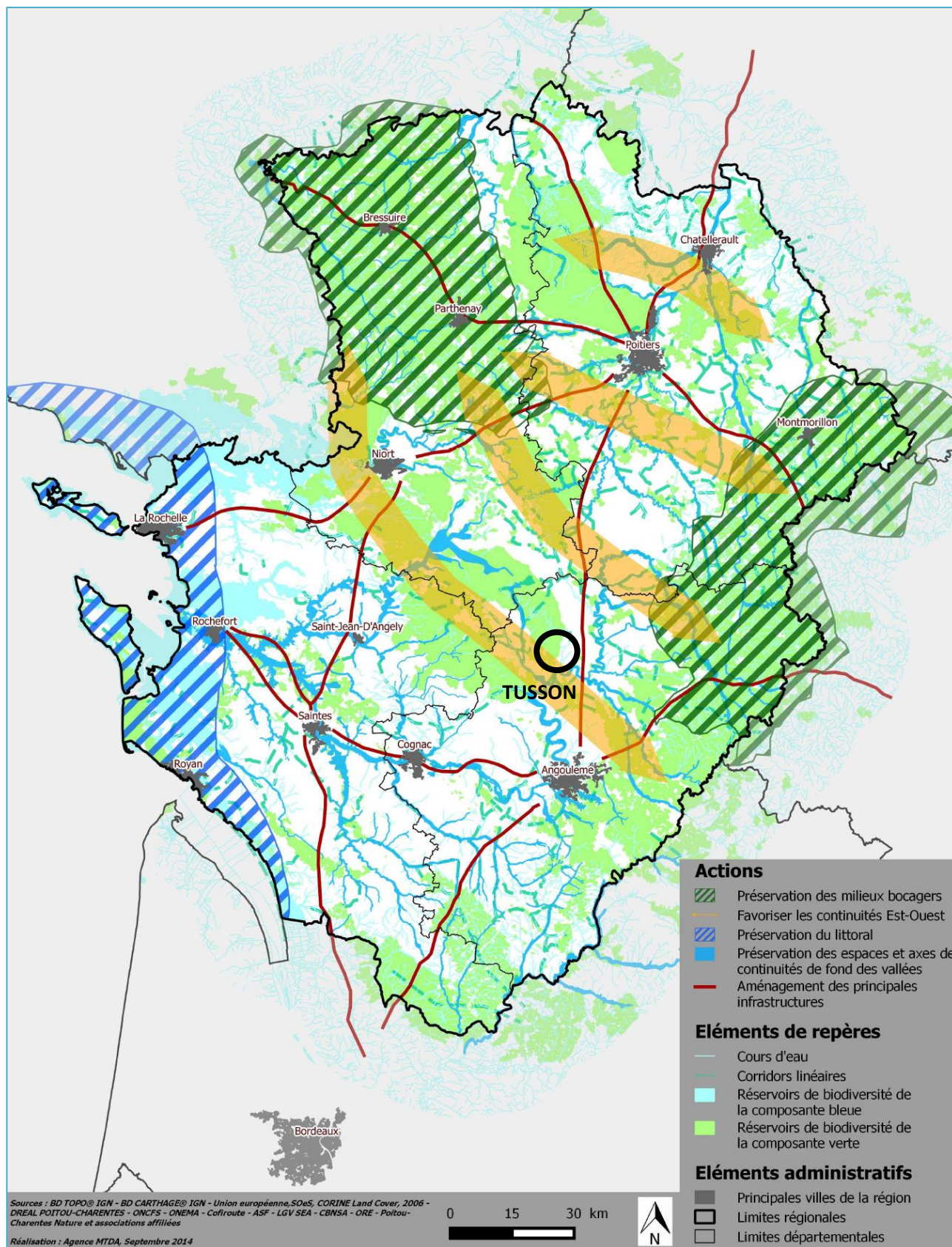
Après identification des réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, couloirs empruntés par la faune et la flore pour se déplacer entre les réservoirs, ont été mis en évidence. Au final, trois types de corridors ont été représentés en Poitou-Charentes :

- › Les corridors linéaires, obtenus par la méthode du chemin de moindre coût, qui relient des groupes de réservoirs de biodiversité en eux.
- › Les zones de corridors diffus, qui sont les zones favorables au déplacement des espèces entre réservoirs de biodiversité. Les corridors diffus et les chemins de moindre coût sont « multi-trames ». Les corridors identifiés s'affranchissent donc de la notion de sous-trame.
- › Les corridors en pas japonais, qui ne concernent que la sous-trame « Pelouses sèches calcicoles ».

### Enjeux écologiques identifiés sur la commune

Les données publiées dans ce document permettent de mettre en exergue les enjeux écologiques que porte ce territoire, à savoir la nécessité de maintenir et même de favoriser les continuités écologiques Est et Ouest entre les espaces bocagers du Montmorillonnais et du Nord-Est charentais et ceux de la Gâtine.

## Actions prioritaires inscrites au Plan d'Actions Stratégiques du SRCE Poitou-Charentes

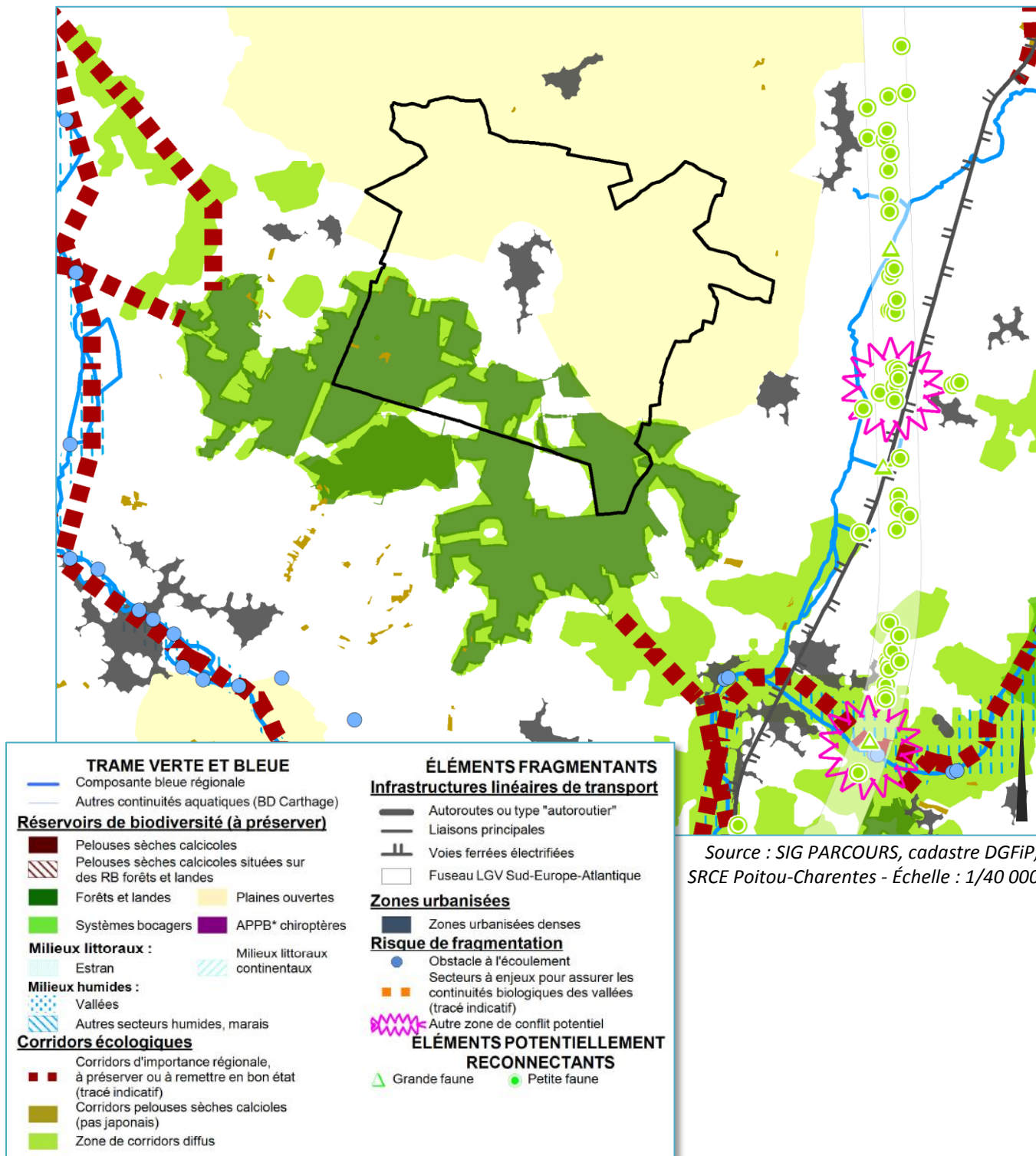


La carte ci-avant, issue du Schéma Régional de Cohérence Écologique, rend compte de cette exigence réglementaire régionale à laquelle le PLU doit répondre dans une logique de compatibilité.

La carte suivante, à plus grande échelle, spécifie pour le territoire de Tusson, les composantes de la Trame Verte et Bleue jugées essentielles, à savoir :

- › Des réservoirs de biodiversité de la sous-trame « forêt et landes » sur toute la partie Sud de la commune (Forêt de Tusson). Ceux-ci forment un réservoir entre différents corridors écologiques à l'Ouest (la rivière l'Aume et le bocage attenant) et à l'Est (la Charente et le bocage attenant).
- › Un réservoir de biodiversité de la sous-trame « plaine ouverte » sur toute la partie Nord de la commune (Plaine de Villefagnan).

### Composantes de la Trame Verte et Bleue régionale à l'échelle de la commune

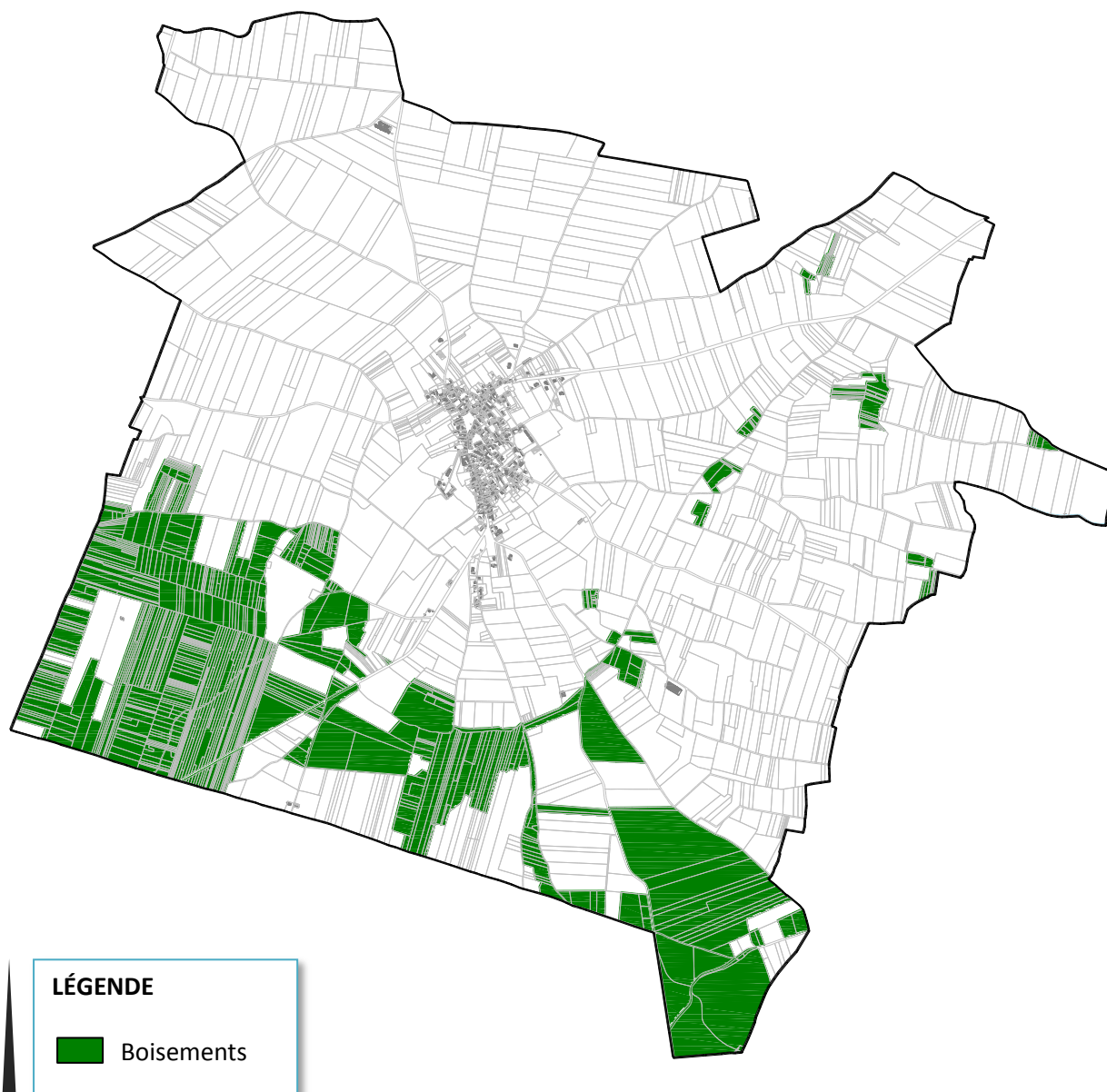


## RECENSEMENT DES ÉLÉMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE

### Les boisements

Les forêts contribuent à assurer des fonctions de production (bois d'œuvre, bois d'énergie), de protection (espèces, qualité des eaux) et sociales (accueil du public). Les forêts les plus anciennes ou implantées dans des conditions écologiques particulières (pentes, bords des cours d'eau...) abritent en général la biodiversité la plus forte. La commune est située dans la sylvoécocorégion « Groies ».

#### Boisements recensés sur la commune



Source : Photographies aériennes, cadastre DGFIP - Échelle : 1/30 000

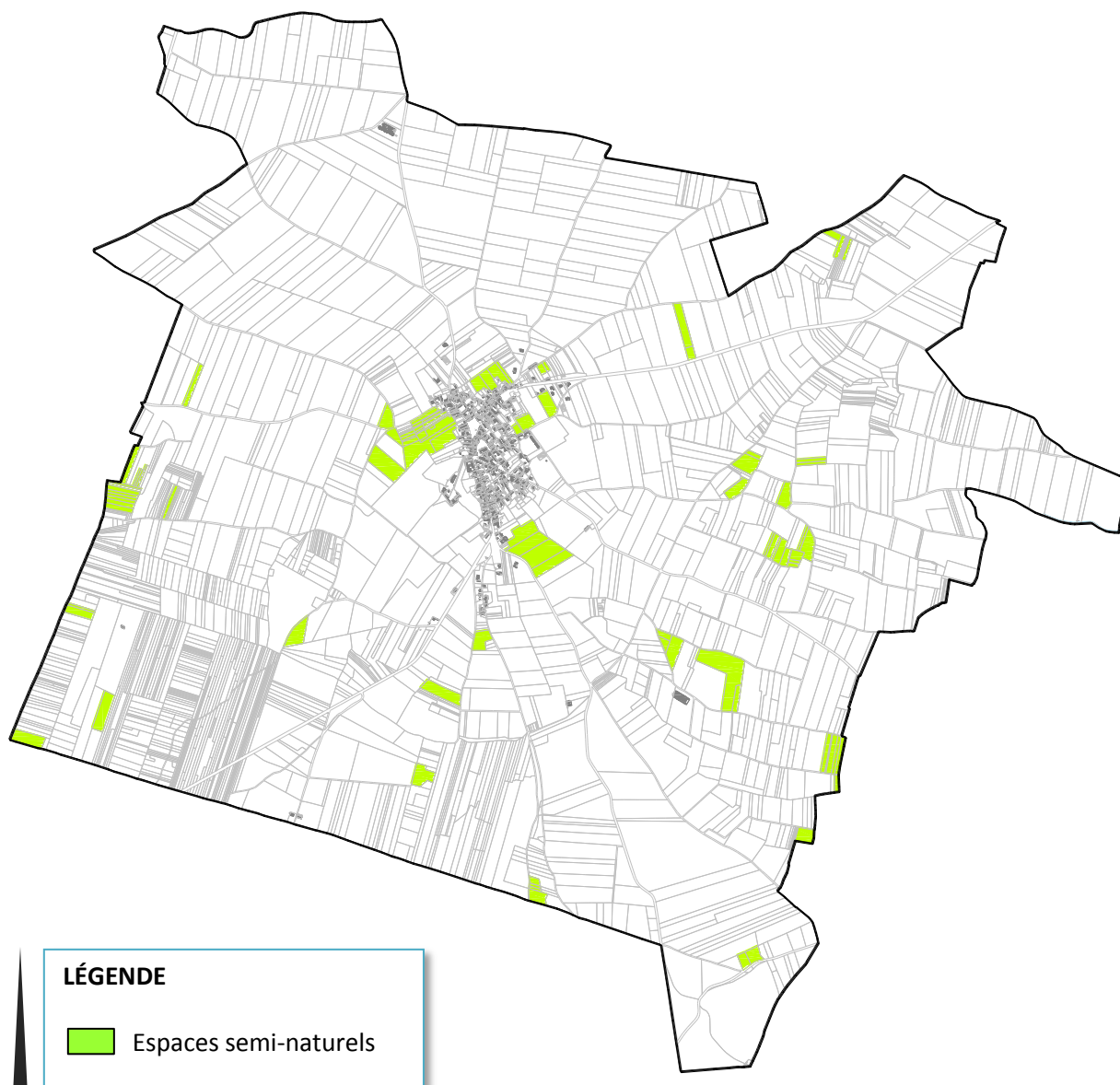
À Tusson, l'inventaire révèle l'existence de **41 unités boisées**, qui couvrent une superficie totale de **255,4 hectares**, principalement en partie Sud de la commune (Forêt de Tusson). Rapporté à la superficie de la commune, le taux de boisement est ainsi de **18,3 %**, alors qu'il est de **10 %** à l'échelle de la sylvoécocorégion.

## Les formations végétales linéaires, discontinues ou paysagères reliant les réservoirs

- **Les espaces semi-naturels**

La présence de milieux naturels et semi-naturels riches et diversifiés permet d'offrir des conditions favorables à l'accueil de nombreuses espèces pour l'accomplissement de leur cycle vital (reproduction, alimentation, déplacement, refuge). À Tusson, les espaces semi-naturels sont représentés par les prairies, les espaces en jachère ou en gel, ainsi que les délaissés.

### Espaces semi-naturels présents sur la commune



Source : Référentiel parcellaire graphique (codes 11, 13, 17, 18 et 19), cadastre DGFIP - Échelle : 1/30 000

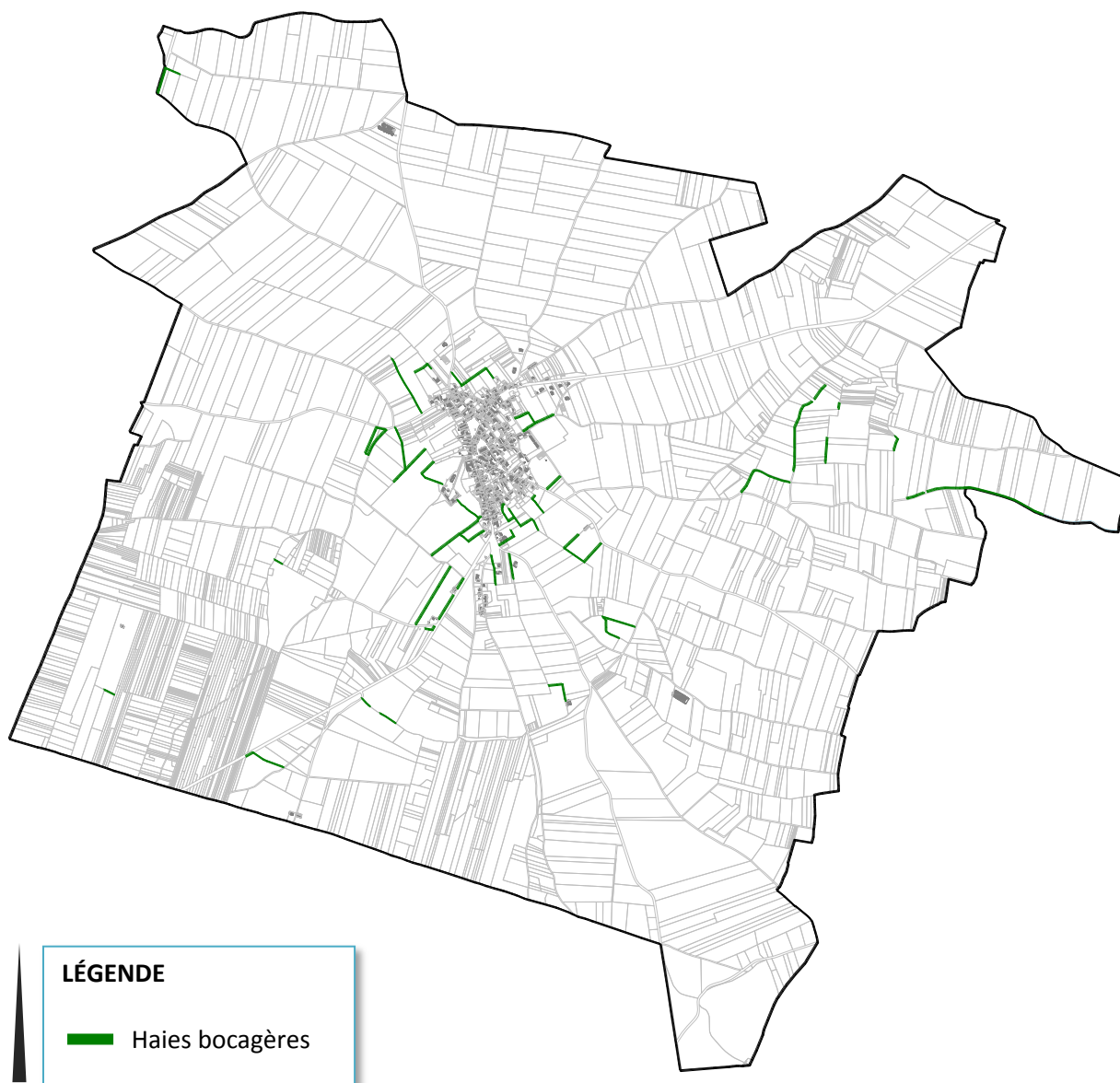
En 2012, la commune comporte **36,8 hectares** d'espaces semi-naturels, soit **2,6 % de son territoire**. Ils sont régulièrement répartis sur le territoire communal, avec toutefois une présence plus forte autour du Bourg, ainsi qu'en lisière des espaces forestiers au Sud de la commune.

Les espaces semi-naturels participent de la trame verte en améliorant la perméabilité des corridors écologiques pour la circulation des espèces animales et végétales.

- **Les haies bocagères**

À la fois habitats et corridors biologiques, les haies bocagères jouent de nombreux rôles dans le fonctionnement écologique, l'aménagement et le développement des territoires. Elles participent à la création de paysages divers et variés, contribuent à une meilleure qualité des eaux, permettent son infiltration et protègent ainsi contre l'érosion des sols. Elles constituent des zones de refuge pour la biodiversité, sont sources de production (bois de chauffage, fruits...), ont un rôle de régulation climatique et de nombreux intérêts agronomiques (brise vent, protection du bétail...)

### Haies bocagères recensées sur la commune



Source : Photographies aériennes, cadastre DGFIP - Échelle : 1/30 000

Les espaces de Tusson comportent un nombre modéré de haies bocagères. Un premier recensement, réalisé à partir de photographies aériennes et de relevés de terrain complémentaires, identifie environ **7,1 kilomètres de haies bocagères** sur le territoire. Ces haies sont essentiellement présentes autour du Bourg et en partie Est de la commune.

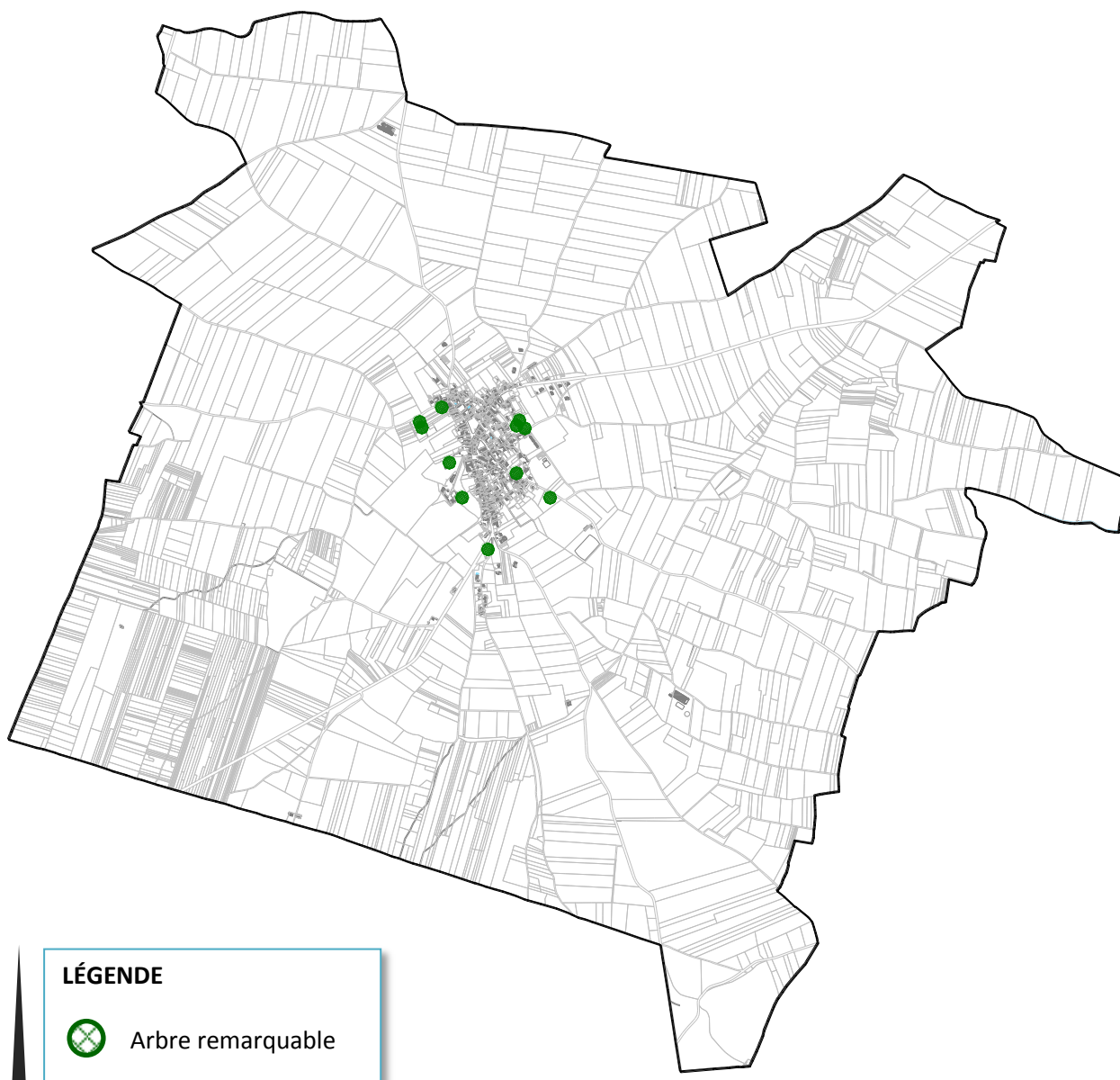
Ce premier recensement ne prend pas en compte les haies basses (buissonnantes) ainsi que les haies ornementales situées autour des lieux d'habitation.



- **Les arbres isolés et les arbres remarquables**

Les arbres isolés jouent un rôle de relais biologique et notamment de soutien à l'avifaune pour laquelle les arbres constituent des lieux d'observation, de nourrissage, voire de reproduction. Ils participent également à la qualité des paysages, dont ils sont un élément de composition notable.

### Arbres remarquables recensés sur la commune



Source : Photographies aériennes, cadastre DGFIP - Échelle : 1/30 000

Un autre élément marquant est la présence d'arbres remarquables dans le Bourg, qui viennent apporter une composition supplémentaire à l'ensemble bâti. Il s'agit de quelques feuillus de haut jet et de deux Cèdres du Liban, l'un situé dans la cour de l'école et l'autre situé près du Prieuré. Ces arbres ont un impact visuel aussi important que le clocher de l'église. Les Cèdres apportent par ailleurs une note méridionale au Bourg.

**11 arbres remarquables** sont ainsi recensés sur la commune.



*Cèdre situé dans la cour de l'école*

## Les zones humides

D'après la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, les zones humides sont « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines : écrêtement des crues et soutien d'étiage, épuration naturelle, réservoirs de biodiversité, support de loisirs et de tourisme...

Une pré-localisation de ces zones humides a été réalisée en Charente par la DREAL Poitou-Charentes. Cette étude permet d'identifier les espaces les plus susceptibles de comporter des zones humides telles que définies par la Loi sur l'Eau.

### Espaces susceptibles de comporter des zones humides



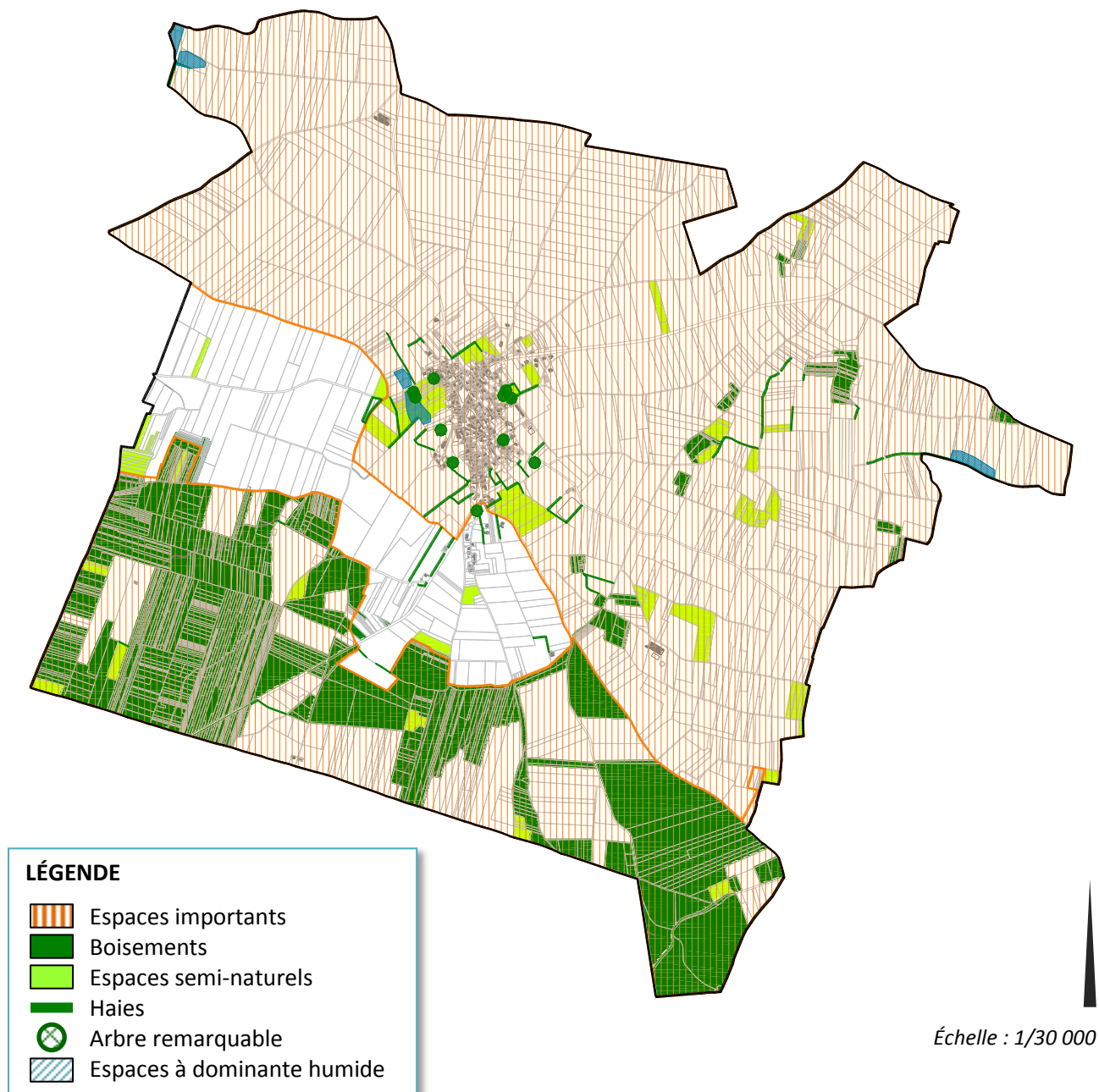
Source : SIG PARCOURS, données DREAL Poitou-Charentes, cadastre DGFIP – Échelle : 1/30 000

Les données transmises par la DREAL Poitou-Charentes permettent d'identifier **4,6 hectares** d'espaces susceptibles de comporter des zones humides, soit **0,3 % du territoire communal**. Ces secteurs sont essentiellement localisés autour du Bourg (vallon du Prieuré) et en limites Ouest (ruisseau) et Est (fossé de « La Loubatière ») de la commune.

## Synthèse de la trame verte et bleue

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont cartographiés ci-après. Leur superposition permet d'appréhender la richesse biologique potentiellement présente sur le territoire communal.

### Éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale à Tusson



La trame verte et bleue à Tusson apparaît comme assez dense. Le premier recensement de ses éléments vient confirmer les données du Schéma Régional de Cohérence Écologique, faisant état d'un territoire doté d'une biodiversité riche et diversifiée. À faible distance les uns des autres se côtoient des milieux naturels ou semi-naturels au fonctionnement écologique souvent très dissemblable, et comportant pour une partie d'entre eux des espèces patrimoniales ou déterminantes au plan européen.

La mosaïque de milieux illustre la grande richesse naturelle de ce territoire, mais également sa complexité et sa fragilité. Afin de bien prendre en compte ce patrimoine naturel remarquable et de le protéger, il est essentiel de poursuivre l'élargissement de la connaissance.



**TROISIÈME PARTIE**

# **EXPLICATION DES CHOIX RETENUS**



# DÉMARCHE ET HISTORIQUE D'ÉLABORATION DU PROJET

## **Historique de la démarche**

La commune de Tusson s'est engagée initialement dans la réalisation d'une carte communale (Décembre 2005). Les enjeux patrimoniaux, architecturaux et paysagers, mais aussi environnementaux, ont mis en évidence que cet outil de planification n'était pas assez fort pour réguler les enjeux et les questions posés. La décision de réaliser un Plan Local d'Urbanisme a été prise le 29 Janvier 2009.

Les élections municipales des 23 et 30 Mars 2014, après une période de latence quant à l'avancement du Plan Local d'Urbanisme, ont amené la mise en place d'une équipe municipale entièrement renouvelée. Celle-ci a dû s'approprier le travail réalisé et retravailler le projet selon les axes qu'elle a retenus.

Au fil des années, un nombre conséquent de réunions a permis de faire évoluer le projet jusqu'aux principes maintenant arrêtés.

## **Le Projet d'Aménagement et de développement durables**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime la volonté du Conseil Municipal de Tusson en matière d'aménagement du territoire communal pour les 10 ans à venir. Son élaboration a été réalisée conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ; un débat a été organisé le 21 Octobre 2016 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet et validé par vote. Les réflexions issues de plusieurs réunions de travail ont ainsi amené les élus à effectuer les choix suivants en matière d'aménagement du territoire :

1. Préserver la richesse environnementale.
2. Préserver la richesse architecturale et paysagère.
3. Favoriser la modération énergétique.
4. Favoriser l'accueil de nouveaux habitants
5. Maintenir et créer les équipements et services nécessaires.
6. Faire du tourisme un vecteur de développement.
7. Garantir la pérennité des activités agricoles et sylvicoles.

Ces choix ont été traduits et développés selon la trame thématique prévue par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme. Ils expriment la volonté de la collectivité d'élaborer un projet durable respectant les grands équilibres du territoire de Tusson en organisant notamment le développement résidentiel.

## **Mise en œuvre de la démarche**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été élaboré en concertation avec les services de l'État, notamment par la tenue d'une réunion de travail le 13 Octobre 2015. Une autre réunion d'échanges a par ailleurs été réalisée avec les personnes associées au projet de PLU (collectivités, intercommunalités, chambres consulaires...) le 22 Mars 2016. Les choix des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été modifiés suite à ce processus de consultation et sont donc motivés en ce sens.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a également été élaboré en concertation avec les habitants de Tusson. Dès le lancement du projet, une série de réunions a été organisée avec des groupes d'habitants porteurs d'enjeux spécifiques pour le territoire afin de recueillir les informations et les besoins propres à certaines thématiques. Les informations collectées au cours de ces réunions ont permis de compléter le diagnostic territorial et environnemental qui a été présenté lors d'une réunion publique le 21 Octobre 2008.

Le choix des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été opéré dans le cadre de cette concertation. Ils sont motivés par le processus de participation citoyenne qui a été mis en œuvre.



# EXPLICATION DES CHOIX DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

## PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Tusson définit :

- › les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- › les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble [...] de la commune.

La trame du document traite l'ensemble des thématiques prescrites par la Loi, en les regroupant selon des orientations générales qui constituent les choix de la collectivité en réponse aux grands enjeux qui concernent la commune en matière d'aménagement du territoire. La cohérence entre ces différentes approches est présentée ci-dessous :

Volet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pilier du développement durable)	Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu le 21 Octobre 2016	Thématiques traitées au regard de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme
<b>Volet environnemental</b>	<b>Préserver la richesse environnementale</b>	Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
	<b>Préserver la richesse architecturale et paysagère</b>	
	<b>Favoriser la modération énergétique</b>	
<b>Volet social</b>	<b>Favoriser l'accueil de nouveaux habitants</b>	Orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.
	<b>Maintenir et créer les équipements et services nécessaires</b>	
<b>Volet économique</b>	<b>Faire du tourisme un vecteur de développement</b>	
	<b>Garantir la pérennité des activités agricoles et sylvicoles</b>	

## EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

### **Préserver la richesse environnementale**

Cette orientation répond aux enjeux de préservation de la biodiversité en application des principes définis par l'alinéa 6 de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*  
*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; »*

Le choix de la collectivité est motivé par la volonté de protection du cadre environnemental de la commune, sur la base des enjeux identifiés dans le cadre des mesures de protection mises en place (site Natura 2000 et ZNIEFF) et au Schéma Régional de Cohérence Écologique, préalablement à tout projet de développement résidentiel ou économique.

### **Préserver la richesse architecturale et paysagère**

Cette orientation répond aux enjeux de la préservation de l'architecture et des paysages en application des principes définis par les alinéas 1 et 2 de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*  
*1° L'équilibre entre : [...]*  
*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; [...]*  
*d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; [...]*  
*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;... »*

Le choix de la collectivité est motivé par la volonté de protection du cadre architectural et paysager de la commune sur la base des enjeux spécifiques identifiés dans le cadre des mesures de protection déjà en place.

L'absence d'extension notable de l'urbanisation autour du Bourg assure à terme l'intégration du développement urbain à la trame du Bourg.

### **Favoriser la modération énergétique**

Cette orientation répond aux enjeux de la préservation de l'architecture et des paysages en application des principes définis par l'alinéa 7 de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*  
*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Compte-tenu du contexte rural de Tusson, les orientations définies restent d'ordre général et visent à établir un principe de cohérence entre urbanisme et politique de l'énergie.

### **Favoriser l'accueil de nouveaux habitants**

Cette orientation répond à l'enjeu de définition du niveau de développement démographique envisageable pour la commune dans les 10 ans à venir, lequel définit les besoins théoriques en logements sur cette période. L'orientation s'appuie sur un calcul prospectif et envisage un accroissement de 5 % de la population communale sous 10 ans ; Tusson compterait alors 224 habitants en 2026.

Cette évolution constitue un choix politique affirmé de la collectivité et correspond à une volonté d'accueil de nouveaux habitants pour rétablir une dynamique de territoire. Ce choix est effectué dans le contexte d'une situation territoriale défavorable mais prend appui sur la richesse intrinsèque du patrimoine bâti de Tusson et de son potentiel touristique.

La mise en place de l'assainissement collectif permettra de renforcer ce processus.

L'accueil de ces nouveaux habitants est envisagé selon 3 axes :

- › La rénovation du bâti vacant du centre-bourg.
- › La mobilisation d'espaces interstitiels.
- › La création d'un espace d'extension urbaine au Nord du Bourg.

La diversité du potentiel mobilisé garantit la mixité de la population, tant au niveau des âges que des catégories socio-professionnelles ou des usages (locatif, accession à la propriété, résidence secondaire...).

### **Maintenir et créer les équipements et services nécessaires**

Cette orientation répond à un double enjeu :

- › Maintenir les commerces et services en place malgré le faible poids de la population.
- › Créer les équipements nécessaires pour conforter la démarche de revitalisation de la commune.

La réflexion sur la création du réseau d'assainissement prend, là encore, tout son sens. La commune ne doit pas rester seule sur ce projet.

### **Faire du tourisme un levier de développement**

Cette orientation ne fait que prendre acte d'une situation déjà en place. Sur la commune, sept entreprises ou commerces sont déjà en lien plus ou moins spécifique avec l'activité touristique.

L'enjeu est d'aller plus loin et de faire de Tusson un « haut lieu » touristique en valorisant ses atouts, son patrimoine architectural, paysager et environnemental, et en favorisant la création d'un potentiel d'hébergement, de production et de vente d'objets artistiques.

C'est une démarche à long terme dont les jalons doivent être mis en place.

### **Garantir la pérennité des activités agricoles et sylvicoles**

Cette orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables répond à l'enjeu du développement économique en favorisant la création ou le maintien d'emplois locaux, dans l'objectif de conserver la diversité des fonctions du territoire. Il est en effet essentiel que le développement économique accompagne le développement résidentiel afin de limiter la demande en déplacements vers les pôles d'emplois alentours.

L'agriculture et la sylviculture sont les principales activités présentes à Tusson. Les entreprises de ces secteurs doivent, en conséquence, pouvoir évoluer en fonction de l'évolution du contexte économique dans lequel elles s'inscrivent. Le choix de la collectivité de mettre en œuvre des dispositions réglementaires favorisant le développement de ces entreprises est justifié en ce sens.

QUATRIÈME PARTIE

**JUSTIFICATION DES  
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

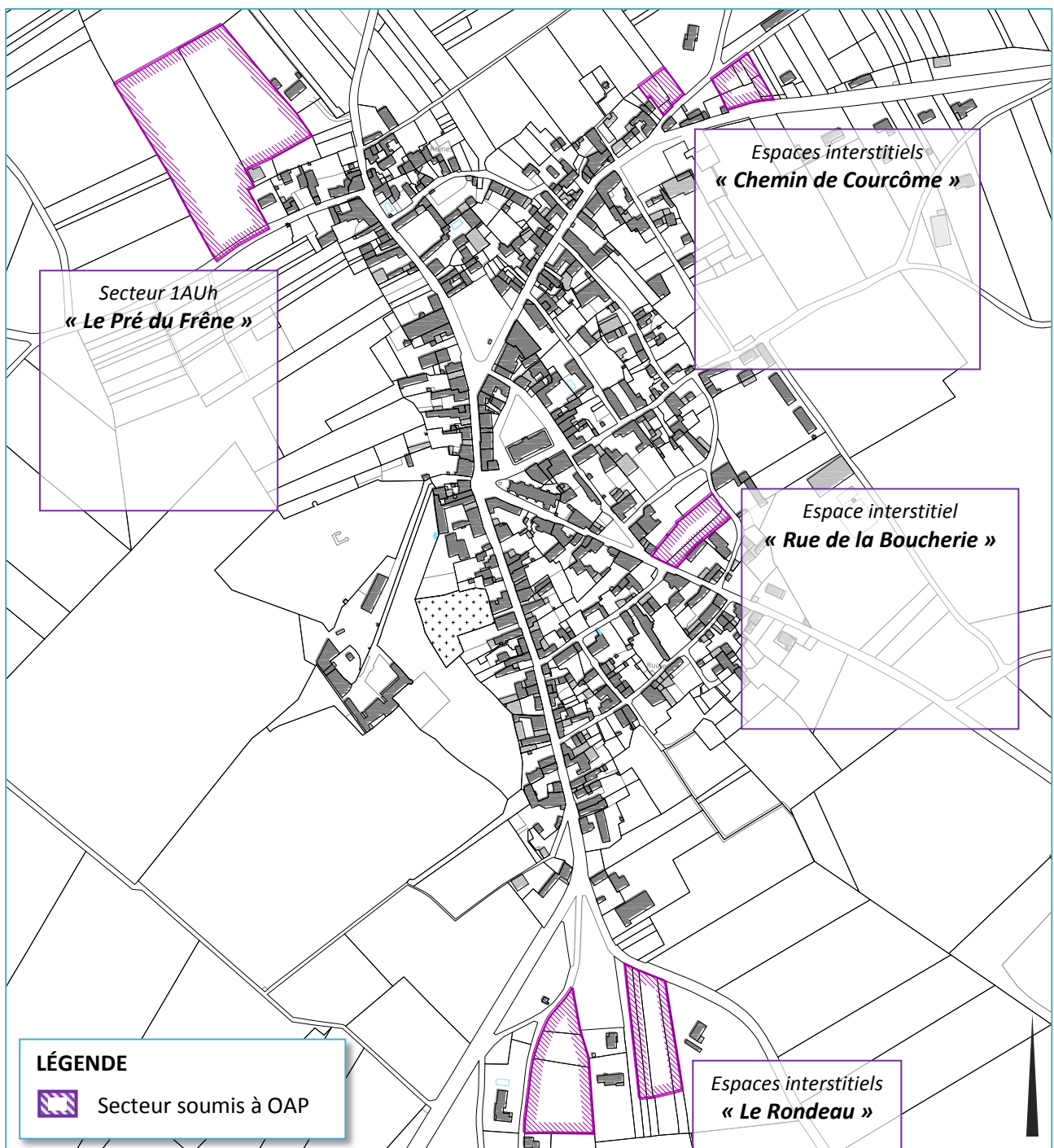


# JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

## SECTEURS OÙ S'APPLIQUENT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Tusson comporte quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui s'appliquent sur le périmètre du secteur à urbaniser 1AUh et en espaces interstitiels dans le Bourg.

### Localisation des orientations d'aménagement et de programmation



Source : Zonage du PLU – Échelle : 1/5 000

L'objectif de ces orientations d'aménagement et de programmation est de parvenir à la bonne intégration fonctionnelle et paysagère de ces nouveaux espaces bâtis aux lieux dans lesquels ils s'inscrivent.

Les OAP fixent des grands principes d'organisation de l'espace, qui doivent être respectés dans une logique de compatibilité. La cartographie des éléments est ainsi donnée pour principe : leur réalisation est obligatoire mais leur localisation effective peut varier géographiquement selon les contraintes d'aménagement qui seront identifiées lors des études préalables aux opérations d'ensemble.

## COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Les dispositions réglementaires des OAP sont justifiées par la nécessité d'organiser cet accueil de nouveaux habitants en identifiant les espaces dédiés à l'implantation habitations, en prévoyant l'équipement de la zone et prenant en compte les enjeux environnementaux. Elles découlent de la mise en application des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

### Mise en cohérence des orientations et des dispositions réglementaires

Orientations du PADD	Dispositions réglementaires imposées dans les OAP
<b>Préserver la richesse environnementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'espaces verts publics et privés.</li> <li>- Plantation de haies en limites d'opérations.</li> <li>- Préservation de la végétation pérenne en place.</li> </ul>
<b>Préserver la richesse architecturale et paysagère</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de la morphologie urbaine des fronts bâtis.</li> <li>- Maintien et création de voiries de distribution.</li> </ul>
<b>Favoriser la modération énergétique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de liaisons piétonnes reliant les espaces d'habitat aux équipements et services publics.</li> <li>- Introduction de formes d'habitat groupé et plan d'ensemble favorisant l'orientation bioclimatique des constructions.</li> </ul>
<b>Favoriser l'accueil de nouveaux habitants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadrage du potentiel d'accueil en logement pour chacun des secteurs : 6 logements environ pour le « Chemin de Courcôme », 4 logements environ pour la « Rue de la Boucherie », 10 logements environ pour « Le Rondeau » et 14 logements environ en secteur 1AUh « Le Pré du Frêne », soit un total de 34 logements environ.</li> </ul>
<b>Maintenir et créer les équipements et services nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimitation des OAP au sein des espaces bâtis du Bourg, sans extension sur les espaces agricoles et naturels alentours.</li> <li>- Permettre, en centre-bourg, l'implantation du bâti sur la base de systèmes d'assainissement individuels connectables au réseau collectif, à terme.</li> </ul>
<b>Faire du tourisme un vecteur de développement</b>	<i>Sans lien direct avec les OAP</i>
<b>Garantir la pérennité des activités agricoles et sylvicoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application du principe de gestion économe des sols par l'imposition d'un niveau minimum de densité afin de réduire les besoins en foncier agricole pour l'accueil de nouveaux habitants.</li> </ul>



# JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

## SUPERFICIE DES ZONES ET SECTEURS

La superficie des zones et secteurs traduit réglementairement les choix arrêtés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de façon concrète, et s'appuie sur les principes définis aux articles L.101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme.

### Tableau des superficies

Les valeurs ci-dessous sont données à titre informatif et sont basées sur le système de projection géographique Lambert 93. Des différences mineures peuvent être constatées avec les superficies des parcelles cadastrales calculées sur des systèmes de projection différents.

Zone	Dénomination du secteur	Lettrage	Superficie
ZONE URBAINE	Urbain ancien	Ua	18,8 ha
	Urbain récent	Ub	6,6 ha
Sous total			25,4 ha
ZONE À URBANISER	À urbaniser à court terme pour l'habitat	1AUh	1,9 ha
Sous total			1,9 ha
ZONE NATURELLE	Naturel et forestier	N	364,7 ha
	Naturel à vocation de jardin	Nj	34,3 ha
	Naturel à vocation de loisirs	NL	1,7 ha
Sous total			400,7 ha
ZONE AGRICOLE	Agricole	A	18,0 ha
	Agricole protégé	Ap	951,0 ha
Sous total			969,0 ha
TOTAL			1 397,0 ha

## DÉLIMITATION DE LA ZONE URBAINE

### Cadre juridique et importance dans le projet

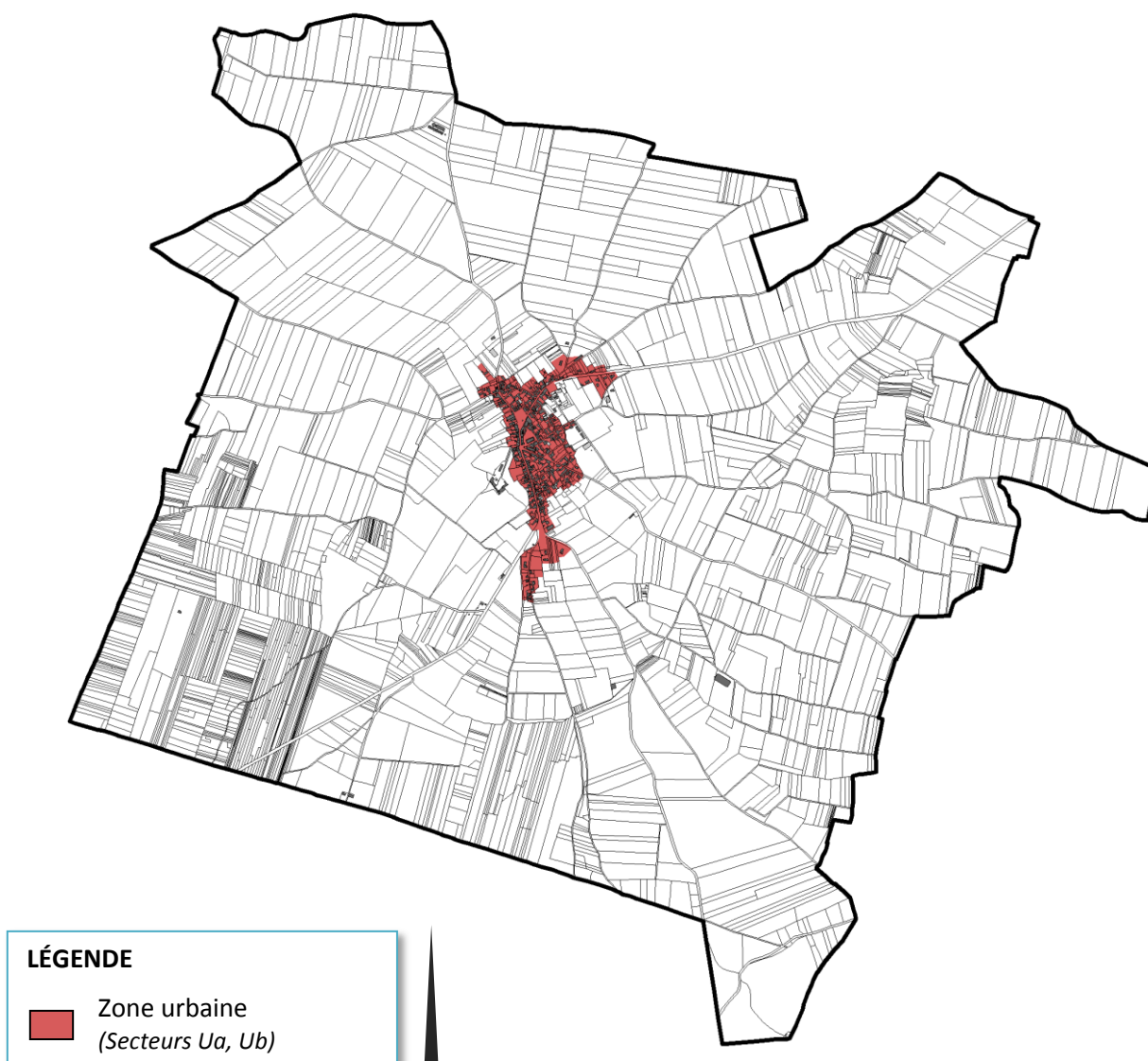
- **Cadre juridique**

La zone urbaine est annotée « U » dans le Plan Local d'Urbanisme et correspond aux espaces du territoire déjà urbanisés et où les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **Importance dans le projet**

La zone urbaine couvre un total de 25,4 hectares, soit 1,8 % du territoire communal. Elle est délimitée uniquement sur le Bourg en l'absence de villages ou hameaux bâtis sur la commune.

### Emprise de la zone urbaine sur le territoire communal



Source : SIG PARCOURS, cadastre DGFIP, zonage du PLU – Échelle : 1/30 000

Afin de répondre aux différents enjeux qui concernent le territoire communal, la zone urbaine est divisée en deux secteurs qui mettent en œuvre chacun des dispositions réglementaires spécifiques. Ces secteurs sont décrits ci-après.

### **Le secteur urbain ancien « Ua »**

Ce secteur correspond au site historique de Tusson et, notamment, au bâti dense implanté au long des rues. Il présente un caractère minéral affirmé de par la continuité des éléments bâtis (édifices, murs, etc.).

Sa création est justifiée par l'établissement d'un règlement spécifique qui prenne en compte la richesse architecturale du bâti et les règles qui doivent être appliquées. Il est important de considérer qu'une part importante du bâti est classée en tant qu'élément de paysage à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme).

Les destinations et sous-destinations du bâti sont volontairement laissées ouvertes pour favoriser les usages multiples possibles, notamment dans le cadre du tourisme, et ainsi permettre la rénovation du patrimoine dans le respect des règles de protection.

La définition de ce secteur correspond aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, à savoir :

- › Préserver la richesse architecturale et paysagère.
- › Favoriser la modération énergétique.
- › Favoriser l'accueil de nouveaux habitants
- › Maintenir et créer les équipements et services nécessaires.
- › Faire du tourisme un vecteur de développement.

### **Le secteur urbain récent « Ub »**

Ce secteur correspond aux développements récents du Bourg vers le Nord-Est (Route de Ruffec) et vers le Sud (Route d'Aigre).

Sa création est justifiée car il ne porte pas d'enjeu patrimonial spécifique. Son caractère pavillonnaire nécessite des règles différentes de celles appliquées au secteur ancien. Les destinations et sous-destinations sont les mêmes que pour le secteur ancien « Ua ».

## Délimitation de la zone urbaine sur le Bourg de Tusson



Source : SIG PARCOURS, données IGN Ortho 50cm, Zonage du PLU – Échelle : 1/5 000

## DÉLIMITATION DE LA ZONE À URBANISER

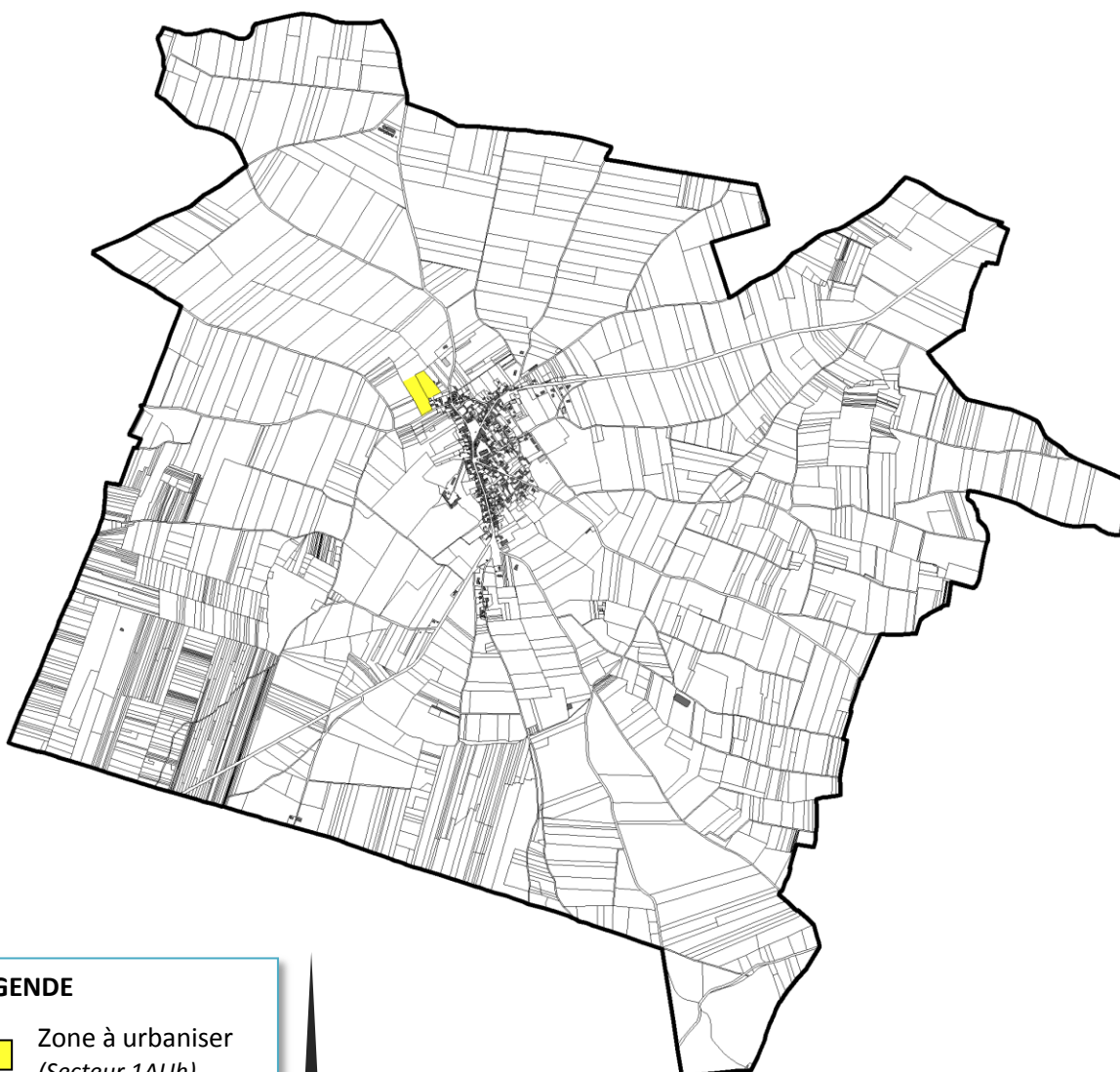
### Cadre juridique et importance dans le projet

- **Cadre juridique**


La zone à urbaniser est annotée « AU » dans le Plan Local d'Urbanisme et correspond aux espaces à dominante agricole ou naturelle et définis dans le Plan Local d'Urbanisme comme pouvant être urbanisés dans le cadre d'opérations d'ensemble. Sa création est ainsi justifiée par la mise en œuvre de l'orientation suivante du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : « Favoriser l'accueil de nouveaux habitants ».

La délimitation de la zone AU est une réponse réglementaire aux objectifs démographiques inscrits du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elle permet de planifier dans le temps et dans l'espace la création de nouveaux logements.

### **Emprise de la zone à urbaniser sur le territoire communal**



#### **LÉGENDE**

 Zone à urbaniser  
(Secteur 1AUh)

Source : SIG PARCOURS, cadastre DGFIP, zonage du PLU – Échelle : 1/30 000

- **Importance dans le projet**

La zone à urbaniser couvre un total de 1,9 hectare, soit 0,1 % du territoire communal. Elle est délimitée en extension immédiate du Bourg, sur sa périphérie Nord.

**Le secteur à urbaniser à court terme pour l'habitat « 1AUh »**

Le choix de ce site résulte de différents facteurs débattus entre les différents intervenants, le conseil municipal mais également les services de l'État. La proximité du centre-bourg est un critère important ainsi que le moindre impact paysager et environnemental. De plus, la commune a la maîtrise d'une partie conséquente du foncier.

Le projet d'aménagement tel que défini à l'OAP prend en compte des contraintes paysagères fortes. Les haies périphériques sont maintenues et créées quand il le faut. Un espace public conséquent, arboré, structure le site aménagé. Dans le même temps, l'organisation du bâti permettra d'accueillir un type d'habitat pavillonnaire souhaité par l'équipe municipale afin de répondre aux attentes « les plus courantes » des personnes qui souhaitent faire construire à Tusson.



Échelle : 1/7 500

## LA ZONE AGRICOLE

### Cadre juridique et importance dans le projet

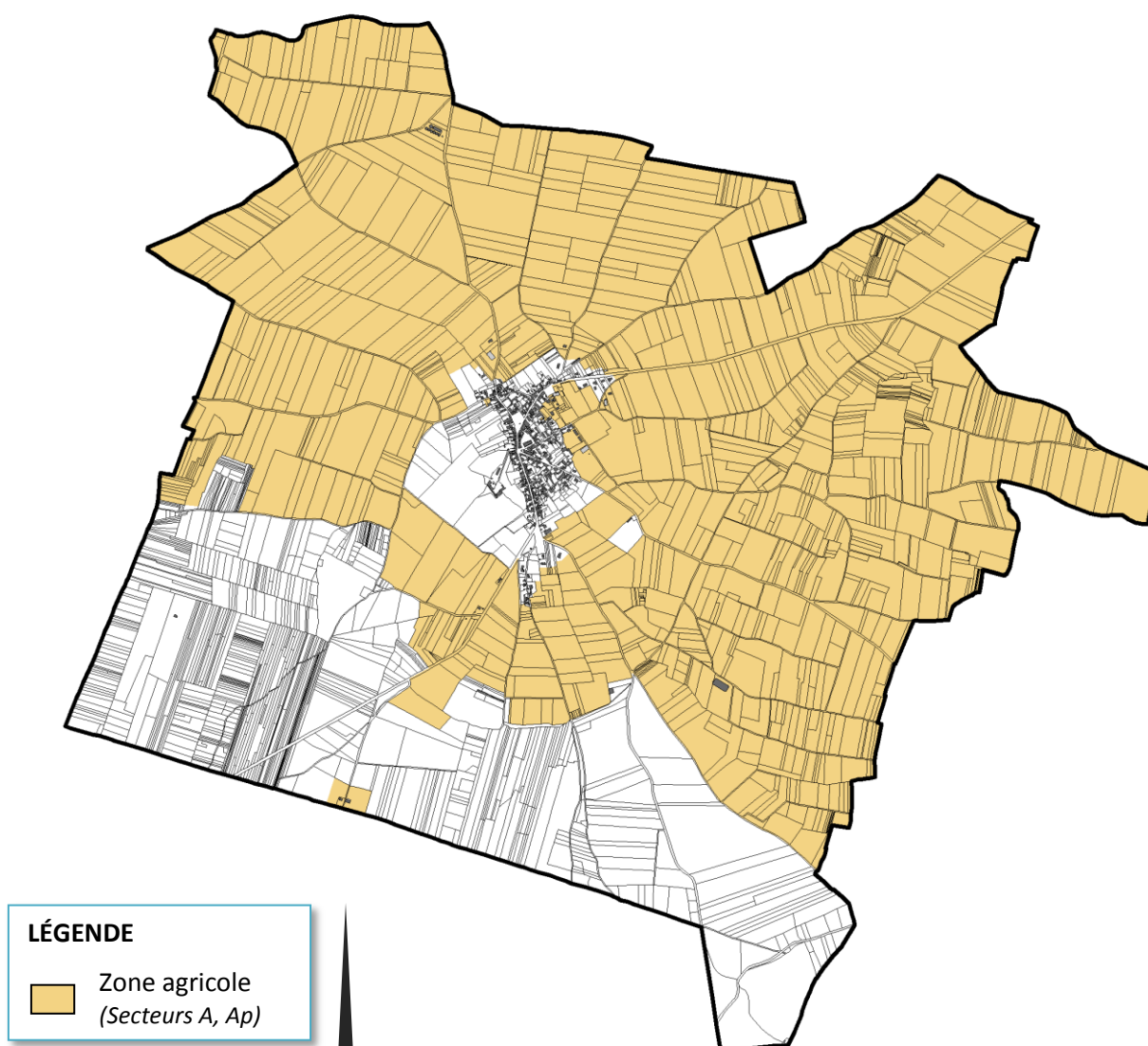
- **Cadre juridique**

La zone agricole est annotée « A » dans le Plan Local d'Urbanisme et correspond aux espaces du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **Importance dans le projet**

La zone agricole couvre un total de 969 hectares, soit 69,4 % du territoire communal. Elle couvre la majorité du territoire communal, à l'exception du Bourg et du secteur boisé au Sud de la commune.

### **Emprise de la zone agricole sur le territoire communal**



Source : SIG PARCOURS, cadastre DGFIP, zonage du PLU – Échelle : 1/30 000

Afin de répondre aux différents enjeux qui concernent le territoire communal, la zone agricole est divisée en deux secteurs qui mettent en œuvre chacun des dispositions réglementaires spécifiques. Ces secteurs sont décrits ci-après.

### **Le secteur réservé au développement des activités agricoles «A »**

La création de ce secteur répond à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à « garantir la pérennité des activités agricoles et sylvicoles ». Il recouvre les aires d'activité des entreprises agricoles (bâtiments, aires de circulation et de stockage, circulation des animaux, etc.).

Ce secteur concerne neuf sites agricoles (cf. cartographie ci-après). Leur délimitation est motivée par la volonté de la collectivité de permettre la réalisation des projets agricoles tout en évitant le mitage du territoire par des constructions isolées. Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Sept des neuf sites agricoles sont localisés en site Natura 2000, isolés mais aussi à proximité du Bourg. Tout projet sur ces sites devra prendre en compte le contexte environnemental de façon spécifique.

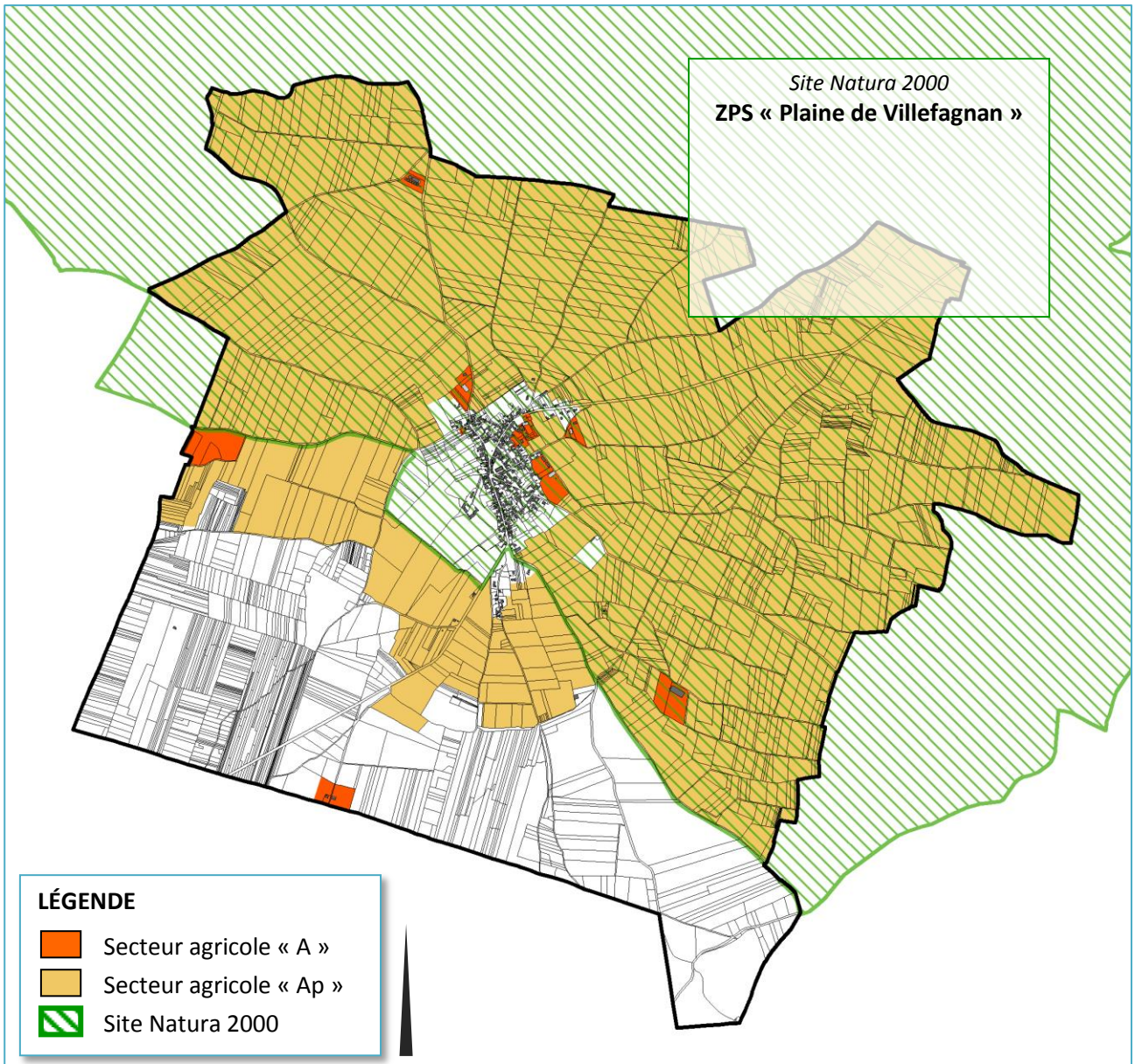
### **Le secteur agricole protégé pour préserver la biodiversité «Ap »**

La création de ce secteur répond à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à « préserver la richesse environnementale ». Il recouvre les espaces à vocation agricole, reconnus ou protégés pour leur intérêt écologique au sein du réseau européen Natura 2000.

Sa délimitation est motivée par la volonté de la collectivité d'établir un équilibre dans le projet entre la prise en compte des enjeux environnementaux, liés à la présence d'espèces patrimoniales (avifaune notamment), et l'utilisation agricole de cet espace. En ce sens, le PLU n'interfère pas avec les pratiques culturelles (qui peuvent être orientées selon les préconisations du document d'objectifs du site Natura 2000) mais il interdit, sur cette partie de la commune, l'implantation de constructions et de grands aménagements agricoles. Ceux-ci devront être réalisés sur des secteurs moins sensibles, dans une notion de scénarii alternatifs visant à éviter les incidences sur la richesse biologique du site Natura 2000.



## Répartition des secteurs agricoles sur le territoire communal et enjeux environnementaux



Source : SIG PARCOURS, cadastre DGFIP, zonage du PLU, données INPN – Échelle : 1/30 000

## LA ZONE NATURELLE

### Cadre juridique et importance dans le projet

- **Cadre juridique**

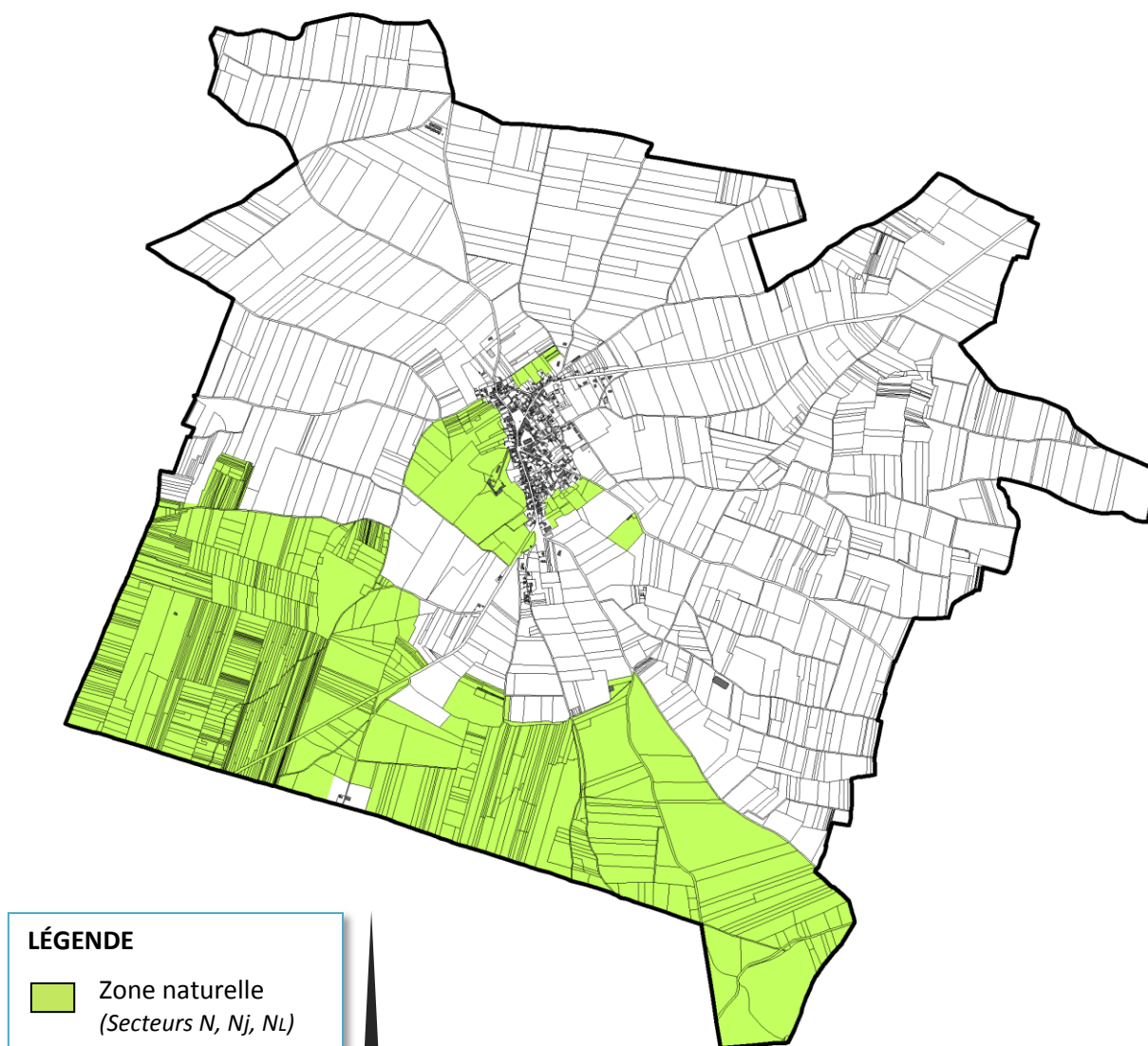
La zone naturelle est annotée « N » dans le Plan Local d'Urbanisme et correspond aux espaces du territoire à protéger en raison :

- › Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- › Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- › Soit de leur caractère d'espaces naturels.

- **Importance dans le projet**

La zone naturelle couvre un total de 400,7 hectares, soit 28,7 % du territoire communal. Elle concerne essentiellement le secteur boisé au Sud de la commune, ainsi que les espaces de jardins autour du Bourg.

### Emprise de la zone naturelle sur le territoire communal



Source : SIG PARCOURS, cadastre DGFIP, zonage du PLU – Échelle : 1/30 000

Afin de répondre aux différents enjeux qui concernent le territoire communal, la zone naturelle est divisée en trois secteurs qui mettent en œuvre chacun des dispositions réglementaires spécifiques. Ces secteurs sont décrits ci-après.

### **Le secteur naturel protégé pour son intérêt écologique et esthétique «N »**

La création du secteur naturel « N » permet la réalisation de l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à « préserver la richesse environnementale ». Il répond aux enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité grâce au maintien de la fonctionnalité du réseau écologique de la trame verte et bleue. En ce sens, les possibilités d'aménagements et de constructions sont restreintes sur les secteurs comportant un intérêt écologique (corridors écologiques) ou supportant des milieux naturels patrimoniaux (réservoirs de biodiversité).

Le classement de l'ensemble du secteur boisé situé au Sud de la commune, ainsi que des espaces cultivés intégrés (clairières), est donc justifié dans ce contexte.

### **Le secteur naturel protégé pour son intérêt écologique et esthétique à vocation de jardins «Nj »**

La création du secteur naturel à vocation de jardins « Nj » permet la réalisation de trois des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- › « Préserver la richesse environnementale ».
- › « Préserver la richesse architecturale et paysagère ».
- › « Faire du tourisme un levier de développement ».

Le classement en secteur « Nj » de tous les espaces de jardins autour du Bourg trouve ainsi sa justification. L'enjeu est de définir un périmètre paysager autour du Bourg ancien et de n'y autoriser que les cabanons de jardin utile à cette activité.

### **Le secteur naturel protégé pour son intérêt écologique et esthétique à vocation de loisirs «NL »**

La création de ce secteur permet de répondre à l'item du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « maintenir et créer les équipements et services nécessaires » au niveau du stade.

La commune dispose de cet équipement sportif et du local vestiaire sanitaire qui y est lié. En lien avec l'autre item du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « Favoriser l'accueil de nouveaux habitants », il est justifié de permettre à cet équipement de fonctionner et d'être aménagé selon les besoins qui peuvent s'exprimer.



# JUSTIFICATION DE LA RÈGLEMENTATION DU DROIT DES SOLS

## RÈGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS

### **Les articles 1 et 2 : constructions et activités interdites ou soumises à des conditions particulières**

L'enjeu des articles 1 et 2 est d'aboutir à long terme à la constitution d'espaces cohérents où les activités humaines se développent harmonieusement, sans générer d'incidences les unes sur les autres. La réglementation mise en place a notamment pour objectif d'interdire les constructions et aménagements incompatibles avec la vocation principale des secteurs.

Dans le Plan Local d'Urbanisme de Tusson, la réglementation est instituée avec deux approches différentes selon les enjeux propres à chaque secteur du document d'urbanisme :

- › Une approche « ouverte » qui identifie de manière exhaustive les constructions et aménagements interdits dans le secteur en raison de leurs nuisances ou de leur incompatibilité avec la vocation principale de l'espace. L'article 2 du règlement précise les constructions et aménagements autorisés sous condition en raison de leur spécificité. Par défaut, les autres constructions et aménagements sont autorisés sans conditions, autres que celles demandées lors de l'instruction de l'acte d'urbanisme.

Cette approche est mise en place dans la zone urbaine et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme dans l'objectif de répondre au principe de diversité des fonctions urbaines inscrit dans la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Seules les fonctions identifiées comme incompatibles avec l'habitat sont interdites dans ces secteurs.

- › Une approche « fermée » qui interdit toutes les constructions et les aménagements à l'exception de ceux définis à l'article 2. Seules certaines occupations et utilisations du sol clairement définies sont autorisées sous condition.

L'objectif de cette approche est de maintenir de manière stricte la vocation de certains espaces afin de les protéger. C'est pourquoi cette approche est mise en application dans la zone naturelle (pour protéger les intérêts esthétiques, historiques ou écologiques de l'espace) et dans la zone agricole (pour protéger le potentiel agronomique des terres agricoles).

Sur le secteur agricole A, l'implantation des constructions agricole est conditionnée à leur implantation à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants afin d'éviter le développement d'une urbanisation dispersée, et les atteintes au paysage.

Afin d'assurer la clarté juridique du règlement, les destinations des constructions mentionnées dans les articles 1 et 2 reprennent à l'identique les dispositions de l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme fixant les destinations suivantes : 1) Exploitation agricole et forestière ; 2) Habitation ; 3) Commerce et activités de service ; 4) Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5) Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Cette articulation juridique est rappelée dans les dispositions générales introduisant le document.

### **Article 3 - Mixité fonctionnelle et sociale**

Cet article n'est pas réglementé à Tusson car il ne répond pas à des enjeux spécifiques à la commune.

## RÉGLEMENTATION DES CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

### **Article 4 - Volumétrie et implantation des constructions**

#### • **La volumétrie des constructions**

L'objectif de cet article est de favoriser l'émergence d'un paysage bâti cohérent en cadrant les possibilités de hauteur des constructions selon des critères liés à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, et à la conservation des perspectives monumentales.

À Tusson, la règle pour la hauteur des constructions est volontairement variable et définie en référence à « l'égout du toit ».

Dans le secteur urbain ancien « Ua », c'est une hauteur relative qui est définie, toujours en harmonie avec les hauteurs environnantes et soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans les secteurs urbain récent « Ub » et à urbaniser à vocation d'habitat « 1AUh », une hauteur maximale de 6 mètres est déterminée permettant la réalisation aisée de deux niveaux d'habitat.

Dans le secteur agricole « A », il n'y a pas de règle de hauteur pour les ouvrages techniques (pylônes, silos,...). Concernant les bâtiments agricoles (hangars notamment), une hauteur maximale de 18 mètres est arrêtée. Pour les bâtiments d'habitation, une hauteur de 6 mètres est arrêtée, comme ci-dessus.

#### • **L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Cet article comporte trois objectifs majeurs :

- › Maintenir la sécurité routière sur les voies de circulation ;
- › Définir un niveau de densité réel et perçu, en appliquant le principe de gestion économe des sols ;
- › Créer un paysage bâti cohérent en organisant l'alignement des façades.

À Tusson, la règle pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques varie selon les zones et les secteurs.

Dans le secteur urbain ancien « Ua », caractérisé par la densité du bâti, deux options sont possibles : l'alignement sur l'emprise publique ou l'alignement sur une construction riveraine.

Dans les secteurs urbain récent « Ub » et à urbaniser à vocation d'habitat « 1AUh », deux options sont également possibles : soit un alignement constaté sur une construction riveraine, soit un alignement à trois mètres de l'emprise publique s'il n'y a pas de point d'appui.

Sur tous les secteurs, des règles d'implantation plus souples sont instituées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de ne pas apporter de contraintes excessives aux collectivités et aux gestionnaires de réseaux. Ces projets de constructions comportent en effet de faibles enjeux spatiaux et paysagers.

#### • **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Cet article comporte également trois objectifs majeurs :

- › Favoriser la gestion économe des sols ;
- › Assurer la salubrité publique ;

- › Favoriser l'efficacité énergétique des nouvelles constructions.

À Tusson, la règle pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est également variable selon les zones et les secteurs.

Dans le secteur urbain ancien « Ua », l'accroche est obligatoire sur au moins une limite séparative.

Dans les secteurs urbain récent « Ub » et à urbaniser à vocation d'habitat « 1AUh », deux options sont possibles : l'accroche sur une ou plusieurs limites séparatives selon la taille de la parcelle, mais aussi à une distance de trois mètres.

La prise en compte du principe de gestion économe des sols est à l'origine de la règle permettant l'implantation de la construction en limite séparative. L'objectif est d'économiser le foncier situé entre les constructions, et qui ne joue souvent qu'un rôle d'espace tampon pour les habitants. Cette règle permet également de favoriser l'efficacité énergétique des nouvelles constructions lorsque celles-ci sont implantées sur la même limite séparative (diminution des surfaces au froid).

La règle de recul minimum de trois mètres lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative est destinée à éviter la création de réduits entre les constructions, qui sont des sources potentielles d'insalubrité liées à leur mauvaise accessibilité, à l'humidité et à la mauvaise circulation de l'air.

#### **Article 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions**

L'objectif essentiel de cet article est d'orienter la production du bâti en cohérence avec les caractéristiques architecturales locales pour préserver les paysages urbains et ruraux de Tusson. L'aspect extérieur des constructions est ainsi réglementé en ce qui concerne les teintes des matériaux utilisés pour les murs et les pentes et matériaux des toitures afin d'assurer l'intégration des bâtiments dans leur environnement.

#### **Article 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions**

L'objectif de cet article est de favoriser l'émergence d'espaces privatifs qualitatifs au sein des paysages bâtis de Tusson. Le principe de préservation de la végétation existante est affirmé pour les nouveaux projets de construction.

Le principe de réglementation des clôtures, dont l'édification sera soumise à déclaration préalable par délibération du Conseil Municipal, après approbation du PLU, répond à l'objectif de création d'une interface harmonieuse entre l'espace privé et l'espace public, respectueuse des paysages bâtis et ruraux de Tusson.

#### **Article 7 - Obligations imposées en matière de stationnement**

L'objectif de cet article est de préserver la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation générale en évitant le stationnement des véhicules sur la chaussée et les trottoirs. Le porteur de projet doit prévoir en ce sens le stationnement d'un véhicule par logement, sur la parcelle d'implantation en dehors des voies publiques.

## RÉGLEMENTATION POUR LE RACCORDEMENT AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

### **Article 8 - Desserte par les voies publiques ou privées**

L'enjeu de cet article est de conserver voire d'améliorer les conditions de déplacements des personnes et des marchandises sur l'espace, tout en tenant compte des problématiques de sécurité routière et de mixité des usages de la voirie.

Dans le Plan Local d'Urbanisme de Tusson, les règles mises en place répondent à un objectif essentiel de sécurité routière : les accès des nouvelles constructions et des opérations d'ensemble sur les voiries existantes ne doivent pas dégrader les conditions de circulation sur celles-ci, notamment au regard des critères de vitesse et de visibilité aux carrefours existants ou à créer.

### **Article 9 - Desserte par les réseaux**

L'enjeu de cet article est d'organiser la desserte des habitations et des activités par les réseaux publics existants, avec comme objectif essentiel le maintien de la salubrité et de l'hygiène publique. Il en découle les règles suivantes :

- › Le principe de raccordement obligatoire au réseau d'eau potable existant est affirmé afin d'éviter la consommation par une partie de la population d'eau de mauvaise qualité bactériologique et chimique, issue d'un prélèvement direct dans le milieu naturel.
- › Le principe de raccordement de la sortie des eaux usées à un système d'assainissement individuel ou collectif est affirmé afin de maintenir la salubrité et l'hygiène publique ainsi que la protection des milieux naturels. Une dérogation peut toutefois être accordée lorsque ce raccordement génère un coût supérieur à celui de l'installation d'un système d'assainissement individuel.
- › Le raccordement à un réseau d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Le principe affirmé est celui d'une récupération et d'une infiltration des eaux de pluie sur la propriété du pétitionnaire. Les projets ne doivent pas altérer la quantité et la qualité des eaux de ruissellement.
- › Le raccordement aux réseaux d'électricité et de téléphone n'est pas obligatoire car ces services ne sont pas considérés comme porteurs d'enjeux collectifs. Il revient au porteur de projet d'opter pour les solutions énergétiques ou de communication de son choix. Seul le principe d'intégration paysagère des nouveaux raccordements est affirmé.

Aucune obligation de desserte par les réseaux de communication numérique n'est imposée en raison de l'inadaptation de ces règles aux caractéristiques rurales de la commune.

## RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION DES BÂTIMENTS

En l'absence de constructions isolées dans l'espace rural, le règlement graphique du PLU ne désigne pas de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle et pouvant changer de destination, conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.



# JUSTIFICATION DES SERVITUDES D'URBANISME

## LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

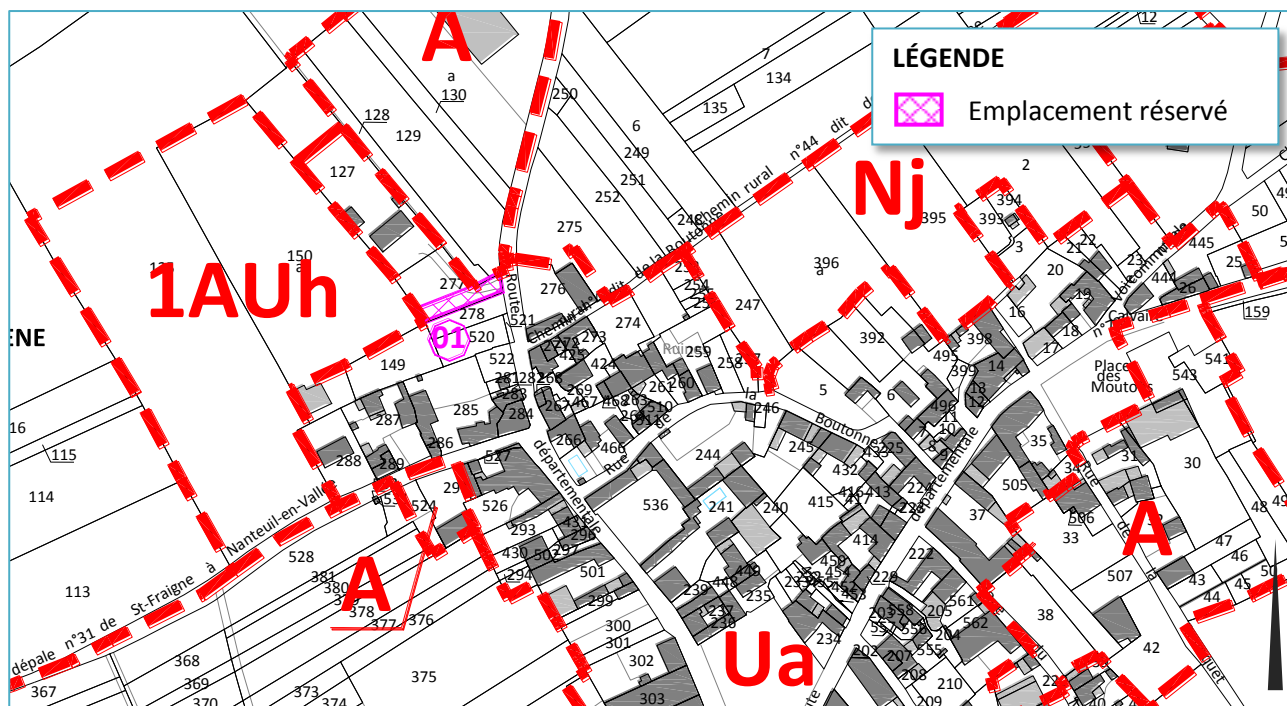
De façon générale, Le Plan Local d'Urbanisme délimite, si besoin, des emplacements réservés pour la création ou la modification de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques. Les justifications de ces emplacements réservés au regard des motifs prévus par la Loi doivent être exposées.

Les emplacements réservés sont destinés à favoriser l'acquisition par les collectivités de terrains destinés à ces opérations. Leur création permet d'éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future. Cette restriction apportée à l'utilisation du sol garantit la disponibilité foncière en temps utile et aux endroits adéquats.

À Tusson, un seul emplacement réservé est mis en place.

N°	Localisation	Motif opérationnel	Justification au regard de l'article L.151-41 du code de l'Urbanisme	Surface
01	« Le Pré du Frêne »	Aménagement d'une voie de desserte	« Voies et ouvrages publics »	287 m <sup>2</sup>

Localisation de l'emplacement réservé au regard du projet de zonage du PLU



Source : cadastre DGFIP, zonage du PLU – Échelle : 1/3 000

## LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

### Les boisements

Le Plan Local d'Urbanisme de Tusson délimite **244,2 hectares d'espaces boisés classés**, selon les dispositions prévues à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement permet la réalisation de l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à « préserver la richesse environnementale ». Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, cette protection juridique stricte est appliquée sur les boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes approuvé en Novembre 2015, à savoir ceux situés en secteur naturel « N » au Sud de la commune.

La pérennité à long terme de ces boisements assure le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique de la trame verte et bleue.

### Les arbres remarquables

Le Plan Local d'Urbanisme de Tusson prend en compte **11 arbres remarquables** définis en tant qu'espaces boisés classés selon les dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce classement reprend permet la réalisation de trois objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, à savoir :

- › « Préserver la richesse environnementale » ;
- › « Préserver la richesse architecturale et paysagère » ;
- › « Faire du tourisme un levier de développement ».

La pérennité à long terme de ces arbres est un élément important du devenir des paysages de Tusson.

## LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER

### Pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

- **Les chemins ruraux**

Le Plan Local d'Urbanisme identifie et localise **4,9 kilomètres de chemins** à préserver pour des motifs d'ordre culturel et historique, selon les dispositions prévues à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ce classement est pris en application des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à « préserver la richesse environnementale », « préserver la richesse architecturale et paysagère » et à « faire du tourisme un levier de développement ».

La protection des chemins ruraux revêt une grande importance pour l'intérêt général : ils constituent un héritage historique, sont une composante culturelle du cadre de vie notamment pour la pratique de la petite randonnée et constituent un atout pour le développement du tourisme vert. Ils peuvent également être le support de corridors écologiques en étant bordés de linéaires végétaux. Ce patrimoine commun doit être protégé en ce sens.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la destruction des chemins identifiés au PLU est conditionné au dépôt d'une déclaration préalable en Mairie.

- **Les éléments de petit patrimoine**

Le Bourg de Tusson est couvert par diverses protections au titre des Monuments historiques et du site inscrit. De ce fait, l'ensemble des actes qui modifient les espaces extérieurs est soumis à autorisation et à conseil. Cependant, le Plan Local d'urbanisme met en exergue l'ensemble du mur d'enceinte du clos du couvent, soit **2 162 mètres linéaires de murs protégés**.

Cette servitude d'urbanisme s'applique également sur les principaux éléments de patrimoine recensés dans le diagnostic territorial : l'Abbaye (bâtiments conventuels), le Logis situé au Sud du Bourg (Route de Ruffec), le lavoir, la Mairie, l'église. Plus globalement et sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, **14 éléments architecturaux remarquables** sont classés en tant qu'élément de paysage à protéger (repérés en marron au règlement graphique du PLU) et **430 éléments architecturaux « ordinaires »** relèvent de la même protection (repérés avec un contour jaune au règlement graphique du PLU).

Selon les dispositions prévues à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ce classement est pris en application des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à « préserver la richesse architecturale et paysagère » et à « faire du tourisme un levier de développement ».

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la destruction des ensembles architecturaux identifiés au PLU est conditionné au dépôt d'une déclaration préalable en Mairie.

### **Pour des motifs d'ordre écologique**

- **Les boisements**

Le Plan Local d'Urbanisme identifie et localise **16,3 hectares de boisements** à préserver pour des motifs d'ordre écologique, selon les dispositions prévues à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce classement est pris en application des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à « préserver la richesse architecturale et paysagère » et à « faire du tourisme un levier de développement ».

La protection des boisements, autres que ceux identifiés comme réservoirs de biodiversité, répond à plusieurs enjeux convergents :

- › Le maintien de la perméabilité écologique diffuse du territoire (rôle de « pas japonais » des bosquets).
- › La protection du paysage avec la composition à la fois horizontale et verticale de l'horizon.
- › Le développement du tourisme vert.

Pour ces raisons, la collectivité fait le choix de classer en tant qu'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique l'ensemble des boisements de la commune qui ne sont pas soumis au régime des Espaces Boisés Classés.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2016, les prescriptions réglementaires qui découlent de ce classement sont identiques à celles générées par les espaces boisés classés :

- › Interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- › Rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.

Malgré ces conséquences juridiques similaires, l'inscription d'une partie des boisements en espaces boisés classés et de l'autre partie en éléments de paysage à protéger répond à un enjeu de hiérarchisation des ces boisements selon les enjeux en matière de préservation de la biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique.

- **Les haies**

Le Plan Local d'Urbanisme identifie et localise **13,3 kilomètres de haies** à préserver pour des motifs d'ordre écologique, selon les dispositions prévues à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce classement est pris en application des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à « préserver la richesse architecturale et paysagère » et à « faire du tourisme un levier de développement ».

Comme pour les petits boisements, la protection des haies répond à plusieurs enjeux convergents :

- › Le maintien de la perméabilité écologique diffuse du territoire ;
- › La préservation du cadre de vie et l'intégration paysagère des constructions ;
- › Le développement du tourisme vert.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, tout projet de destruction d'une haie par arrachage ou dessouchage est conditionné au dépôt d'une déclaration préalable en Mairie.

- **Les espaces de continuité écologique**

Le Plan Local d'Urbanisme identifie des espaces de continuité écologique à préserver pour des motifs d'ordre écologique, selon les dispositions prévues à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces espaces de continuité écologique couvrent une surface de **400,7 hectares** localisée au Sud de la commune et en écrin autour du Bourg sur les espaces de jardins. Les espaces forestiers de la commune forment une marche boisée entre deux grands réservoirs régionaux : la Forêt de Chizé et la Vallée de la Charente.

Sur les espaces de jardins autour du Bourg, l'enjeu est paysager et ornithologique « commun » (passereaux domestiques...), dans un contexte anthropique.

Ce classement est pris en application de l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à « préserver la richesse environnementale ».

**CINQUIÈME PARTIE**

**JUSTIFICATION DE LA  
CONSOMMATION D'ESPACE**



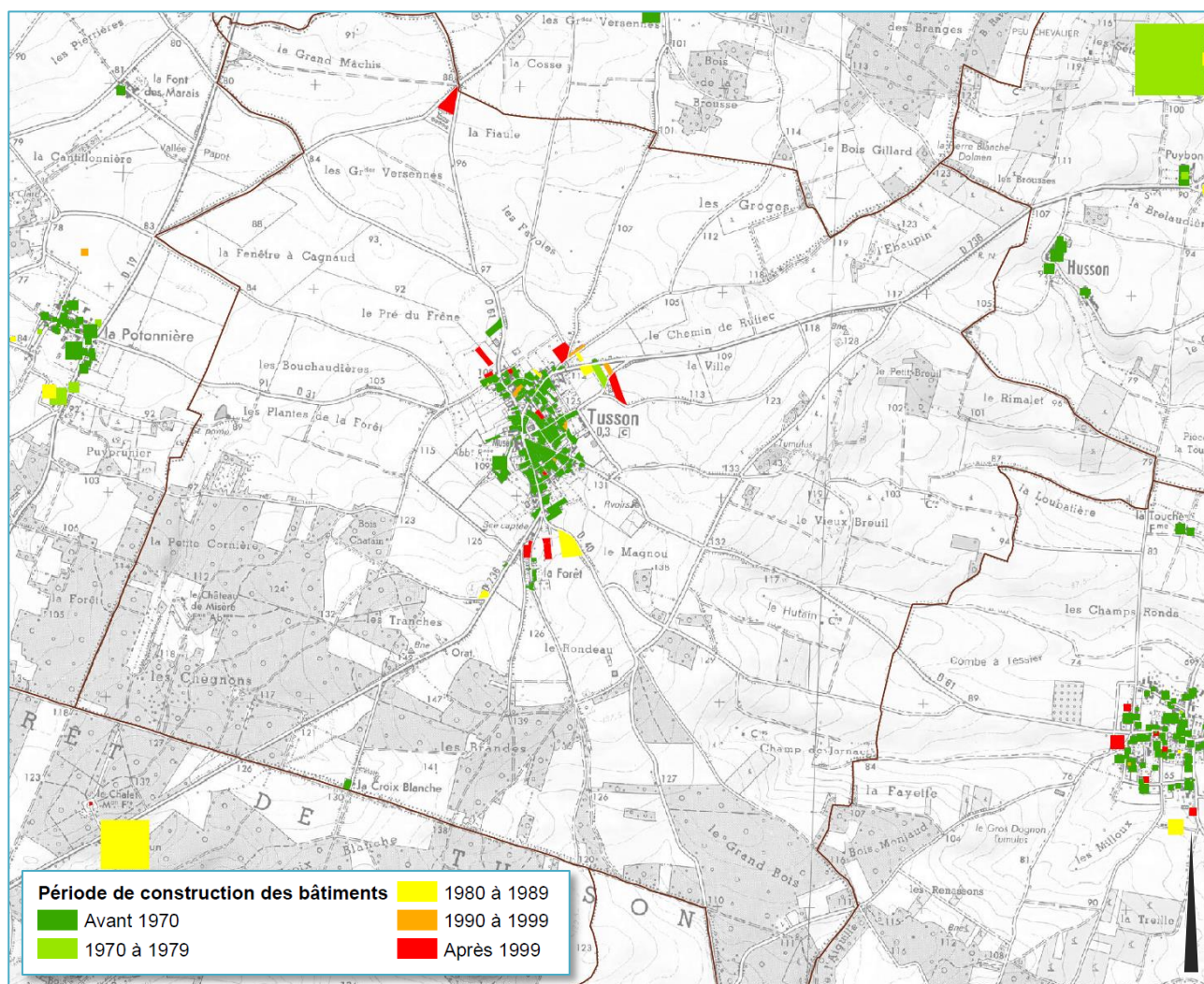
# ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

## ÉVOLUTION GLOBALE DE L'URBANISATION

La cartographie présentée ci-dessous est issue d'un travail de la DREAL Poitou-Charentes sur l'urbanisation dans le temps. Elle illustre les changements d'affectation des parcelles depuis plusieurs décennies, sur la base des données fiscales relatives à la construction de nouveaux bâtiments. La mise à jour des informations cadastrales concernant la destination des terrains permet ainsi de visualiser globalement l'évolution de l'urbanisation sur une longue période.

Cette méthode automatique présente le mérite d'une bonne exhaustivité. Elle génère *a contrario* des artefacts, en particulier lorsqu'un projet d'ampleur limitée concerne une parcelle de grande superficie. Il en découle la génération automatique de grandes zones construites (grands aplats de couleurs sur la carte), qui ne correspondent pas à la réalité de terrain : seule une petite partie de la parcelle est en effet généralement prélevée pour l'implantation de la construction, le foncier restant demeurant à vocation agricole ou naturelle.

### Évolution globale de l'urbanisation sur la commune



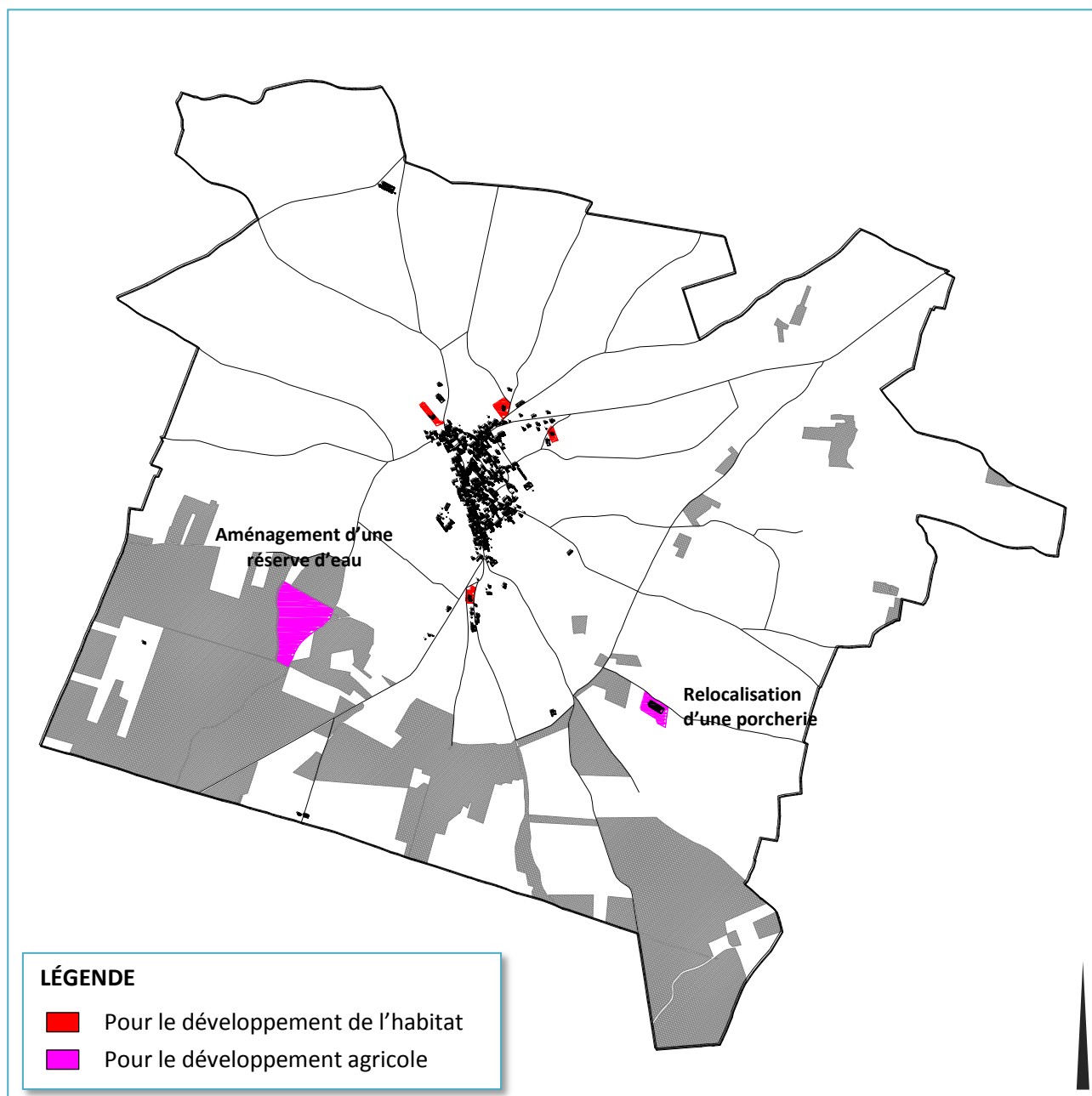
Source : DREAL Poitou-Charentes, Portail Pégase

Sur Tusson, la cartographie du développement de l'urbanisation met en avant un phénomène essentiellement concentré autour du Bourg.

## BILAN DU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR

La commune n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. Conformément à la Loi, le bilan en matière de consommation d'espace est exposé ci-après. Cette évaluation est réalisée par comparaison entre le plan cadastral de 2014 et les photographies aériennes de 2004.

### Consommation d'espace à Tusson entre 2004 et 2014



Source : Cadastre DGFIP et photographies aériennes – Échelle : 1/30 000

Entre 2004 et 2014, la consommation d'espaces agricoles et naturels s'élève à **9,5 hectares**. Ce chiffre inclut la réalisation de projets de développement d'habitat et de projets de développement agricole.



### **La consommation d'espace pour le développement de l'habitat**

Sur l'ensemble de la commune, entre 2004 et 2014, quatre habitations ont été réalisées en périphérie du Bourg, sur une superficie totale de 13 105 m<sup>2</sup> (**1,3 hectare**) soit une consommation foncière moyenne brute de 3 276 m<sup>2</sup> par nouveau logement.

### **La consommation d'espace pour le développement agricole**

En 2011, la réalisation d'une réserve d'eau pour l'irrigation et la relocalisation d'une porcherie ont nécessité le prélèvement de 82 248 m<sup>2</sup> (**8,2 hectares**) de foncier initialement utilisé pour des cultures agricoles.



# CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

## ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

### Les secteurs de densification du bâti

La capacité de densification des espaces bâtis correspond aux terrains non bâtis localisés entre des constructions existantes, et pouvant potentiellement être affectés à la construction par leurs propriétaires en raison de leur dimensionnement et/ou de leur sous-utilisation.

En raison du caractère dense des espaces bâtis du Bourg, cette capacité apparaît comme limitée à Tusson. Seuls trois espaces peuvent donner lieu à une densification potentielle de l'habitat.

- « **Chemin de Courcôme** »

Deux espaces, d'une superficie respective de 897 m<sup>2</sup> (à l'Ouest) et 1 606 m<sup>2</sup> (à l'Est), situés à proximité de la Route de Ruffec (RD 736), au Nord-Est du Bourg, apparaissent comme susceptibles de recevoir de nouvelles constructions.

La topographie des lieux rend probable un potentiel d'environ 6 logements dans un secteur où l'organisation du bâti est plus disparate qu'en centre-bourg.

La cohérence urbanistique globale pourra être assurée par la mise en œuvre d'une OAP.



Échelle : 1/2 500

- « **Rue de la Boucherie** »

Un espace, d'une superficie de 1 967 m<sup>2</sup>, situé à proximité de l'école, en partie Sud-Est du Bourg, apparaît comme susceptible de recevoir de nouvelles constructions.

L'organisation des lieux rend probable un potentiel d'environ 4 logements dans le respect de l'organisation du bâti ancien en place, à savoir idéalement en front bâti sur les rues à l'Ouest et à l'Est.

La cohérence urbanistique globale pourra être assurée par la mise en œuvre d'une OAP.



Échelle : 1/2 500

- « Le Rondeau »

Deux espaces, d'une superficie respective de 5 834 m<sup>2</sup> (à l'Ouest) et 4 261 m<sup>2</sup> (à l'Est), situés à proximité de la Route d'Aigre (RD 736), au Sud du Bourg, apparaissent comme susceptibles de recevoir de nouvelles constructions.

La topographie des lieux rend probable un potentiel d'environ 10 logements dans un secteur où l'organisation du bâti est plus disparate et plus lâche qu'en centre-bourg.

La cohérence urbanistique globale pourra être assurée par la mise en œuvre d'une OAP.



Échelle : 1/2 500

### **Les secteurs de mutation potentielle**

Le Bourg ne dispose pas à ce jour de secteurs de mutation potentielle du tissu bâti. La valeur patrimoniale de celui-ci impose en effet de privilégier la reprise et la restauration des constructions anciennes existantes plutôt que leur destruction et leur remplacement.

## **DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES DE FAVORISER LA DENSIFICATION ET LA MUTATION**

### **Les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs seront notamment définis au regard des indicateurs suivants :

- › La consommation d'espace globale pour l'urbanisation, en hectares, sur la période considérée ;
- › La consommation foncière moyenne par logement, en m<sup>2</sup>, (terrain d'assiette des constructions).

### **Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation**

Le Plan Local d'Urbanisme de Tusson délimite des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs stratégiques de développement du Bourg. Celles-ci pourront imposer un niveau de densité minimum des futures opérations d'habitat, favorisant ainsi la densification des espaces interstitiels. Les indicateurs suivants pourront être retenus pour évaluer cette densification :

- › Le niveau de densité global attendu, en nombre de logements par hectare ;
- › La consommation foncière moyenne par logement, hors espaces publics.

### **Les dispositions du règlement écrit**

Le Plan Local d'Urbanisme favorisera la densification des espaces bâtis par l'instauration de règles adaptées à cet enjeu pour l'implantation des constructions sur leur terrain d'assiette. Ainsi, sur les secteurs constructibles pour l'habitat, la règle générale permettra la réalisation de constructions accolées sur les limites séparatives ou en alignement sur les espaces publics. Si cette implantation n'est pas envisageable, seul un recul de trois mètres minimum est imposé par rapport aux limites du terrain.

Enfin, le règlement du PLU ne comportera plus de dispositions susceptibles de limiter la densité horizontale de l'urbanisation telles qu'un coefficient d'occupation du sol. La cohérence de la densification par rapport aux espaces urbanisés est désormais assurée par les règles de volumétrie et de hauteur des constructions.

# BESOINS POTENTIELS ET OBJECTIFS CHIFFRÉS

## ESTIMATION DES BESOINS THÉORIQUES EN LOGEMENTS

### Besoins en habitat induits par le desserrement des ménages

- **Méthodologie employée**

Les évolutions sociétales en cours depuis plusieurs décennies (vieillesse de la population, développement du célibat, nouvelles organisations familiales) sont à l'origine d'une diminution régulière et continue de la taille des ménages et par conséquent du nombre de personnes par logement. Dans une étude prospective publiée en 2012<sup>28</sup> et réalisée en collaboration avec la DREAL Poitou-Charentes, l'INSEE estime qu'en 2030, 42% des ménages ne seront constitués que d'une seule personne.

À volume de population égale, le besoin en logements augmente ainsi structurellement avec le temps : il est donc nécessaire de prendre en compte ce besoin pour maintenir la population en place sur le territoire. Celui-ci est estimé à partir d'un exercice de prospective visant à déterminer l'évolution tendancielle de la taille moyenne des ménages à partir des données des périodes intercensitaires précédentes.

Concrètement, l'évolution de la taille des ménages est analysée à plusieurs échelles (commune, intercommunalité, département) à partir des données INSEE des recensements de 1999 et 2013. Cette tendance est prolongée sur la période d'application du Plan Local d'Urbanisme. C'est une **tendance dite « au fil de l'eau »**, sans intervention de la collectivité en matière de redressement démographique ou de production de logements.

#### Évolution de la taille des ménages et projection « au fil de l'eau »

Hypothèse de taille des ménages	1999 (INSEE)	2013 (INSEE)	2016 (« fil de l'eau »)	2026 (« fil de l'eau »)
Commune de Tusson	2,48	1,96	1,78	1,41
Communauté de Communes du Pays d'Aigre	2,49	2,16	2,09	1,86
Département de la Charente	2,41	2,20	2,15	1,99

La commune de Tusson est en déprise démographique depuis de longues années. La même tendance s'observe au niveau de la Communauté de Communes du Pays d'Aigre. Toutefois, la proximité de Ruffec doit être prise en compte. L'équipe municipale indique que de nombreux souhaits d'implantation n'ont pas pu aboutir, pour de multiples raisons : manque de terrains constructibles clairement affectés comme tels (absence de déclaration d'urbanisme), absence d'assainissement collectif, contraintes patrimoniales...

Au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est affichée une volonté d'endiguer cet effacement en mettant progressivement en place les outils adaptés, à travers le présent document d'urbanisme, mais aussi à travers la programmation de l'équipement d'assainissement collectif.

La prise en compte de la décohabitation, qui induit de moins en moins de personnes par logement au fil des ans, génère des besoins potentiels à population constante.

<sup>28</sup> Revue DECIMAL, Juin 2012.

- **Hypothèse retenue**

L'hypothèse d'évolution de la taille des ménages sur la commune « au fil de l'eau » n'est pas retenue. Elle induit une situation qui ne semble pas réaliste en matière de rapidité de baisse de la taille des ménages.

L'hypothèse moyenne qui se dégage au niveau de l'intercommunalité (1,86 personnes par ménages en 2026) semble plus vraisemblable compte-tenu des évolutions sociétales.

La formule de calcul appliquée pour calculer les besoins induits par le desserrement des ménages (D) est la suivante :  $(D) = (Population\ 2016 / Taille\ des\ ménages\ 2026) - Résidences\ principales\ 2016$

Population 2016 à Tusson	= 213
Tailles des ménages 2016 (retenue sur la base de l'intercommunalité)	= 1,86
Résidences principales 2016 à Tusson	= 120

■ **Les besoins en logements induits par le desserrement des ménages sont ainsi estimés à 32 logements pour maintenir une population constante sur la commune.**

### **Besoins en habitat induits par l'objectif démographique**

Au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une volonté de redressement démographique est affichée par l'équipe municipale. Elle reste modeste au regard de la situation globale. L'hypothèse de croissance démographique de 5 % sur 10 ans est retenue, soit 11 habitants supplémentaires et une perspective démographique de 224 habitants à l'horizon 2026.

Sur la base de ces deux points, le point de référence pris en compte est un taux moyen d'occupants à 1,86 personnes par logement, comme abordé ci-avant.

■ **Les besoins en logements induits par l'objectif démographique sont ainsi estimés à 6 logements pour accueillir 11 habitants supplémentaires.**

### **Total des besoins théoriques**

Le cumul des besoins liés à la tendance structurelle de desserrement des ménages et à la volonté de redresser la tendance démographique de la commune correspond au total des besoins en logements porté par le Plan Local d'Urbanisme.

■ **Au total, les besoins théoriques sont ainsi estimés à 38 logements pour répondre aux besoins induits par le desserrement des ménages et le choix de redressement démographique opéré par la commune.**

## RÉPONSE AUX BESOINS ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La réponse aux besoins s'effectue à trois niveaux.

### La reprise des logements vacants

Sur 30 logements vacants recensés par l'INSEE en 2013, une **hypothèse de reprise de 5 logements** (15% de l'ensemble) est émise dans le cadre de rénovations patrimoniales.

### La reconquête des espaces interstitiels

Comme évoqués ci-avant (« capacités de densification et de mutation des espaces bâtis »), trois sites inclus dans la trame bâtie du Bourg offrent un potentiel d'accueil qui mérite d'être mobilisé. Le principe de l'utilisation de ce foncier est défini à travers les Opérations d'Aménagement et de Programmation qui ont été établies.

Sur cette base, une **hypothèse de réalisation de 20 logements en espaces interstitiels** est émise.

Sans nouvelle consommation d'espace agricole et naturel, il est donc possible d'envisager la création de 25 logements, soit 65,8 % des besoins totaux.

En l'absence de maîtrise foncière et/ou immobilière par la commune, la réalisation de ces constructions dépend de décisions privées.

### L'extension du bâti

Elle est envisagée pour que la commune puisse répondre aux besoins définis dans une perspective de diversification de l'offre (habitat individuel pavillonnaire) sur la base de la maîtrise du foncier par la commune. Au Nord du Bourg, le site du « Pré du Frêne », d'une superficie de 1,9 hectare, peut accueillir environ **14 logements** sur la base de l'Opération d'Aménagement et de Programmation qui a été établie.

### L'adaptation aux besoins exprimés par la collectivité

La correspondance avec l'objectif démographique permet d'économiser directement la ressource foncière en évitant une surconsommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Sur la base des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les besoins en matière de développement résidentiel, de développement économique, d'équipements et de services sont transcrits spatialement dans le respect des principes édictés à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

Le tableau ci-après permet d'évaluer la consommation d'espace attendue selon les choix opérés par la collectivité en matière de développement résidentiel.

### Correspondance entre objectif démographique et besoins en logements sur 10 ans

Objectif démographique en 2025	Évolution nette de population	Besoins en logements <sup>29</sup>	Reprise des logements vacants <sup>30</sup>	Logements en densification	Logements en extension
Stabilisation <b>213 habitants</b> (« point mort »)	0	32	- 5	- 20	7
Hausse faible <b>224 habitants</b> (+ 5 %)	+ 11 habitants	38	- 5	- 20	13

## RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Pour rappel des données exposées en page 40 du présent volume, **entre 2004 et 2014, la consommation d'espaces agricoles et naturels s'est élevée à 9,5 hectares**. Ce chiffre inclut la réalisation de projets de développement agricole (8,2 hectares) et de projets de développement d'habitat (1,3 hectare) Les quatre logements construits sur cette période ont donc mobilisé 3 276 m<sup>2</sup> par logement.

Au projet de plan local d'Urbanisme, ce sont 38 logements qui sont envisagés à la rénovation ou à la construction. **Une consommation d'espaces agricoles est attendue à hauteur de 1,9 hectare**, uniquement sur le site en extension du « Pré du Frêne ». La réalisation de logements en espaces interstitiels du Bourg et la reprise de logements vacants ne consomme pas d'espace. Cela représente une mobilisation de 500 mètres carrés par logement.

Par ailleurs, **aucune consommation d'espaces naturels n'est prévue au projet de PLU**.

Le Plan Local d'Urbanisme permet donc une réduction notable de la consommation d'espace au regard de celle constatée sans document d'urbanisme.

- **La collectivité réduit sa consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à l'application du Règlement National d'Urbanisme. Seul 1,9 hectare d'espaces agricoles sont mobilisés, pour la réalisation de 38 logements au total.**

<sup>29</sup> Sur la base d'un nombre moyen d'occupants par résidence principale estimé à 1,86 personne en 2026.

<sup>30</sup> Sur la base d'une reprise de 15% des 30 logements vacants recensés sur la commune en 2013.



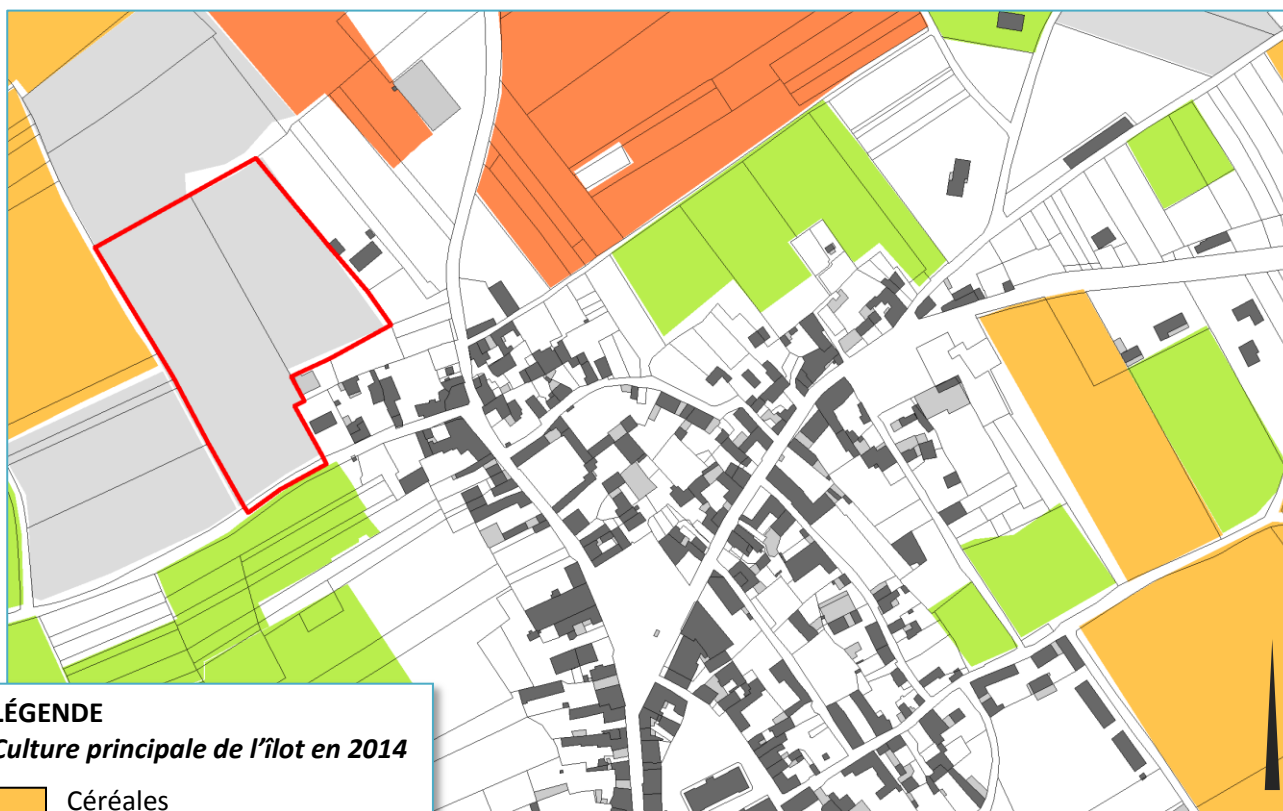
# INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

## INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES

Afin de répondre aux besoins en habitat, le PLU prévoit le prélèvement de 1,9 hectare de foncier à usage agricole pour l'urbanisation sous 10 ans, soit 0,19 hectare par an.

Ce prélèvement est réalisé sur le seul site du Pré du Frêne, au Nord-Ouest du Bourg.

Terrains à usage agricole prélevés pour l'urbanisation



### LÉGENDE

#### Culture principale de l'îlot en 2014

- Céréales
- Oléagineux
- Prairies et fourrages annuels
- Vignes
- Autres cultures

Source : Référentiel Parcellaire Graphique 2014,  
Cadastre DGFIP – Échelle : 1/4 000

## **INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS**

Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas de prélèvement d'espaces naturels possédant un intérêt esthétique ou écologique, pour l'urbanisation à vocation d'habitat d'activités économiques ou d'équipements.

## **INCIDENCES SUR LES ESPACES FORESTIERS**

Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas de prélèvement d'espaces forestiers possédant un intérêt économique ou écologique, pour l'urbanisation à vocation d'habitat, d'activités économiques ou d'équipements.

**SIXIÈME PARTIE**

# **COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**



## OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (RAPPEL RÉGLEMENTAIRE)

### **Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme**

*Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L.1214-1 du Code des Transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L 112-4.*

### **Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme**

*Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement.*

### **Article L.131-7 du Code de l'Urbanisme**

*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.*

*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.*

## OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME EN L'ABSENCE DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE APPROUVÉ

### **Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme**

*Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :*

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1 ;*
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L.123-1 ;*
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du Code de l'Environnement ;*
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ;*
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du Code de l'Environnement ;*

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;  
[...]

**Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme**

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L.923-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement.

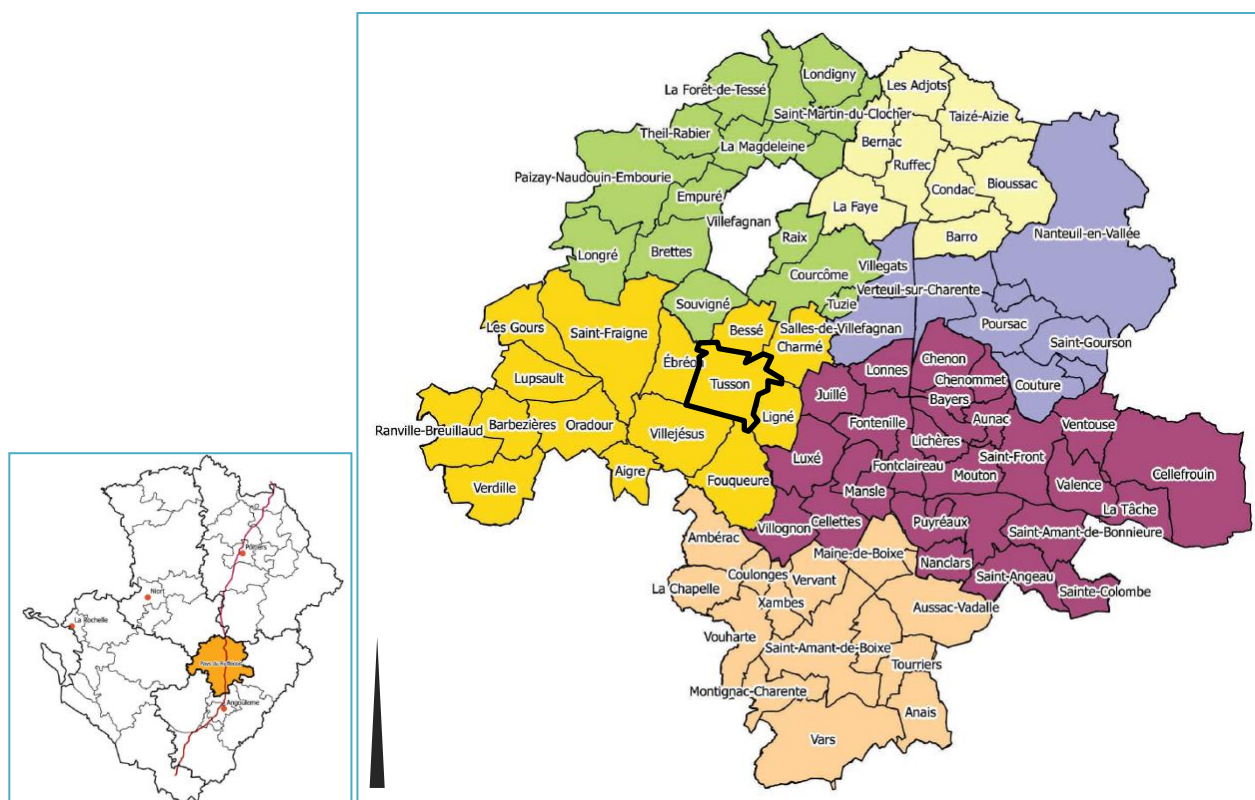
■ En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, la prise en compte des plans et programmes détaillés aux articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Urbanisme est décrite ci-après.

# LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS RUFFÉCOIS

## CONTEXTE TERRITORIAL ET INSTITUTIONNEL

La commune de Tusson est incluse dans le périmètre arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Ruffécois, animé par le Syndicat Mixte du Pays Ruffécois. Le périmètre de ce SCoT a été arrêté en date du 31 Mai 2012. Le SCoT couvre le Nord/Nord-Ouest du département de la Charente, soit un total de 90 communes, 6 communautés de communes et 37 300 habitants (chiffres 2013).

Le diagnostic territorial du SCoT est en cours de réalisation. Une présentation des enjeux du territoire dans le cadre du diagnostic stratégique a été réalisée en Décembre 2013. Un premier PADD, non définitif, a été présenté en Janvier 2016.



Source : Syndicat mixte du Pays Ruffécois

Au moment de l'élaboration du PLU, seuls les grands enjeux émergents du SCoT sont connus. La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est effectuée sur cette base, à suivre.

## COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES PREMIERS ENJEUX DU SCOT

Le Plan Local d'Urbanisme est compatible avec les enjeux du SCOT du Pays Ruffécois. La cohérence établie entre les deux documents est la suivante.

Enjeux du SCoT du Pays Ruffécois	Réponse à ces enjeux dans le Plan Local d'Urbanisme
<b>ORGANISER LE TERRITOIRE POUR ASSURER LE RENOUVELLEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE</b>	
<b>Organiser et accompagner le développement économique et touristique</b>	Cet enjeu est traité à travers l'orientation n°6 du PADD « Faire du tourisme un vecteur de développement », notamment à travers la protection de la richesse environnementale, architecturale et paysagère en vue de conforter et développer l'activité touristique, pilier de l'économie de la commune.
<b>Maintenir un bon niveau de services et d'équipements</b>	Cet enjeu est traité à travers l'orientation n°5 du PADD « Maintenir et créer les équipements et les services nécessaires », notamment à travers la situation de veille active de la commune sur le réseau d'assainissement collectif et le réseau d'aménagement numérique.
<b>Organiser les mobilités</b>	Les mobilités douces sont développées dans le cadre du PLU par la protection des chemins de randonnée et la mise en œuvre de tous les nouveaux espaces d'habitat au sein de l'enveloppe bâtie du Bourg.
<b>Rendre le territoire lisible et attractif</b>	L'attractivité du territoire est pensée de manière transversale à travers l'ensemble des orientations du PLU.
<b>Repenser le développement du parc de logements</b>	L'élaboration de scénarii de développement dans le cadre du PLU a inclus un diagnostic complet des logements vacants de la commune en vue de leur résorption.
<b>ANCRRER LE DÉVELOPPEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT POUR VALORISER LES ATOUTS DU TERRITOIRE</b>	
<b>Optimiser l'utilisation des ressources naturelles (eau, biomasse, vent...)</b>	Cet enjeu est traité à travers l'orientation n°3 du PADD « Favoriser la modération énergétique », notamment à travers le principe d'implantation bioclimatique de toute nouvelle construction.
<b>Valoriser plus largement le potentiel agronomique</b>	Cet enjeu est traité à travers l'orientation n°7 du PADD « Garantir la pérennité des activités agricoles et sylvicoles », notamment à travers la limitation de la consommation d'espaces agricoles et la prise en compte des projets agricoles pour la délimitation d'un zonage adapté.
<b>Faire des espaces naturels un support de développement</b>	Cet enjeu est traité à travers l'orientation n°1 du PADD « Préserver la richesse environnementale », notamment à travers la préservation des espaces naturels autour du Bourg (vergers, jardins), propices à la préservation du cadre de vie et au développement du tourisme.
<b>Valoriser les paysages et le cadre de vie</b>	Cet enjeu est traité à travers les orientations n°1 et n°2 du PADD « Préserver la richesse environnementale » et « Préserver la richesse architecturale et paysagère ».
<b>Préserver, voire restaurer, les espaces naturels majeurs</b>	Cet enjeu est traité à travers l'orientation n°1 du PADD « Préserver la richesse environnementale » dans le respect du site Natura 2000 en place sur le Nord de la commune et des espaces forestiers au Sud.

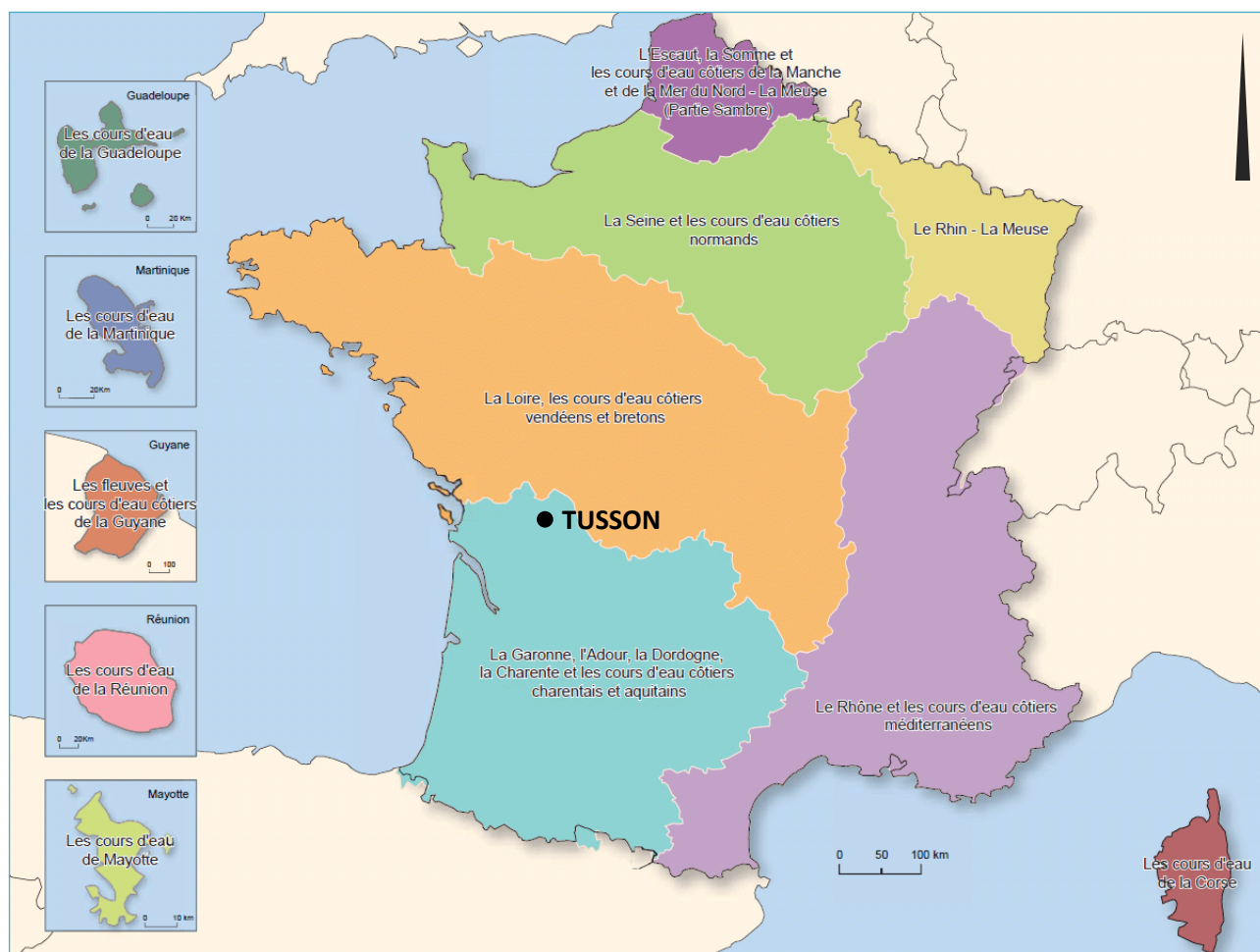


# LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE

## CONTEXTE TERRITORIAL ET INSTITUTIONNEL

La commune de Tusson est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, qui a été approuvé le 1<sup>er</sup> Décembre 2015 pour la période 2016/2021.

### Les SDAGE en France



## COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE

Le Plan Local d'Urbanisme est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne. La compatibilité établie entre les deux documents présentée ci-après.

Orientations du SDAGE Adour-Garonne	Prise en compte de ces orientations dans le Plan Local d'Urbanisme
<b>ORIENTATION A – CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS SDAGE</b>	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	Hors champ réglementaire du PLU.
Mieux connaître, pour mieux gérer	Les connaissances sur la Trame verte et bleue locale ont été développées de manière participative dans le cadre de l'élaboration du PLU.
Développer l'analyse économique dans le SDAGE	Hors champ réglementaire du PLU.
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.	Hors champ réglementaire du PLU.
<b>ORIENTATION B – RÉDUIRE LES POLLUTIONS</b>	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	Hors champ réglementaire du PLU.
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilées	Hors champ réglementaire du PLU.
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	L'objectif de protection de l'environnement est une des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (« Préserver la richesse environnementale »).
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité de l'eau des estuaires et des lacs naturels	Sans objet sur la commune.
<b>ORIENTATION C – AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE</b>	
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	Les informations relatives à la gestion des eaux contenues au PLU sont mises à la disposition du public.
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Hors champ réglementaire du PLU.
Gérer la crise	Hors champ réglementaire du PLU.
<b>ORIENTATION D – AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE</b>	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	La réalisation d'un équipement épuratoire collectif sur la commune est programmée pour 2021.
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	Sans objet sur la commune.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Les zones humides sont intégralement situées en secteurs naturel « N » et agricole protégé « Ap » au Plan Local d'Urbanisme.
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Sans objet sur la commune.

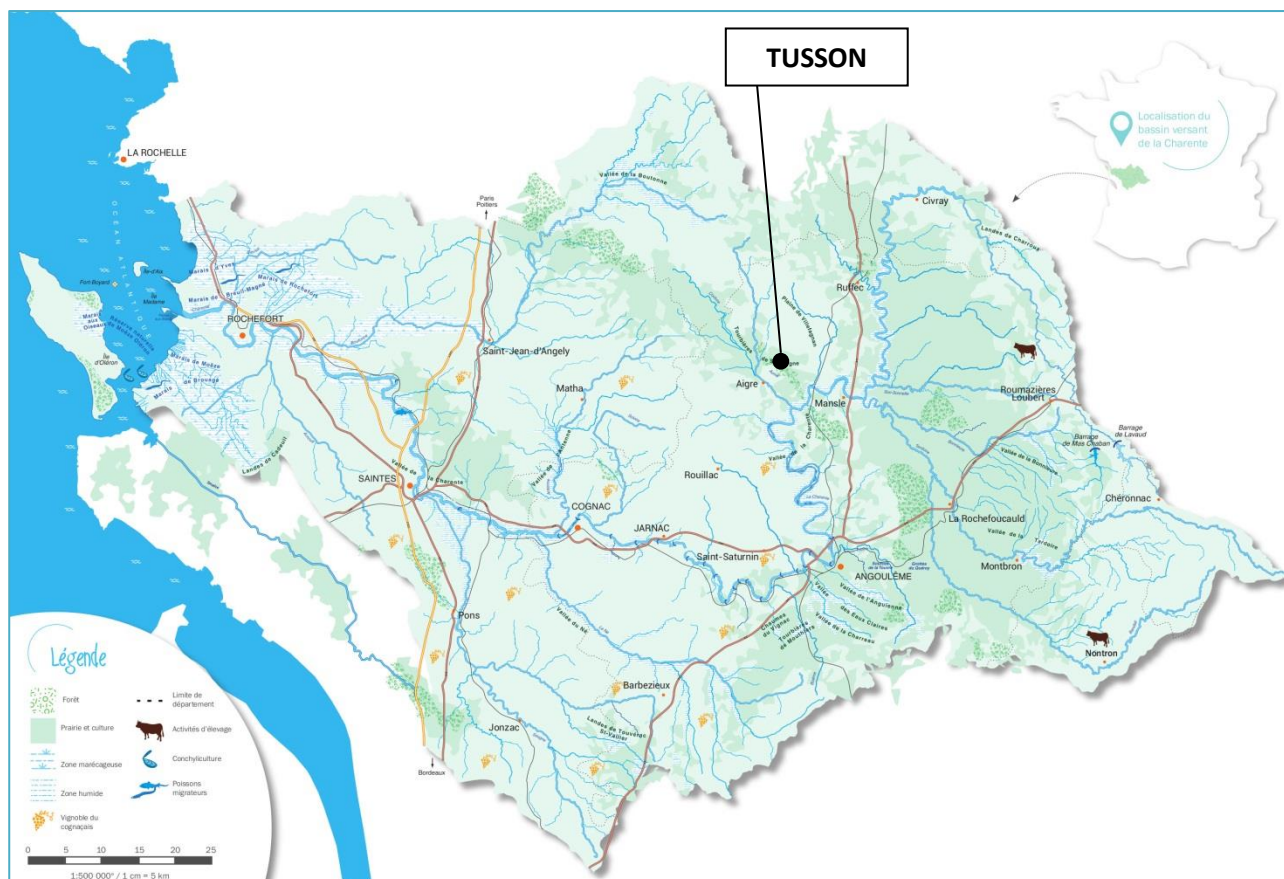
# LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA CHARENTE

## CONTEXTE TERRITORIAL ET INSTITUTIONNEL

La commune de Tusson est intégralement située sur le bassin versant de la Charente, qui couvre 708 communes et une surface de plus de 9 000 km<sup>2</sup>. C'est l'un des SAGE les plus vastes du bassin Adour-Garonne. Le périmètre du SAGE a été arrêté le 29 janvier 2016.

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est en cours d'élaboration sur ce territoire pour une adoption de la stratégie prévue dans le courant de l'année 2017 par la Commission Locale de l'Eau (CLE). La première mise en œuvre pourrait avoir lieu sur la période 2018/2022.

### Périmètre du SAGE de la Charente



Source : EPTB Charente (Institution Interdépartementale pour l'aménagement du Fleuve Charente et ses affluents)

## COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES ORIENTATIONS DU SAGE

En l'absence de projet de SAGE approuvé, la compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme n'a pas été étudiée.

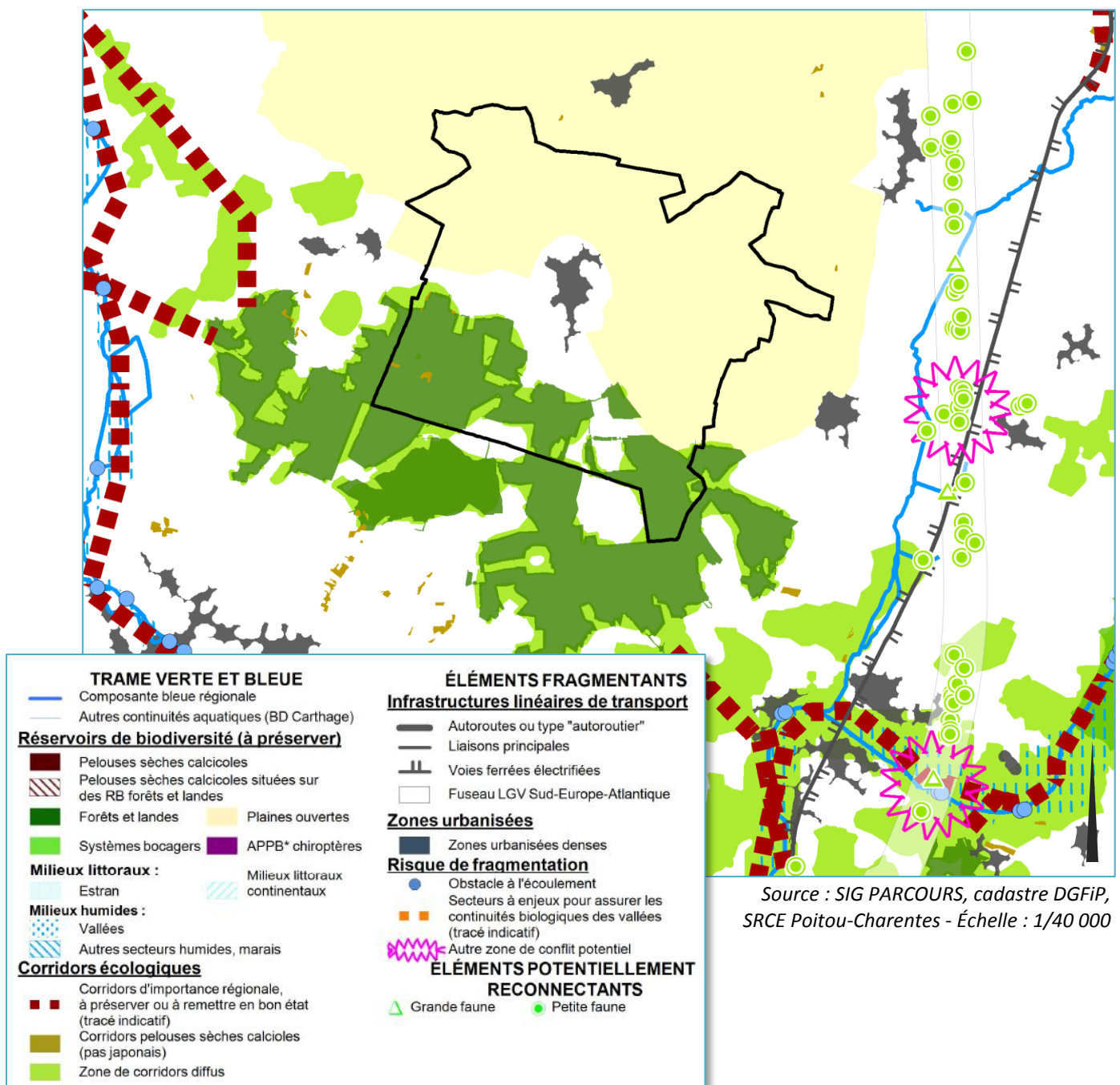


# LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) POITOU-CHARENTES

## CONTEXTE TERRITORIAL ET INSTITUTIONNEL

En l'attente d'une refonte du SRCE de la région Nouvelle Aquitaine, le territoire de Tusson est concerné par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes. Celui-ci a été approuvé par le Préfet de Région le 3 Novembre 2015.

### Composantes de la Trame Verte et Bleue régionale à l'échelle de la commune



## COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS DU SRCE

Le Plan Local d'Urbanisme est compatible avec les orientations du Schéma Régional de cohérence Écologique Poitou-Charentes. La cohérence établie entre les deux documents est la suivante.

Orientations du SRCE Poitou-Charentes	Prise en compte de ces orientations dans le Plan Local d'Urbanisme
Améliorer, organiser et capitaliser les connaissances sur les milieux naturels, les espèces et les continuités écologiques.	L'orientation n°1 du PADD a pour objectif de mieux connaître l'environnement pour mieux le protéger.
Sensibiliser et former pour prendre en compte les continuités écologiques.	L'état initial de l'environnement a permis d'apporter des connaissances supplémentaires sur les milieux naturels. L'élaboration du PLU a constitué l'opportunité de préciser les continuités écologiques régionales et de délimiter les continuités écologiques locales.
Préserver les bocages et les espaces agricoles favorables à la biodiversité.	Le PLU met en place des outils de préservation des espaces bocagers : 13,3 kilomètres de haies sont inscrites en tant qu'éléments de paysage à protéger et 951 hectares d'espaces agricoles favorables à la biodiversité sont classés en secteur agricole protégé « Ap ».
Préserver les espaces forestiers et de landes.	Le PLU met en place des outils de préservation des espaces forestiers : 244,2 hectares sont inscrits en espaces boisés classés et 16,3 hectares sont inscrits en tant qu'éléments de paysage à protéger.
Préserver les pelouses sèches.	Sans enjeux sur la commune.
Préserver les milieux à enjeux pour les chiroptères et les connexions aériennes.	Les espaces intéressants pour la conservation des oiseaux sont classés en secteur naturel « N » ou agricole protégé « Ap ».
Restaurer la connectivité des milieux à enjeux terrestres.	Les boisements au Sud de la commune, formant un réservoir entre deux corridors d'importance régionale, sont intégralement classés en secteur naturelle « N ».
Préserver le littoral.	Sans enjeux sur la commune.
Préserver les zones humides du littoral	Sans enjeux sur la commune.
Préserver les milieux humides et aquatiques.	Le PLU met en place des outils de préservation des milieux humides et aquatiques : les zones humides sont intégralement classées en secteur naturel « N » ou agricole protégé « Ap ».
Restaurer la continuité des milieux aquatiques.	Sans enjeux sur la commune.
Préserver et restaurer les connexions entre les milieux aquatiques et terrestres.	Sans enjeux sur la commune.
Améliorer la transparence des infrastructures et des ouvrages, équipements et projet d'aménagement vis à vis de la Trame Verte et Bleue.	Sans enjeux sur la commune.
Lutter contre les nuisances altérant le fonctionnement des écosystèmes.	Sans enjeux sur la commune.
Préserver la nature dans les villes, les bourgs et les villages.	Les jardins et vergers situés en contours du Bourg sont classés en secteur naturel dédié aux jardins « Nj » et protégés. De même, 11 arbres remarquables du Bourg sont protégés en tant qu'espaces boisés classés.
Assurer la connectivité des milieux dans les zones urbaines, périurbaines et rurales.	Sans enjeux sur la commune

# LES PLANS CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAUX (PCET)

## CADRE JURIDIQUE

La région Poitou-Charentes, les départements, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent adopter un plan climat-énergie territorial (PCET) avant le 31 Décembre 2012.

Ces documents sont un nouvel élément de planification territoriale puisqu'ils constituent les plans d'action du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) avec lequel ils doivent être compatibles et sont ensuite pris en compte dans les documents d'urbanisme. Ils comprennent un bilan des émissions de gaz à effet de serre et définissent des objectifs stratégiques et opérationnels tant sur l'atténuation que l'adaptation au changement climatique, un plan d'action couvrant l'ensemble du périmètre de compétence de la collectivité ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les PCET doivent respecter les dispositions fixées par les articles R.229-45 et suivants du Code de l'Environnement. Ils permettent l'émergence d'un projet territorial qui vise à :

- › Améliorer l'efficacité énergétique,
- › Augmenter la production d'énergie renouvelable,
- › Réduire l'impact des activités en matière d'émissions de gaz à effet de serre,
- › Réduire la vulnérabilité du territoire : prise en compte des évolutions climatiques dans les décisions de long terme (urbanisme, conception et exploitation d'infrastructures, gestion des risques).

En l'attente d'une refonte du PCET de la région Nouvelle Aquitaine, le territoire de Tusson est concerné par les PCET du Conseil Régional Poitou-Charentes et du Conseil Départemental de la Charente.

## CONTEXTE TERRITORIAL

### Le PCET 2012/2017 du Conseil Régional Poitou-Charentes

Le PCET 2012/2017 du Conseil Régional Poitou-Charentes a été approuvé le 17 Décembre 2012.

Il définit 48 actions à mener à l'horizon de 2017, réunies autour de 3 grands types d'actions :

#### **I – Actions de l'institution régionale**

1. Mettre en place un Budget Carbone pour mieux contrôler l'impact environnemental des actions régionales.
2. Renforcement le plan de déplacement des agents domicile-travail pour favoriser l'éco-mobilité.
3. Développer l'éco-mobilité dans le parc de véhicules de la Région Poitou-Charentes.
4. Maîtriser les consommations d'énergie dans les lycées.
5. Poursuivre la dynamique engagée par les travaux récents et programmes de rénovation en cours au niveau de la Maison de la Région.
6. Amplifier l'utilisation des clauses environnementales dans les marchés publics.
7. Participer au Réseau Grand Ouest « Commande publique et développement durable » pour améliorer l'intégration des critères du développement durable dans les marchés publics.
8. Promouvoir les circuits courts en restauration collective des lycées pour une alimentation à faible impact carbone.

## **II – Actions en matière d’atténuation d’émissions des gaz à effet de serre**

9. Poursuivre la mise en œuvre du Schéma de formation et d’éducation à l’environnement pour faire évoluer les comportements.
10. Poursuivre la mise en place du Plan régional pour la qualité de l’air, ATMO Poitou-Charentes.
11. Poursuivre les actions d’information sur l’énergie.
12. S’appuyer sur le Schéma Régional de la Mobilité Durable pour développer l’éco-mobilité.
13. Amplifier l’usage des transports collectifs de voyageurs, dont le TER.
14. Favoriser l’usage du ferroviaire pour le transport des marchandises.
15. Promouvoir l’usage du vélo pour différents types de déplacements.
16. Développer la mobilité individuelle durable.
17. Lutter contre l’étalement urbain et l’artificialisation des sols et promouvoir un urbanisme de la proximité et des déplacements doux.
18. Réhabiliter énergétiquement le parc social existant.
19. Produire des logements neufs très performants « Effinergie + ».
20. Lutter contre la précarité énergétique avec le programme « 10 000 toitures ».
21. Maîtriser les consommations d’énergie dans les bâtiments publics.
22. Accompagner technologiquement et former les professionnels de la construction aux évolutions induites par le changement climatique.
23. Conduire les appels à projet suscités par l’Agence Régionale de l’Innovation en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.
24. Développer la filière « carbone renouvelable ».
25. Aider la Recherche publique et les transferts technologiques pour l’Excellence environnementale et les Éco-industries.
26. Développer les démarches éco-responsables (management, écolabel, RSE, éco-produits, éco-procédés, circuits courts...) ainsi que la Responsabilité Sociétale des Entreprises et des Organisations (RSE, RSO).
27. Étendre le Contrat de mutation écologique et l’engagement des réseaux d’entreprises.
28. Poursuivre le développement du Pôle des Éco-Industries de Poitou-Charentes.
29. Promouvoir un tourisme éco-responsable.
30. Faire monter en puissance le Plan régional Énergies Renouvelables 2020.
31. Développer les énergies issues de la biomasse.
32. Valoriser les gisements en énergie éolienne.
33. Implanter les énergies solaires dans les territoires.
34. Exploiter les énergies marines.
35. Soutenir les projets durables des partenaires sur le territoire régional par la politique contractuelle de la Région (CRDD et FRIL).
36. Utiliser le levier des Contrat Locaux Initiative Climat pour mobiliser les partenaires du territoire régional.
37. Mettre en place le Programme éclairage public.

## **III – Actions en matière d’adaptation au changement climatique**

38. Favoriser l’Agriculture Biologique et l’agriculture durable.
39. Encourager les cultures marines durables.
40. Mobilier le potentiel forestier régional.
41. Développer les jardins potagers collectifs.
42. Améliorer la qualité de la ressource en eau.
43. Économiser la ressource en eau.
44. Poursuivre la mise en œuvre du Plan régional biodiversité 2010/2015.
45. Enrichir les Trames Verte et Bleue.
46. Poursuivre le Plan de reconquête des paysages régionaux.
47. Protéger le littoral et prévenir les risques de submersion.
48. L’Observatoire Régional de l’Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES).

### **Le PCET du Conseil Départemental de la Charente**

Le PCET du Conseil Départemental de la Charente est en cours d’élaboration pour une mise en œuvre à l’horizon 2020.



# LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

## LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN ADOUR-GARONNE

La gestion du risque d'inondation sur la commune et la prise en compte du PGRI du bassin Adour-Garonne sont abordées au chapitre « l'exposition de la population aux risques » en volume 1 du présent rapport.

## LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER (SMVM)

La commune de Tusson n'est pas concernée un Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

## LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU)

La commune de Tusson n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Déplacements Urbains.

## LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

La commune de Tusson n'est pas située dans le périmètre d'un Plan Local de l'Habitat.

## LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

La commune de Tusson n'est pas concernée par les dispositions relatives aux zones de bruit d'un aéroport.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LITTORAL ET AUX ZONES DE MONTAGNE

La commune de Tusson n'est pas concernée par les dispositions relevant d'une Directive Territoriale d'Aménagement.

## **SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)**

La Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), publiée au Journal Officiel du 8 Août 2015, introduit le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce document est la fusion des plans et schémas suivants :

- › Schéma Régional « Climat, Air, Énergie » (SRCAE).
- › Schéma Régional Transport Intermodalité (SRTI).
- › Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine n'a pas encore été élaboré.

## **CHARTRE DE PARC NATUREL RÉGIONAL, CHARTRE DE PARC NATIONAL**

La commune de Tusson n'est pas incluse dans un périmètre de Parc National ou de Parc Naturel Régional.

## **SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE (SRDAM)**

La commune de Tusson n'est pas concernée par les dispositions relevant d'un Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine.

## **PROGRAMMES D'ÉQUIPEMENT DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS**

Il n'y a pas de programme d'équipement de l'état, des collectivités territoriales et des établissements et services publics en cours sur la commune de Tusson.

## **SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES**

La commune de Tusson n'est pas concernée en l'absence de carrière sur le territoire.

**SEPTIÈME PARTIE**

**IMPACTS ATTENDUS  
SUR LA BIODIVERSITÉ**



# SUR LES ÉLÉMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

## IMPACTS SUR LES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA TRAME VERTE

### Les boisements

**255,4 hectares** de boisements ont été recensés lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement.

Tous les boisements ainsi recensés participent au fonctionnement écologique de la trame verte et bleue, ainsi qu'à la qualité des paysages de la commune. Ils bénéficient en conséquence de classements protecteurs spécifiques dont l'importance est proportionnelle aux enjeux environnementaux rencontrés :

- › **244,2 hectares** de massifs forestiers sont protégés en tant qu'espaces boisés classés en raison de leur haute valeur écologique. Ces boisements sont localisés sur les secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique, au Sud de la commune. Leur protection stricte est motivée en ce sens.
- › **16,3 hectares** de massifs forestiers épars sont protégés en tant qu'éléments de paysage en raison de leur rôle dans la composition paysagère de la commune. Leur protection souple est motivée en ce sens.

■ La création de dispositions réglementaires protégeant l'ensemble des boisements garantit l'absence d'impact notable de la mise en œuvre du plan sur cette partie de la trame verte.

### Les haies bocagères

**13,3 kilomètres** de haies bocagères ont été recensés lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement, en appui sur des photos aériennes et des visites de site. Ces haies sont intégralement inscrites en tant qu'éléments de paysage à protéger : leur destruction sera conditionnée au dépôt d'une déclaration préalable en Mairie.

■ L'application de dispositions réglementaires protégeant le maillage de haies garantit l'absence d'impact notable de la mise en œuvre du plan sur cette partie de la trame verte.

### Les arbres remarquables

**11 arbres remarquables** ont été recensés lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement, en appui sur des visites de site. Ces arbres sont protégés en tant qu'espaces boisés classés en raison de leur haute valeur écologique. Leur protection stricte est motivée en ce sens.

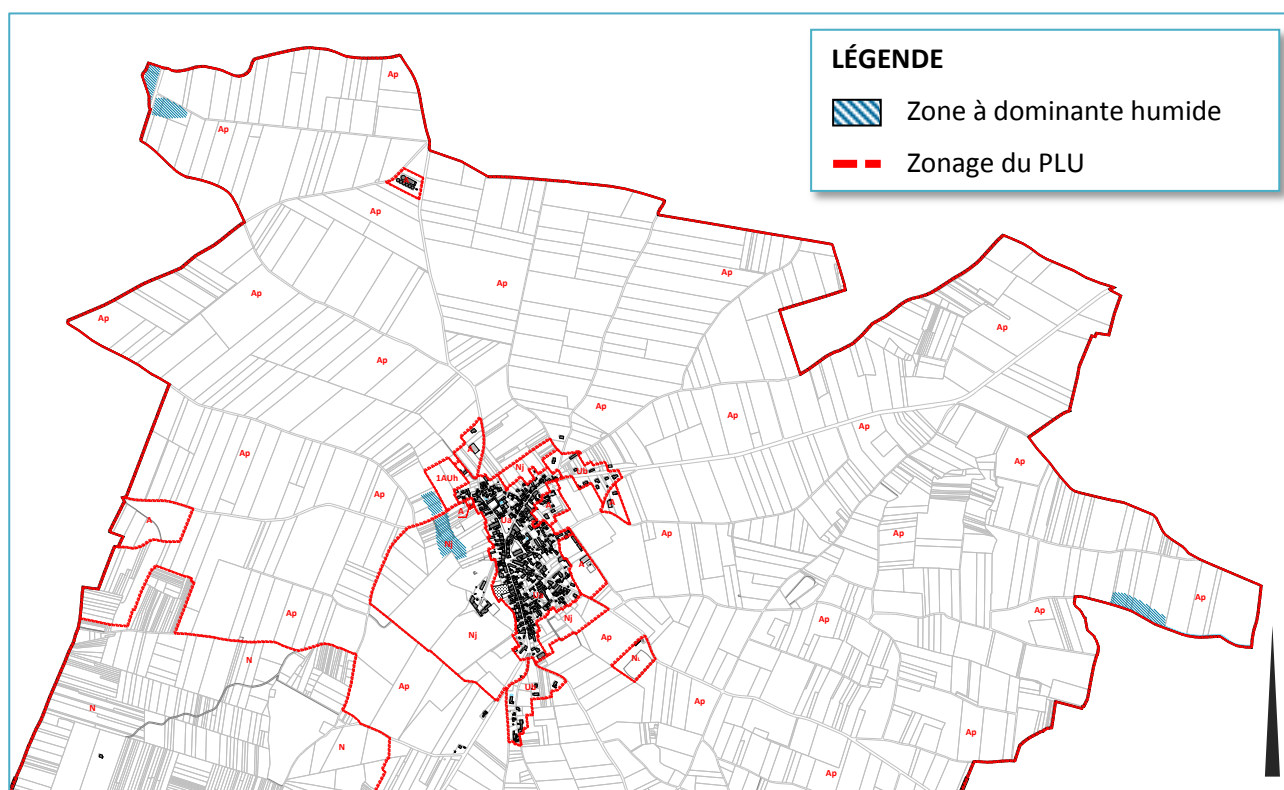
■ La création de dispositions réglementaires protégeant l'ensemble des arbres remarquables garantit l'absence d'impact notable de la mise en œuvre du plan sur cette partie de la trame verte.

## IMPACTS SUR LES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA TRAME BLEUE

### Les zones à dominante humide

L'inventaire de pré-localisation réalisé par la DREAL Poitou-Charentes ne met en évidence que trois zones à dominante humide, à l'extrémité Nord-Ouest de la commune, au niveau du lieu-dit « Le Perret », à l'Ouest du Bourg, au niveau du lieu-dit « Les Prés du Couvent », ainsi qu'en partie Est du territoire communal, au niveau du lieu-dit « Rimalet ». Ces zones à dominante humide représentent une superficie de 4,6 hectares. Elles sont principalement classées en secteur agricole protégé «Ap » au PLU (3,2 hectares), le reste étant classé en secteur naturel à vocation de jardins « Nj » (1,4 hectare).

### Zones à dominante humide et zonage du Plan Local d'Urbanisme



Source : Zonage du Plan Local d'Urbanisme, cadastre DGFIP, données DREAL Poitou-Charentes - Échelle : 1/25 000

- Les zones à dominante humide sont localisées dans des secteurs suffisamment protecteurs du Plan Local d'Urbanisme, ce qui garantit l'absence d'impact notable de la mise en œuvre du plan sur cette partie de la trame bleue.

### Les mares

Aucune mare n'a été recensée sur la commune lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement.

### Les cours d'eau

La commune de Tusson ne comporte pas de cours d'eau permanent.

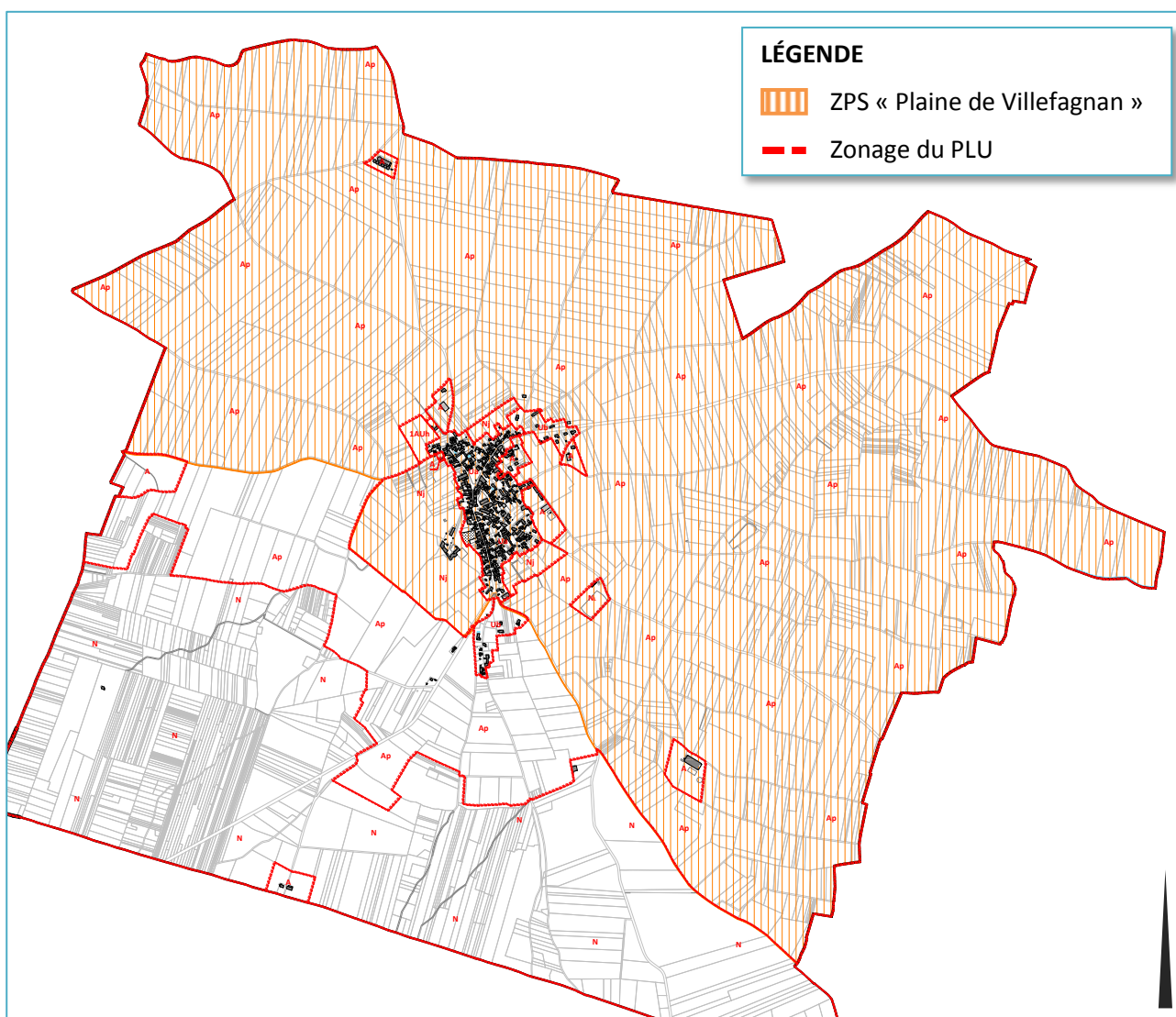
# SUR LES ESPACES PROTÉGÉS POUR LA BIODIVERSITÉ

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES MISE EN PLACE PAR LE PLU

### Délimitation des espaces protégés

Une grande moitié Nord et Est du territoire communal est située dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Villefagnan », intégrée au réseau européen Natura 2000. Celle-ci représente 895,5 hectares pour son emprise communale, soit 64,1 % de la superficie de Tusson. L'essentiel du territoire est donc couvert par des protections environnementales.

Site Natura 2000 et zonage du Plan Local d'Urbanisme



Source : Zonage du Plan Local d'Urbanisme, cadastre DGFIP, données INPN - Échelle : 1/25 000

### **Dispositions réglementaires mises en œuvre**

La Zone de Protection Spéciale « Plaine de Villefagnan » est située, pour partie, dans l'ordre décroissant d'importance :

- › en secteur agricole protégé « Ap » (825,2 hectares, soit 92,1 % de la zone) ;
- › en secteur naturel à vocation de jardins « Nj » (34,3 hectares, soit 3,8 % de la zone) ;
- › en secteur urbain ancien « Ua » (18,8 hectares, soit 2,1 % de la zone) ;
- › en secteur agricole « A » (10,7 hectares, soit 1,2 % de la zone) ;
- › en secteur urbain récent « Ub » (2,9 hectares, soit 0,3 % de la zone) ;
- › en secteur à urbaniser à court terme pour l'habitat « 1AUh » (1,9 hectare, soit 0,2 % de la zone) ;
- › en secteur naturel dédié aux activités de loisirs « NL » (1,7 hectare, soit 0,2 % de la zone).

### **IMPACTS ATTENDUS SUR LES ESPACES PROTÉGÉS POUR LA BIODIVERSITÉ**

En raison de leur vocation protectrice, les secteurs agricole protégé « Ap » et naturel à vocation de jardins « Nj » disposent d'un règlement fermé qui interdit explicitement toute construction susceptible de porter atteinte aux activités agricoles et à la sauvegarde des milieux naturels. Ces secteurs représentent 95,9 % de la surface du site Natura 2000 sur la commune de Tusson.

Le secteur agricole « A » permet l'évolution des sièges d'exploitations en place. Elle est volontairement limitée pour éviter la dispersion du bâti agricole. Ce secteur ne représente que 1,2 % de la surface de la ZPS.

Les secteurs urbain ancien « Ua » et urbain récent « Ub » correspondent au bâti en place, c'est-à-dire le Bourg ancien et les quelques espaces pavillonnaires de construction plus récente. Ces secteurs ne font pas l'objet d'extensions au projet de PLU. Les évolutions possibles concernent la rénovation du bâti et la construction de quelques espaces interstitiels. Au total, ces secteurs ne représentent que 2,4 % de la surface de la ZPS.

Le secteur à urbaniser à court terme pour l'habitat « 1AUh » est la seule extension du Bourg arrêtée au projet de Plan Local d'Urbanisme. À travers l'orientation d'aménagement et de programmation définie, les conditions d'urbanisation sont très encadrées avec, notamment, un recul des constructions par rapport aux espaces agricoles environnants et le maintien ou la plantation de haies permettant d'isoler cet espace des espaces naturels. Ce secteur ne représente que 0,2 % de la surface de la ZPS « Plaine de Villefagnan ».

■ **Les possibilités d'aménagement et de construction sont donc fortement limitées ou encadrées sur l'ensemble de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Villefagnan ». La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme ne générera pas d'impact notable sur la fonctionnalité écologique de cet espace.**



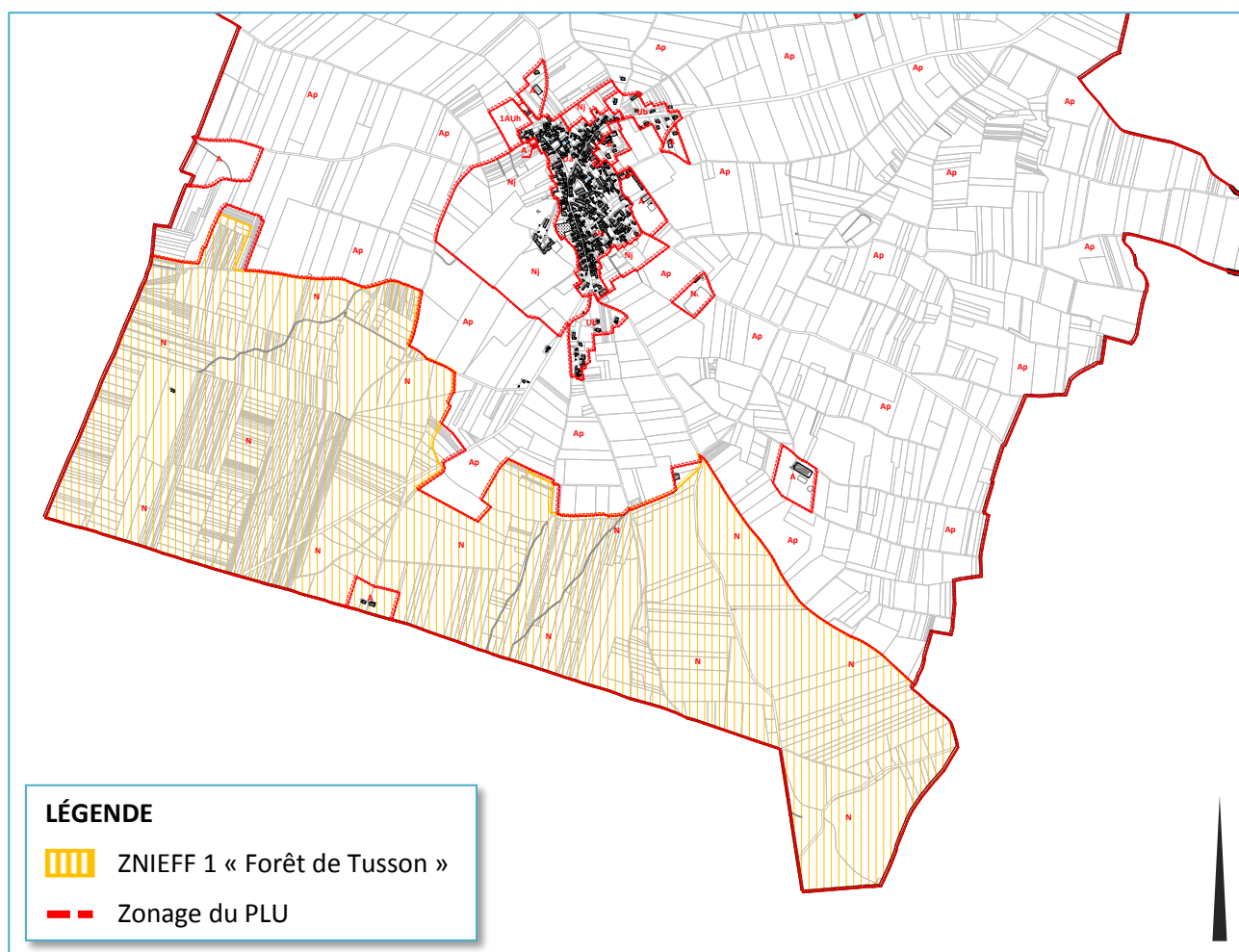
# SUR LES ESPACES IMPORTANTS POUR LA BIODIVERSITÉ

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES MISE EN PLACE PAR LE PLU

### Délimitation des espaces importants pour la biodiversité

La partie Sud du territoire communal est située dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Tusson », d'une superficie de 362,2 hectares pour son emprise communale. Une ZNIEFF de type 2 « Plaine de Villefagnan » recouvre les mêmes limites que la ZPS de même nom, en parties Nord et Est du territoire communal.

### ZNIEFF « Forêt de Tusson » et zonage du Plan Local d'Urbanisme



Source : Zonage du Plan Local d'Urbanisme, cadastre DGFIP, données INPN - Échelle : 1/25 000

### Dispositions réglementaires mises en œuvre

La ZNIEFF « Forêt de Tusson » est située, pour partie, dans l'ordre décroissant d'importance :

- › en secteur naturel « N » (359,9 hectares, soit 99,4 % de la zone) ;
- › en secteur agricole « A » (2,3 hectares, soit 0,6 % de la zone).

## IMPACTS ATTENDUS SUR LES ESPACES IMPORTANTS POUR LA BIODIVERSITÉ

### **Sur la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Tusson »**

En raison de la vocation protectrice du secteur naturel « N », le règlement qui s'y applique est de nature fermée. Toutes les constructions y sont interdites. De plus, le règlement de ces secteurs interdit explicitement toute construction susceptible de porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux naturels.

De façon générale, ce règlement interdit également toute activité susceptible de créer ou de subir des nuisances : altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques...

- **Les possibilités d'aménagement et de construction sont fortement limitées ou encadrées sur l'ensemble de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique « Forêt de Tusson ». La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme ne générera pas d'impact notable sur la fonctionnalité écologique de cet espace.**

### **Sur la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Villefagnan »**

Les mêmes dispositions réglementaires s'appliquent sur la ZNIEFF « Plaine de Villefagnan » que sur la ZPS de même nom.

## HUITIÈME PARTIE

# IMPACTS ATTENDUS EN MATIÈRE DE POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES



# LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

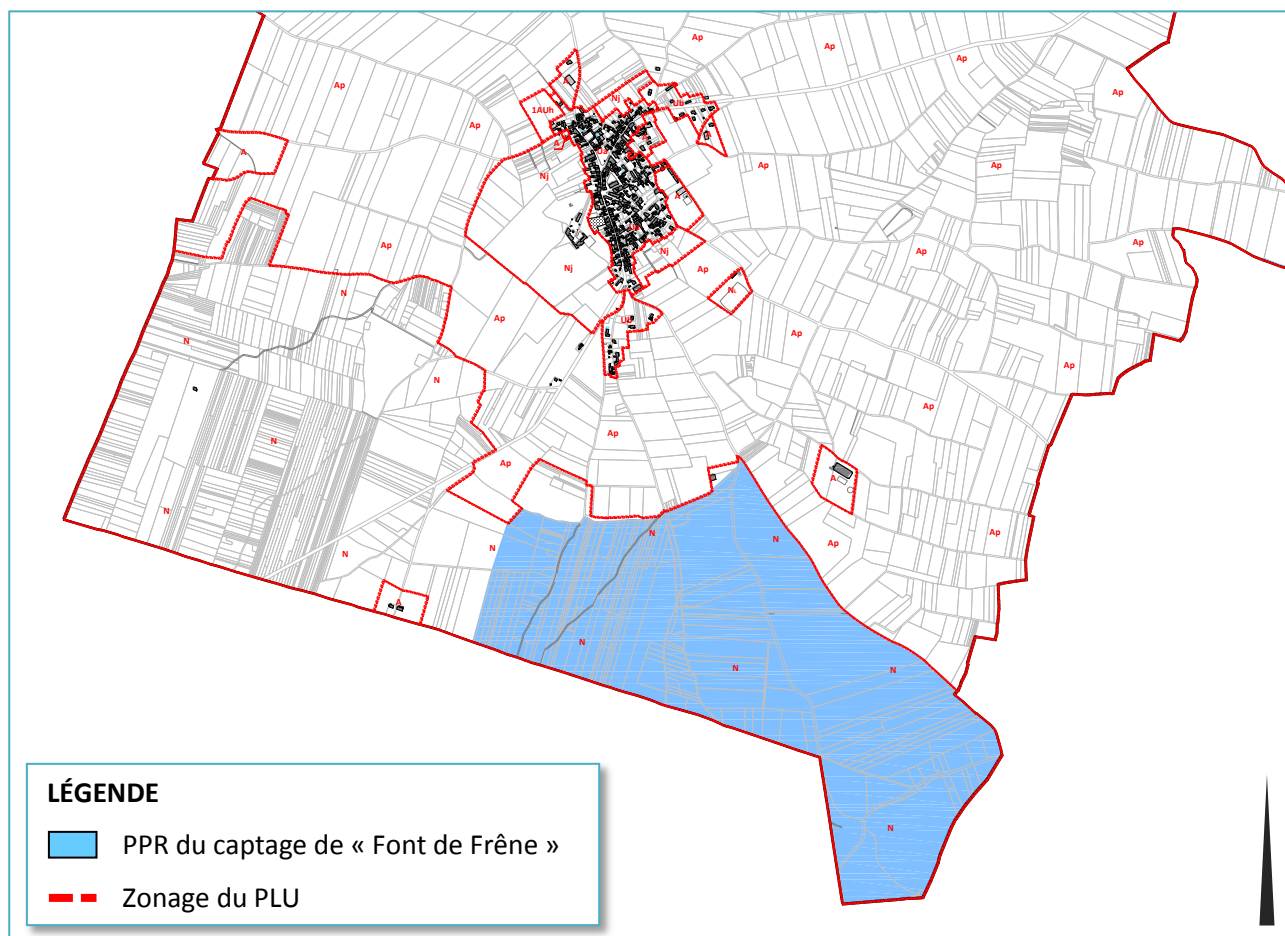
## IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

### Protection de la ressource en eau

Le territoire communal de Tusson est concerné par différents périmètres de protection de captages :

- › **Captage de « Moulin Neuf »**, situé sur la commune de Saint-Fraigne. La commune de Tusson est directement concernée par le périmètre de protection éloignée (PPE), qui couvre l'ensemble de la commune. Les protections sont instituées par Arrêté Préfectoral du 16 Mars 2007.
- › **Captage de « Coulonge-sur-Charente »**, situé sur la commune de Saint-Savinien (17). Cette prise d'eau dans la Charente dessert en eau potable l'Agglomération de La Rochelle, maître d'œuvre de l'ouvrage. La commune de Tusson est directement concernée par le périmètre de protection rapprochée (PPR), qui couvre l'ensemble de la commune. Les protections sont instituées par Arrêté conjoint des Préfectures de Charente et Charente-Maritime en date du 31 Décembre 1976.
- › **Projet de captage de « Font de Frêne »**, dont le point de forage est situé à la limite des communes limitrophes de Fouqueure et Ligné. La procédure de protection et de déclaration publique de ce captage est en cours. L'avis de l'hydrogéologue a été remis. Le projet de périmètre de protection rapprochée (PPR) concerne le Sud du territoire de Tusson.

### Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage de « Font de Frêne » et zonage du PLU



Source : Zonage du Plan Local d'Urbanisme, cadastre DGFIP, données ARS Poitou-Charentes - Échelle : 1/25 000

Les orientations du document d'urbanisme sont cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres. Le tableau ci-dessous illustre l'articulation entre ces documents.

### Compatibilité du règlement du PLU avec les prescriptions de protection du captage de « Font de Frêne »

Prescriptions	Réglementation liée au PPR	Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme
		Secteur naturel « N »
La création de forage ou de puits autres que pour l'AEP	Interdiction	Hors champ réglementaire du PLU
L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières	Interdiction	Interdit en secteur « N »
L'ouverture d'excavations autres que les celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations	Réglementation	Autorisé en secteur « N »
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Réglementation	Interdit en secteur « N »
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	Interdiction	Hors champ réglementaire du PLU
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Réglementation	Autorisé en secteur « N »
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	Interdiction	Hors champ réglementaire du PLU
Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autre que domestique	Interdiction	Interdit en secteur « N »
L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	Réglementation	Extensions et annexes aux bâtiments d'habitation autorisées sous conditions en secteur « N »
L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.	Interdiction	Hors champ réglementaire du PLU
L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU
Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU
Le stockage de lisier	Interdiction	Hors champ réglementaire du PLU
Les stabulations à l'air libre	Interdiction	Interdit en secteur « N »
La construction d'étables permanentes	Interdiction	Interdit en secteur « N »
Le pacage des animaux	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU

Prescriptions	Réglementation liée au PPR	Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme
		Secteur naturel « N »
L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU
Le défrichement		Boisements en secteur « N » sous le régime des Espaces Boisés Classés
Le déboisement		
La création d'étangs		Interdit en secteur « N »
Le camping	Interdiction	Interdit en secteur « N »
Le stationnement de caravanes	Interdiction	Interdit en secteur « N »
La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Réglementation	Autorisé en secteur « N »
La création ou l'agrandissement de cimetières	Interdiction	Interdit en secteur « N »

Source : Avis hydrogéologique du 5 Juillet 2011 sur le captage de « Font de Frêne »

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage est intégralement situé en secteur naturel « N » au Plan Local d'Urbanisme.

Le projet porté par le PLU n'a pas compétence au regard de la valorisation agricole des parcelles. L'essentiel des espaces agricole de la commune est classé en secteur agricole protégé « Ap », soit un zonage très protecteur.

■ **Le projet de PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau.**

**Impacts liés à la gestion des eaux usées**

La commune de Tusson ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Le Conseil Municipal exprime, à travers les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la nécessité que cet équipement soit mis en œuvre. Toutefois, la commune a délégué cette compétence et doit donc porter cette volonté auprès des différents partenaires concernés.

Ce sont des dispositifs d'assainissement individuels qui sont donc mis en œuvre sur la commune lorsque c'est possible et lorsque la taille des parcelles le permet.

Le projet de développement urbain porté par le PLU met en exergue la reconquête d'espaces interstitiels. Ceux-ci disposent du terrain nécessaire pour réaliser des systèmes d'assainissement individuels et/ou semi-collectifs. Il en est de même pour l'espace classé en secteur à urbaniser à court terme pour l'habitat « 1AUh », destiné à accueillir des pavillons.

Du fait de la nature géologique des sols, de façon générale, les dispositifs d'assainissement individuels fonctionnent bien. Le SPANC, animé au niveau intercommunal, assure le service de contrôle.

■ **Les principes de gestion des eaux usées prévues dans le document d'urbanisme garantissent l'absence d'impact du projet sur la salubrité publique et la qualité des eaux.**

## Impacts liés à la gestion des eaux pluviales

- **Les eaux pluviales issues des espaces privés**

Ces eaux pluviales proviennent des toitures des constructions, ainsi que des surfaces imperméabilisées aux abords des propriétés (terrasses, allées de garage). Elles sont réputées globalement propres, en conséquence notamment de l'interdiction prochaine de vente de produits phytosanitaires aux particuliers.

Afin de ne pas contraindre le développement résidentiel, le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas de coefficient pour limiter les surfaces imperméabilisées sur les nouveaux espaces d'habitat. Il impose en revanche une gestion « à la parcelle » des eaux pluviales par les propriétaires, avec l'interdiction de rejet au réseau pluvial public, ce qui amène de facto à prévoir leur infiltration sur le terrain d'assiette de la construction.

Cette disposition réglementaire est imposée pour tous les secteurs du territoire, à l'article 9 du règlement :

*« Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire. »*

■ **La propreté initiale de ces eaux et leur infiltration directe sur le terrain d'assiette des constructions garantit, à ce niveau, l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux.**

- **Les eaux pluviales issues des espaces publics**

De nombreuses études, menées depuis le début des années 1970 en France et à l'étranger, ont démontré l'importance de la pollution des rejets urbains par temps de pluie et leur impact sur le milieu naturel.

Le lessivage des surfaces imperméabilisées constitue l'un des facteurs majeurs de la pollution véhiculée par les eaux de ruissellement. A cela peuvent s'ajouter des pollutions dites « saisonnières » (salage des surfaces roulées pour l'entretien hivernal et l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bords de route) ainsi que des pollutions accidentelles (déversements ...).

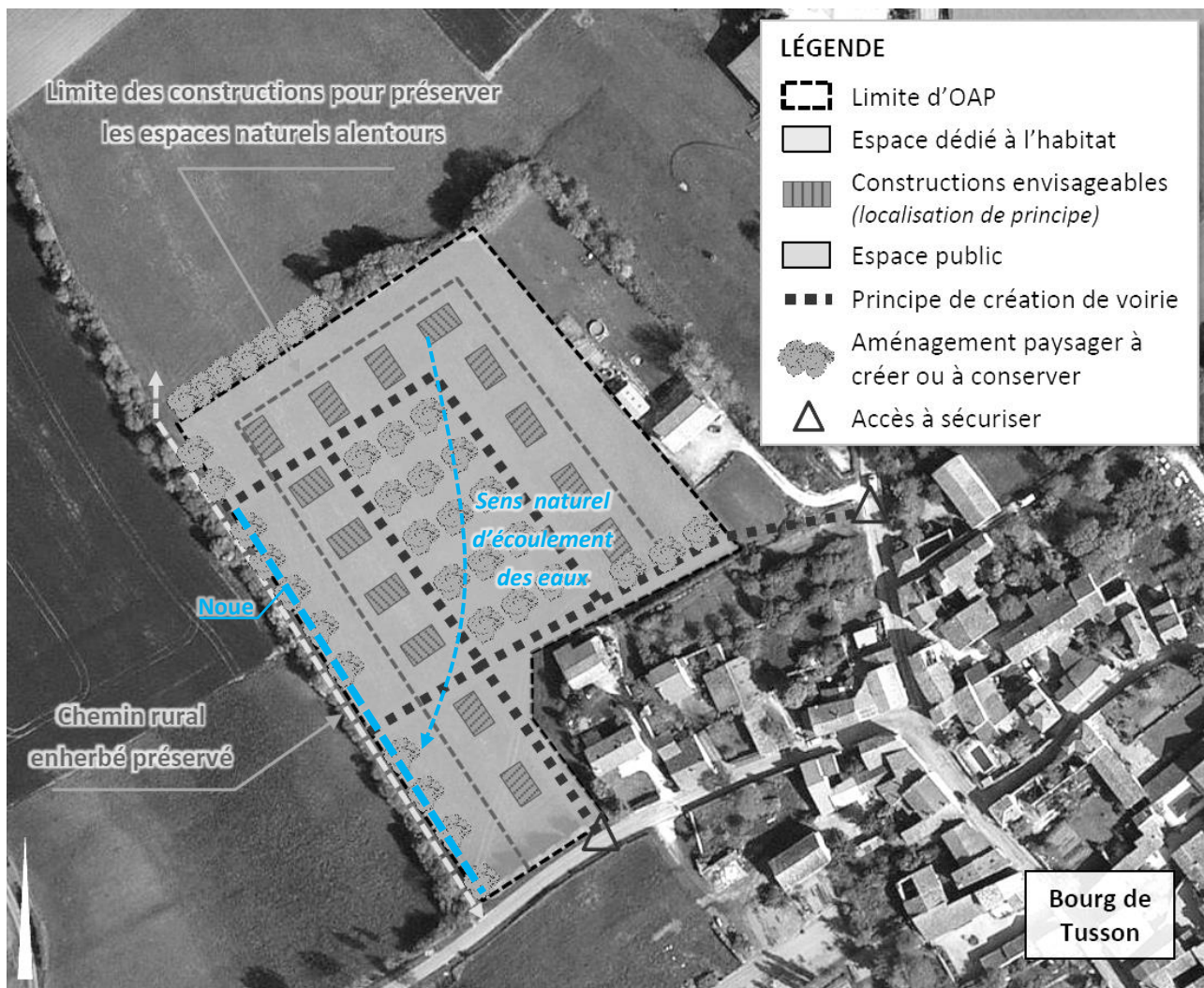
Sur la **future zone à urbaniser dite du « Pré du Frêne »**, d'une surface de 1,9 hectare, la pente globale est orientée vers le Sud-Ouest. Chaque pétitionnaire devra gérer ses eaux pluviales à la parcelle, tel que prévu au règlement du secteur à urbaniser à court terme à vocation d'habitat « 1AUh ».

En cœur d'îlot, une vaste placette arborée est envisagée. Elle sera traitée en stabilisé pour maintenir la perméabilité du site.

Compte-tenu de la pente globale, les eaux s'écouleront vers le Sud-Ouest. Une noue est prévue en pied de haie pour les recueillir et les filtrer avant leur rejet au milieu pour infiltration. Les principes concrets de traitement devront être définis dans le détail lors de l'aménagement effectif de la zone.



## Principes de gestion des eaux pluviales prévues à l'orientation d'aménagement et de programmation du « Pré du Frêne »



Source : OAP – Echelle : 1/4 000

- Les principes de gestion des eaux pluviales imposés sur la zone à urbaniser garantissent, à ce niveau, l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux.

## IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE L’AIR

### Impacts liés aux déplacements

L’augmentation prévue de la population communale est très faible. L’augmentation des besoins en déplacements, pour l’accès aux zones d’emplois ainsi qu’aux équipements, services et commerces, sera donc également faible. Ces besoins s’exprimeront dans le périmètre communal mais également et surtout au-delà, dans le contexte d’un fonctionnement global du territoire (Ruffécois).

Compte-tenu de la répartition modale des moyens de transports actuellement utilisés par les habitants de Tusson, il existe une possibilité d’augmentation marginale des trajets automobiles, estimé à 14 déplacements par jour<sup>31</sup>.

Afin de rationaliser la demande en déplacements, de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et de lutter contre la pollution de l’air, le PLU de Tusson prévoit plusieurs dispositions pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à l’usage individuel du véhicule automobile :

- › Aménagement des zones d’habitat et des espaces interstitiels constructibles dans un périmètre de 500 mètres autour du point d’accès au réseau de transports en commun ;
- › Protection des liaisons piétonnes et chemins de randonnée au sein du Bourg.

■ **En raison de son caractère très limité et grâce aux mesures mises en place pour limiter les déplacements automobiles, le développement résidentiel planifié à Tusson dans le cadre du PLU n’impactera pas de manière notable la qualité de l’air.**

### Impacts liés aux activités

Le Plan Local d’Urbanisme ne prévoit pas l’accueil d’activités économiques générant des impacts notables sur la qualité de l’air. Les activités pouvant s’implanter en zone urbaine doivent en effet demeurer compatibles avec la présence de l’habitat.

■ **La mise en œuvre du Plan Local d’Urbanisme n’est pas susceptible d’impacter la qualité de l’air par l’accueil d’activités générant des nuisances excessives.**

## IMPACTS SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Nonobstant les mesures de réductions prises en amont, la très faible augmentation prévue de la population communale génèrera une augmentation proportionnelle du volume des déchets ménagers produits. Ceux-ci seront éliminés dans le cadre des dispositions prévues par le Plan Départemental d’Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Les espaces d’habitat sont conçus de manière à éviter la création d’impasses routières et permettent ainsi la circulation des engins de collecte des déchets. Dans le cas contraire, des placettes permettront le retournement de ces engins.

---

<sup>31</sup> Sur la base d’un accueil net de 11 habitants, comportant 60% d’actifs et nécessitant 2 trajets domicile/travail par jour.

# L'EXPOSITION AUX NUISANCES

## LES NUISANCES SONORES

Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

À Tusson, il n'existe aucune infrastructure, activité ou équipement susceptible de générer des nuisances sonores excessives pour le voisinage. Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas l'aménagement d'éléments susceptible d'apporter de nouvelles nuisances ou d'en subir.

Les RD 31, RD 40, RD 61 et RD 736 supportent un trafic parfois modéré, constitué pour l'essentiel de véhicules légers. L'impact sonore de la circulation routière est atténué par la faible vitesse des véhicules dans le Bourg de Tusson, imposée par la configuration des lieux.

- **La lutte contre les nuisances sonores ne représente pas un enjeu notable sur la commune et n'est donc pas spécifiquement prise en compte dans le document d'urbanisme.**

## LES NUISANCES OLFACTIVES

À Tusson, il n'existe aucune infrastructure, activité ou équipement susceptible de générer des nuisances olfactives excessives pour le voisinage. Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas l'aménagement d'éléments susceptibles d'apporter de nouvelles nuisances ou d'en subir.

Les principales nuisances olfactives sont générées par l'agriculture (épandages, traitements, poussières) dans le cadre du fonctionnement normal de cette activité. Afin de limiter l'exposition des populations à cette nuisance, le développement dispersé des constructions au sein de l'espace rural est évité, de même que l'accroissement des secteurs de contact direct entre activités agricoles et espaces résidentiels.

- **La lutte contre les nuisances olfactives ne représente pas un enjeu notable sur la commune et n'est donc pas spécifiquement prise en compte dans le document d'urbanisme.**



# LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

## LES RISQUES NATURELS

### Prise en compte des risques liés à l'eau

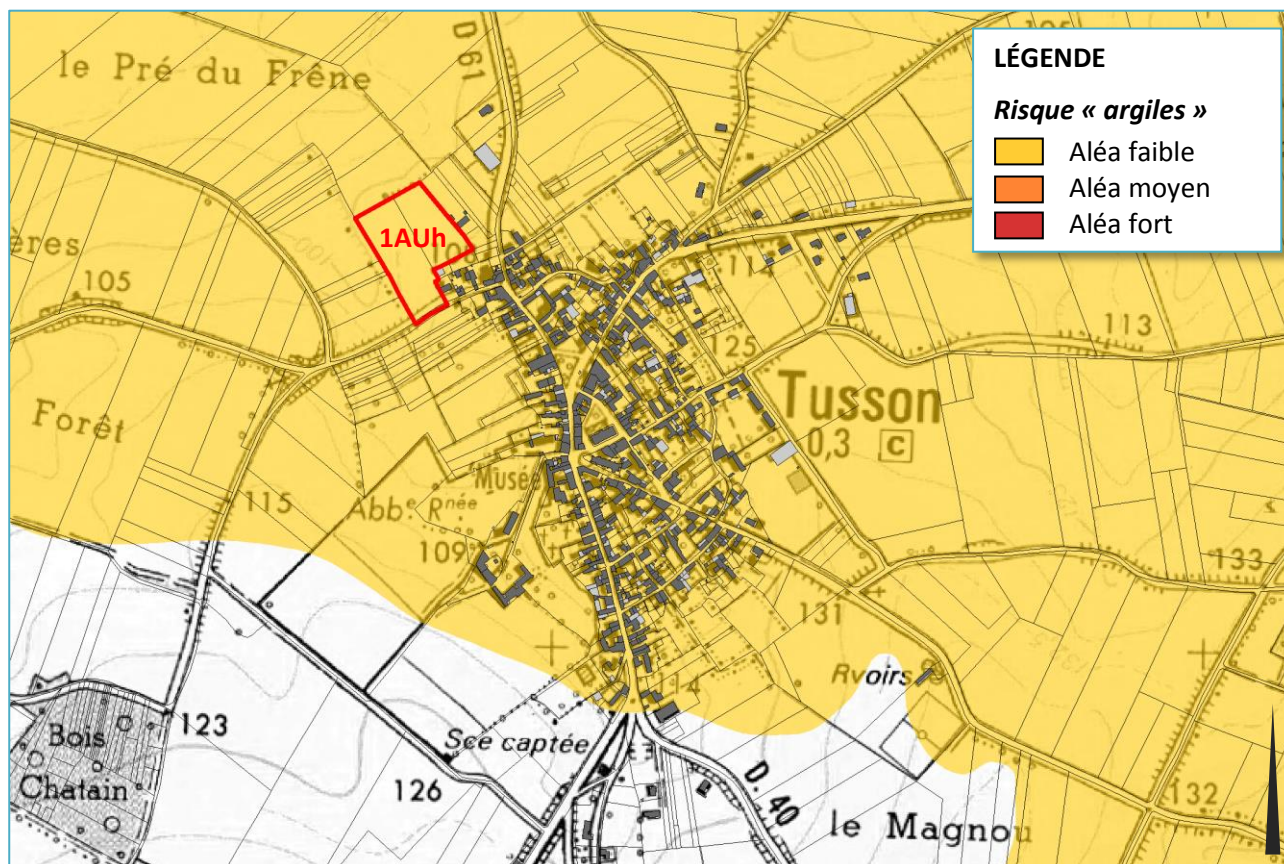
La commune de Tusson ne comporte pas de cours d'eau permanent. Elle n'est pas non plus exposée à un aléa significatif au regard de l'éventuelle remontée de nappe.

### Prise en compte des risques liés à la géologie

Les enjeux induits par les risques liés à la géologie sont de faible importance à Tusson. Ils relèvent essentiellement des conséquences éventuellement générées par le comportement de certains types d'argiles sur l'intégrité des constructions. La connaissance de ce risque est exposée dans le rapport de présentation et est donc portée à l'information des pétitionnaires, afin que ceux-ci intègrent dans les futures constructions les dispositions techniques adaptées au contexte pédologique.

La zone à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme se trouve dans un secteur où le risque lié au retrait et au gonflement des argiles présente un aléa faible, comme l'illustre la carte ci-après.

#### Localisation du risque « argiles » vis-à-vis de la zone à urbaniser



Source : SIG PARCOURS, cadastre DGFIP, données IGN SCAN 25 et BRGM – Échelle : 1/10 000

■ Aucune disposition spécifique ne s'impose au PLU au regard des risques naturels. La faible ampleur du projet porté par le PLU ne peut augmenter le potentiel de ces risques.

## LES RISQUES ANTHROPIQUES

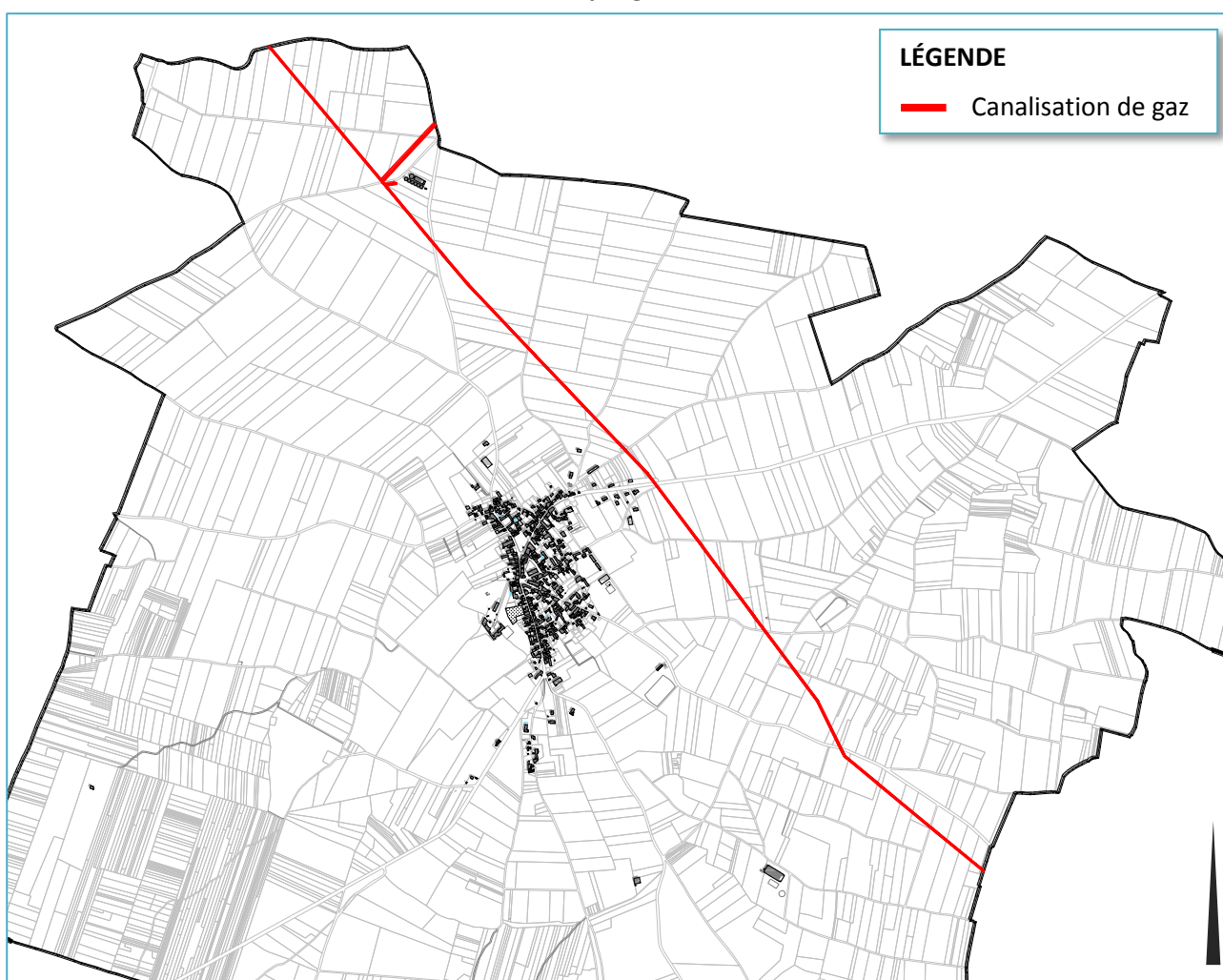
### Le transport de matières dangereuses

La commune de Tusson n'est concernée par le transport routier de matières dangereuses en l'absence d'infrastructures routières d'importance sur la commune.

En revanche, une canalisation de transport de gaz à haute pression, traverse la commune selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est (« Artère de Vendée »). Il s'agit d'une canalisation de diamètre 250 possédant une zone *non-aedificandi* de 4 mètres de part et d'autre et qui passe à proximité du Bourg. Au niveau de la coopérative agricole, un tronçon dit « de Ruffec » se greffe sur cette canalisation, sous la forme d'une canalisation de diamètre 100 possédant une zone *non-aedificandi* de 2 mètres de parts et d'autres.

Ces canalisations traversent des espaces agricoles non constructibles.

#### Localisation du risque gaz sur la commune



Source : Cadastre DGFIP, données GRT Gaz – Échelle : 1/25 000

■ Le projet porté par le PLU n'induit aucune augmentation du risque au regard du transport de gaz.

## La sécurité routière

L'article 8 du règlement impose des principes forts en matière de maintien de la sécurité routière pour les opérations de construction et d'aménagement, sur l'ensemble des secteurs de la commune :

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient en outre le regroupement des accès automobiles, desservant les nouvelles constructions, sur la voirie interne des futures opérations d'ensemble. Ces voies bénéficient d'un accès unique sur les routes départementales existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme de Tusson assure également le maintien de la sécurité publique sur les voies ouvertes à la circulation en évitant tout développement linéaire de l'urbanisation en dehors des espaces déjà bâtis. Les logements qui seront implantés dans les dents creuses du bourg bénéficieront en effet d'un accès sur une voirie urbaine équipée en matière de sécurité (trottoirs, gabarit...) et où la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h, voire à 30 km/h.

## Prise en compte des risques technologiques

Le territoire de la commune héberge deux installations classées ICPE.

### Liste des installations ICPE (base MEDDE)

Installation	Statut	Organisme de contrôle	Nomenclature des activités en fonctionnement
CAVAC	En fonctionnement (non SEVESO)	DREAL Poitou-Charentes	376bis. Silos de stockage de céréales 89. Broyage, concassage, criblage (végétal)
GAEC DES ORMEAUX	En fonctionnement (non SEVESO)	DDSV 16	2102. Élevage de porcs

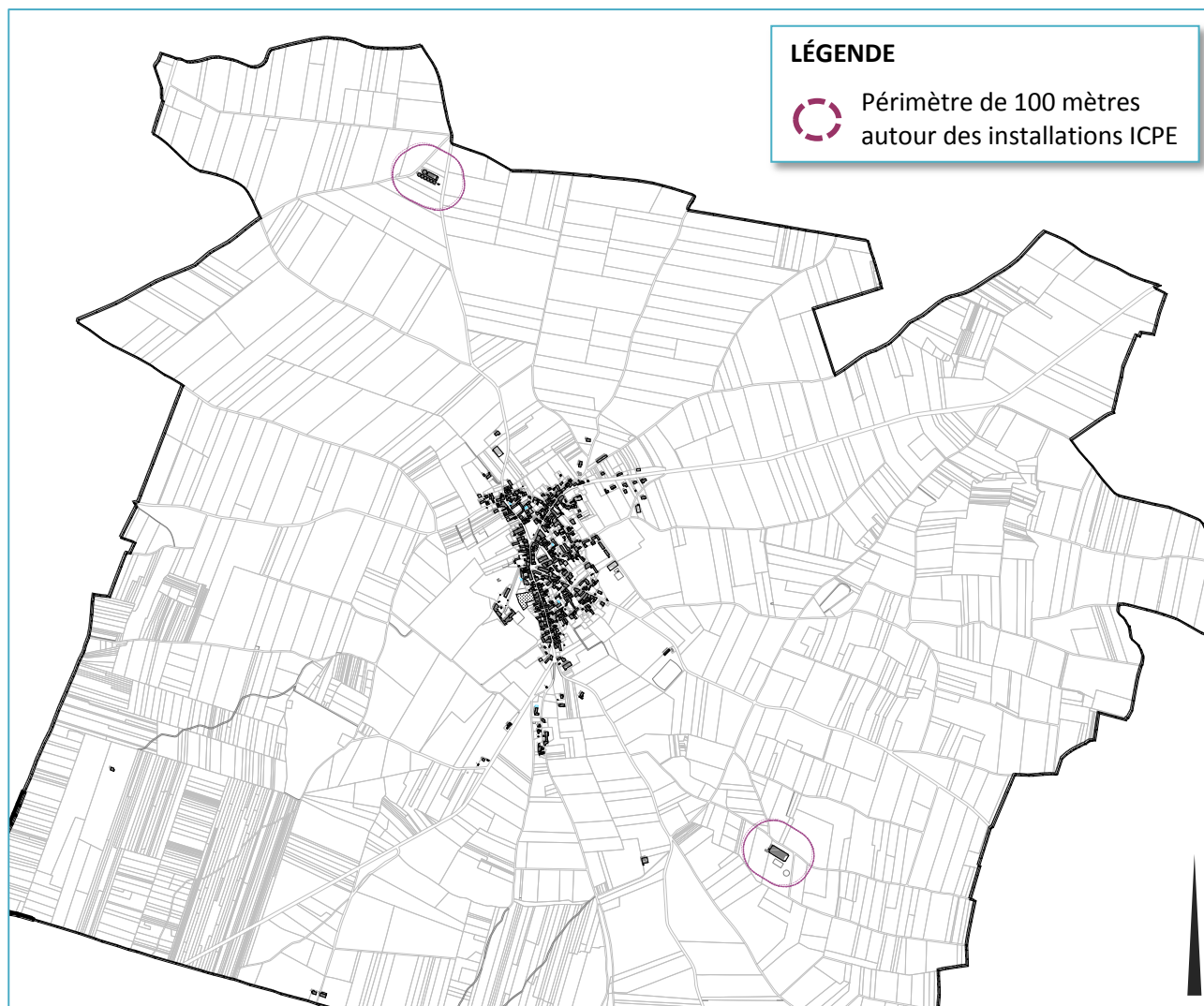
Source : Base ICPE – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Mai 2015

La présence de tiers-habitants n'est pas recommandée dans un périmètre variable entre 50 et 100 mètres en fonction de la nature du site, sauf en cas d'antériorité constructive et de dérogation préfectorale accordée.

Ces installations sont situées dans des espaces agricoles non constructibles.

■ **Le projet porté par le PLU n'induit aucune augmentation du risque au regard des installations ICPE.**

## Localisation des installations ICPE sur la commune



Source : Cadastre DGFIP, données Porter-à-connaissance des Services de l'État – Échelle : 1/25 000



**NEUVIÈME PARTIE**

**IMPACTS ATTENDUS SUR LES  
PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE**



# LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES

Le diagnostic paysager a identifié les spécificités et les fragilités des paysages de la commune. Le Bourg offre une silhouette de bâti dense blotti au cœur d'espaces verts, avec quelques arbres de haute venue qui animent cette silhouette.

Le Plan Local d'Urbanisme de Tusson prend en compte cet enjeu à travers la mise en œuvre des orientations suivantes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- › **Orientation n°2 : « Préserver la richesse architecturale et paysagère »**
- › **Orientation n°1 : « Préserver la richesse environnementale »**

Cet engagement se traduit concrètement de la manière suivante :

- › La protection de l'ensemble des éléments bâtis les plus intéressants en tant qu'éléments de paysage à protéger.
- › La maîtrise de l'urbanisation sur les franges du Bourg.
- › La maîtrise de l'implantation du bâti agricole.
- › La protection de l'essentiel de la végétation pérenne.

■ **Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte l'enjeu de qualité des paysages de manière transversale par l'organisation de l'implantation des constructions et par la préservation des éléments végétaux, évitant ainsi de générer des impacts visuels notables.**



# LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

La qualité du cadre de vie relève majoritairement d'une perception subjective de l'environnement par les populations qui y résident. Outre les problématiques d'exposition aux nuisances (voir partie consacrée à ce sujet), la définition et la prise en compte de cette notion doivent donc être fondées sur des approches globales afin de pouvoir être traduites dans le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, en complément de la prise en compte de la qualité paysagère, présentée ci-avant, le Plan Local d'Urbanisme est susceptible de préserver et de mettre en valeur le cadre de vie dans les domaines suivants :

- › La qualité des espaces publics et espaces verts.
- › L'accès à la nature et à l'espace rural.
- › Le maintien des éléments de patrimoine, garants de l'identité du territoire.

## **Qualité des espaces publics et espaces verts**

À Tusson, la composition urbaine (bâti de qualité et petites placettes disséminées dans le tissu bâti) offre aux promeneurs une image qualitative, même si certains travaux de rénovation légère mériteraient d'être engagés.

La volonté de réaliser des travaux d'assainissement au cœur du Bourg fait que de tels travaux ne seront réalisés qu'à terme.

Le Plan Local d'Urbanisme de Tusson prend en compte cet enjeu à travers la mise en œuvre des orientations suivantes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- › **Orientation n°1 : « Préserver la richesse environnementale »**
- › **Orientation n°2 : « Préserver la richesse architecturale et paysagère »**
- › **Orientation n°6 : « Faire du tourisme un vecteur de développement »**

Le projet porté par le PLU ne remet donc pas en cause la qualité des espaces publics et espaces verts constatée, du fait d'un développement urbain très limité (reconquête de l'habitat vacant, reprise de certains espaces interstitiels). Le développement urbain envisagé au Nord-Ouest du Bourg, sur 1,9 hectare, n'est pas en situation de covisibilité avec le cœur historique du Bourg et il est intégré dans un environnement végétal.

## **Accès à la nature et à l'espace rural**

Les chemins ruraux constituent un patrimoine commun, pour leur fonction circulatoire, leur intérêt historique ainsi que pour leur rôle d'accès à la nature et à l'espace rural (itinéraires de promenade et randonnées). Leur préservation revêt en ce sens un enjeu majeur pour le maintien du cadre de vie.

À Tusson, cet enjeu est pris en compte grâce à l'inscription de **4,9 kilomètres de chemins** en tant qu'éléments de paysage à protéger. La destruction de ces chemins est ainsi soumise au dépôt d'une déclaration préalable en Mairie.

### **Pérennité des éléments de patrimoine**

Le petit patrimoine bâti, héritage des activités rurales passées, constitue un élément essentiel du cadre de vie en représentant des points de repères historiques, culturels et identitaires du territoire.

À Tusson, cet enjeu est pris en compte grâce à l'inscription de **14 ensembles architecturaux remarquables, 430 ensembles architecturaux « ordinaires » et 2 162 mètres linéaires de murs et murets** en tant qu'éléments de paysage à protéger. La destruction partielle ou totale de ce patrimoine est ainsi soumise au dépôt d'une déclaration préalable en Mairie.